

**ÉCOLE DOCTORALE n° 509 « CIVILISATIONS ET SOCIÉTÉS
EURO-MÉDiterranéennes et comparées »
Centre de Droit et de Politique Comparés JEAN-CLAUDE ESCARRAS
CNRS-UMR DICE 7318**

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 26 septembre 2020
pour obtenir le grade de docteur en droit

par

Koffi Samir Rehmann KOUASSI

L'EXTENSION D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Directeur de thèse : Anne-Marie Romani

JURY

THOMASSIN Nicolas
Professeur à l'Université de Rennes
Rapporteur

VERDIER Marie-France
Maître de conférences HDR à l'Université de Bordeaux
Rapporteur

TRANCHANT Laetitia
Professeur à l'Université d'Aix Marseille
Suffragant

BAUDREZ Maryse
Professeur à l'Université de Toulon
Suffragant

BLANDIN Yannick
Maître de conférences à l'Université de Clermont Auvergne
Suffragant

ROMANI Anne-Marie
Maître de conférences HDR à l'Université de Toulon
Directeur de thèse

Dédicace

A toi Maman, je te dédie ce travail. Voici l'un des fruits de tes sacrifices, grâce à tes efforts acharnés et à ta foi indéfectible en moi, cette thèse vient consacrer l'ensemble de mes études universitaires.

Remerciements

Je tiens à remercier tout d'abord Madame Anne-Marie Romani, qui a placé en moi sa confiance en acceptant de bien vouloir encadrer mon travail. Merci de m'avoir donné cette chance. Je remercie aussi les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail.

Cette étude n'aurait pas été possible sans le soutiende l'Université de Toulon – Ecole Doctorale 509 « Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées », le Laboratoire CDPC – Centre de Droit et Politique Comparés Jean-Claude Escarras – UMR 7318 et de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Merci à mon cher Papa M. Koffi Kouassi qui m'a soutenu et m'a encouragé tout au long de mes études. Merci pour tes conseils et ton suivi.

A ma femme Priscilia Xavier, merci pour le courage, la force et la détermination que tu m'as apportés et continues de me donner.

A ma famille, Hervé Rehmann Koffi, Diana-Sofia Rehmann Kouassi, Marie-Laure Koffi, Tante Raja Soudani, grand-mère Hadaa Rhissi Soudani. Merci d'être présents pour moi et de continuer à me soutenir comme vous le faites.

Merci à M. Jean Kassim Ouedraogo, à M. Kenneth Ba, à M. Yassir Mohammed Abdallah, à M. Makay Amani-Kouadio, à M. Adama Coulibaly, à Mlle Asmaa François, à Mlle Julie Albert et à toutes les personnes que je n'ai pas citées, mais qui se reconnaîtront dans ces remerciements.

L'Université de Toulon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

L'intérêt de l'extension de procédure est d'attraire à la procédure collective déjà ouverte à l'encontre d'un débiteur un autre patrimoine et donc des actifs supplémentaires.

Joana Dray.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE. ETAT DES LIEUX DE L'EXTENSION D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

TITRE I. L'évolution législative et jurisprudentielle de l'extension de procédure collective

Chapitre I. De la naissance de l'extension légale à sa suppression

Chapitre II. Consécration législative de l'extension véritable

TITRE II. Le régime procédural de l'action en extension

Chapitre I. Conditions d'ouverture de l'extension de procédure collective

Chapitre II. Modalités procédurales

DEUXIEME PARTIE. LES EFFETS DE L'EXTENSION DE PROCEDURE COLLECTIVE ET LA RESPONSABILITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

TITRE I. Les effets de la procédure d'extension

Chapitre I. Le sort des créanciers

Chapitre II. L'unité de procedure

TITRE II. Responsabilité pour insuffisance d'actif

Chapitre I. Sanction du comportement fautif des dirigeants sociaux

Chapitre II. Rapport entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes de responsabilité

CONCLUSION GENERALE

Principales abréviations

A

Act. Jurispr.	Actualité jurisprudentielle
Act. proc. coll	Actualité des procédures collectives
Add	Ajouter
adm.	Administratif
Aff.	Affaires
AG	Assemblée générale
AGS	Régime de garantie des salaires
AJ	Actualité juridique
AJD	Actualité juridique Dalloz
al.	Alinéa
ALD	Actualité législative Dalloz (anc. Bulletin législatif Dalloz)
amend.	Amendement
anc.	Ancien (par exemple pour désigner une ancienne loi abrogée)
APC	Actualité des procédures collectives
APCE	Agence Pour la Crédit d'Entreprises
Assoc.	Association
Arr.	Arrêté (règlement administratif émis par un ministre, un Préfet ou le Maire d'une Commune)
art. préc.	Article précédent
Art.	Article d'une loi ou d'un décret suivi du numéro d'article

Ass. Plén. Assemblée plénière de la Cour de cassation

Ass. Assemblée

B

Bibl. Bibliographie

Biblio. Dr. privé Bibliothèque droit privé

BICC Bulletin d'information de la Cour de cassation

BJE Bulletin Joly des Entreprises en difficulté

BJS Bulletin Joly Sociétés

BLD Bulletin législatif Dalloz

BO Bulletin officiel

BOCC Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

BODACC Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

BRDA Bulletin rapide de droit des affaires

Bull. Bulletin

Bull. Ass. Plén. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)

Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre civile)

Bull. crim. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)

Bull. IFPPC Bulletin de l'institut français des praticiens des procédures collectives

Bull. Joly Bulletin Joly

Bull. Joly. Ent. Diff. Bulletin Joly entreprises en difficulté

Bull. Mixte	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre Mixte)
Bull. sem.	Bulletin semestriel des défaillances d'entreprises
Bull. soc.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale)

C

C. Civ.	code civil
C. Com.	code de commerce
C. Consom.	code de la consommation
C. pén.	code pénal
C. pr. civ.	code de procédure civile
C. trav.	code du travail
C/	Contre
CA	cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
cah. dr. entrepr.	Cahiers de droit de l'entreprise
Cass	Cour de cassation
Cass. ass. plén.	Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation
Cass. ch. mixte	Arrêt de la chambre mixte de la Cour de Cassation
Cass. ch. réun.	Arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de Cassation.
Cass. civ	Cassation, chambre civile
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. req	Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de Cassation

Cass. soc.	Cour de Cassation chambre sociale
CCI	chambre de commerce et de l'industrie
CE	Communautés européennes
CE	Conseil d'état
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf	Conférer
LPF	Livre des procédures fiscales
Chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
COJ	code de l'organisation judiciaire
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Comp.	Comparer
Concl.	Conclusion
Cons. const.	Conseil Constitutionnel

D

D.	Recueil Dalloz
D. aff.	Recueil Dalloz, édition « affaires » (1995-1999)
DC	Décision du Conseil constitutionnel
D. crit	Recueil Dalloz critique

Décr.	Décret
DF	Documentation française
Defr.	Répertoire Defrénois
Defr.N.	Répertoire du notariat Defrénois
DH	Dalloz hebdomadaire
Dict. perm.	Dictionnaire permanent
Diff.	Diffusion
Dir.	Sous la direction de
DP	Dalloz périodique
DPA	Dictionnaire Permanent Affaires
DPDE	Dictionnaire Permanent des Difficultés des Entreprises
Dr. Entr. Diff.	Droit des entreprises en difficulté
Dr. et patr.	Droit et patrimoine
Dr. et procéd.	Droit et procédures
Dr. fisc.	Droit fiscal
Dr. pén.	Droit pénal
Dr. Soc.	Revue du Droit social
Dr. sociétés	Droit des sociétés

E

éd.	Edition
-----	---------

F

Fasc. Fascicule

G

Gaz. Pal. Gazette du Palais

Gaz. proc. coll. Gazette des procédures collectives

GFA Groupement foncier agricole

I

Ibid. Au même endroit

Idem, id. De même

IR Information rapide

J

J.-CL. Civ Juris-Classeur Civil

J.-CL. Com. Juris-Classeur Commercial

J.-Cl. Conc.consom Juris-Classeur Concurrence et consommation

J.-CL. Pr. civ. Juris-Classeur Procédure civile

J.-Cl. Proc. coll. Juris-Classeur Procédures collectives

J.-CL. Soc. Juris-Classeur Société

JCP Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)

JCP E	Juris-Classeur périodique, édition entreprise
JCP G	Juris-Classeur périodique, édition générale
JCP CI	Juris-Classeur périodique, édition commerce et industrie
JCP N	Juris-Classeur périodique, édition notariale
JCP A	Juris-Classeur périodique, édition avoué
JD ^I	Journal de droit international
JEX	Juge de l'exécution
JO	Journal Officiel
JOAN CR/JO Sénat CR.	Journal officiel(débats parlementaires et réponses ministrielles à questions orales)
JOAN Q/JO Sénat Q.	Journal officiel (réponses ministrielles à questions écrites)
Journ. dr. faillites	Journal de droit des faillites
Jur.	Jurisprudence

L

L.	Loi
Lamy social	Lamy droit social
Lamy sûretés	Lamy droit des sûretés
Lebon	Recueil des arrêts du Conseil d'État
LEDEN	L'essentiel du droit des entreprises en difficulté
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LJA	La lettre des juristes d'affaires
Loc. cit.	À l'endroit cité

Loyers et copr.	Loyers et copropriété
LPA	Les petites affiches
LPF	Livre des procédures fiscales
LXB/LXB hebdo.	Lexbase/Lexbase hebdo

N

N°	Numéro
Not.	Notamment
NDLR	Note de la rédaction
NPT/NP	Non publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation

O

Obs.	Observations
Op. cit.	Opus citatum (œuvre citée précédemment)
Ord.	Ordonnance

P

P.	Page
Pan.	Panorama
PU	Presses universitaires
PUF	Presses universitaires de France

Q

QPC Question prioritaire de constitutionnalité

Quot. jur. Quotidien juridique

R

Rapp. C. cass. Rapport de la Cour de cassation

Rapp. Sénat. Rapport du Sénat

Rappr. Rapprocher de

RC Revue critique de droit international privé

RDBB Revue de droit bancaire et de la bourse

RDBF Revue de droit bancaire et financier

RDC Revue des contrats

RDIP Revue de droit international privé

Règl. Règlement

Règl. (CE) Règlement de la Communauté européenne

Règlement (UE) Règlement de l'Union européenne

Rep com. Dalloz Répertoire commercial Dalloz

Rép. pr. civ. Répertoire de procédure civile Dalloz

Rép. soc. Répertoire de droit des sociétés Dalloz

Req. Chambre des requêtes de la Cour de cassation

Rev. Revue

Rev. crit. Revue critique de législation et de jurisprudence

Rev. proc. coll.	Revue des procédures collectives
Rev. Soc.	Revue des sociétés
RG	Numéros d'inscription d'une affaire au registre du greffe
RJ com.	Revue de jurisprudence commerciale
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RLDA	Revue Lamy Droit des Affaires
RLDC	Revue Lamy Droit civil
RPC	Revue des Procédures Civiles et Commerciales
RRJ	Revue de la recherche juridique – Droit prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial

S

s.	Suivants
somm.	Sommaire
Somm. com.	Sommaire commenté

T

Tb. civ.	tribunal civil
Tb. com.	tribunal de commerce

Tb. confl. tribunal des conflits

TGI tribunal de grande instance

T.I. tribunal d'instance

V

V. Voir

V° Verbo (mot)

vol. Volume

Introduction

1. A l'image de toutes les crises mondiales, la question de l'économie est au centre des priorités de tous les Etats. La crise sanitaire de la COVID 19, qui frappe l'ensemble de la planète, conduit un très grand nombre d'entreprises à la faillite. Ainsi, les procédures collectives, massivement sollicitées, permettent d'aider de nombreuses entreprises à poursuivre leur activité, tandis que d'autres sont contraintes à une liquidation judiciaire. Sans faire fi des conséquences de cette pandémie, l'une des causes majeures d'ouverture de procédure collective reste le comportement humain. Dans cette hypothèse, la gestion de l'entreprise par son dirigeant ou les interactions de tiers avec cette dernière peuvent la conduire inexorablement vers une liquidation judiciaire, un redressement judiciaire, ou dans le meilleur des cas, à une sauvegarde judiciaire. Dans le cadre de l'étude qui est la nôtre, la confusion de patrimoine et la fictivité de la personne morale apparaissent comme les deux causes d'extension de procédure collective. Avant de s'intéresser à celles-ci dans le cadre d'un développement plus approfondi de ces questions, il est nécessaire d'apporter une définition de l'extension d'une procédure collective. Elle est d'une part composée du mot « extension » du latin *extensio*, « action d'étendre », et d'autre part « procédure collective » qui est un ensemble de règles permettant le traitement des difficultés des entreprises. C'est donc le fait d'étendre une procédure collective à une personne morale ou physique détenant à priori, une personnalité juridique différente de celle du débiteur principal. De facto, la mise en place de cette action positive va être matérialisée par la réalisation d'une procédure spécifique, encadrée par la loi et visant à unir deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans une seule et même procédure collective. C'est une procédure qui vient se greffer, ou du moins prendre la place de la procédure collective initiale afin d'en faciliter le déroulement. Elle vise à rétablir les vérités des faits, les réalités des actes ayant donné lieu à une confusion de patrimoine ou à la fictivité de la personne morale. Elle comporte en son sein, un ensemble

de règles qui permettent de mettre à la lumière de la justice, des comportements et des actes cachés derrière certaines activités économiques. Ainsi toute personne responsable de la fictivité d'un débiteur, ou ayant confondu son patrimoine avec ce dernier, verra son patrimoine attrait à celui du débiteur en cas d'ouverture d'une procédure collective.

2. A cet effet, la Cour de cassation effectue un contrôle rigoureux des jugements d'extension de procédure collective. Dans l'arrêt du 24 octobre 1995¹, la Cour de Cassation confirme comme la décision de la cour d'appel qui vise à étendre la procédure collective d'une société à une autre, en raison du désordre généralisé des comptes et de l'imbrication inextricable de leurs patrimoines. Elle exige le constat de la fictivité ou d'une confusion de patrimoine² avant que les juges de fond ne puissent prononcer leur jugement³. C'est au tribunal d'apprécier⁴ l'existence de la confusion de patrimoine⁵ ou de la fictivité⁶. Le rôle de la jurisprudence dans la détermination des causes de l'extension de la procédure collective est essentiel⁷. En notre sens c'est une règle qui permet de renforcer davantage la légalité et l'équité des décisions rendues.

3. Afin de mieux aborder la question de l'extension d'une procédure collective, il est essentiel de s'appuyer sur l'évolution du droit de la faillite, lequel est passé d'un droit qui tendait essentiellement à

¹ Cass. com., 24 oct. 1995, n° 93-11.322, *BJS*, févr. 1996, p. 158, note P. Scholer.

² F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire », *op. cit.* note 37.

³ F. Reille, « Les conditions de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854.

⁴ F. Derrida, « A propos de l'extension des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », *op. cit.* note 2 .

⁵ D. Tricot, « La confusion de patrimoine et les procédures collectives », *Rapp. Cass.* 1997, p. 165 et s ; F. Reille, « Quelques aspects de l'extension de procédure collective pour fictivité ou Confusion de patrimoine après l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde », *BJS* janv. 2009, p. 48.

⁶ Cass. com. 16 Sept 2014, n° 13-19.127, *Gaz.Pal.* 2016, n° 03, p. 80, note F. Reille.

⁷ Cass. com., 20 juin 1984, n° 82-16.508, *JCC*, Fasc. 80, note D. Gibirila ; V. aussi Cass. com., 8 nov. 1988, n° 87-10.764, *DS*, 1989, som., 372, obs. A. Honorat.

sanctionner les faillis⁸, à un droit qui permet le maintien de l'activité de débiteur. Ce droit est l'une des disciplines juridiques qui connaît une évolution constante et de multiples réformes législatives⁹. A l'origine, le droit de la faillite donnait la possibilité aux créanciers d'utiliser tous les moyens qu'ils souhaitaient, afin d'être désintéressés par leurs débiteurs¹⁰. Certains débiteurs pouvaient être emprisonnés, mutilés, tués.

4. Cette discipline a connu une évolution majeure avec l'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 13 juillet 1967¹¹ qui a consacré pour la première fois le principe de dissociation du sort de l'entreprise et de celui du débiteur. L'entreprise et son dirigeant ne seraient plus considérés comme unis au regard de la sanction¹². Le législateur a trouvé, dans ce dispositif, une approche nouvelle pour résoudre les difficultés des entreprises. Il s'appuie sur une analyse plus approfondie du comportement du dirigeant mis en cause¹³. L'entreprise en faillite pouvait connaître un autre sort que celui du débiteur qui la dirigeait. Le débiteur pouvait ainsi être écarté de la direction de l'entreprise en faillite et être sanctionné personnellement, tandis qu'un plan de redressement de l'entreprise était adopté¹⁴. En effet : « La loi du 13 juillet 1967 avait institué un régime plus favorable au bénéfice du débiteur de bonne foi en

⁸ E. Roucolle, Histoire du droit de la faillite en France : Une approche des représentations de la défaillance, thèse, Montpellier 1, 2001, p. 7.

⁹ J. L. Capdeville, « Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'évolution des sanctions », *BJE*, n°3, mai 2014.

¹⁰ G. Jazottes, « Droit des contrats et droit des entreprises en difficulté, continuité ou renouveau ? », *BJE* janv. 2019, n° 116, p. 38

¹¹ J.-J. Daigre, « Entreprises en difficulté, Redressement judiciaire, Personnes morales et dirigeants », *op. cit.* note 40.

¹² D. Bureau « La fin d'un îlot de résistance : le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité » *Rev. Crit. D/P* 2002, p. 613.

¹³ D. Tricot, « Les critères de la gestion de fait » : *Dr. et patr.*, n° 34, janv. 1996, p. 24.

¹⁴ *Ibid.*

séparant le sort de ce dernier à celui de l'entreprise. »¹⁵. Les transformations du tissu économique, dues aux crises financières de 1974, 1979¹⁶, ponctuées par d'importants changements politiques¹⁷ l'ont rendu inadaptée¹⁸. Cette loi était considérée par une partie de la doctrine comme une « législation funéraire pour les intérêts du débiteur et des créanciers »¹⁹. Ce constat est sans appel l'une des raisons qui a motivé le législateur à faire évoluer le droit en la matière.

5. Constatant que de plus en plus d'entreprises étaient confrontées à des difficultés en dépit de cette configuration juridique, le législateur a perçu la nécessité de faire d'améliorer ce dispositif²⁰. L'intervention du législateur avait pour but de réformer la législation déjà en place mais aussi de combler ses insuffisances. C'est à cet effet que fût votée la loi du 25 janvier 1985²¹. Une fois de plus, il a adopté une nouvelle approche des difficultés des entreprises²². Il a clairement énoncé ses objectifs dans l'article 1 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985 qui dispose qu' : « Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif »²³. Dès lors, la sauvegarde de l'entreprise devient le fondement des procédures collectives. Les nouvelles procédures et textes mis en place concernant le redressement judiciaire du débiteur

¹⁵ J.-P. Legros, « Le sort des membres et dirigeants des personnes morales (4e partie) », *Dr. sociétés* n° 1, Janv. 2006, étude 2.

¹⁶ F. Maspero, *Marxisme-léninisme et révisionnisme face à la crise économique*, Collection Yenan, *Cahiers Yenan*, 1976, vol. 1 p. 130 ; P. Grou, Monnaie, crise économique éléments d'interprétation, Coll. Intervention en économie politique, *Presses universitaires de Grenoble*, 1977, 328 p. ; S. Guillaumont, « Monnaie et finances », *Presses universitaires de France*, 1998, coll. Thémis Economie p. 305.

¹⁷ R. Piastra, *Les présidents de 1870 à nos jours*, Eyrrolles Pratique, 2012, p. 190 ; M. Tandonnet, *Histoire des présidents de la République*, Place des éditeurs, 2017, 534 p.

¹⁸ M. Cabrillac, « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou la métapsychose de la masse des créanciers », *D.* 2001, p. 69.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ J.-M. Calendini, « Bilan d'un an d'application de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 », *LPA.*, 11 nov. 1987, p.20.

²¹ Loi n° 85-98 du 25 janv. 1985, JO du 26 janv. 1985 p. 1047.

²² J. Paillusseau, « Les vicissitudes de la loi du 25 janv. 1985 », *LPA* janv. 1994 p. 7.

²³ *Ibid.*

tiennent compte de cet aspect²⁴. Le législateur a voulu résoudre les difficultés des entreprises autrement. La création d'entreprises est essentielle mais il faut aussi maintenir les entreprises déjà existantes.

6. Le second objectif recherché par cette loi est la continuité de l'activité de l'entreprise. Pour qu'une entreprise puisse poursuivre ses activités commerciales, il est crucial que celle-ci ne soit pas en cessation de paiement²⁵. Cela risque d'avoir de lourdes conséquences auprès des tiers qui collaborent avec elle. En premier lieu, ses fournisseurs peuvent devenir des créanciers et cesser de lui fournir les produits à commercialiser ; les établissements de crédit, lui ayant consenti des prêts, peuvent interrompre leur financement. Cette entreprise peut aussi avoir divers crédits antérieurs à rembourser, tels que des prêts inter-entreprises²⁶.

7. Vient en troisième position le désintéressement des créanciers. La procédure, cherchant dans un premier temps à sauvegarder l'entreprise et ses salariés, permet s'il reste des deniers, à payer les créanciers²⁷. Les créanciers d'un débiteur peuvent à leur tour faire l'objet d'une procédure collective s'ils n'ont pu être désintéressés. Toutes ces causes peuvent créer un risque systémique²⁸. Dans ces conditions, les créanciers du débiteur en procédure collective peuvent à leur tour devenir débiteurs s'ils n'obtiennent pas le désintéressement de leur créance²⁹. Certains

²⁴ J. Devezé, « Dix ans d'application de la loi du 25 janv. 1985 : Quel bilan pour les créanciers ? », *LPA* 3 sept. 1997, p. 3.

²⁵ G. Teboul, « Confidentialité, cessation de paiement, cautions, plans de sauvegarde, procédures : du nouveau pour les entreprises en difficultés », *LPA* 16 juill. 2018, p. 5.

²⁶ T. Bonneau, « Le régime du prêt interentreprises issu du Décr. du 22 avr. 2016 », *BJS* juin 2016, p. 311.

²⁷ F.-X. Lucas, « Argent frais : paiement hors plan ou selon le plan ? » *BJE* sept. 2012, p. 341.

²⁸ M. Samuelian, « Les actions juridiques et réglementaires à l'épreuve des risques cartographiés par l'AMF », *BBB* oct. 2016, p. 440.

²⁹ D. Voinot, « Procédures collectives, Plans de sauvegarde de continuation, de cession et de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 28.

créanciers dirigent des entreprises et la survie de leur activité économique est conditionnée par le règlement de leurs créances. La difficulté du législateur est grande : il doit concilier dans une même extension de procédure collective les intérêts divergents des créanciers et des débiteurs³⁰. C'est dans ces conditions qu'a été élaborée la loi de sauvegarde des entreprises³¹. Cette loi novatrice a permis la création de la procédure de sauvegarde et l'intégration dans le code de commerce de l'extension de procédure collective à une tierce personne physique ou morale sur les fondements de la fictivité et de la confusion de patrimoine³². Afin d'augmenter le patrimoine soumis à la procédure collective initiale, certaines personnes peuvent faire l'objet d'une extension de procédure collective. Il peut aussi bien s'agir d'une personne morale, telle qu'une société, une association ou un groupement, que d'une personne physique, peu importe l'activité qu'elle exerce³³.

8. De plus, c'est dans ce cadre que le législateur a abandonné les extensions-sanctions encore appelée extensions légales ou fausses extensions³⁴. Avant cette loi, il existait l'extension légale ou fausse extension. Elles étaient gouvernée par les anciens articles L.624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce³⁵. Ces dispositions créaient un certain nombre de difficultés. « Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de

³⁰ F. Perrochon, « Halte au détournement de la cession judiciaire d'entreprise », *D.* 1990, chron., p.252 ; F. Derrida, « A propos des plans de cession de l'entreprise, Dévoilement ? » *D.* 1992, chron., p.301

³¹ Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005, v. *supra*. note 843.

³² C. com. art. L. 621-2.

³³ Cass. com, 30 oct. 2012, n° 11-25.560, *BJS* janv. 2013, p. 57.

³⁴ C. com.anc., art. L. 101, loi n° 67-563 du 13 juill. 1967, JO du 14 juill. 1967.

³⁵ C. com.anc. art. L. 624-1, L. 624-5.

redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire selon le cas »³⁶. En s'arrêtant sur le premier aspect de cette fausse extension, il en ressort un caractère répressif. La sauvegarde de l'entreprise ou la continuité de l'activité n'y est nullement indiquée. Une intention de nuire aux personnes responsables en découle. D'un intérêt majeur dans le cadre de notre étude, un examen plus précis sera consacré aux extensions-sanctions dans les développements à venir.

9. L'un des autres apports de cette législation de 2005, est qu'elle introduit au sein de l'article L. 621-2 du code de commerce le principe d'unicité de la procédure. Dès lors qu'il y a extension de procédure collective, le juge ordonne l'unicité des patrimoines du débiteur³⁷. L'accent est parfois mis sur le désintéressement des créanciers qui en résulte, le sort du débiteur étant relégué à la seconde place³⁸. Il a aussi été observé que : « La mise en œuvre de ce mécanisme permet de réunir les débiteurs ayant confondu leur patrimoine au sein d'une procédure collective unique. »³⁹. « Non seulement son prononcé est obligatoire pour le tribunal, mais elle conduit à une procédure unique, chaque partie mise en cause répondant de tous les passifs »⁴⁰. Cette position doctrinale répond à un double objectif. Elle démontre la nécessité de préserver l'intérêt de la personne morale, des tiers et des créanciers au regard du prononcé obligatoire de la décision de justice. Elle permet aussi d'obliger les responsables de ces comportements à

³⁶ *Ibid.*

³⁷ F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire », *D.* 1999, p. 687 ; C. Saint-Alary-Houin, « Les effets de la confusion de patrimoine et de la fictivité des sociétés en redressement judiciaire. Unité ou dualisme ? » *D.*, 1999, p. 453 s., n° 6 et 7.

³⁸ E. Sander « Faillite civile », *JCP* 2010 fasc. 647.

³⁹ A. Bézert, « Extension de la procédure collective pour Confusion de patrimoine et appréciation globale de l'insuffisance d'actif des sociétés », *BJE* mai 2017, n° 114, p. 184.

⁴⁰ J.-J. Daigre, « Entreprises en difficulté, redressement judiciaire, personnes morales et dirigeants », *Rép. soc.*, 1996, n° 104 s. ; *Gaz. Pal.* 9 avr. 1997 n° 99, p. 76 ; *JCP*, éd. *Entreprise* 1996 n° 41, p. 361.

répondre de leur responsabilité sur leurs biens⁴¹. L'extension de procédure collective contribue à un meilleur traitement du passif. L'unicité permet la réunion dans la même procédure collective des différents patrimoines⁴². Sont concernés le patrimoine du débiteur initial et celui du débiteur attrait à la procédure collective. Il s'agit d'un seul et unique patrimoine renforcé par l'apport du nouveau débiteur. On peut donc considérer que cette action est notamment un moyen permettant de mettre en œuvre une responsabilité reposant sur un critère patrimonial. L'extension de procédure est, selon la jurisprudence, un mécanisme qui apporte des solutions aux entreprises en difficulté, lorsque celles-ci sont en procédure collective⁴³. Dans ce sens : « L'extension doit être strictement limitée à la satisfaction du but qui l'anime : permettre le bon déroulé d'une procédure collective »⁴⁴. L'analyse en découle est qu'en parallèle, la reconstitution du patrimoine, artificiellement divisé, du débiteur donnera aussi plus de chance aux créanciers d'être désintéressés⁴⁵. Le débiteur pourra bénéficier de fonds supplémentaires facilitant l'adoption d'un plan de continuation le cas échéant. Les salariés pourront conserver leur emploi.

10. De ce qui précède, il est à ce stade nécessaire de se demander quelle finalité est attribuée à l'extension de procédure collective ? Diverses finalités lui sont données. La première, évoquée par la cour de cassation dans l'arrêt du 8 octobre 2012, serait que : « l'extension de procédure a également vocation à participer à l'objectif de sauvetage de

⁴¹ F. Venier, « Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ? », 2017, *Presses de l'université Toulouse 1 Capitole*, p. 199.

⁴² T. Favario, « Confusion de patrimoines : une illustration du principe de l'unicité de procedure », *BJE* janv. 2014, n° 110, p. 16.

⁴³ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

⁴⁴ Note F. Mélin, *Ibid.*

⁴⁵ L. Fin-Langer, « Plan de cession partielle et action en extension de procedure », *BJS* févr. 2019, n° 119, p. 40 ; G. Berthelot, « Le contrôleur, un organe subsidiaire chargé de la défense de l'intérêt collectif », *LEDEN* nov. 2013, p. 3.

l'entreprise »⁴⁶. L'unicité des patrimoines du débiteur doit alors permettre de donner une meilleure chance de survie à l'entreprise. Ce sauvetage de l'entreprise va donc avoir plusieurs conséquences sur la vie des acteurs économiques. Les créanciers professionnels, tels que les banques, vont pouvoir continuer de financer l'entreprise ayant connu des difficultés⁴⁷. Les fournisseurs vont poursuivre leur collaboration avec le débiteur⁴⁸. L'Etat va pouvoir percevoir les impôts et taxes, prélevés à l'encontre de l'entreprise. Également, le sauvetage de l'entreprise permet le maintien des emplois⁴⁹. L'entreprise peut ainsi poursuivre son activité et développer son chiffre d'affaire le cas échéant. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2002, et celui de la cour d'appel d'Amiens du 17 juillet 2018, retiennent que cette action a un but indemnitaire⁵⁰, dans le sens où : « l'objectif recherché par le demandeur à l'extension est principalement d'obtenir la prise en charge par le maître de l'affaire du passif »⁵¹. L'action en extension peut permettre la reconstitution du patrimoine, artificiellement divisé, afin de relancer l'activité de l'entreprise en difficulté et de désintéresser les créanciers⁵². Ainsi, si cette procédure place la responsabilité du dirigeant au cœur de l'action, elle vise essentiellement la réparation du dommage causé par ce dernier⁵³. C'est pour cette raison que cette action ne consiste qu'en la recomposition du patrimoine du débiteur. Partant de cette conception, l'extension de procédure collective a une nature indemnitaire. Selon un auteur : « les critères d'extension de la procédure collective revêtent une

⁴⁶ F. Reille, note sous Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, *BJS* déc. 2012, p. 866 ; *Rev. soc.* 2012, p. 728, note Ph. Roussel Galle.

⁴⁷ Ph. Péteil, « Extension de procédure collective : limites des droits des créanciers », *BJS* oct. 2001, p. 979, n° 223.

⁴⁸ H. Lécuyer, « Sauvegarde, continuation des contrats en cours et déchéance du terme », *Defrénois* 17 mai 2018, n° 136, p. 37.

⁴⁹ J.-E. Kuntz, « Transaction et procédure collective », *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 371.

⁵⁰ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, v. supra. note 58.

⁵¹ P. Rossi, note sous CA. Amiens, 17 juill. 2018, n° 18/00771, *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 341.

⁵² Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *Gaz. Pal.* 22 juin 2006, p. 39, note D. Robine ; *BJS* 2005, p. 690, § 155, note C. Saint-Alary-Houin ; *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 3, note C. Lebel.

⁵³ Note D. Robine, *Ibid.*

finalité qui vise à sanctionner des actes ou des comportements ayant créé une situation méconnaissant ou violant les principes généraux du droit relatifs à la personnalité morale et à l'individualité du patrimoine »⁵⁴. L'objectif de l'extension serait de déterminer le réalité du patrimoine du débiteur, sur la base des actes fautifs des responsables⁵⁵. Il a également été observé que : « l'indéterminabilité de la consistance patrimoniale, résultant du mélange inextricable des patrimoines »⁵⁶ est la conséquence de la confusion des comptes et de relations financières anormales. Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2015, l'extension de procédure collective : « ne repose ni sur l'idée de sanction du débiteur, ni sur la réparation d'un éventuel préjudice causé à ses créanciers, mais s'apprécie, semble-t-il, à l'aune d'un critère objectif et patrimonial visant à faire primer la réalité économique de l'entreprise »⁵⁷. Par ailleurs dans un autre arrêt du 19 février 2002, les hauts magistrats de la Cour de cassation ont considéré que : « L'extension de procédure collective (...) a pour but la reconstitution d'un patrimoine artificiellement divisé, s'apparentant davantage à une sanction de la confusion de patrimoine ou de la fictivité d'une personne morale qu'à une simple organisation d'apurement collectif d'un passif»⁵⁸.

11. Au regard de toutes les finalités qui lui sont accordées, l'extension procédure collective traduit-elle une réalité plurielle ? Au cœur de toute cette dichotomie, son but est-il indemnitaire ? Vise t-il le

⁵⁴ CA. Poitiers, 2e chambre civile, 20 sept. 2011, n° 11/02212, *Dr. sociétés* 2004, n° 5, comm. 77, p. 25. Obs. C. Delattre.

⁵⁵ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-20.578, *JCP E* 2002, n° 1380, p. 1520, obs. Ph. Péteil ; *BJS* oct. 2016, p. 593, note J.-P. Legros.

⁵⁶ F. Reille, *La notion de confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives*, Litec, coll. FNDE, 2007, p. 517 et s.

⁵⁷ F. Reille, note sous Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *Gaz. Pal.* 20 oct. 2015, n° 243, p. 27 ; *BJS*, sept. 2015, n° 113, p. 458, note E. Mouial-Bassilana.

⁵⁸ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, *Dr. sociétés* 2002, comm. 134, note J.-P. Legros ; *Act. proc. coll.* 2002, n° 82, obs. D. Gibirila ; *JCP G* 2002, n° 1, obs. Ph. Péteil ; *Dr. et patr.*, août 2002, p. 104, obs. D. Poracchia.

désintéressement des créanciers ? La reconstitution du patrimoine du débiteur et le sauvetage de l'entreprise ? Ou au contraire, a-t-il pour objectif la sanction d'actes et de comportements ? De plus, cette polémique sur la finalité de l'extension de procédure collective, suscite une problématique centrale. Le sens donné à l'extension de procédure collective est-il en adéquation avec sa pratique devant les tribunaux ? Ou encore, l'intention du législateur, lors de l'élaboration de la loi du 26 juillet 2005, correspond-elle à la réalité de l'extension de procédure collective d'aujourd'hui ? Ainsi donc, il s'agira à travers notre étude de savoir si la finalité de l'extension de procédure collective dans notre droit positif est atteinte. Le développement à venir sera subdivisé en deux parties. La première, portera sur l'état des lieux de l'extension de procédure collective, cela permettra de dresser l'historique, de rappeler l'évolution, les obligations de chaque acteur économique impliqué, au regard de la loi, de s'intéresser aux arrêts les plus récents confrontés aux anciens (Première Partie). La seconde partie consistera à examiner les effets de l'extension de procédure collective et l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE

Etat des lieux de l'extension de procédure

12. Afin de mieux cerner la question de l'extension de procédure collective, il importe de l'envisager à la lumière de son évolution. L'extension de procédure collective a deux fondements : la confusion de patrimoine et la fictivité. Cette procédure, créée et élaborée progressivement par la jurisprudence⁵⁹ et la doctrine⁶⁰, évolue suivant les différentes législations françaises (Titre I). Si elle apporte une certaine satisfaction depuis l'assise légale donnée par la loi du 26 juillet 2005⁶¹, une analyse de son régime procédural (Titre II).

⁵⁹ Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, v. *supra* note 52.

⁶⁰ G. Teboul, « L'extension d'une procédure collective d'une société commerciale à l'encontre d'une société civile immobilière », *op. cit.* note 850.

⁶¹ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

Titre I. Evolution législative et jurisprudentielle de l'extension de procédure collective

13. L'extension de procédure collective est née d'une véritable intention de la jurisprudence de combler un vide juridique. Créeé au début du XIXème siècle, il s'agissait dans un premier temps d'une règle spécifique qui permettait d'élargir la procédure de faillite d'une personne morale à son dirigeant. Aucun texte législatif ne régissait ce domaine à cette époque. Le problème majeur, qui se posait alors, était de connaître le sort du dirigeant fautif ayant causé la faillite de la personne morale qu'il dirigeait. La jurisprudence a donc décidé d'étendre la procédure de faillite de la personne morale à son dirigeant. Nous allons nous intéresser à l'extension légale de procédure collective abrogée par la loi de sauvegarde des entreprises⁶² (Chapitre I) et à l'évolution de l'extension de procédure collective, encore appelée extension véritable de procédure collective⁶³ (Chapitre II).

⁶² Loi du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

⁶³ Cass. com., 13 déc. 2016, n° 15-24.464 et n° 15-24.598, *BJE*, 2017, n° 03, p. 186, note F. Reille.

Chapitre I. De la naissance de l'extension légale à sa suppression

14. L'extension de procédure collective, régie par l'article L. 621-2 du code de commerce, est aujourd'hui la seule extension de procédure⁶⁴. Fruit de la jurisprudence, elle a été reconnue par la loi de sauvegarde des entreprises⁶⁵. Pour déterminer ses origines, il faut remonter près d'un siècle auparavant. A cette époque, les débiteurs étaient sanctionnés en raison d'un comportement fautif dans la gestion des personnes morales dont ils avaient la charge. C'est dans ces conditions qu'a été créée l'extension-sanction encore appelée fausse extension ou extension légale (Section I). Puis le législateur a décidé, d'une part, de traiter la faillite de la personne morale et les conséquences qu'elle peut avoir sur la situation du dirigeant fautif, et d'autre part, de réservier un traitement indulgent au dirigeant de bonne foi (Section II).

Section I. De la création de l'extension légale de la faillite à sa première codification

15. Avant le XIXe siècle, il n'existeait aucune règle en droit de la faillite régissant l'extension de procédure⁶⁶. Les dirigeants sociaux se laissaient aller à de nombreuses dérives, tant sur le plan de la gestion interne des personnes morales qu'ils dirigeaient, que sur celui de la comptabilité réelle de ces entités⁶⁷. Alors même que le législateur avait établi des sanctions patrimoniales visant au désintéressement total des créanciers

⁶⁴ C.com, art. L. 621-2.

⁶⁵ Ord. du 12 mars 2014, v. *supra* note 435.

⁶⁶ J.-P. Scarano, « Opposabilité ou Inopposabilité de la clause de réserve de propriété », *RTD com.* 1990. P. 535.

⁶⁷ Y. Chaput, « Droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises », *PUF* 1987, n° 395.

sur le patrimoine personnel des dirigeants sociaux, ces derniers ne se sentaient plus inquiétés. Cette approche des ressources patrimoniales des dirigeants sociaux ne permettait en aucune manière de résoudre les difficultés des entreprises et encore moins de permettre la relance de leur activité économique. Emboîtant le pas au législateur, c'est la jurisprudence qui a été la première à créer une règle visant à étendre la procédure de faillite d'une entreprise à ses dirigeants sociaux. L'angle retenu va permettre de traiter les questions concernant la naissance de la procédure d'extension (§ 1), l'encadrement législatif de l'extension de la faillite aux dirigeants sociaux (§ 2), et l'action en comblement de passif (§ 3).

§ 1. La naissance de la procédure d'extension

16. Avant la création de l'extension véritable de la procédure collective, en vigueur aujourd'hui, fut créée, par la jurisprudence, l'extension de la faillite aux dirigeants sociaux. Cette procédure est née de l'arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1908⁶⁸. Il est toutefois nécessaire de préciser que la chambre des requêtes est une ancienne formation de la Cour de cassation supprimée par la loi du 22 juillet 1947⁶⁹. En l'espèce, la responsabilité d'un dirigeant de société a été soulevée en raison du fait que ce dernier réalisait des opérations de bourse dans son intérêt personnel en utilisant les fonds de l'entreprise. Dans cet arrêt la chambre des requêtes a retenu « la mise en faillite d'une personne physique qui ne s'était pas bornée à remplir les fonctions

⁶⁸ Cass. ch. req., 29 juin 1908, *DP* 1910, I, p. 233, note J. Percerou ; V. aussi Cass. ch. req., 13 mai 1929 (Société des Hôtels de Provence et autres), *S.*, 1929. I. 289 ; M. Vasseur, Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite, thèse Paris, éd. *Rousseau*, 1949, n° 9, p. 35 et n° 54, p. 150 ; F.-X. Lucas, « Les filiales en difficulté », *LPA* 4 mai 2001, n° 89, p. 66 ; M. Beaubrun, « La Confusion de patrimoine au regard des procédures collectives de liquidation du passif », *R.J. Com.* 1980, p. 41.

⁶⁹ Loi n°47-1366 du 22 juill. 1947, JO du 24 juill. 1947, p. 7142.

de directeur de cette société, mais qui résumait en sa seule personne la société sous le couvert de laquelle [...] (elle) [...] se livrait à des opérations de commerce et de bourse pour son propre compte »⁷⁰. Ce dernier agissait donc au détriment de l'intérêt de la personne morale, sans tenir compte des conséquences négatives que cela pouvait avoir sur son actif. Ce comportement portait atteinte à la société et à ses créanciers. Les créanciers professionnels subissaient les effets négatifs de ce comportement en perdant leur propre capacité à régler leurs fournisseurs. Cette responsabilité, visant à punir des personnes morales ou physiques, n'était à l'origine qu'un moyen dissuasif ayant pour but d'éviter la mauvaise gestion et les fraudes des dirigeants d'entreprises⁷¹. Dès lors, c'est à bon droit que la Cour a étendu la procédure de faillite et ses effets au dirigeant, en « dépassant la personnalité morale de la société »⁷² sur la base des règles du droit commun.

17. L'entreprise sociétaire est une entité morale, dotée d'une personnalité juridique et dont la responsabilité ne pouvait incomber aux personnes qui la composent. Tel était le principal frein à l'extension de la procédure collective. Il s'agissait donc pour la Cour dans ce premier arrêt, de pouvoir dépasser ce principe juridique. Pour cela les magistrats sont partis d'un raisonnement nouveau, considérant ainsi : « qu'une personne ne pouvait se délivrer de ses obligations ou bénéficier d'un droit auquel elle ne peut prétendre personnellement, sous prétexte qu'elle est membre d'une personne morale »⁷³. De ce constat, la Cour a caractérisé, d'une part, la confusion du patrimoine de la société et du dirigeant social, et, d'autre part, le détournement des actifs sociaux de l'entreprise masquée sous l'écran sociétaire.

⁷⁰ Cass. ch. req., 29 juin 1908, v. *supra* note 68.

⁷¹ F. Reille « Les conditions de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854.

⁷² H. Paerels, Le dépassement de la personnalité morale, Contribution à l'étude des atteintes à l'autonomie des personnes morales en droit privé et droit fiscal français, thèse, Lille II, 2008, p. 63.

⁷³ *Ibid.*

18. En l'absence de texte en droit de la faillite sanctionnant cet état de fait, la Haute juridiction s'est basée pour la première fois sur les règles du droit civil. Au regard des carences du droit de la faillite en matière d'extension, les juges ont utilisé à cette époque les notions d'abus de la personnalité juridique et de simulation afin d'étendre la faillite au dirigeant. En matière de fictivité, ces deux notions existent toujours aujourd'hui dans notre droit positif et permettent aux juridictions de déterminer s'il y a lieu de procéder à une extension de procédure⁷⁴. Dans le premier arrêt d'extension de procédure collective du 29 juin 1908⁷⁵, la Cour de cassation a considéré qu'il y a eu un abus de personnalité juridique constaté en raison du détournement des fonds de la société par le dirigeant. Cela laisse donc apparaître une confusion de patrimoine. Le dirigeant se livrait à des opérations de bourse en utilisant le compte de la société comme le sien et se comportait donc comme le véritable maître de l'affaire. Dans le même sens, un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 9 février 1932⁷⁶ a pu retenir un abus de personnalité morale de la part du dirigeant d'une société anonyme. Ce dernier s'était approprié la trésorerie de la société et l'utilisait à des fins propres. De plus en dépit de la présence d'un conseil d'administration, toutes les décisions importantes n'étaient prises que par lui. La Cour, constatant cet abus de personnalité, a donc décidé d'étendre la procédure de faillite de l'entreprise à ce dirigeant.

19. Par ailleurs, la détermination de la notion de simulation donnée par le code civil est d'une importance majeure. « Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier,

⁷⁴ Cass. com., 13 janv. 2009, n° 07-20.097, *Dr. fisc.* 2009, n° 17, comm. 294, note J.-F. Duchêne, M. Epstein ; Cass. com., 15 mai 2007, n° 06-14.262, *JCP N* 2008, n° 6, note J.-P. Garçon.

⁷⁵ Cass. ch. req., 29 juin 1908 , v. *supra* note 68.

⁷⁶ Cass. req., 9 févr. 1932, Vidal C. Benoist et autres, S. 1932, 1ère partie, p. 177, note H. Rousseau.

appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir. »⁷⁷. Le premier acte, s'il est connu par tous, dissimule le second qui est occulte et n'est pas en principe connu des tiers. Le premier acte est donc considéré comme fictif puisque son seul objectif est de cacher le véritable contrat, qui est le second acte. Cette approche a permis d'étendre la faillite à une personne morale ou physique sur la base de la fictivité. Pour revenir à Cour de cassation du 9 février 1932⁷⁸, le dirigeant social masquait l'ensemble de ses transactions occultes derrière cette société. Les opérations n'étaient donc pas effectuées dans l'intérêt de la société, mais dans le sien. Cette affirmation a deux conséquences. La première est qu'elle remet en question la validité de la société en raison d'un manque d'*affectio societatis*. Celui-ci est la condition fondamentale de formation d'une société. Selon la doctrine : « *L'affectio societatis* permet d'abord de déterminer l'existence d'une société créée de fait ou d'une société en participation. Son absence permet au contraire de prouver la fiction des apports, imposant ainsi au juge de prononcer la nullité de la société. »⁷⁹. Egalement : « *L'affectio societatis* fonde plus particulièrement le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le devoir de loyauté entre associés. »⁸⁰. L'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1998 considère qu'il se définit comme l'intention des associés⁸¹. Il a été observé que : « *L'affectio societatis* doit perdurer tout au long de la vie sociale, ou du moins la présence de l'associé au sein de la société. Si l'on peut déceler la présence d'un *affectio societatis* au moment de la constitution de la société, il peut disparaître par la suite »⁸². Sur la base de ce principe, tiré du droit commun, le véritable auteur de la fictivité est le dirigeant social. C'est

⁷⁷ C. civ. art. 1201.

⁷⁸ Cass. req., 9 févr. 1932, v. préc. *supra*.

⁷⁹ V. Simon, « *L'affectio societatis* », *RDC* 2016, n° 1130, p. 343

⁸⁰ D. Vidal, *Droit des sociétés*, *Lextenso*, 7e éd., 2010, p. 55-56.

⁸¹ Cass. com., 10 févr. 1998, n° 95-21.906, *BJS* juill. 1998, p. 767 note J.-J. Daigre.

⁸² C. Venzon, « *L'Affectio Societatis* », *DEA*, Strasbourg, 2003, p. 55.

dans cette logique que la faillite de la société a pu être étendue à son dirigeant social.

20. Le principe d'extension de faillite étant désormais admis, de nombreux arrêts ont pu voir le jour à partir de la caractérisation de la fictivité. Dans un arrêt du 13 mai 1929⁸³, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a retenu l'extension de la procédure de faillite à l'encontre de différents dirigeants sociaux personnes morales. En l'espèce, trois sociétés avaient les mêmes dirigeants, le même personnel, les mêmes locaux, une comptabilité et trésorerie commune. Suite à certaines difficultés, l'une de ces sociétés a fait l'objet d'une procédure de faillite. Les juges ont alors décidé d'étendre la procédure aux deux autres sociétés. Cette décision fondée sur le droit commun a été motivée par la caractérisation de la fictivité de ces deux dernières sociétés⁸⁴. En effet, elles se présentaient comme des sociétés filiales de la première alors, qu'en réalité, il ne s'agissait que d'une seule et même entité. De cette jurisprudence, découlent deux principes fondateurs de la procédure d'extension. D'une part, on peut observer à travers cette décision que la fictivité a pu, pour la première fois, briser l'écran sociétaire au sein des groupes de sociétés. Considéré comme un principe immuable préservant les personnes morales membres d'un groupe de société, aucune disposition ne permettait jadis de casser cette sphère protectrice.

21. D'autre part, l'innovation remarquable de cet arrêt, est, qu'au-delà de l'extension de la faillite aux dirigeants personnes physiques d'une personne morale, fut aussi reconnue la possibilité de soumettre un groupe de sociétés à une extension de faillite et d'attraire des dirigeants

⁸³ Cass. ch. req., 13 mai 1929, v. *supra* note 68.

⁸⁴ Cass. com., 11 déc. 2007, n° 05-19.145, *JCP*, 2008, n° 16, note A. Mairot.

personnes morales à cette procédure⁸⁵. C'est par la suite que la création de l'extension de la faillite par la jurisprudence au début du XXème siècle et la nécessité de sa pratique⁸⁶ ont poussé le législateur à lui donner une base légale.

§2. Encadrement législatif de l'extension de la faillite aux dirigeants sociaux

22. Depuis la création du code de commerce en 1807⁸⁷ qui a permis la création de la procédure de faillite, le législateur avait érigé un principe de sanction automatique du débiteur. Celui-ci est la conséquence d'une pratique et d'une conception pénale et économique sévèrement répressive. Ce choix était justifié pour éviter les fraudes et préserver la pratique commerciale de dérives⁸⁸. Cette démarche poursuivait deux objectifs. Elle visait à contraindre le débiteur, compte tenu des peines d'emprisonnement, des sanctions civiques et professionnelles, qu'il pouvait encourir, mais aussi de la privation de la gestion de ses biens, afin qu'il paye ses dettes à ses créanciers. Elle avait aussi pour but d'écartier de la vie des affaires les mauvais commerçants. Adam Smith a pu considérer qu' : « à l'égard de la conduite des affaires, le nombre d'entreprises sages et heureuses est partout beaucoup plus considérable que celui des entreprises imprudentes et malheureuses. Malgré toutes nos plaintes sur la fréquence des banqueroutes, les malheureux qui tombent dans ce genre d'infortune ne sont qu'en bien petit nombre, comparés à la masse des personnes engagées dans le commerce et les

⁸⁵ D. Gibirila, « L'extension d'une procédure collective », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, nov. 2000, p. 3.

⁸⁶ Décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

⁸⁷ Code de commerce de 1807.

⁸⁸ P.-C. Hautcoeur, N. Levratto, *Faillite, dans Alessandro Stanziani*, LGDJ 2007, pp. 159-67.

affaires de toute espèce, ils ne sont peut-être pas plus d'un sur mille »⁸⁹. Mais force est de constater l'inefficacité d'une telle mesure car elle ne permettait pas le désintéressement des créanciers. En dépit de cette limite, et contre toute attente, le législateur a maintenu son approche du débiteur « délinquant ».

23. C'est à partir du décret-loi du 8 août 1935 que fut intégrée à la loi l'extension de la faillite. L'ancien article L. 437 du code de commerce, régissant cette procédure, disposait qu': « En cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres »⁹⁰. C'est de cette rédaction, ayant pour vocation de prendre en compte l'ensemble des différents cas d'extension de procédure de faillite, que découlent plusieurs conséquences. Elle limite son champ d'application matériel à la procédure de faillite des sociétés uniquement. Au-delà de tous les groupements de personnes morales existant à cette époque, bon nombre d'entre eux n'étaient pas concernés. Cette lacune de la procédure tire son origine de la procédure de faillite qui, elle-même, excluait un certain nombre de débiteurs tels que les personnes exerçant une activité libérale⁹¹. C'est au fur et à mesure des réformes que le législateur va élargir le bénéfice de la procédure de faillite à ces personnes et, par la même, la possibilité de leur étendre la faillite. Le champ d'application de cette réforme semble lui aussi flou. Le texte ne précise pas s'il s'agit d'une personne morale ou physique. Par ailleurs, le législateur a renforcé

⁸⁹ A. Smith, « Contributions to the Edinburgh Review of 1755-56: Review of Johnson's Dictionary / A Letter to the Authors of the Edinburgh Review », *Essays on Philosophical Subjects*, éd. W. P. D. Wightman, The Glasgow Edition of the Works and Correspondence of Adam Smith, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 227.

⁹⁰ C. com. art. L. 437.

⁹¹ Les professions libérales ont été introduites au champ d'application des procédures collectives par la Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

les pouvoirs des tribunaux dans ce même décret-loi et a laissé au juge un grand pouvoir d'appréciation des causes de l'extension de la procédure⁹².

24. En outre, les causes d'extension de la procédure ne sont citées qu'à demi-mot par l'ancien article L. 437 du code de commerce. De l'interprétation de ce texte, découlent certains éléments constitutifs de la confusion de patrimoine et de la fictivité. Etait-ce un moyen pour le législateur de créer une disposition pouvant prendre en compte tout type de comportement qui donnait lieu à une extension de la procédure de faillite ? Ou au contraire, en choisissant de renforcer les pouvoirs des tribunaux, cherchait-il à laisser l'appréciation de ces causes au juge ? Trouver « Une solution plus rapide et plus économique au cas de faillites et liquidations judiciaires »⁹³ selon une partie de la doctrine, tel était l'objectif recherché par le législateur lors de l'adoption de ce décret-loi. Toutefois, force est de constater que le législateur n'envisageait pas de préciser les causes d'extension de la procédure de faillite. Par la suite, face aux effets néfastes de la crise financière de 1929 sur l'économie nationale et sur les entreprises françaises⁹⁴, et de l'inefficacité des mesures prises, il était impératif pour le législateur de faire évoluer ce mécanisme juridique sur certains points.

§3. L'action en comblement de passif

25. Le législateur a voulu mettre en place une sanction purement indemnitaire à l'égard de certains dirigeants, afin de répondre aux

⁹² Décret-loi du 8 août 1935, v. *supra* note 86.

⁹³ J-M Thiveaud, « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours. », *REF* 1993, n°25 pp. 67-106.

⁹⁴ *Ibid.*

insuffisances du décret-loi du 8 août 1935⁹⁵. En effet, ce décret-loi n'étendait la faillite qu'à certaines personnes. C'est dans ces conditions qu'il a créé l'action en comblement de passif. Cette action ne concernait que les administrateurs de sociétés anonymes dans un premier temps, avant d'être élargie aux dirigeants d'autres sociétés par la suite. Ainsi, il a disposé dans l'article 4 de la loi sur les sociétés anonymes du 16 novembre 1940 que : « Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi »⁹⁶.

26. Par ailleurs, en cas de faillite de la société, le président du conseil d'administration est soumis à la déchéance attachée par la loi de la faillite. Le tribunal de commerce peut, toutefois, l'en affranchir s'il prouve que la faillite n'est pas imputable aux fautes graves commises dans la gestion de la société⁹⁷. Dans le cas où, conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées, en tout ou partie, à un administrateur, celui-ci encourt les responsabilités définies dans le présent article en lieu et place du président du conseil d'administration. En outre si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société font apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic, ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président du conseil d'administration, soit par les administrateurs membres du comité soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité. Pour dégager leur responsabilité, le président du conseil d'administration et les administrateurs impliqués doivent prouver qu'ils ont apporté toute

⁹⁵ Art. 4 de la loi du 16 nov. 1940.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Cass. com, 3 mai 1972, n° 70-13.616, *Gaz. Pal.* 9 avr. 2015, n° 218, p. 16.

l'activité et la diligence d'un mandataire salarié à la gestion des affaires sociales. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940⁹⁸ précédemment citées ne sont pas applicables au président du conseil d'administration et aux administrateurs de société dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices ; au président du conseil d'administration et aux administrateurs de sociétés dont le mandat en vertu des dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ; au président du conseil d'administration et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation⁹⁹. Sur la base de cette nouvelle disposition, le législateur persiste dans sa volonté de sanctionner le débiteur. Ici, ce dispositif fait encourir une double sanction au président et aux membres des conseils d'administration de la société anonyme uniquement.

27. Dans un premier temps, ces derniers peuvent faire l'objet d'une déchéance. De manière systématique, le sort de ces dirigeants suit celui de la société anonyme. La seule possibilité pour eux de ne pas être soumis à une déchéance, lorsque l'entreprise est en faillite, est de prouver qu'ils n'ont commis aucune faute grave dans leur gestion. On retrouve ici des signes de la responsabilité civile à l'égard des tiers régie par l'ancien article 1382 du code civil devenu l'article 1240¹⁰⁰. C'est à partir du quatrième alinéa que le législateur durcit sa position à l'égard du dirigeant. Il considère, qu'en cas de faillite de l'entreprise laissant apparaître une insuffisance d'actif, ce sera au président ou aux membres du conseil d'administration de la supporter en partie ou en totalité, avec ou sans solidarité. De plus certains auteurs considèrent que pour

⁹⁸ L. Czulowski, *La notion de direction dans les sociétés anonymes et la législation de 1940*, Toulouse, Imprimerie du Sud, 1943, p. 93.

⁹⁹ R. Roblot, *Droit commercial*, 10e éd., Paris, PUF, 1986, n° 2873 ; V. aussi F. Derrida, P. Godé, J.-P. Sortais, *Redressement et liquidation judiciaire des entreprises*, 3e éd., Paris, D. 1991, n° 40 et s.

¹⁰⁰ C.civ. art. 1240.

condamner un dirigeant à une insuffisance d'actif, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de la réalisation d'actes détachables des fonctions¹⁰¹. Sachant que la dette sociale d'une entreprise peut atteindre des sommes très importantes, dont le règlement ne peut parfois être assumé en totalité par une personne, même en l'espace de toute une vie, cette sanction a revêtu un caractère beaucoup plus dissuasif que punitif¹⁰². Les dirigeants doivent cependant prouver avoir eu une gestion conforme à toutes les obligations nécessaires à l'activité, afin d'être à l'abri de sanctions.

28. Par ailleurs, ayant limité la qualité de demandeur à l'action au liquidateur judiciaire et au syndic, le législateur a pris soin d'éviter davantage de contestations et de préserver ainsi une certaine neutralité de la procédure devant se dérouler exclusivement devant le tribunal de commerce. Dans le but de combler les failles de l'extension de la faillite dans sa rédaction d'origine¹⁰³, le législateur n'a pas choisi de la reproduire. Il a plutôt opté pour un second dispositif. Les dirigeants des sociétés anonymes en particulier se trouvent ainsi sévèrement réprimés en cas de faillite de la personne morale. Pouvant d'une part être attirés à la procédure de faillite de leur société, ils peuvent en plus encourir une déchéance s'ils sont responsables d'une mauvaise gestion, ou être soumis à une action en comblement de passif si leur société est en faillite ou en liquidation judiciaire¹⁰⁴. A l'issue de la seconde guerre mondiale, l'économie française se doit d'être reconstruite¹⁰⁵. Dans ce contexte, le législateur a mis en place de nouvelles mesures destinées à mieux prendre en compte les difficultés des entreprises dans le but de

¹⁰¹ M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 26e éd., 2013, n° 309.

¹⁰² L. Czulowski, *La notion de direction dans les sociétés anonymes et la législation de 1940*, v. *supra* note 98.

¹⁰³ C. com. art.L. 437.

¹⁰⁴ A. Mebale, L'extension des procédures collectives d'apurement du passif aux dirigeants sociaux, DEA, Yaoundé, 2005. p. 88.

¹⁰⁵ G. Piketty, J.F. Muracciole, L'encyclopédie de la Seconde Guerre mondiale, éd. Robert Laffon 2015, 1504.

relancer l'économie française. Afin d'y parvenir, il a opté pour un renforcement de l'action en comblement d'actif.

29. C'est au sein de l'article 101¹⁰⁶ de l'ancienne loi du 13 juillet 1967, que fut introduite l'extension de la faillite au dirigeant social. Cet article précisait qu' : « En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

- sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou disposé des biens sociaux comme des siens propres [abus de biens sociaux] ;
- ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation de paiement de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation de paiement est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.»¹⁰⁷. Cette procédure mise en place permettait essentiellement de sanctionner le dirigeant social en lui étendant à titre personnel la procédure collective de la société.

¹⁰⁶ C. com.anc., art. L. 101, loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹⁰⁷ M. Jeantin, « Responsabilité des dirigeants d'association et procédures collectives », *BJS* avr. 1991, p. 416.

30. A la différence de l'extension de la procédure de l'article 101¹⁰⁸, l'action en comblement de passif régie par l'article 99 de cette loi sanctionne la mauvaise gestion du dirigeant ayant conduit l'entreprise à une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire. Il y est stipulé que : « Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Même si elle a mis en place un régime juridique régissant la liquidation judiciaire, elle a aussi mis en place des sanctions à l'égard du dirigeant responsable de la faillite de son entreprise¹⁰⁹. L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an. Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires »¹¹⁰. La sanction encourue par le dirigeant n'ayant pas réglé les dettes mise à charge est le prononcé de sa faillite personnelle par le tribunal suivant l'article L. 653-6 du code de commerce¹¹¹. Avant la loi du 26 juillet 2005 la sanction que le dirigeant pouvait subir était la procédure d'extension-sanction¹¹². L'ancienne loi du 13 juillet 1967¹¹³ renforce ainsi le pouvoir du tribunal et celui du syndic. C'est uniquement ces deux organes qui peuvent être à la base de

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ T. Favario, « Insuffisance d'actif : responsabilité du gérant de fait », *BJS* janv. 2019, n° 119, p. 46.

¹¹⁰ Art. 99 de la loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹¹¹ A. Cerf-Hollender, « Redressement et liquidation judiciaires : sanctions », *JCP* 2019, synthèse 60, § 40 ; C. com. L. 653-6.

¹¹² Cass. com., 4 avr. 2006, n° 04-19.637, Bull. civ. 2006, IV, n° 92 ; *Gaz. Pal.* 24 juin 2006, p. 24 ; *JCP*, 2006, note A. Cerf-Hollender.

¹¹³ C. Saint-Alary-Houin, « Droit des entreprises en difficulté », 10e éd., 2016, *Domat*, p. 28, n° 25.

l'ouverture de cette procédure. C'est aussi le tribunal qui régit l'intégralité de la procédure. Portant en elle la marque d'une évolution majeure, la réforme de 1967 a, elle aussi, fait l'objet de virulentes critiques. Les dispositions, qui favorisaient les créanciers, faisaient partie de procédures jugées trop complexes et lentes.

31. Ultérieurement l'article 180 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, a disposé que : « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1er entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc »¹¹⁴ La nature juridique de cette action peut être appréhendée comme une action reposant sur un principe indemnitaire et visant aussi à sanctionner le responsable¹¹⁵.

Section II. De l'association à la dissociation du sort du dirigeant social et de celui de l'entreprise

¹¹⁴ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

¹¹⁵ F. Derrida, « Le procès de l'article 180 de la loi du 25 janv. 1985 », *LPA* 9 juill. 2001, p. 6.

32. Profondément affaiblie par la seconde guerre mondiale, l'économie française avait besoin de nouveaux financements pour créer de nouvelles entreprises et pour assurer le maintien des activités économiques. Afin de répondre à ces attentes, le législateur entreprit de nombreuses réformes dans divers domaines et tout particulièrement en droit de la faillite. Il commença dans un premier temps à rattacher le sort de l'entreprise à celui de son dirigeant (§1). Se rendant compte des limites de ce choix, il décida de séparer le sort du débiteur et celui de l'entreprise¹¹⁶ (§2).

§1. Le rattachement du sort de l'entreprise à celui du dirigeant

33. Ayant décidé de modérer sa position à l'égard du débiteur, le législateur a dans un premier temps prévu deux procédures dans le cadre du décret du 20 mai 1955¹¹⁷. Pour la première fois, il a différencié deux causes distinctes pouvant causer la défaillance du débiteur¹¹⁸. D'une part, il y a des causes liées à la malchance du débiteur et qui ne peuvent lui être imputées ; d'autre part, la défaillance peut résulter d'une faute pure et simple du débiteur. La première procédure est le règlement judiciaire venant se substituer à la liquidation judiciaire créée en 1889¹¹⁹. Elle permet au commerçant en cessation de paiement de bénéficier d'un concordat lui permettant de régler ses dettes et de poursuivre son activité¹²⁰. Cette procédure est aussi bien appliquée aux commerçants de bonne foi et malchanceux en affaires qu'aux

¹¹⁶ Loi n° 67-563 du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹¹⁷ Décr. n°55-583 du 20 mai 1955, JO du 21 mai 1955 p. 5086.

¹¹⁸ Ph. Delebecque, N. Binctin, L. Andreu, *Effets de commerce et entreprises en difficultés*, LGDJ 2018, 944 p.

¹¹⁹ Loi du 4 mars 1889, JO du 20 févr. 1889 p. 48.

¹²⁰ C. Lebel, « Être ou ne pas être en cessation de paiement », *Gaz. Pal.* 8 sept. 2005, p. 14.

commerçants qui le sont moins. Cette procédure est devenue, à ce moment-là, la procédure de droit commun. La seconde procédure est l'héritage de l'ancienne législation. Il s'agit de la procédure de faillite. Elle avait pour but d'écartier les mauvais commerçants de la vie des affaires¹²¹. Ces derniers pouvaient faire l'objet de sanctions civiles et pénales. L'intention profonde du législateur cherchant à accorder plus de chance aux débiteurs de relancer leur entreprise se manifeste à travers l'article 6 du décret-loi de 1955 : « La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce lorsque la cessation de paiement est antérieure à cette radiation »¹²².

34. « La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce lorsque la cessation de paiement est antérieure à cette mention. Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'article 4 »¹²³. Par ailleurs, ce décret-loi se base essentiellement sur l'aspect moral du débiteur, au détriment des possibilités réelles de survie des entreprises. Il a été observé que si le débiteur est de bonne foi, peu importe que l'entreprise puisse véritablement être viable, elle pourra alors bénéficier d'un règlement judiciaire¹²⁴. A contrario, si le débiteur est de mauvaise foi, et nonobstant les capacités de relance de l'entreprise, celui-ci sera soumis à une procédure de faillite personnelle et l'entreprise disparaîtra¹²⁵. Suite à ces critiques, le législateur comprit la nécessité de faire passer la résolution et la prévention des difficultés des entreprises avant les

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Décret-loi du 20 mai 1955, v. *supra* note 117.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ P. Rubellin, « Inconstitutionnalité de l'article L. 624-5 du code de commerce », *LEDEN* mars 2012, p. 3.

¹²⁵ J.-M. Calendini, « Faillite personnelle et non-paiement des dettes sociales », *BJS* avr. 1998, p. 367.

sanctions dont les débiteurs pouvaient faire l'objet¹²⁶. Le rapport avec notre sujet est que cette nouvelle législation va être l'une des prémisses de l'extension de procédure collective, telle que nous la connaissons dans notre droit positif¹²⁷.

§ 2. La séparation du débiteur et de l'entreprise

35. Cette position du législateur prévaut toujours aujourd'hui. L'article L. 621-2 du code de commerce¹²⁸ précise que seule la confusion de patrimoine ou la fictivité peuvent permettre l'ouverture d'une extension de procédure collective. Dans ces conditions, l'extension de procédure collective s'appliquera à une personne physique, ou une personne morale ou même au dirigeant d'entreprise si on est en présence de l'une de ces deux causes. L'établissement de l'extension de procédure respecte des règles d'appréciation préétablies. La confusion de patrimoine ou la fictivité sont les deux seules causes permettant l'ouverture de cette procédure¹²⁹. A défaut et de manière constante, la jurisprudence rejette toute demande se rapportant à l'extension de procédure collective¹³⁰. Dans ces conditions, l'association du sort du dirigeant à celui de l'entreprise ne sera plus le principe mais plutôt l'exception¹³¹.

36. Dans un contexte économique en forte croissance durant les années soixante et sous la pression de l'opinion publique, le législateur a décidé de séparer le sort de l'entreprise de celui du débiteur. La position

¹²⁶ H. Azarian, « Registre du commerce et des sociétés », *JCP* Janv. 2019, Fasc. 105.

¹²⁷ C. com. art. L. 621-2.

¹²⁸ C. com. art. L. 621-2.

¹²⁹ Cass. com., 1er oct. 2013, n° 12-24.817, *Gaz. Pal.* 12-14 janv. 2014, p. 18 , note F. Reille

¹³⁰ Cass. com., juin 2012, n° 11-17486, *BJS* sept. 2012, p. 644, note I. Parachkévova.

¹³¹ F.-X. Lucas, « Extension de procédure collective fondée sur la Confusion de patrimoine et unicité de la procédure », *BJS* 2003, n° 4, p. 407.

reste la même dans notre droit positif. La condition fondamentale de la continuité de l'activité de l'entreprise n'était plus le résultat de l'analyse de la moralité du dirigeant mais plutôt la prise en compte des chances de survie de l'entreprise. Ainsi, une entreprise viable bénéficiera d'un règlement judiciaire et celle qui ne l'est pas sera mise en liquidation judiciaire. Le développement de l'industrialisation et des nouvelles techniques de commercialisation à cette époque a aussi joué un rôle primordial dans le choix du législateur. Il a ainsi pu considérer que la mauvaise gestion du dirigeant, ou d'autres causes de défaillance de l'entreprise, pouvaient être rattrapées par l'intégration de ces nouvelles techniques à l'activité des entreprises.

37. Depuis l'ancienne loi du 13 juillet 1967¹³², les juridictions ne se réfèrent plus aux dispositions du droit commun pour statuer sur l'extension de la procédure collective, mais uniquement sur des textes propres au droit de la faillite à savoir l'ancien article 101 de la loi du 13 juillet 1967¹³³. Cela a permis à cette matière d'avoir une véritable autonomie. Le législateur a codifié l'article 101 du code de commerce. Cela a permis de distinguer le sort du dirigeant de celui de la société qu'il dirige. C'est une action visant à étendre la procédure de règlement des difficultés de l'entreprise à son dirigeant sous certaines conditions¹³⁴. Ainsi, l'article précité précise-t-il que le dirigeant peut être mis en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire s'il est responsable d'un certain nombre d'actes posés. A cet effet, la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 novembre 1993¹³⁵, a répondu à une question qui lui a été posée concernant l'application de l'article 101, alinéa 2, de la loi du

¹³² Loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹³³ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

¹³⁴ Art. 101 de la loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹³⁵ Cass. com, nov. 1993, n° 91-16.807, *JCP* 1994, éd. générale N° 38 p. 5 ; *D.* 1994 n° 1 p. 8 ; Cass. com 6 févr. 1996, n° 93-10.333, *JCP E*, éd. Entreprise 1996 15/16 panorama 421 ; *JCP N* 1996, n° 30-35 jurispr. p. 1159 ; *Gaz. Pal.* 8 nov. 1996 N° 313-314 p. 251.

13 juillet 1967. Les créanciers détenant un privilège général immobilier sur le patrimoine d'une personne morale en liquidation peuvent-ils voir ce privilège étendu au patrimoine du dirigeant de la personne morale attrait à la procédure collective ? La Cour de cassation considère qu'au regard de l'unicité de patrimoine, ce privilège doit être étendu au patrimoine du dirigeant. Cependant tel n'est pas l'avis d'une partie de la doctrine qui considère au contraire que : « Les priviléges étant de droit étroit, il ne paraît pas possible d'étendre au patrimoine des dirigeants les priviléges généraux qui existent au profit de créanciers sociaux sur le patrimoine de la société »¹³⁶. Si le dirigeant masque derrière la société des actes réalisés dans son seul profit, s'il utilise les biens de la société comme les siens, s'il est responsable de la cessation de paiement de la société alors même qu'il avait connaissance de ses difficultés, celui-ci peut subir une extension de la procédure collective atteignant la personne morale. L'article 182 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985 concerne la même question de la fausse extension ou de l'extension légale. A cet effet, suite à l'arrêt précédent, la Cour de cassation, dans l'arrêt du 2 mars 1999, maintient sa position concernant l'admission du privilège général immobilier des créanciers sur le patrimoine du dirigeant en extension de procédure collective¹³⁷.

38. S'inscrivant dans la continuité de l'article 101 de l'ancienne loi du 13 juillet 1967¹³⁸, la fausse extension prévue par l'article 182 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985 n'est qu'une disposition légale visant à sanctionner le dirigeant fautif. Selon la doctrine : « Bien que qualifiée d'extension de la procédure aux dirigeants, la mesure prévue par l'art. 182 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985 ne constitue pas une action en

¹³⁶ G. Ripert, R. Roblot, *Traité de droit commercial*, 13e ed, LGDJ 1992, 1288 p.

¹³⁷ Cass. com., mars 1999, n° 95-19.917, *BJS* août 1999, p. 856, note J.-P. Sénéchal.

¹³⁸ loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

extension proprement dite »¹³⁹. C'est dans cette optique qu'un auteur considère que l'extension de l'article 182 de la loi 25 janvier 1985 est une « simili-extension »¹⁴⁰. Cette extension est un système pensé par le législateur pour sanctionner les dirigeants des personnes morales ayant accompli un certain nombre d'actes qui n'étaient pas dans l'intérêt de la société, et pour en dissuader d'autres de mettre en priorité leur intérêt personnel au détriment de celui de la société.

39. L'extension légale se différencie de l'extension véritable sur un autre point. L'extension-sanction commande une procédure propre au dirigeant social qui est distincte de celle de la personne morale. Le dirigeant fera l'objet d'une décision pouvant être différente de celle prononcée à l'égard de la personne morale. A titre d'exemple, le dirigeant pourra être mis en redressement judiciaire tandis que la personne morale sera mise en liquidation judiciaire¹⁴¹. Il a été observé que : « le législateur, au lieu de prendre en compte les lois du marché, de l'économie, une fois de plus, par une certaine méconnaissance des réalités de l'entreprise, continue de primer la notion patrimoniale, en se souciant relativement peu des possibilités de survie des sociétés défaillantes »¹⁴². Les actes du dirigeant masqués sous le couvert de l'entreprise, lui sont imputables. A travers la recherche de son intérêt personnel, un abus de biens sociaux peut être caractérisé. Ainsi la composition du patrimoine, objet de la procédure, sera aussi bien constituée par le patrimoine de l'entreprise que celui détenu par le dirigeant. Au-delà de cette mesure, le dirigeant peut faire l'objet de peine correctionnelle s'il est reconnu coupable d'escroquerie ou de

¹³⁹ A. Charvéat « Le redressement judiciaire ouvert à l'encontre des dirigeants », *RJDA* 93 Etudes et doctrine p. 839.

¹⁴⁰ A. Martin-Serf, *L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse*, éd. Frison Roche, Paris, 2000, p. 143.

¹⁴¹ C.A. Paris 19 déc. 1991, Galle / Charli, *Bull Joly* 1992, n° 92, p 325 notes M. Ramackers ; *Rev. proc. coll.* 1991, p. 99 note J.-M. Calendini.

¹⁴² J. F. Daigne, *Le redressement d'entreprise*, PUF, coll., n° 2805, 1993, p. 48.

banqueroute, ou être soumis à une sanction supplémentaire dans le cadre d'une action en comblement de passif¹⁴³.

40. A la fin des années soixante, ce système imaginé par le législateur était devenu inadapté dans un contexte de crise économique mondiale et une concurrence internationale défavorable à l'industrie française. Certains auteurs ont pu considérer que : « La finalité collective est d'intérêt général ; il est impossible de sauver l'entreprise si chacun des acteurs concernés agit de son côté et mène une action inspirée par des préoccupations particulières. La sauvegarde de l'entreprise suppose comme préalable évident, le maintien de son existence et la recherche d'une solution pour l'ensemble économique qu'elle représente »¹⁴⁴. Face à la nécessité d'une réforme satisfaisante et efficace, le législateur comprit l'importance de faire de la préservation de l'entreprise la pièce maîtresse de ses réformes.

41. Au sortir des années soixante-dix, la crise économique s'était véritablement installée. L'alternance politique et le climat concurrentiel international étaient défavorables à l'économie nationale. La multiplication des défaillances d'entreprises nécessitait la mise en place par l'état d'un système stable. L'entreprise, pilier de l'économie, était exposé à toutes ses difficultés et ne bénéficiait toujours d'aucun système protectionniste efficace en cas de défaillance. L'opinion publique, les acteurs économiques, les professionnels du droit étaient ainsi dans l'attente d'une réforme du droit de la faillite. L'action en comblement de

¹⁴³ M. Germain, « L'action en comblement de passif social, entre droit commun et droit spécial », *D.* 2007, p. 243 ; J. Vallansan, « Les sanctions influencées par la crise économique ? », *B/E* sept. 2012, n° 163, p. 319.

¹⁴⁴ E. Roucolle, *Histoire du droit de la faillite en France : Une approche des représentations de la défaillance*, *op. cit.* note 8.

passif et l'extension de procédure collective créée en 1967¹⁴⁵ étaient des dispositions assez marginales qui laissaient cependant planer le danger d'une mauvaise appréciation par les juges de l'esprit du législateur. De ce fait : « Sous l'empire de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la condamnation des dirigeants indélicats reposait sur une double présomption de faute et de causalité, dont ils ne pouvaient se dégager qu'en prouvant qu'ils avaient apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires »¹⁴⁶.

42. Face au nombre grandissant de défaillances d'entreprises, le législateur a revu sa conception de l'entreprise en difficulté, lui accordant désormais un cadre juridique protecteur. Il rompt ainsi définitivement avec les anciennes législations visant la sanction des entreprises en cas de défaillance¹⁴⁷. La priorité est accordée à la continuité de l'entreprise, puis au maintien de l'emploi et vient en dernière position le désintéressement des créanciers. Cette nouvelle approche du législateur comporte néanmoins un danger majeur pour les créanciers¹⁴⁸. Ces derniers sont dans la plupart des cas des professionnels ayant une activité économique et le non-paiement de leurs créances peut avoir des conséquences catastrophiques sur leur activité¹⁴⁹. De plus, certaines entreprises ont pu être tentées d'abuser de cette priorité qui leur a été donnée en utilisant cet avantage légal comme une modalité de gestion de leurs difficultés¹⁵⁰. Il n'est d'aucune utilité pour le droit et l'économie nationale de s'évertuer à sauver une entreprise qui n'est pas viable au

¹⁴⁵ J-M. Moulin, « Responsabilité du dirigeant social pour insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 26 sept. 2017, p. 65 ; Loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

¹⁴⁶ J-M. Moulin, *Ibid* ; V. aussi J.-C. Saint-Pau, *La responsabilité du chef de l'entreprise en difficulté*, Cujas 2013, coll. Actes & études, 86 p.

¹⁴⁷ J. Paillusseau, « Les vicissitudes de la loi du 25 janv. 1985 », *op. cit.* note 22.

¹⁴⁸ *Ibid*.

¹⁴⁹ M.-J. Reymond de Gentile, « Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juill. 1967 », *RID comp.* 1974, vol. 26 n°1. p. 222.

¹⁵⁰ Anc. art. 182 de la loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

détriment de créanciers détenant personnellement des activités pérennes.

43. Dès l'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 25 janvier 1985¹⁵¹, de nombreuses voix se sont élevées pour critiquer le changement brutal qu'elle apportait dans l'ordre prioritaire des créanciers¹⁵². Depuis le droit antique, le législateur avait tendance à faire primer le droit des créanciers sur celui du débiteur, personne morale ou physique. L'ancienne loi du 25 janvier 1985¹⁵³ a rompu définitivement avec cette pratique. Dans un contexte économique défavorable, avec plus de 90 % de procédures se soldant par une liquidation judiciaire¹⁵⁴, cette approche du législateur a été considérée par une partie de l'opinion comme un système révolutionnaire et prématûré. Il a ainsi pu être affirmé en 1987 que : « si la loi devait favoriser le redressement, son échec est patent »¹⁵⁵. L'échec de cette loi se ressentait aussi au niveau des mesures prises dans le cadre de l'action en comblement de passif et de l'extension de la procédure¹⁵⁶. Ces mesures sanctions étaient inefficaces. A cet effet, cette loi manquait d'attractivité en raison du fait que ses dispositions ne traitaient pas de manière satisfaisante les difficultés des entreprises. A l'origine, cette loi avait été adoptée dans le but de résoudre efficacement les difficultés des entreprises¹⁵⁷, ce qui aurait eu pour conséquence une réduction considérable du nombre de faillites. Cela aurait eu un impact direct pour l'économie nationale. Le maintien des activités professionnelles et celui de l'emploi pouvaient être aussi l'un des

¹⁵¹ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

¹⁵² M.-G. Bouhenic, « Le législateur pris au mot. Une analyse de la loi de 1985 », *Gaz. Pal.* n°287, oct. 1998, pp. 2-4.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ P. Bailly, « Les licenciements et les procédures collectives », *Gaz. Pal.* 8 nov. 2008, p. 3.

¹⁵⁵ E. Roucolle, *Histoire du droit de la faillite en France : Une approche des représentations de la défaillance*, *op. cit.* note 8.

¹⁵⁶ F.-X. Lucas, « Réforme de l'action en comblement de passif », *BJS* janv. 2017, p. 1.

¹⁵⁷ *Ibid.*

avantages de cette législation. La probabilité d'échec mentionné dans cette citation traduit la différence qui existait entre l'intention du législateur lors de la mise en place de la loi et le résultat de son application. La question d'une constante réforme de la loi se présente comme une nécessité.

44. Les autres reproches faits à cette loi sont, entre autres, qu'elle ne permettait pas le maintien efficace des entreprises en difficulté, bon nombre d'entre elles étaient en liquidation judiciaire et les emplois étaient perdus¹⁵⁸. La sévérité des sanctions contre les dirigeants était d'une efficacité moindre face au nombre grandissant d'entreprises en liquidation judiciaire¹⁵⁹. Seule une réforme globale du droit des entreprises en difficulté pouvait résoudre ce problème majeur¹⁶⁰.

45. Face à ces détracteurs, et à l'urgence économique, le législateur a adopté la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises¹⁶¹. Bien accueillie par la doctrine, cette loi avait pour vocation d'améliorer la prévention des difficultés des entreprises, de simplifier et d'accélérer les procédures et de restaurer le droit des créanciers¹⁶².

46. Au terme de ce premier chapitre, l'extension de procédure apparaît sans aucun doute comme le fruit d'une construction de la jurisprudence. Ayant muté, passant d'une procédure qui visait à sanctionner les débiteurs, elle se trouve aujourd'hui à militer pour la sauvegarde de

¹⁵⁸ D. Desurvire, *Histoire de la banqueroute et faillite contemporaine*, L'Harmattan, 2000, p.67

¹⁵⁹ P. Diener, « Quelques réflexions critiques à propos de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises », D. 1986, chron. p.123.

¹⁶⁰ F. Derrida, P. Godé, J.-P. Sortais, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Cinq années d'application de la loi du 25 janv. 1985*, D. 1991, n° 15, p.23.

¹⁶¹ Loi n° 94-475 du 10 juin 1994, JO n°134 du 11 juin 1994 p. 8440.

¹⁶² F.-J. Crédot, « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté », *LPA* sept. 1994, p.16 ; C. Saint-Alary-Houin, « La réforme des plans de redressement », *LPA* sept. 1994, p. 107.

l'entreprise. La prise en considération de cette nécessité par le législateur lui permet d'avoir une place importante dans le code de commerce et dans le droit des entreprises en difficulté d'une manière générale. A ce niveau, un examen de la consécration législative de l'extension de procédure collective s'impose.

Chapitre II. Consécration législative de l'extension véritable

47. Les années 2000 marquent un tournant historique en droit de la faillite. Torturé, rendu esclave, humilié, jeté en prison, le débiteur est aujourd'hui protégé. On relève que la sauvegarde de l'entreprise est au cœur du droit des entreprises en difficulté. Ce processus est le résultat d'une longue tradition qui visait à sanctionner les débiteurs qui se retrouvaient dans l'incapacité de payer leurs dettes. Peu importe qu'il s'agisse de débiteurs de bonne ou mauvaise foi, le système social les marginalisait et ils étaient écartés de la vie des affaires car ils représentaient un danger pour la société¹⁶³.

48. Face aux difficultés créées par les législations précédentes, le législateur a donc entrepris dès 2005¹⁶⁴ l'établissement d'un nouveau cadre juridique par la codification de l'extension de procédure véritable. On doit à la jurisprudence des apports considérables dans la création mais aussi dans l'évolution de l'extension d'une procédure collective¹⁶⁵. Les développements qui vont suivre vont permettre d'analyser le mécanisme de l'extension de procédure collective (Section I), puis l'extension de la procédure collective au conjoint du débiteur (Section II).

Section I. Le mécanisme de l'extension de procédure collective

¹⁶³ P. Le Cannu, « Les décrets d'application de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 », *BJS* mars 1986, p. 311.

¹⁶⁴ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

¹⁶⁵ Cass. ch. req., 29 juin 1908, v. *supra* note 68.

49. Afin de mieux cerner le contexte dans lequel l'extension de procédure collective a été adoptée, il importe de s'intéresser aux lois et ordonnances majeures, qui ont permis sa construction législative. Cette étude permettra de déterminer la nécessité d'une telle procédure et de mesurer son impact au fil des législations. De ce fait, vont successivement être examinés la mise en place de la loi du 26 juillet 2005 (§1.), l'avènement de la loi du 12 mars 2012 (§2.), l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014 et celle de la loi du 6 août 2015 (§3.).

§1. La mise en place de la loi du 26 juillet 2005

50. Le projet de la loi de sauvegarde des entreprises, a fait l'objet de débats parlementaires. Après la déclaration d'urgence de vote du projet de loi de sauvegarde des entreprises, l'Assemblée Nationale l'adopte le 9 mars 2005. Le texte est ensuite soumis au Sénat en première lecture le 11 mai 2005 et défendu par un député, dans son rapport n° 335 au nom de la commission des lois¹⁶⁶.

51. Les critiques majeures émises à l'encontre de l'ancienne législation tiennent au fait qu'elle ne permettait pas un traitement très rapide des difficultés des entreprises. En effet, le redressement judiciaire, mis en place par l'ancienne loi du 25 janvier 1985¹⁶⁷, exigeait que l'entreprise défaillante puisse être en cessation de paiement avant de demander l'ouverture de cette procédure. Dans la plupart des cas, les difficultés de

¹⁶⁶ F. Vauvillé, « Vente d'un immeuble en liquidation judiciaire : comment purger le droit de rétractation-réflexion de l'acquéreur ? », *Defrénois* 15 mars 2015, n° 119 p. 245 ; E. Ruffin, « Constitutionnalité de la cession forcée de droits sociaux », *LEDEN* déc. 2015, p. 3.

¹⁶⁷ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

ces entreprises étaient devenues trop importantes et insurmontables de telle sorte que la seule issue était la liquidation judiciaire, d'où le nombre important de liquidations judiciaires et l'aggravation du taux de chômage à cette époque.

52. La complexité des procédures et leur lenteur étaient aussi un véritable problème. Certaines entreprises, connaissant de graves difficultés, voyaient ainsi leur situation financière et économique se détériorer considérablement en raison de la longueur de la procédure. Certaines procédures de redressement judiciaire pouvaient s'étaler sur 4 ans. Le fonctionnement de l'entreprise en était affecté et les créanciers lésés. Plus le traitement des difficultés du débiteur était long, plus les créanciers devaient attendre d'être désintéressés. Au lendemain de l'ancienne loi du 25 janvier 1985¹⁶⁸ et face à son échec, les praticiens du droit, les parlementaires, et les acteurs économiques, militaient pour une réforme de cette législation. A l'issue de cette loi, le garde des Sceaux de l'époque a lui-même souhaité que, 10 ans après son adoption, soit fait un bilan afin de corriger cette législation pour une meilleure prise en compte des besoins des entreprises. Ce n'est que 20 ans plus tard qu'interviendra la loi de du 26 juillet 2005¹⁶⁹.

53. Cette réforme du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006¹⁷⁰, ne s'applique que pour les nouvelles procédures à compter de cette mise en vigueur. Elle ne s'applique ni aux procédures anciennes ouvertes avant cette date ni aux procédures déjà en cours à cette date. La chambre commerciale de la Cour de cassation a été soumise à une

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, n° 14-25.541, 14-28.856, *LEDEN* mars 2016, n° 37, p. 3, obs. N. Pelletier ; *Dict. perm. diff. des entr.* févr. 2016, p. 1, note J.-P. Remery ; *D.* 2 mars 2016, obs. X. Delpech ; *Gaz. Pal.* 12 avr. 2016, n° 262, p. 59, note F. Reille ; *JCP* mai 2016, n° 5, comm. 165, note B. Rolland.

¹⁷⁰ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra*. note 843.

question : celle de savoir quelle est la loi applicable en matière d'extension de procédure collective pour confusion de patrimoine lorsque la procédure collective du débiteur initial a été ouverte sous le régime de la loi du 25 janvier 1985¹⁷¹ et que l'extension de procédure collective intervient sous celui de la sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. La Cour a répondu que : « La procédure étant commune aux trois débiteurs, elle est régie par les dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 2005. De sorte que le débiteur est irrecevable à interjeter appel seul de cette décision, sans être représenté par le liquidateur, alors que cette opportunité lui est ouverte par le droit actuel »¹⁷². Par ailleurs, dans le but de limiter le risque de faillite de nombre d'activités économiques, cette réforme a permis aux professions libérales de bénéficier des procédures collectives¹⁷³. L'anticipation des difficultés des entreprises passe aussi par le renforcement des pouvoirs et prérogatives de certains organes de la procédure tels que le ministère public, les contrôleurs représentant les créanciers. La réforme soutient la revalorisation des droits des créanciers tout en mettant la sauvegarde du débiteur et de l'emploi en avant. C'est pour cette raison que la revalorisation des droits des créanciers passe par la protection de leurs droits et de leurs sûretés¹⁷⁴. A compter de la promulgation de la loi du 26 juillet 2005, le législateur a entrepris régulièrement d'améliorer et de compléter le mécanisme d'extension de procédure collective. Avec un écart moyen de deux ans, depuis cette loi, fut adoptée la loi Pétroplus du 12 mars 2012¹⁷⁵.

§2. L'avènement de la loi du 12 mars 2012

¹⁷¹ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

¹⁷² Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-69.109, *Dr. et proc.* nov. 2010, n° 2, p. 15, obs. P. Crocq.

¹⁷³ P. Eydoux, « L'essentiel du droit des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.* 17 avr. 2018, p. 50.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012, JO du 13 mars 2012 p. 4497 texte n° 3.

54. Conséquence directe de l'affaire Pétroplus¹⁷⁶, la loi éponyme du 12 mars 2012 est considérée comme une loi de circonstance par certains professeurs¹⁷⁷. En l'espèce, le groupe suisse Pétroplus à fait l'objet d'un redressement judiciaire le 24 février 2012. Dans le même temps, ses créanciers, en l'occurrence les établissements de crédit, se sont accaparés de l'ensemble de la trésorerie de sa filiale française s'élevant à 171 millions d'euros. En dépit des 550 emplois de cette filiale, menacés, le groupe Pétroplus n'a pas pris les mesures financières qui relevaient de sa responsabilité en vue de sauver l'ensemble des emplois. De plus, ce groupe détenait un stock de produits pétroliers s'élevant à 220 millions d'euros. Il n'envisageait à aucun moment de relancer la filiale, de maintenir les emplois ou de remplir ses obligations écologiques en raison de la vétusté du site où sont conservés ces produits pétroliers¹⁷⁸. A l'approche des élections présidentielles et dans l'urgence de protéger les débiteurs français du dépouillement de leurs actifs au profit de sociétés étrangères, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté cette nouvelle loi en l'espace de trois semaines¹⁷⁹. Cette loi, se voulant très circonstancielle, était d'application immédiate et fut donc appliquée à l'affaire Pétroplus.

55. Cette loi poursuivait deux objectifs. Dans un premier temps, elle a mis en place au sein de l'article L. 621-2 du code de commerce la possibilité qu'a le président du tribunal de demander une saisie conservatoire sur les biens d'une personne physique ou morale soumise

¹⁷⁶ P.-M. Le Corre, « Pour quelques barils de plus chez la fille, et pour quelques dollars de moins [...] chez la mère : la loi Pétroplus du 12 mars 2012 », *Revue Soc.* 2012, p.412 ; Ph. Roussel Galle, « Mesures conservatoires, Confusion de patrimoine et action en responsabilité », *Dict. perm. diff. entr.*, mars 2012, p.3.

¹⁷⁷ J. Vallansan, P. Cagnoli, L. Fin-Langer, *Difficultés des entreprises*, LexisNexis, 6e éd., 2012, p. 424.

¹⁷⁸ Ph. Roussel Galle, « La loi Petroplus : quelques réflexions... avec un peu de recul », Rev. proc. coll. mai 2012, n° 3.

¹⁷⁹ J.-E. Kuntz, « Loi Pétroplus, les bonnes intentions ne font pas toujours les bons textes », *EFE* 25 oct. 2012.

à une extension de procédure collective et sur le patrimoine non affecté de l'EIRL dans le cadre d'une procédure de réunion à l'actif. Dans un second temps, cette loi détermine les conditions de cession des biens ayant fait l'objet de ces mesures conservatoires¹⁸⁰.

56. Afin de préserver l'actif de la société faisant l'objet d'une procédure collective, conformément à la loi Pétroplus du 12 mars 2012¹⁸¹, l'article L. 621-2 du code de commerce autorise le président du tribunal à ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du débiteur visés par l'extension de la procédure, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office¹⁸². De plus le mandataire judiciaire, administrateur judiciaire, ou ministère public, s'ils sont à l'origine de la demande d'extension de procédure, peuvent demander au président du tribunal de décider de mesures conservatoires sur les biens du débiteur ou de la personne visée par l'extension¹⁸³ et de demander leur cession. Le tribunal peut de plus ordonner la cession des biens de ces personnes, s'il est avéré que leur conservation entraîne des frais ou qu'ils peuvent dépérir¹⁸⁴. Cette faculté laissée au président du tribunal peut s'effectuer dans les procédures d'extension de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

57. S'agissant des mesures conservatoires, dans le cadre d'une action en extension de procédure, le juge détermine le montant en se référant au passif déclaré, ou, à défaut, si le délai de déclaration de créance n'est

¹⁸⁰ Ph. Roussel Galle, « La loi du 12 mars 2012 : halte au pillage des entreprises en difficulté ! », *JCP E*, n° 12, 2012, act. 192.

¹⁸¹ Loi du 12 mars 2012, *v. supra* note 175.

¹⁸² Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, *Gaz. Pal.* avr. 2010, p. 18, note F. Reille ; *D. 2010. AJ 86, obs. Lienhard* ; *Dr. sociétés 2010*, comm. 56, note J.-P. Legros.

¹⁸³ C. com. art. L. 621-2 ; C. com. art. R. 621-8-2 ; C. com. art. R. 631-7-1 ; C. com. art. R. 662-1-1 ; C. com. art. R. 662-1-2.

¹⁸⁴ C. com. art. L. 663-1-1.

pas écoulé, aux relevés de créances salariales¹⁸⁵. À la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public, ou d'office, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire sur les biens du débiteur, afin de préserver ces actifs, gage de désintéressement des créanciers¹⁸⁶. En cas d'extension de procédure collective pour confusion de patrimoine, fictivité, ou même réunion de l'actif de l'EIRL¹⁸⁷, l'article L. 621-2, de l'époque, du code de commerce précise en son alinéa 3¹⁸⁸ qu' : « [...] Un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure »¹⁸⁹. De ce fait, même l'entrepreneur individuel peut voir son patrimoine non affecté intégré à la procédure collective¹⁹⁰. Le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire en vue de la préservation des actifs du débiteur initial¹⁹¹. Cette demande peut être faite par le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, le ministère public ou d'office par le juge, qu'il s'agisse d'une sauvegarde judiciaire, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Cette mesure concerne toutes les procédures nouvelles et en cours à partir du 13 mars 2014.

¹⁸⁵ C. com. anc., art. R. 621-8-2.

¹⁸⁶ C. com. art. L.621-2.

¹⁸⁷ CC. décision n° 2015-487 QPC du 7 oct. 2015, JO du 9 oct. 2015, n° 234, p.p. 18830 à 18832 ; A. Cerf-Hollender, « Redressement et liquidation judiciaires : sanctions », *op. cit.* note 111.

¹⁸⁸ F.-X. Lucas, « Nouveau départ pour l'EIRL », *LEDEN* juin 2019, p. 1 ; C.com, art. L. 621-2, al. 3.

¹⁸⁹ F.-X. Lucas, *Ibid.*

¹⁹⁰ Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-26.605 ; *LEDEN* mai 2019, p. 2, note J. Valiergue.

¹⁹¹ C. com. art. L.621-2.

58. Conformément aux dispositions du nouvel article L. 663-1-1 du code de commerce¹⁹², le juge peut prononcer la cession des biens du débiteur, suite aux mesures conservatoires mises en place. Cette cession pourra être ordonnée par lui à condition que ces biens soient périssables ou que leur conservation ou détention occasionne des frais. L'argent obtenu après la vente de ces biens est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Ces fonds pourront permettre de rembourser à l'administrateur, au mandataire judiciaire ou au liquidateur les frais qui auront été réglés concernant la gestion de la procédure du débiteur concerné¹⁹³. La vente de ces biens est ordonnée par le juge-commissaire qui en fixe le prix et les conditions. C'est à l'administrateur, s'il a été nommé, ou au mandataire judiciaire ou au liquidateur judiciaire, de les vendre. Le produit de la vente sera placé dans un compte à la Caisse des dépôts et consignations. Si les sommes versées à ce compte génèrent des intérêts, ceux-ci sont soustraits du compte¹⁹⁴.

59. Toutefois, ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements et ordonnances prononcés concernant la cession de biens. Cette cession peut être interrompue par le premier président de la cour d'appel lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, conformément aux dispositions de l'article R. 661-1 du code de commerce¹⁹⁵. Dès la promulgation de cette loi, nombreuses furent les critiques émises, et les doutes formulés à son égard. Maître G.Teboul se posait la question de la portée de cette loi, qui pouvait être considérée comme une « sanction préventive »¹⁹⁶. En

¹⁹² G. Teboul, « Le droit des entreprises en difficulté par gros temps », *LPA* nov. 2012, p. 3 ; C. com. art. L. 663-1-1.

¹⁹³ C. com. art. R. 661-1 ; C. com. art. R. 663-29 ; C. com. art. R. 663-45.

¹⁹⁴ C. com. art. R. 663-45.

¹⁹⁵ C. com. art. R. 661-1.

¹⁹⁶ G. Teboul, « La nouvelle loi sur les mesures conservatoires en matière de procédures collectives : une loi de circonstances ou une sanction préventive ? », *LPA* mars 2012, p. 5.

2012¹⁹⁷ le caractère sanctionnateur des procédures collectives est définitivement supprimé, et ce depuis la réforme du 26 juillet 2005, mais certains auteurs voient dans la cession des actifs saisis, une résurgence de ces sanctions en redressement¹⁹⁸ et en liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'une procédure de sauvegarde¹⁹⁹. Cette mesure de saisie conservatoire existait déjà dans le cadre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et cela depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté²⁰⁰.

§3. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014 et de la loi du 6 août 2015

60. A propos de l'ordonnance du 12 mars 2014²⁰¹, la doctrine considère qu'elle a amélioré le dispositif de l'extension de procédure par la mise en place de trois dispositions²⁰². Tout d'abord, la liste des personnes pouvant demander l'extension de la procédure collective est modifiée²⁰³. Par ailleurs, on lui doit la disposition visant à l'audition préalable de l'autorité dont relèvent certains débiteurs avant le prononcé d'un jugement d'extension de procédure²⁰⁴. Enfin, il est précisé que le

¹⁹⁷ Loi du 12 mars 2012, v. *supra* note 175.

¹⁹⁸ Cass. com., 11 oct. 1994, n° 90-12.129, *BJS*, déc. 1994, p. 1342, note P. Le Cannu ; Cass. com., 2 juin 2004, n° 01-17.945, *RD banc. fin*, 2004, p. 414, obs. F.-X. Lucas.

¹⁹⁹ Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *D.* 2011, p. 1613, obs. A. Lienhard ; *Rev. soc.* 2011, n° 522, obs. Ph. Roussel Galle ; *JCP E* 2011, n° 1737, note J.-P. Legros ; *BJE* sept. 2011, n° 123, note T. Favario ; *Rev. proc. coll.* 2011, n° 201, obs. A. Martin-Serf ; *APC* 2011, n° 194, obs. C. Delattre.

²⁰⁰ Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, JO du 19 déc. 2008 p. 19462 texte n° 29.

²⁰¹ Ord. du 12 mars 2014, v. *supra* note 435.

²⁰² L. Le Mesle, «Ordonnance du 12 mars 2014 : de quelques corrections, rectifications et innovations d'ordre procédural », *BJE* mai 2014, n° 111.

²⁰³ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, D., 9e éd., 2016-2017, *Dalloz Action*, n° 922-22 ; C. com. art. L.621-2.

²⁰⁴ L. Firley, « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *RPC* 2014. Étude 13.

traitement de la procédure collective initiale et celui de l'extension de procédure collective sont le fait des mêmes auxiliaires de justice²⁰⁵.

61. Si le législateur a opté en 2005²⁰⁶ pour l'ouverture d'une procédure d'extension à la demande du tribunal dans le but de « favoriser la création et le développement des entreprises »²⁰⁷, l'article L.621-2 du code de commerce²⁰⁸ est modifié et donne la possibilité au débiteur d'effectuer cette demande en lieu et place du tribunal. Avant cette modification, cette possibilité était accordée au tribunal qui pouvait faire une saisine d'office. La doctrine est favorable à ce changement et considère qu'il contribue à l'effacement de la place prédominante du juge dans les procédures collectives²⁰⁹. On doit évoquer la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »²¹⁰, du nom du Ministre de l'économie de l'époque. Le gouvernement a dû recourir au dispositif de l'article 49-3 de la constitution²¹¹ afin que le texte soit voté rapidement par l'Assemblée Nationale, le 10 juillet 2015. Cette loi est à l'origine de la création de tribunaux spécialisés²¹². L'article L. 721-8 du code de commerce dispose que les tribunaux spécialisés sont créés et compétents pour connaître les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires de certaines sociétés détenant une autre ou plusieurs sociétés, ou

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Loi du 26 juill. 2005, *supra* note 843.

²⁰⁷ Cons. const., 26 sept. 2014, n° 2014-415 QPC, *BJE* nov. 2014, p. 377, note T. Favario ; *BJS* nov. 2014, p. 444, note I. Parachkéova.

²⁰⁸ C. com. art. L.621-2.

²⁰⁹ P. Rossi, « Le pouvoir d'initiative du juge en matière de procédures collectives », *BJE* janv. 2015, p. 44 ; V. aussi T. Favario, « La saisine d'office de l'article L. 621-12, alinéa 2, du code de commerce était bien conforme à la Constitution », *BJE* mars 2015, p. 108.

²¹⁰ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7 août 2015 p. 13537 texte n° 1.

²¹¹ J.-L. Vallens, « Crédit des tribunaux de commerce spécialisés », *RTD* com 2015, p. 593.

²¹² *Ibid.*

dépassant un certain seuil de salariés et / ou de chiffre d'affaires minimum²¹³.

§4. Le traitement des procédures d'insolvabilité en droit de l'Union européenne

62. Dans le cadre du constant développement des normes juridiques, le droit français se voit amélioré sous l'implusion d'une volonté d'harmosisation du droit au niveau européen. L'ordonnance du 2 novembre 2017²¹⁴, permet l'application en droit interne du règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Ce règlement est lui-même entré en vigueur dans les États membres le 26 juin 2017²¹⁵. Cette ordonnance a permis d'intégrer au livre VI du code de commerce un nouveau titre IX traitant les procédures d'insolvabilité touchant au règlement²¹⁶. Ces dispositions sont assez novatrices, dans la mesure où c'est la première fois que de telles mesures relatives aux procédures d'insolvabilité sont introduites dans le code de commerce. Dans le but d'avoir une application étendue, ces dispositions régissent les procédures d'insolvabilité principales et secondaires. Tout d'abord, les procédures d'insolvabilité principales sont celles qui s'appliquent dans le cas de procédure ouverte dans le ressort du tribunal où le débiteur a son centre d'intérêt principal. Toutefois, l'article L. 691-1 du code de commerce²¹⁷ donne la possibilité au

²¹³ C.com art. L. 721-8.

²¹⁴ Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, JO n°0257 du 3 nov. 2017 texte n° 11. 2 nov. 2017, qui ajoute un neuvième titre au livre VI du code de commerce ; Ph. Roussel Galle, A. Tabeling, *JCP G*, 2017, n° 47 ; P. Nabet, *Droit et proc.* 2018, n° 1, p. 2.

²¹⁵ P. Nabet, « L'adaptation du droit français des entreprises en difficulté au règlement européen sur l'insolvabilité », *BGE* nov. 2018, n° 116, p. 466.

²¹⁶ G. Cuniberti, P. Nabet, M. Raimon, *Droit européen de l'insolvabilité*, LGDJ. REI 2015, 2017.

²¹⁷ C. com., art. L. 691-1.

ministère public et aux créanciers de faire appel aux décisions du tribunal s'ils constatent que celui-ci est territorialement incomptént. Ce recours peut se faire sous la forme d'un appel ou tierce opposition selon que l'auteur est le ministère public ou un créancier. Suivant les dispositions de l'article L. 691-3 du code de commerce²¹⁸, le débiteur non dessaisi, le mandateur judiciaire, le ministère public ou les créanciers auteurs résidant sur le territoire national peuvent faire appel. A la différence de la procédure principale qui s'applique à tous les biens du débiteur dans tous les Etats membres, la procédure secondaire ne va toucher que ses biens situés dans l'Etat membre ayant ouvert ladite procédure²¹⁹.

63. « Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale dans un autre Etat membre peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire dès le moment où le débiteur a un établissement situé sur le territoire français »²²⁰. Cette procédure secondaire consistera en l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire²²¹. Un arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1997 précise que la demande d'extension de procédure ne vise pas le paiement de créance par le débiteur à qui la procédure doit être étendue mais plutôt l'extension de procédure sur la base d'une confusion de patrimoine. Dès lors cette action n'est pas soumise aux règles gouvernant les demandes en paiement de passif soumises au liquidateur²²². La sauvegarde judiciaire ne peut être demandée que par le débiteur lui-même.

²¹⁸ C. com., art. L. 691-3.

²¹⁹ J. E. Degenhardt, « Le dirigeant ne doit demander l'ouverture d'une procédure collective que dans l'Etat membre européen où se trouve son COMI », *BJE* mai 2018, n° 115, p. 225.

²²⁰ Y. Broussolle, « Les principales dispositions de l'Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017 portant adaptation du droit français au règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité », *LPA* 19 juin 2018, n° 136, p. 6.

²²¹ J. Vallansan, « La compétence pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité : le choix des TCS », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 137.

²²² Cass. com., 1er oct. 1997, n° 95-14.578, *BJS* déc. 1997, p. 1089, note J.-J. Daigre.

Concernant la date de cessation de paiement, elle relève toujours de la compétence du tribunal²²³. Le jugement rendu par le tribunal dans cette procédure est lui aussi susceptible d'appel ou de tierce opposition.

64. Dans le cas où un débiteur a des établissements en France et que la procédure principale est engagée dans un autre Etat membre sans que le praticien de l'insolvabilité n'ouvre une procédure secondaire sur le territoire national, les créanciers locaux pourront bénéficier d'un engagement²²⁴. En effet le praticien va leur accorder un engagement leur permettant d'être désintéressé sur les biens du débiteur étant sur le territoire national. Celui-ci va devoir respecter le rang des créanciers, le pourcentage respectif de chacun, les sûretés et garanties dont ils bénéficient²²⁵.

Section II. L'extension de la procédure collective au conjoint du débiteur

65. Le droit des procédures collectives intervient uniquement si le conjoint est marié à un dirigeant personne physique soumis à une procédure collective²²⁶. La procédure consistera à organiser les effets patrimoniaux vis-à-vis du conjoint. Il sera question du patrimoine du couple (§1) et du rapport entre le régime matrimonial et l'extension de la procédure (§2).

²²³ A. Tabeling, « La nécessité d'adapter le droit français au règlement révisé par ordonnance », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 135.

²²⁴ C. com. L. 692-7.

²²⁵ A. Donnette-Biassière, « Les aspects de droit social de l'ordonnance du 2 nov. 2017 », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 150.

²²⁶ C.com, art. L. 624-7.

§ 1. Patrimoine du couple

66. Le conjoint devra dans un premier temps déterminer son patrimoine personnel conformément à l'article L. 624-5 du code de commerce²²⁷. Depuis la loi de sauvegarde des entreprises²²⁸, l'article L.624-6 du code de commerce précise que : « Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif »²²⁹. Il faut pour cela joindre ledit patrimoine de l'époux ou de l'épouse du débiteur, à la procédure collective²³⁰. Cette disposition est le fruit de la jurisprudence. Elle vient d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 14 février 1989²³¹. En l'espèce, un créancier avait demandé à la Cour que soit joint à la procédure un immeuble appartenant à l'épouse d'un débiteur. Cette dernière a justifié que cet immeuble provient de ses ressources personnelles et non pas de celles de l'entreprise de son époux. La Cour a retenu que la charge de la preuve pèse toujours sur le créancier et c'est donc à lui de prouver que ce patrimoine ne provient pas des biens propres du conjoint du débiteur²³². L'article L. 624-9 du code de commerce²³³ dispose que le conjoint d'un débiteur a la possibilité d'entreprendre une action en revendication à l'encontre des créanciers afin que le patrimoine, dont il se considère titulaire et qui est soumis à la procédure, puisse lui être restitué. Le créancier peut demander la saisie des biens du conjoint *in*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

²²⁹ C.com art. L. 624-6.

²³⁰ F. Derrida, « La revendication des biens personnels du conjoint en cas de faillite ou d'admission au règlement judiciaire », *JCP* 1955, éd. G, p. 1265.

²³¹ Cass. civ. 1re, 12 janv. 1999, n° 96-21.973 n° 97-11.537, *RD. Ban. et fin.* 2000, p. 50 note I. Rivière.

²³² D. Hoir-Lauprêtre, « Le conjoint du chef d'entreprise : La nécessité d'une plus grande autonomie patrimoniale dans le respect des intérêts de tous les créanciers », *Dr. et patr.* janv. 1998, doctr. p. 20.

²³³ C.com art. L. 624-9.

bonis même s'il existe une indivisibilité de ce bien appartenant aussi au débiteur. Mais le créancier passera au rang de créancier « infra-chirographaire »²³⁴. Afin d'éviter la fraude au créancier, consistant, pour le débiteur, à mettre les biens normalement soumis à la procédure au nom et dans le patrimoine de son conjoint, l'article L. 624-8 du code de commerce précise que : « Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre »²³⁵.

§2. Régime matrimonial et extension de procédure collective

67. Les biens communs des époux acquis lors de la communauté de biens peuvent faire l'objet d'une saisie, sauf s'il y a eu fraude du débiteur ou mauvaise foi du créancier en dehors de la récompense éventuelle due à la communauté²³⁶. Le décret du 28 décembre 2005²³⁷ prévoit l'audition ou la convocation du conjoint avant toute décision tendant à saisir les biens de la communauté²³⁸. L'article R. 641-30 du code de commerce ajoute une disposition qui prévoit que si la communauté est dissoute durant la procédure, le conjoint du débiteur devra être auditionné ou

²³⁴ Cass. com., 19 janv. 1993, n° 89-16.518, *D.* 1993, p. 391, jurispr., n° 90, note A. Honorat ; *Defrénois* sept. 1993, p. 1045, note F. Derrida.

²³⁵ C. com. art. L. 624-8.

²³⁶ C.civ. art. 1413.

²³⁷ Décr. n°2005-1677 du 28 déc. 2005, JO du 29 déc. 2005.

²³⁸ C.com, art. R. 624-12 ; C.com, art. R. 631-30.

convoqué avant la décision de vente des biens indivisibles²³⁹. En règle générale, le liquidateur se saisit des biens des époux acquis sous la communauté de biens.

68. Cette saisie peut poser problème dans le cadre d'une extension. Si un divorce sous communauté de biens intervient entre la date du prononcé de l'extension et la date du jugement d'ouverture de la procédure initiale, quelle sera la destination du bien immeuble acquis par les ex-époux ? La Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 7 avril 2009 que : « le jugement prononçant la procédure collective d'une personne physique ou morale par extension de la procédure collective d'une autre en raison de la confusion de patrimoine ne rétroagit pas. L'opposabilité de la dissolution de la communauté par le divorce est donc acquise et le bien appartenait à l'indivision post-communautaire. Cette dernière étant antérieure à l'ouverture de la procédure collective par extension, le liquidateur ne pouvait que provoquer le partage »²⁴⁰.

69. Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014²⁴¹, le débiteur est désormais admis à demander l'extension de la procédure collective, y compris à des coïndivisiaires, à son conjoint commun en biens. La Cour de cassation a affirmé, dans les arrêts du 8 janvier 1985 et du 7 février 1989²⁴², que l'indivision ne peut être prise en elle même comme cause d'extension de procédure, elle ne peut suffire à caractériser une confusion de patrimoine. La Haute juridiction²⁴³ a retenu que le non-règlement de loyers ne constitue pas à lui seul un motif d'extension de patrimoine. Pour que l'extension de procédure collective soit admise, il est nécessaire

²³⁹ C.com, art. R. 641-30.

²⁴⁰ Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061, v. *supra* note 322.

²⁴¹ Ord. du 12 mars 2014, v. *supra*. note 435.

²⁴² Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510, D. 2008, act. jurispr. p. 982, obs. A. Lienhard.

²⁴³ Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, v. *supra* note 415.

qu'une confusion de patrimoine, ou la fictivité de la personne morale, soit admise.

70. En ce qui concerne le conjoint commerçant, l'ensemble des biens de la communauté²⁴⁴ constitués des revenus de chacun des époux²⁴⁵ peuvent être saisis par les créanciers sous certaines conditions. Ces derniers doivent prouver que la créance est née pour répondre aux besoins du ménage ou de l'éducation des enfants l'article 220 du code civil²⁴⁶. Pour présumer la qualité de commerçant du conjoint, le code de commerce précise dans son article L. 121-3 que : « Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux »²⁴⁷. Cela permet d'ores et déjà d'opérer une distinction avec l'exploitation en commun.

Conclusion titre I

71. Au terme de la conclusion de ce premier titre, il en ressort que l'extension de procédure collective s'est progressivement transformée²⁴⁸. Au fil des arrêts de jurisprudence²⁴⁹ et des dispositions législatives²⁵⁰, elle est passée d'une procédure portant principalement sur le dirigeant à

²⁴⁴ C.civ. art. 1413.

²⁴⁵ C.civ. art. 1401.

²⁴⁶ P. Delmotte, « Les critères de la confusion de patrimoine dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.* note 375 ; B. Grelon, C. Dessus-Larrivé, « La confusion de patrimoine au sein d'un groupe », *Rev. soc.*, 2-2006, p. 281.

²⁴⁷ C.com, art. L. 121-3.

²⁴⁸ A. Bézert, « Caractérisation de la confusion des patrimoines : confirmation, évolution, hésitations ? », *BJE* mai 2019, n° 116, p. 15.

²⁴⁹ Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-21284, *BJS* janv. 2019, n° 119, p. 44, note T. Favario.

²⁵⁰ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, JO du 24 mars 2019 ; Ph. Roussel Galle, « Principales innovations intéressant le droit des entreprises en difficulté dans le projet de loi PACTE », *Rev. proc. coll.* 2018 ; Y. Lelièvre, « Comment passer de la culture de l'échec à celle du rebond ? », *Rev. proc. coll.* 2016, dossier 26.

une procédure axée tant sur les personnes physique que morale²⁵¹. Cette transformation, bien que progressive, a connu une étape majeure par la prise de conscience du législateur de séparer le sort de l'entreprise à celui de son dirigeant²⁵². Les causes de faillite d'une entreprise peuvent être multiples. Elles peuvent résulter d'un comportement fautif, d'une négligence, voire d'une fraude²⁵³. Toutefois un dirigeant responsable de la faillite de son entreprise ne doit pas avoir le même sort qu'un dirigeant malchanceux²⁵⁴. De plus la faillite de l'entreprise peut, entre autre, être causée par la confusion de patrimoine de l'entreprise et de celui de son dirigeant²⁵⁵. Dans ces conditions, il est légitime d'intégrer le patrimoine personnel du dirigeant à la procédure collective de l'entreprise.

72. Le second élément majeur de cette évolution de l'extension de procédure collective est de prendre comme débiteur secondaire, toute personne physique ou morale reconnue responsable d'une confusion de patrimoine avec celui de l'entreprise ou tout responsable de la fictivité d'une personne morale²⁵⁶. De ce fait, ce mécanisme juridique est davantage renforcé et élargi. Le législateur a pris le soin d'encadrer le dispositif législatif relatif de l'extension de procédure collective au sein de l'article L.621-2 du code de commerce²⁵⁷. Cette mesure permet de se prémunir d'un certain nombre de dérives. Avec des montages juridiques et financiers de plus en plus complexes, il est nécessaire de déterminer

²⁵¹ Cass. ch. req., 29 juin 1908, v. *supra* note 68.

²⁵² Loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

²⁵³ P. Urbain, « L'exécution de la condamnation du dirigeant fautif en procédure collective », *LEDEN* janv. 2020, n° 113, p. 6.

²⁵⁴ C. Lebel, « Être ou ne pas être en cessation de paiement », *op. cit.* note 120.

²⁵⁵ N. Tagliarino-Vignal, « Extension de la liquidation judiciaire d'une société à son gérant pour confusion de patrimoines », *BGE* mai 2014, n° 111, p. 148.

²⁵⁶ C. com art. L. 621-2 ; Ph. Roussel Galle, « Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond », *BGE* sept. 2018, n° 116, p. 389 ; S. Schiller, « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement de leurs dettes », *Dr. & patr.* mensuel 2009, p. 8 ; C. Saint-Alary-Houin, « Le rebond du débiteur en liquidation : vrai ou faux départ ? », *D.* 2011, p. 579.

²⁵⁷ *Ibid.*

correctement une confusion de patrimoine ou la fictivité de la personne morale²⁵⁸.

73. L'extension de procédure collective telle que consacrée par le législateur apparaît désormais comme une procédure à part entière. En dépit de la nécessité de sa prise en compte dans le cadre de la loi du 25 juillet 2005, l'on constate une fois de plus la place prépondérante de la jurisprudence dans son évolution. C'est une fois de plus la jurisprudence qui emboîte le pas au législateur dans l'amélioration de cette procédure. A cet effet, le régime procédural de l'extension de procédure collective doit être examiné.

²⁵⁸ K. Luciano, « Confusion de patrimoine : extension de procédure pour opérations économiques injustifiées », *op. cit.* note 457.

Titre II. Le régime procédural de l'action en extension de procédure collective

74. Le régime procédural de l'extension de procédure collective est le fruit de la jurisprudence²⁵⁹. Force est de constater que les règles d'ouverture d'une extension de procédure collective sont plus souples qu'en droit commun²⁶⁰. Cela s'observe tant au niveau de la non-rétroactivité du jugement d'extension de procédure collective²⁶¹, de la qualité du demandeur²⁶², de la qualité de commerçant ou non de la personne attirée à la procédure collective, qu'au niveau de l'existence de la cessation de paiement de ce dernier²⁶³. Un auteur considère que : « L'extension de procédure n'exige pas que soit démontrée la cessation de paiement de la société à laquelle cette procédure est étendue »²⁶⁴. Ces différents éléments seront traités dans les développements qui vont suivre. Notre étude débutera par les conditions d'ouverture de l'extension de procédure collective qui sont plus souples qu'en droit commun (chapitre 1). La démonstration du déroulement de l'action en extension de procédure collective devant le tribunal, ainsi que ses conditions, conduisent à l'analyse des modalités procédurales de ladite action (chapitre 2).

²⁵⁹ Cass. ch. req., 29 juin 1908, v. *supra* note 68.

²⁶⁰ F. Reille, « Le régime de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854.

²⁶¹ Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17234, Bull. civ. IV, n° 128 ; D. 2005, p. 300 ; *Act. proc. coll.* 2004, n° 17, comm. 193, obs. C. Regnaut-Moutier.

²⁶² B. Saintourens, « Qualité pour agir en extension de procédure pour confusion de patrimoines », *Rev. proc. coll.* sept. 2016, n° 5, comm. 134

²⁶³ A. Martin-Serf, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, conditions de fond », *JCS* 2017, Fasc. 41,10 ; V. aussi Cass. com., 9 nov. 1993, n° 91-19.220, *Rev. proc. coll.* 1994, n° 3, p. 376, obs. J.-M. Calendini ; V. aussi Cass. com., 24 oct. 1995, n° 93-20.469, *Rev. proc. coll.* 1996, p. 206, obs. J.-M. Calendini ; V. aussi CA Paris, 12 févr. 1991, D. 1991 p. 84, *Bull. Joly* 1991, p. 422, § 140.

²⁶⁴ A. Martin-Serf, *Ibid.*

Chapitre I. Conditions d'ouverture de l'extension de procédure collective

75. Un auteur considère que : « L'assouplissement des conditions d'ouverture de l'action en extension par la jurisprudence a engendré un contentieux important, source d'insécurité juridique tout à fait regrettable »²⁶⁵. Selon ses propos, l'extension de procédure mérite que l'on puisse réfléchir à une éventuelle réforme. Il rajoute que « le recours à l'action en extension de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce s'est quelque peu banalisé ». En effet, les hauts magistrats ont considéré dans une affaire récente que l'extension de procédure collective ne peut être prononcée qu'en présence d'une confusion de patrimoine ou de la fictivité²⁶⁶. En l'espèce, un liquidateur judiciaire s'est employé à étendre la procédure de liquidation du débiteur principal à deux personnes physiques et une personne morale alors qu'il n'existe aucun compte caché, aucun mélange inextricable de patrimoine. Comment appréhender alors ses critiques à l'égard de cette procédure qui, selon lui, doit rester une procédure « exceptionnelle »²⁶⁷ ? On est face à un certain paradoxe. Au regard du nombre de confusions de patrimoines et de fictivité des personnes morales, cette action ne peut être reléguée au rang de procédure exceptionnelle. Il importe donc d'examiner les causes de l'extension de procédure collective (Section I), la spécificité du régime procédural de l'extension de procédure collective (Section II), avant de s'intéresser aux demandeurs et défendeurs à l'action et à l'introduction de la demande (Section III).

²⁶⁵ R. Dammann, « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? » *op. cit.* note 356.

²⁶⁶ Cass. com., 31 janv. 2017, n° 15-17.287, v. *supra* note 398.

²⁶⁷ Note T. Favario, *Ibid.*

Section I. Les causes de l'extension de procédure collective

76. La procédure collective d'un débiteur ne doit pas être étendue sans que soit caractérisée au moins l'une des deux causes d'extension de procédure collective²⁶⁸. Il est nécessaire que le juge détermine l'existence d'une confusion de patrimoine ou la fictivité d'une société afin de prononcer l'extension de procédure collective²⁶⁹. La distinction de ces deux causes est un élément important. En effet, l'ouverture d'extension de procédure pour confusion de patrimoine n'aura pas les mêmes effets que ceux observés dans un cas de fictivité de la personne morale. S'agissant d'une extension de procédure collective pour confusion de patrimoine, les débiteurs conservent leur personnalité juridique. A cet effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 octobre 2016, précise qu' : « En vertu de l'article L. 621-2 du code de commerce la procédure ouverte peut être étendue d'une personne à une autre, ce qui n'entraîne ni la disparition de la personnalité juridique ni la création d'une indivision, il reste que cette décision du tribunal de commerce suppose la confusion de patrimoine dans le cadre d'une procédure unique»²⁷⁰. La confusion de patrimoine laisse subsister les personnes juridiques. Toutefois, sur la base de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1995, certains auteurs considèrent que l'unicité de procédure doit conduire à un effacement des personnalités des débiteurs²⁷¹. D'autres considèrent au contraire que l'unicité de patrimoine n'entrave pas

²⁶⁸ P.-M. le Corre, « Halte à la jonction de procédures avec poursuites sous patrimoine commun », *Gaz. Pal.* 2015, p. 3.

²⁶⁹ F. Derrida, « A propos de l'extension des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », *op. cit.* note 2.

²⁷⁰ Cass. com., 11 oct. 2016, n° 15-16.040, *BJE* nov. 2016, n° 113, p. 404, note A. Bézert.

²⁷¹ Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.404, *Rev. proc. coll.*, 1995, p. 432, obs. B. Soinne.

l'existence des différentes personnes juridiques²⁷². C'est à cet effet qu'un auteur a affirmé que : « S'il est exact que l'extension a pour but de placer les créanciers sur un pied d'égalité et les réunit pour cela en une masse unique, elle n'impose nullement la négation de la personnalité propre de chacun des débiteurs dès lors qu'il y a pluralité des patrimoines »²⁷³. Les conséquences de l'extension de procédure collective sur les personnalités juridiques des débiteurs en cas de fictivité de la personne morale vont être différentes de celles valant dans l'hypothèse d'une confusion de patrimoine. En effet, selon le même auteur : « La fictivité des sociétés correspond à une hypothèse, selon nous, différente : celle de l'utilisation de la personnalité juridique comme simple écran destiné à cacher, à des fins habituellement frauduleuses, la maîtrise réelle d'une affaire »²⁷⁴. De ce fait, la personne morale fictive n'a pas de personnalité juridique. Celle-ci était détenue par le maître de l'affaire utilisant la société comme un écran dans le but de dissimuler ses agissements abusant ainsi de la personnalité juridique de cette personne morale²⁷⁵. Soulevant bon nombre d'interrogations, cette approche fera l'objet de plus de précisions dans les développements à venir. Pour ce faire, notre analyse portera sur les deux causes d'extension d'une procédure collective, à savoir la fictivité (§1) et la confusion de patrimoine (§2).

§I. La fictivité

²⁷² C. Saint-Alary-Houin, « Les effets de la confusion de patrimoine et de la fictivité des sociétés en redressement judiciaire, unité ou dualisme ? », *op. cit.* note 37.

²⁷³ J.-F. Barbieri, « Confusion de patrimoine et fictivité des sociétés », *LPA* 25 oct. 1996, p. 9.

²⁷⁴ *Ibid*

²⁷⁵ C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, *op. cit.* note Erreur ! Signet non défini..

77. Avant la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005²⁷⁶, la jurisprudence opérait déjà une distinction entre la fictivité et la confusion de patrimoine²⁷⁷. La Cour de cassation s'est prononcée dans les arrêts du 9 avril 1991 et du 21 novembre 1995²⁷⁸. Elle a considéré d'une part que le lien privilégié liant deux entreprises est un motif propre à caractériser la fictivité de l'une d'entre elles, et d'autre part que le manque d'indépendance financière constitue un motif valable pour constater la fictivité d'une société²⁷⁹. Le législateur a intégré la fictivité dans l'article L.621-2 du code de commerce²⁸⁰ comme l'une des causes d'extension de procédure collective. Sur cette base si une société fictive fait l'objet d'une procédure collective, une action en extension de cette procédure pourra être introduite. Le patrimoine personnel du maître de l'affaire²⁸¹ pourra être réuni à celui de la procédure collective. Dans le but de soustraire leur patrimoine aux poursuites des créanciers, certaines personnes physiques ou morales n'hésitent pas à créer une société fictive, encore appelée société de façade²⁸². Dans ce genre de société, il est admis que les personnes qui se présentent comme des associés ne sont que des prête-noms ou les comparses du véritable maître de l'affaire. La société n'est qu'une façade masquant les agissements de celui qui se dissimule derrière elle, avec une intention frauduleuse. Elle joue le rôle de personne interposée afin de soustraire des actifs au gage des créanciers.

²⁷⁶ Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

²⁷⁷ Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, *Act. proc. coll.* 2012, comm. 212, obs. F. Petit ; *JCP E* 2012, 1757, n° 16, obs. Ph. Pétel ; *BJE* 2012, p. 291, obs. M. Laroche ; *Gaz. Pal.* 13 oct. 2012, n° 11-18.026, p. 31, obs. F. Pérochon.

²⁷⁸ Cass. com., 9 avr. 1991, n° 89-17.525, *Bull. civ. IV*, n° 128 ; *JCC*, Fasc. 2162, 2011, note J.-P. Legros ; V. aussi Cass. com., 21 nov. 1995, n° 93-20.054, *JCS*, 2017, Fasc. 7-40, note A. Martin-Serf.

²⁷⁹ Note J.-P. Legros, *Ibid.*

²⁸⁰ C. com. art. L. 621-2.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *BJS*, n°12, p. 709, note A. Couret.

78. La fictivité de la société existe dès sa création, lorsqu'il manque un des éléments constitutifs du contrat de société²⁸³. Il n'existe pas de liste exhaustive des critères de la fictivité, la Cour de cassation se réfère à un ensemble d'indices²⁸⁴. Elle se base sur l'absence d'*affectio societatis*²⁸⁵ ou la dissimulation d'un autre contrat liant une tierce personne à la société fictive²⁸⁶. De même, l'absence de fonctionnement réel de la société ou son manque d'activité en sont des critères²⁸⁷. A cela, il faut ajouter l'absence d'autonomie patrimoniale qui est souvent retenue par les juridictions dans le cadre de l'extension de procédure collective²⁸⁸. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 9 juin 2009²⁸⁹, la fictivité d'une société a été admise. Le constat a été fait d'un déséquilibre en termes de répartition du capital, d'absence de fonctionnement et des éléments constitutifs de la société, tels que les apports, la participation aux bénéfices et aux pertes et l'*affectio societatis*. La Cour de cassation n'admet la fictivité de la personne morale que dans des situations précises. Dans une décision précédente, elle a conclu à l'absence de fictivité d'une société qui était en grande majorité détenue par une seule personne²⁹⁰. De même dans l'arrêt du 11 mars 2008, la Cour de cassation a écarté la fictivité de la personne morale en dépit de l'inexistence d'activité professionnelle, d'un déséquilibre des apports et d'une limitation des pouvoirs du gérant²⁹¹.

²⁸³ A. Lienhard, « Extension de la procédure », *D.* 2017, Chap. 64, § 64.15 p.80.

²⁸⁴ Cass. com., 9 juin 2009, n° 07-20.937, *Rev. sociétés*, 2009. 781, note N. Mathey.

²⁸⁵ Cass. com., 3 févr. 1998, n° 95-21.174, *BJS*, 1998, p. 654, § 219, note J.-J. Daigre ; V. aussi Cass. com., 2 juin 1987, n° 85-18.865, *BJS* juin 1987, p. 493.

²⁸⁶ Note J.-J. Daigre, *Ibid.*

²⁸⁷ Cass. com., 19 oct. 1993, n° 91-20.345, *Bull. Joly* 1993, p. 1239, § 369, note J.-J. Daigre ; V. aussi Cass. com., 5 avr. 1994, n° 93-15.956, *Bull. Joly* 1994, p. 644, § 181.

²⁸⁸ Cass. com., 21 nov. 1995, n° 93-20.387, *JCP E*, 1996, II, n° 852, note J.-J. Daigre.

²⁸⁹ Cass. com., 9 juin 2009, n° 07-20.937, préc. *supra* note 284.

²⁹⁰ Cass. civ., 5 juill. 1989, n° 87-15.287, *Rev. sociétés*, 2009. 781, note N. Mathey.

²⁹¹ Cass. com. 11 mars 2008, n° 06-19.968, n° 06-20.081, *Dr. sociétés* 2008, comm. 116, note M.-L. Coquelet ; *Bull. Joly* 2008, p. 615, note F. Reille.

79. L'impact de l'unipersonnalité de l'EURL et de la SASU, sur la définition de la fictivité est un point qui mérite une analyse. Tout d'abord, les EURL peuvent être définies comme : « Des sociétés fonctionnant avec un seul associé, assimilées aux entreprises individuelles »²⁹². Alors que la fictivité de la personne morale peut être appréhendée par certains, comme « un acte de simulation qui fait croire aux tiers en l'existence d'une société qui n'existe qu'en apparence »²⁹³ ; pour d'autres elle est caractérisée par « l'existence d'une personne morale dominée par l'intérêt du « maître de l'affaire »²⁹⁴. Cette dernière définition de la fictivité de la personne morale est retenue par plusieurs arrêts²⁹⁵. En effet, le problème qui est posé est de savoir quels actes peuvent être réalisés par l'associé unique, sans que l'EURL soit qualifiée de société fictive. L'arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2013 en donne l'illustration²⁹⁶. L'arrêt retient l'extension de la liquidation judiciaire d'une EURL au conjoint de l'associé unique et à l'EURL de ce dernier. Pour ce faire, les hauts magistrats ont admis l'existence d'une confusion de patrimoine entre les deux EURL et entre les deux époux dans le cadre de leur activité professionnelle. La fictivité de l'EURL de l'époux a également été retenue. En l'espèce, l'associé unique de la première EURL travaillait avec son mari sans que ce dernier ne soit déclaré comme associé ou conjoint d'associé. Quelques temps après que l'épouse ait déclaré la cessation de paiement de sa société, le conjoint a créé une nouvelle EURL qui effectuait la même activité que celle de l'EURL de l'épouse, poursuivait les mêmes contrats en cours de cette dernière et dans laquelle l'épouse avait les mêmes fonctions que celles qu'elle exerçait dans sa société. La Cour de cassation a suivi la cour

²⁹² G. Masure, « Transmission d'entreprise », *Gaz. Pal.* 9 juill. 2002, p. 4.

²⁹³ R. Artz, « L'extension du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens aux dirigeants sociaux », *RTD. Com.* 1975, p. 21 ; V. aussi *Cass. com.*, 15 nov. 1994, n° 93-12.835, *BJS* janv. 1995, p. 53, note B. Saintourens.

²⁹⁴ C. Bailly-Masson, « La fictivité, une épée de damocles disparue ? », *LPA* 24 janv. 2000, p. 4.

²⁹⁵ *Cass. com.*, 15 févr. 2000, n° 97-12.997, *BJS* juin 2000, p. 611, n° 137, note J.-P. Dom ; V. aussi *Cass. com.*, 10 juill. 2001, n° 98-20657, *RDBF* nov. 2001, n° 228, obs. F.-X. Lucas.

²⁹⁶ *Cass. com.*, 2 juill. 2013, n° 12-23.743, *BJS* oct. 2013, n° 110, note I. Parachkévova.

d'appel de Nîmes qui avait relevé une identité de patrimoine et de société. Elle a admis l'extension de procédure collective pour confusion de patrimoine, et fictivité de l'EURL de l'époux.

80. Par ailleurs, l'arrêt Metaleurop du 19 avril 2005 précise que : « La fictivité d'une société, qui doit s'apprécier à la date de sa création, peut être révélée par des faits postérieurs à sa constitution ; une société apparaît fictive lorsqu'elle est dépourvue de toute autonomie décisionnelle et notamment de la faculté de décider [...] de sa liquidation ou de sa survie, cette faculté appartenant en fait au véritable maître de l'affaire »²⁹⁷. L'affaire Metaleurop a donné lieu à un arrêt de principe qui permet de délimiter la qualification du contrôle d'une société mère sur sa filiale et les conséquences de ce contrôle en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de cette filiale. En l'espèce, une SA détenait 99 % des parts en capital de sa société-fille, une SAS. La cour d'appel a retenu la confusion de patrimoine entre ces deux sociétés alors même qu'aucun flux financier anormal ou l'imbrication inextricable de patrimoine n'avait été caractérisé. La Cour de cassation a considéré dans son arrêt du 5 avril 2005 : « Qu'en se déterminant par de tels motifs impropre à caractériser en quoi, dans un groupe de sociétés, les conventions de gestion de trésorerie et de change, les échanges de personnel et les avances de fonds par la société mère, qu'elle a constatés, révélaient des relations financières anormales constitutives d'une confusion du patrimoine de la société mère avec celui de sa filiale, la cour d'appel, qui ne statuait pas sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce, n'a pas donné de base légale à sa décision ». Quelles conséquences faut-il en tirer ? Tout d'abord, la confusion de patrimoine ne saurait en aucune sorte remettre en cause le principe de

²⁹⁷ Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *v. supra*. note 52.

l'autonomie des personnes morales dans les groupes de sociétés. En effet, l'extension de procédure collective doit apparaître comme une exception dans les groupes de sociétés, l'objectif étant pour les groupes de société d'aider financièrement et matériellement les entreprises membres du groupe et a fortiori celles connaissant des difficultés. Cette aide apportée ne remet pas en cause la distinction existant entre les différentes personnes morales qui conservent chacune leur personnalité juridique²⁹⁸. La doctrine observe que : « toute anomalie dans les relations intra-groupe n'est pas synonyme de confusion de patrimoine »²⁹⁹. La cour d'appel de Paris le 4 mai 1990, partant du principe de la reconnaissance de la personnalité juridique de la filiale, a retenu qu'un créancier de cette dernière ne peut réclamer à la société mère le paiement des dettes de la filiale³⁰⁰. De même, « les liens structurels, financiers et humains existant nécessairement entre deux sociétés non fictives appartenant à un même groupe ne suffisent pas à justifier l'extension d'une procédure collective »³⁰¹. Cette décision repose sur la nécessité de distinguer les différentes personnes morales composant les groupes de sociétés. Dans un autre arrêt, la Cour de cassation, le 18 mai 1999, a considéré qu'une société mère ne peut intenter une action en réparation d'un préjudice qu'elle a subi indirectement par l'intermédiaire de son unique filiale³⁰². Cette faculté est laissée uniquement à la filiale.

81. En outre une communauté d'intérêts ne justifie pas l'extension de procédure collective³⁰³. En l'absence de fictivité d'une personne morale, ou de confusion de patrimoine entre deux sociétés, liées par une communauté d'intérêts, il ne peut y avoir extension de procédure

²⁹⁸ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 10e éd., 2014, LGDJ, n° 338.

²⁹⁹ Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, v. *supra* note 52.

³⁰⁰ CA Paris, 15e ch., sect. B, 4 mai 1990, n° 88/11000, *Dr. sociétés* sept. 1990, p. 14

³⁰¹ Cass. com., 20 oct. 1992, n° 90-21.070, *Rev. soc.*, 1993, p. 449.

³⁰² Cass. com., 18 mai 1999, n° 96-19.235, *Dr. sociétés* sept. 1999, comm. n° 127, p. 12.

³⁰³ Cass. crim., 20 juill. 1993, n° 92-84.086, *RJDA* sept. 1993, n° 968 note F. Derrida.

collective. Telle est la position de la Cour de cassation, « une communauté d'intérêts et des liens de dépendance économique et financière ne caractérisent pas une confusion de patrimoine »³⁰⁴. Selon la Cour, un déficit budgétaire pris en charge par une autre société, en raison d'une communauté d'intérêts, ne saurait donner lieu à une confusion de patrimoine³⁰⁵. La confusion de patrimoine est écartée si elle se base uniquement sur l'unité économique existant entre les trois entreprises. La protection des tiers est la seule exception permettant de remettre en cause le principe de l'autonomie juridique d'une filiale ou d'une société mère. En effet, les tiers, ignorant souvent l'organisation interne des groupes de sociétés, peuvent être victimes d'abus, sauf s'ils connaissent réellement le vrai débiteur. Ni l'interdépendance, ni la notion de contrôle³⁰⁶, ne permettent a priori de caractériser la confusion de patrimoine³⁰⁷ dans un groupe de sociétés, ou la fictivité.

82. Un tempérament peut être relevé en ce qui concerne la nuance de la déclaration de fictivité reposant sur une action de droit commun³⁰⁸ et l'action en extension de procédure collective fondée sur la fictivité de la personne morale³⁰⁹. S'il est clair que l'action en extension de procédure collective ne peut pas être introduite par un tiers³¹⁰, l'action en nullité pour fraude peut l'être. Cette problématique était soumise à la Cour de

³⁰⁴ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Dr. sociétés* juill. 2015, n° 7, comm. 136, note, J.-J. Legros ; *JCP E* 2015, n° 1122, note D. Demeyere ; *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50, note B. Brignon, A. Cerati-Gauthier, A.-M. de Matos, V. Perruchot-Triboulet, N. Tagliarino-Vignal ; *Rev. Lamy dr. aff.* 2015, n° 102, p. 10, obs. A. Cerati-Gauthier ; *D. actu*, 7 janv. 2015, note X. Delpech ; *Rev. soc.* 2015, p. 202, note L.-C. Henry ; *BJE* 2015, p. 83, note T. Favario ; *BJS* 2015, p. 143, note E. Mouial-Bassilana.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ C. com. art. L. 233-16 ; C. com. art. L. 233-1 qui précise par ailleurs qu'une société est dite mère d'une filiale lorsqu'elle détient plus de 50 % de son capital. Si le capital qu'elle détient est exprimé entre 10 et 50 %, cette société n'est que détenteur de participation.

³⁰⁷ M. Cozian, « SCI-société d'exploitation : est-ce vraiment un couple infernal ? », *JCP E* 1997, I, p. 634 ; H. Hovasse, « La SCI à l'épreuve de la procédure collective de son locataire », 1996, *Defrénois*, p. 961

³⁰⁸ C.civ. art. 1844-10 ; C.civ. art. 1832 ; C. com, art. L. 235-1.

³⁰⁹ C. com, art. L. 621-2.

³¹⁰ *Ibid.*

cassation dans l'arrêt du 8 juin 2008³¹¹. En l'espèce, deux époux ont contracté des prêts bancaires et se sont portés caution auprès de leurs créanciers. Dans le but d'échapper au règlement de ces dettes, ils ont créé une société en nom collectif qui devait être déclarée en cessation de paiement quelques temps après sa création. La liquidation judiciaire ouverte, la banque a demandé aux juges de fond de prononcer la nullité de la société pour fictivité sur la base d'une fraude. La Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel annulant ainsi cette société pour fraude. De ce fait, les créanciers pourront donc désormais poursuivre personnellement afin d'être désintéressés. Plusieurs effets résultent de cet arrêt. La qualité pour introduire une action en nullité de la personne est accordée à un créancier, ce qui n'est pas le cas pour une action en extension de procédure collective³¹². Cette décision rappelle une solution déjà évoquée par la même cour dans l'arrêt du 11 mars 2008 : « l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une société n'a pas pour effet d'interdire à un tiers, créancier d'un associé, d'en faire établir la fictivité [...] »³¹³.

83. En outre : « La fictivité d'une société est encore parfois abordée comme une simple espèce de simulation, alors qu'elle s'en distingue. La simulation suppose à la fois un acte ostensible et une contre-lettre. Or le plus souvent, il n'y a pas d'acte caché derrière la société fictive. La fictivité est plus large que la simulation. Dans cette perspective, la notion classique de fictivité s'attache aux conditions de validité du contrat de société à sa conclusion, telles qu'elles sont définies par l'article 1832 du code civil : pluralité d'associés, apports, partage de bénéfices ou réalisation d'une économie et contribution aux pertes, affectio societatis.

³¹¹ Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-11.697, *LPA* janv. 2009, p. 9, note D. Demeyere ; *Act. proc. coll.* 2008, n° 270, obs. C. Regnaut-Moutier.

³¹² Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, *Gaz. Pal.* 12 avr. 2016, p. 60, note F. Reille ; *BJS* avr. 2016, n° 114, p. 233, note T. Favario ; *Rev. proc. coll.* n° 5, sept. 2016, comm. 134, note B. Saintourens.

³¹³ Cass. com., 11 mars 2008, n° 06-19.968, v. *supra* note 291.

C'est pourquoi on parlera de fictivité juridique. Dans la conception traditionnelle, l'absence de l'un de ces éléments est le critère de la fictivité »³¹⁴. Concernant la sanction de la fictivité, auparavant la société fictive était qualifiée par la jurisprudence d'inexistante³¹⁵, un auteur considère qu'elle doit le rester³¹⁶. Ces sociétés étaient frappées de nullité et celle-ci était rétroactive. Elle s'appliquait aux actes antérieurs au prononcé de la nullité. Aujourd'hui, la jurisprudence sanctionne la fictivité d'une société par la nullité³¹⁷ sans rétroactivité³¹⁸, ce qui laisse subsister tous les actes antérieurs à cette décision. Cette différence est importante dans la mesure où la société nulle n'aura plus d'existence pour l'avenir dès lors que la nullité aura été admise par les juridictions³¹⁹. En procédure collective³²⁰, dans le but de préserver l'actif patrimonial de la société et de désintéresser les créanciers, la nullité sera alors inopposable, alors qu'en dehors d'une procédure collective, la société sera dissoute³²¹. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 avril 2009, estime que « le jugement prononçant la procédure collective d'une personne physique ou morale par extension de la procédure collective d'une autre en raison de la confusion de patrimoine ne rétroagit pas »³²². Partant du principe de l'arrêt des poursuites individuelles, le jugement prononçant l'extension de procédure collective n'a pas d'effet rétroactif

³¹⁴ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, v. *supra* note 58 ; V. aussi F.-X. Lucas, « Pour ou contre l'unité de la procédure collective ouverte par extension », *BJS* janv. 2005, p. 34.

³¹⁵ Civ. 3e, 22 juin 1976, n° 74-10.119, *Rev. soc.* 2009, n° 781, note N. Mathey ; X. Barre, « Nullité et inexistence ou les bégaiements de la technique juridique », *LPA* juill. 1993, p. 7.

³¹⁶ P. Le Cannu, « Inexistence ou nullité des sociétés fictives », *BJS* 1992, p. 875, § 274.

³¹⁷ Cass. com. 22 juin 1999, n° 98-13.611, *BJS* oct. 1999, p. 978, note A. Couret ; *Dr. sociétés* 1999, Comm. 143, note T. Bonneau ; *RTD com.* 1999, p. 875, obs. C. Champaud, D. Danet ; *JCP* 2000, 181, note C. Cutajar ; *Defrénois* 15 nov. 1999, n° 21, p. 1195, obs. H. Hovasse ; *RTD com.* 1999, p. 903, obs. Y. Reinhard ; *JCP G* 2000, II, 10266, note M. Menjucq ; V. aussi V. M. Cozian, A. Viandard, F. Deboissy, *Dr. soc.*, 22e éd., *Litec* 2009, n° 148.

³¹⁸ Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24.014, *BJE* janv. 2015, p. 29, note S. Benilsi ; *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 39, obs. F. Legrand, M.-N. Legrand.

³¹⁹ J. Mestre, C. Sébastien-Blanchard, *Lamy sociétés commerciales*, Lamy 1999, n° 457.

³²⁰ Cass. com., 22 juin 1999, n° 98-13.611, v. *supra* note 317.

³²¹ C.civ. art. 1844-15.

³²² Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061, *Rev. proc. coll.* 2010, p. 147, note C. Lisanti ; *Act. proc. coll.* 2009, n° 9, note P. Cagnoli ; *JCP N* 2010, n° 1303, note J.-P. Garçon ; *Gaz. Pal.* 28 juill. 2009, p. 17, note F. Reille.

sur le jugement d'ouverture de la procédure initiale³²³. Toutefois en redressement ou en liquidation judiciaires, les actes passés par le débiteur, visés par l'extension de procédure, sont nuls s'ils ont été effectués entre la date du jugement d'ouverture et celle de l'extension de procédure³²⁴.

84. La sanction de la fictivité d'une société soumise à une procédure collective doit être précisée. Dans un premier temps, dans le cadre du droit des sociétés, l'arrêt de principe en la matière est l'arrêt Lumale du 16 juin 1992 qui établit que : « La société fictive est nulle et non existante »³²⁵. D'autres décisions suivront³²⁶. Cette nullité n'est pas rétroactive³²⁷. Tous les actes antérieurs de la société sont valides et la nullité n'aura d'effet que pour l'avenir. Dans un deuxième temps, à cette première sanction, il faut rajouter celle de l'extension de procédure collective, si l'on est dans le cas du droit des entreprises en difficulté. L'extension de procédure aura un double effet. Elle va consister en une sorte de transmission universelle de patrimoine de la société vers l'assiette de la procédure collective : « La conséquence du transfert du patrimoine expliquerait, d'une part, que le maître de l'affaire « continue » la procédure ouverte en lieu et place de l'entité fictive et d'autre part, que le « patrimoine » de l'entité s'agrège à celui de l'animateur.»³²⁸. Elle

³²³ Cass. com, 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *BJS* janv. 2005, p. 34, note F.-X. Lucas ; *Dr. sociétés* n° 2, févr. 2005, comm. 28, note J.-P. Legros ; *Rev. soc.* 2005, p. 459, note D. Robine ; *Defrénois* 2005, p. 983, chron. 38177, n° 1, note D. Gibirila ; *Rev. proc. coll.* 2005, p. 238, obs. M.-P. Dumont.

³²⁴ Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *Dr. sociétés*, févr. 2005, n° 983, p. 17, obs. J.-P. Legros ; *Dr. et patr.*, nov. 2004, p. 95, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; *Act. proc. coll.* 2004, n° 193, note C. Regnaut-Moutier ; *Rev. proc. coll.* 2005, p. 238, obs. M.-P. Dumont ; V. aussi Cass. com., 28 Sept. 2004, n° 02-12.552, v. *supra* note 323 ; *Dr. sociétés* 2005, comm. 28, obs. J.-P. Legros ; *Rev. soc.* 2005, p. 459, note D. Robine ; *Defrénois* 2005, p. 983, chron. 38177, n° 1, note D. Gibirila ; *Rev. proc. coll.* 2005, p. 238, obs. M.-P. Dumont ; V. aussi Cass. com., 15 mars 2005, n° 03-19.223, *Gaz. Pal.* 2005, 2, jurispr. p. 2277, obs. P.-M. Le Corre ; *RTD com.* 2006, p. 480, obs. A. Martin-Serf.

³²⁵ Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-17.237, *LPA* janv. 2009, p. 9, D. Demeyere ; *Dr. sociétés* 1992, n° 178, note T. Bonneau ; *BJS*, sept. 1992, p. 875, note P. Le Cannu.

³²⁶ Cass. com., 22 juin 1999, n° 98-13.611, v. *supra* note 317.

³²⁷ Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, v. *supra* note Erreur ! Signet non défini..

³²⁸ Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-11.697, v. *supra* note 311.

aura aussi pour effet de substituer le maître de l'affaire à la société fictive dans le cas de l'extension de procédure collective.

85. En outre, l'article 1844-10 du code civil précise en son alinéa 1^{er} que « la nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. »³²⁹. Il ressort de la lecture des articles précités que la nullité est prononcée en cas de non respect de ces dispositions. De ce fait, on en revient aux critères de la fictivité énoncés plus haut, qui permettent au juge de prononcer une telle sanction. La Cour de cassation a considéré, dans l'arrêt du 22 juin 1999, que : « La société fictive est une société nulle et non existante. La nullité opérant sans rétroactivité. »³³⁰. A ce sujet, un auteur considère que la société fictive doit alors faire l'objet d'une liquidation judiciaire³³¹. Toutefois : « Les tiers sont cependant protégés contre les effets de la nullité, qui sont en principe inopposables aux tiers de bonne foi »³³². L'apparence de l'existence de la société est admise afin de protéger ces tiers³³³.

86. Par ailleurs, la notion de simulation se trouve étroitement liée à celle de la fictivité dans la mesure où certains auteurs considèrent qu'elle est la base de la théorie de la fictivité³³⁴. D'autres, au contraire, pensent qu'elle n'en est pas une et considèrent que la fictivité subsiste en dehors

³²⁹ C. civ. art. 1844-10.

³³⁰ Cass. com., 22 juin 1999, n° 98-13.611, *v. supra* note 317.

³³¹ A. Rabagny, Théorie générale de l'apparence en droit privé, these, dactyl., Paris II, 2001, n° 2366 s.

³³² N. Mathey, «Société fictive : rappel et mise en oeuvre des critères », *op.cit.* note 332.

³³³ J. Calais-Auloy, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, LGDJ 1959, coll. Bibl. dr. priv. n° 17 ; M. de Gaudemaris, «Théorie de l'apparence et sociétés», *Rev. soc.* 1991. 465 ; G. Vuillermet, « Droit des sociétés commerciales », *RID comp.* 1969, p. 131.

³³⁴ N. Mathey, « Société fictive : rappel et mise en oeuvre des critères », *op.cit.* note 332.

de cette théorie³³⁵. Ils retiennent la possibilité de caractériser la fictivité d'une société après sa création³³⁶. Il résulte de ce qui précède que la question de la prescription de l'action en nullité doit être soulevée. Dans ce sens, la cour d'appel de Paris a considéré le 3 novembre 1998 que : « Le délai de prescription triennale édicté par l'article 1844-14 du code civil, qui dispose que les actions en nullité de la société se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, ne pourrait donc en tout état de cause être écartée »³³⁷.

87. La fictivité se voulant être un moyen de dissimuler frauduleusement le maître de l'affaire, les juridictions n'ont d'autres moyens que de se baser sur un ensemble d'indices. Une fois ces faits avérés, l'extension de procédure collective pourra être prononcée³³⁸. À défaut, la fictivité de la société ne peut être retenue. La fictivité peut être écartée dès le moment où le seul motif invoqué est uniquement le non-paiement de loyers d'une SCI par une SARL³³⁹. Dans le même sens, la cour d'appel de Paris a écarté la fictivité d'une SCI en dépit du fait qu'elle soit étroitement liée à une SA³⁴⁰. De plus, la Cour de cassation considère que la fictivité n'est pas prouvée lorsque qu'une société a donné en location-gérance son fonds de commerce à une autre tout en gardant la gestion de l'immeuble³⁴¹. Dans l'arrêt du 14 juin 2016³⁴², il était question pour la Cour de cassation d'admettre la fictivité de deux

³³⁵ J. Rousseau, *Essai sur la notion juridique de simulation, contribution à l'étude des actes indirectes*, thèse Paris, D. 1937, n° 96 s. ; P. Pic, « De la simulation dans les actes de sociétés », *D.P.* 1935. Chr. 33 ; M. Gégout note sous Req. 13 mai 1929, *Journ. soc.* 1930. 145 ; En sens contraire, J.-D. Bredin, « Remarques sur la conception jurisprudentielle de l'acte simulé », *RTD civ.* 1956. 261.

³³⁶ Cass. com. 13 oct. 1998, n° 95-13.708, *Bull. Joly* 1999, §10, note P. Serlooten.

³³⁷ CA Paris, nov. 1998, n° 1996/12591, *BJS*, févr. 1999, p. 289, note B. Saintourens.

³³⁸ Cass. com., 15 janv. 1991, n° 89-15.822, *Bull. civ.*, IV, n° 25 ; *Bull. Joly* 1991, p. 425, § 147, note P. Le Cannu ; *Rev. soc.* 1991, p. 383, note Y. Guyon ; *JCP* 91, p. 96, note M. Cabrillac, Ph. Péteil ; P. Le Cannu, « L'EURL et les procédures collectives », *Bull. Joly* 1986. 895 ; B. Maubru, « Abus de droit et fictivité des sociétés à l'épreuve de l'EURL », *JCP N*, 1986, I, 435.

³³⁹ N. Mathey, « Société fictive : rappel et mise en oeuvre des critères », *op.cit.* note 332.

³⁴⁰ CA Paris, 3e ch. B, 19 juin 1986, n° 86/3930, *RJ com.* 1989, p. 12, note H. Synvet.

³⁴¹ Cass. com., 14 oct. 1997, n° 95-12.619, *Bull. Joly* 1998, 56, note J.-J. Daigre.

³⁴² Cass. com., 14 juin 2016, n° 14-18.671, *BJS* oct. 2016, n° 115, p. 593, note J.-L. Legros.

personnes morales. En effet, celles-ci avaient un dirigeant commun qui les gérait et qui disposait de leur fonds pour des besoins personnels. Même si les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) et paraissent juridiquement autonomes, elles ne possèdent qu'une autonomie apparente. La position de la jurisprudence reste inchangée, elle considère les sociétés fictives comme des entités créées et dirigées par des personnes morales ou physiques dans le but de masquer certaines de leurs activités³⁴³.

88. La notion de « maître de l'affaire »³⁴⁴ est d'une importance majeure pour l'administration fiscale. Elle lui permet de rétablir l'actif de la personne morale quand ses livres comptables n'ont pas de valeur probante et en présence d'une confusion de patrimoine³⁴⁵ ou d'une fictivité. Dans le cas de la SCI : « L'administration fiscale n'hésite pas à invoquer la fictivité de la SCI lorsqu'il s'avère que le risque d'indivision est inexistant ou que le seul objectif consiste en une fraude de ses droits »³⁴⁶. De ce fait, la SCI fictive peut être déclarée inopposable au fisc sur la base d'un abus de droit fiscal³⁴⁷. L'article L64 alinéa 1 du livre des procédures fiscales précise, au titre de l'abus de droit fiscal, qu' : « Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écartier, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés

³⁴³ Cass. com., 1er juin 1981, n° 79-14.101, *RTD com.* 1982, p. 85, n° 10, obs. J. Derruppé.

³⁴⁴ CAA Nancy, avr. 2002, n° 98NC00451, *LPA*, 25 nov. 2002, p. 4, note S. Bolay.

³⁴⁵ CE 13 juill. 1979, n° 13374, *Lebon* 1979, n° 500, p. 270 note J. F. Verny.

³⁴⁶ C. Golhen, « La recherche désespérée d'une préservation de la famille au détriment des créanciers : réflexions civilistes et pénalistes sur les frauds », *LPA* juin 2014, p. 20.

³⁴⁷ O. Roumélian, « Abus de droit fiscal : précisions administratives récentes », *Gaz. Pal.* oct. 2010, p. 9

ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »³⁴⁸. La Cour de cassation admet l'inopposabilité de la fictivité des SCI au fisc. Dans l'arrêt du 16 juin 1992³⁴⁹, la haute juridiction donne raison à l'administration fiscale, qui a fait un pourvoi, en cassation, en retenant l'obligation pour une SCI déclarée fictive de régler les impôts auprès du fisc. Par ailleurs, le maître de l'affaire peut être aussi la personne à laquelle l'augmentation du bénéfice d'une société est distribuée conformément à l'article 109, 1-1° du code général des impôts, mis à part les associés ou les actionnaires³⁵⁰. L'article 117 du code général des impôts autorise l'administration fiscale à demander aux personnes morales de lui communiquer l'identité de ces destinataires. Si elles ne le font pas, l'article 1759 dispose qu'elles peuvent être sanctionnées par une amende égale à 100 % du montant des sommes réputées distribuées³⁵¹.

89. L'article 145 du code général des impôts précise que le groupe de sociétés peut faire l'objet d'une imposition globale, s'il existe dans ce groupe une relation de société mère à société-filiale. Cette relation doit établir la détention de parts sociales de la société mère, d'au moins 10 %, dans sa filiale ou que le montant total des parts qu'elle détient est de 22,8 M€. Cette imposition est faite sur la base des résultats ou des opérations existant entre ces sociétés³⁵². La problématique posée est de savoir, en cas d'extension de procédure collective dans un groupe de sociétés, quelle société doit s'acquitter de l'impôt ? A cette question, la pratique jurisprudentielle répond que l'extension de la procédure collective ayant pour conséquence l'unité de la masse patrimoniale des sociétés concernées par l'extension, les sommes à régler sont tirées de

³⁴⁸ L.P.F art. L. 64 al.1.

³⁴⁹ Cass. com. 16 juin 1992, n° n° 90-17.237, v. *supra* note 325.

³⁵⁰ CGI. art. 109.

³⁵¹ CE., 14 oct. 2015, n° 36.4797, *RTD Com.*, 2015 p.773, note O. Fouquet.

³⁵² J. Turot, « Fiscalité des groupes non intégrés », *RJF* n° 1/92, chron., p. 3

l'actif de cette masse formée. De ce fait, la ou les sociétés devant régler la dette fiscale peuvent provisionner les sommes dues et les déduire de leur actif soumis à la procédure collective³⁵³. Chaque société du groupe a une personnalité morale mais, dans le cadre de l'extension, chacune est redevable solidairement des dettes de l'ensemble du groupe.

§II. La confusion de patrimoine

90. Au plan européen, il faut tout d'abord rappeler que le fondement juridique des procédures d'insolvabilité en droit de l'Union européenne était le règlement communautaire du 29 mai 2000³⁵⁴. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement européen du 20 mai 2015³⁵⁵. Ni le premier ni le second texte ne reconnaissent la possibilité d'une extension de procédure collective sur la base de la confusion de patrimoine³⁵⁶. La CJUE a confirmé cette impossibilité de recourir à une extension de procédure collective pour confusion de patrimoine³⁵⁷. En l'espèce dans l'arrêt Rastelli de la CJUE du 15 décembre 2011, le liquidateur judiciaire d'une société française a demandé au tribunal de commerce de Marseille l'extension de la liquidation judiciaire de cette société à l'entreprise italienne Rastelli en raison d'une confusion de patrimoine avec le débiteur. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré, dans son arrêt du 12 février 2009, que le tribunal est compétent pour connaître de

³⁵³ Cass. com., 4 mars 1997, n° 95-10.756, *BJS* 1997, p. 557 , note J.-J. Daigre ; V. aussi Cass. com., 26 févr. 2008, n° 06-20.310, *BJS* 2008 p. 602, note C. Hannoun ; Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-16.109, *Dr. Sociétés* 2012, comm. 157 , obs. R. Mortier ; *BJS* 2012, p. 611 , note J.-F. Barbiéri ; *RTD civ.* 2012, p. 546 , obs. P.Y. Gautier ; V. aussi Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-24.895, *BJS* 2015, p. 126, note A. Courret.

³⁵⁴ Règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

³⁵⁵ Règlement (UE) n° 2015/848 du 25 mai 2015, JOUE n° L 141 du 5 juin 2015 p. 19-72.

³⁵⁶ R. Dammann, « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? » *BJE*, 2017, n° 03, p. 175.

³⁵⁷ CJUE 15 déc. 2011, n° C-191/10, *Rastelli c/ Hidoux, D.* 2012, p. 403 note J.-L. Vallens ; *Rev. soc.* 2012, p. 189, obs. Ph. Roussel Galle ; *Rev. soc.* 2012, p. 313, note N. Morelli ; *JCP E*, 2012, n° 1088, note Y. Paclot, D. Poracchia ; *JCP E*, 2012, n° 1227, obs. Ph. Pétel ; *JCP*, 2012, n° 384, note F. Mélin ; *BJE*, mars 2012, n° 0053, p. 117 ; *BJE*, mars 2012, n° 0136, p. 243, notes L.-C. Henry ; *LPA*, févr. 2012, p. 4, obs. V. Legrand ; *BJS*, mars 2012, n° 0138, p. 240, note J.-E. Kuntz, V. Nurit.

l'affaire³⁵⁸. Après un pourvoi en cassation, la Haute juridiction a décidé de soumettre la question à la CJUE³⁵⁹. Il s'agissait de savoir si l'extension de procédure collective est une procédure se rattachant à la procédure collective initiale, ou si au contraire, il s'agit d'une procédure distincte s'apparentant à une nouvelle procédure collective. La Cour a affirmé, dans cet arrêt, qu'il s'agit d'une nouvelle procédure d'insolvabilité. Elle a aussi considéré que l'extension de procédure demandée par le liquidateur permet le « contournement du système mis en place par le règlement »³⁶⁰. Quelle raison justifie le rejet systématique de la CJUE alors que le droit français reconnaît la confusion de patrimoine comme cause d'extension de procédure collective ? Cela s'explique par la primauté donnée à l'autonomie de la personne morale par le Règlement (UE)³⁶¹.

91. Par ailleurs, dans un arrêt du 13 avril 2010, la Cour de cassation³⁶² a posé deux questions à la Cour de justice de l'Union européenne³⁶³. La première était de savoir s'il est possible pour une juridiction française ayant ouvert une procédure collective à l'égard d'une personne morale, d'étendre cette même procédure à une société dont le siège se trouve dans un autre état membre ? La seconde question était de savoir si la confusion de patrimoine, entre une société française et une société dont le siège statutaire se trouve dans un autre Etat membre, permet de retenir que le centre des intérêts principaux de ce dernier est en France ? A ces deux questions, la CJUE a répondu par la négative.

³⁵⁸ Cass. com., 10 mai 2012, n° 09-12.642, *BJS juill.* 2012, p. 576, note N. Borga ; *BJE juill.* 2012, p. 243, note L. C. Henry ; *Gaz. Pal.* 28 juin 2012, p. 26, note, C. Berlaud.

³⁵⁹ Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *D.* 2010, p. 1450, note L.-C. Henry ; *Dict. perm. diff. entr* mai 2010, *bull.* n° 315, p. 1, note J.-P. Rémery ; *Rev. soc.* 2010, 404, obs. Ph. Roussel Galle ; *Rev. soc.*, 2010, p. 592, obs. T. Mastrullo ; *Rev. proc. coll.* 2010, n° 4, obs. M. Menjucq ; *BJE*, juin 2010, p. 571, obs. J.-L. Vallens ; *Gaz. Pal.* 3 juill. 2010, p. 17, obs. F. Melin ; *D.* 2010, n° 462, p. 1110, obs. I. Orsini.

³⁶⁰ J.-P. Legros, « Règlement communautaire », *Dr. sociétés* juill. 2012, n° 7, comm. 127.

³⁶¹ Règlement (UE) n° 2015/848, v. *supra* note 355.

³⁶² Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, v. *supra* note 359.

³⁶³ *Ibid.*

Suivant la décision de la CJUE, la Cour de cassation précise que pour admettre l'extension de procédure collective à la société dont le siège se trouve dans un autre état membre, il est nécessaire : « que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier État membre »³⁶⁴ et que la : « la seule constatation de la confusion des patrimoines de ces sociétés ne suffit pas à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par ladite action se trouve également dans ce dernier Etat »³⁶⁵. De ce fait, l'extension de procédure collective admise dans le cas d'une seule et même procédure ne peut être assimilée à l'ouverture d'une nouvelle procédure au sens de l'article 3, § 1, du règlement (UE) n° 2015/848³⁶⁶.

92. La loi française autorise la mise en place de conventions économiques, de contrats commerciaux. Quelles sont les situations dans lesquelles ces conventions peuvent être considérées comme à l'origine d'une confusion de patrimoine par la jurisprudence ? Certains arrêts admettent dans certains cas l'extension de procédure collective tandis que d'autres la rejettent³⁶⁷. Ainsi dans l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2018, les juges ont considéré que l'existence d'une relation financière anormale est suffisante pour prononcer l'extension d'une procédure collective³⁶⁸. La SCI, à qui la procédure collective a été étendue, se référait au jugement selon lequel en l'absence d'une imbrication inextricable et permanente des patrimoines, il ne peut y avoir extension de procédure collective. La Cour de cassation a opté pour un choix différent. Cette décision marque très clairement la position de la jurisprudence sur l'existence ou non d'une relation financière anormale

³⁶⁴ Cass. com., 10 mai 2012, n° 09-12.642, v. *supra* note 358.

³⁶⁵ Note N. Borga, *Ibid.*

³⁶⁶ P. Nabet, « L'adaptation du droit français des entreprises en difficulté au règlement européen sur l'insolvabilité, *BJE* nov. 2018 », n° 116, p. 466.

³⁶⁷ Cass. com., 8 janv. 2013, n° 11-30.640, *BJE* mars 2013, p. 77, note A. Cerati-Gauthier.

³⁶⁸ Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24.507, *BJS* juin 2018, p. 357, note N. Pelletier.

entre les débiteurs³⁶⁹. En l'espèce, il était reproché à la SCI de ne pas avoir réclamé durant quatre ans le paiement de loyers à une société d'exploitation à qui elle louait des locaux. La position des juges sur cette question de l'extension de procédure collective a été confortée par le fait que cette SCI percevait des fonds devant normalement être perçus par la société d'exploitation. Elle repose en outre sur l'inscription des dettes en comptabilité, voire de dettes réciproques, qui ne peut en aucun cas suffire à écarter l'existence d'une relation financière anormale, si les sommes dues ne sont pas réclamées³⁷⁰. Le caractère anormal de cette relation est justifié par le comportement passif de la SCI face au recouvrement du montant des loyers devant être payé par la société d'exploitation et qui ne l'ont pas été.³⁷¹ La Cour de cassation est parvenue à partir de cette relation financière anormale à déduire l'existence d'une confusion de patrimoine³⁷². Dès lors, la relation financière anormale fait suite à la fourniture d'un service matériel sans que son auteur ne réclame une contrepartie. Celle-ci est marquée par l'appauvrissement d'une partie et l'enrichissement d'une autre, cette dernière étant, dans le cas d'espèce, celle ayant bénéficié de ce service. La Cour de cassation retient d'autre part que la confusion de patrimoine induit la possibilité pour chaque partie d'exercer un pouvoir sur le patrimoine de l'autre débiteur³⁷³. Cette approche jurisprudentielle permet, par ailleurs, de protéger le patrimoine du débiteur, gage des créanciers³⁷⁴. Elle permet aussi d'assurer la suffisance de fonds afin de donner la possibilité aux différents acteurs de la procédure collective de

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-17.557, *BJE* mai 2017, p. 189, note T. Favario, ; *Gaz. Pal.* 27 juin 2017, n° 297, p. 44, note F. Reille.

³⁷¹ Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-29.278, *Gaz. Pal.* janv. 2017, n° 283 p. 57, note F. Reille ; *BJS* déc. 2016, n° 115 p. 745, note J.-M. Moulin ; *LEDEN* nov. 2016, n° 110 p. 2, note E. Mouial-Bassilana ; *Gaz. Pal.* oct. 2016, n° 277 p. 31, note C. Berlaud ; ; *Act. proc. coll.* 2016, n° 16, comm. 213, note J. Vallansan.

³⁷² Cass. com., 14 mars 2000, n° 97-21.375, *LPA* août 2000, p. 27, note C.-H. Gallet ; V. aussi Cass. com., 15 févr. 2005, n° 03-13.224, *Gaz. Proc. Coll.* 2005, p. 24, n° 1, obs. F.-X. Lucas.

³⁷³ Cass. com., 11 févr. 2014, n° 13-22.270, *BJE* mai 2014, p. 147, note T. Favario.

³⁷⁴ J.-P. Garçon, « La séparation de l'actif immobilier et de l'actif commercial par superposition de deux sociétés civile et commerciale, et la Confusion de patrimoine », *BJS*, nov. 1996, n° 327, p. 901.

pouvoir bien la conduire. Cette solution, adoptée par la Cour de cassation, est approuvée par la doctrine³⁷⁵ au regard aussi de décisions précédentes³⁷⁶. Ainsi, elle a pu considérer que l'existence d'une relation financière anormale entre une SCI et une société d'exploitation doit être admise. Cela même si une SCI conteste la décision d'une cour d'appel ayant déterminé l'existence de flux financiers anormaux, ponctuels, dénombrés et identifiés. Il n'est nul besoin que les patrimoines soient totalement imbriqués pour attirer un débiteur à la procédure collective du débiteur initial³⁷⁷. Il importe dès lors d'examiner, à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine, les éléments constitutifs de la confusion de patrimoine (A). La gestion des patrimoines personnels et affectés de l'EIRL est aussi souvent source de confusion de patrimoine. En effet, il est important pour l'EIRL d'avoir une gestion rigoureuse et distincte pour chacun de ses patrimoines, à défaut peut naître une confusion de patrimoine. Il convient ainsi de s'intéresser à la confusion de patrimoine à propos de l'EIRL (B).

A. Éléments de la confusion de patrimoine

93. L'appréciation des éléments de la confusion de patrimoine et ceux de la fictivité est réalisée par les juges sur la base d'éléments factuels. A ce titre, dans l'arrêt du 2 octobre 2002, la Cour de cassation a considéré l'analyse de la comptabilité d'une association comme un élément déterminant pour caractériser une confusion de patrimoine³⁷⁸. A contrario, le fait de tenir une comptabilité régulière ne saurait empêcher l'existence d'une confusion de patrimoine dissimulé. C'est cette solution

³⁷⁵ P. Delmotte, « Les critères de la Confusion de patrimoine dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *RJDA*, 2006, p. 539.

³⁷⁶ Cass. com., 18 janv. 2005, n° 03-18.264, *Gaz. Pal.* 30 avr. 2005, p. 22, note F.-X. Lucas.

³⁷⁷ Cass. 1re civ., 3 mai 2018, n° 17-13.974, *LEDEN* juin 2018, p. 2, note L. Camensuli-Feuillard.

³⁷⁸ Cass. com., 14 mai 2008, n° 06-20.631, n° 06-20.833, *JCP* n° 22, 2008, p. 1718, note J. Ortscheidt

qu'a retenue la Cour de cassation dans un arrêt du 27 septembre 2016³⁷⁹.

94. En outre, une filiale étroitement dépendante de sa société mère peut aussi faire l'objet d'une instruction afin que puisse être déterminée la confusion de patrimoine qui existe entre ces deux entités³⁸⁰. Par application de l'article L. 621-2 du code de commerce³⁸¹, toute personne, ayant confondu son patrimoine avec celui du débiteur, en procédure collective, peut voir son patrimoine uni à cette procédure. Deux éléments permettent de déterminer l'existence d'une confusion de patrimoine. Des imbrications inextricables des patrimoines au point qu'il soit manifestement impossible de différencier les actifs et les passifs du débiteur et du tiers³⁸² est une première cause. La confusion de patrimoine peut être aussi la conséquence de relations financières anormales entre un tiers et le débiteur. La jurisprudence considère qu'il peut en être ainsi dans le contexte qui devra être précisé d'avances en trésorerie, du partage d'un même siège social par plusieurs entreprises ou que cela peut tenir au fait que l'une des personnes est entièrement dépendante de l'autre³⁸³.

95. Néanmoins, il faut faire preuve de prudence. Les groupes de sociétés se basent essentiellement sur des rapports financiers, des activités communes, une entraide financière voire matérielle³⁸⁴. Il ne faudrait pas faire l'amalgame entre la confusion de patrimoine caractérisée par l'existence de relations financières anormales, ou

³⁷⁹ Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-29.278, v. *supra* note 371.

³⁸⁰ Cass. com., 5 nov. 2013, n° 12-21.799, *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161, note F. Reille.

³⁸¹ C. com. art. L. 621-2.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ M. Menjucq, « L'extension de procédure pour confusion de patrimoine passée au crible du règlement n° 1346/2000 : une question à suspens », *Rev. proc. coll.*, 2010, 4, p. 1-3.

³⁸⁴ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

l'imbrication inextricable des actifs et des passifs, voire, la fictivité, et la relation de proximité économique et financière qui fédère les groupes de sociétés. Cette approche a été adoptée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 décembre 2014³⁸⁵. Elle fait ainsi la distinction entre l'interdépendance économique voulue dans ces groupements, et les deux causes d'extension de procédure collectives précitées³⁸⁶. Dans le même sens, elle a considéré, dans l'arrêt de 2 mai 2007, que le fait qu'une société appartenant à un groupe possède la majorité des parts sociales de l'autre société et que les deux entités aient les mêmes dirigeants, ne suffit pas à caractériser l'existence d'une confusion de patrimoine³⁸⁷. Cette position fût réitérée par la Haute juridiction dans l'arrêt du 30 septembre 2008³⁸⁸. Elle a considéré que le simple fait qu'une SCI perçoit des loyers supérieurs au prix locatif normal et payé par une société d'exploitation³⁸⁹ ne révèle pas une confusion de patrimoine. En conséquence, qu'il s'agisse de l'arrêt Metaleurop³⁹⁰ du 19 avril 2005 ou de l'arrêt Holco³⁹¹ du 10 janvier 2006, on constate une certaine constance de la jurisprudence qui n'admet de confusion de patrimoine que si elle est réellement caractérisée³⁹².

96. L'interdépendance qui prime dans les groupes de sociétés n'est pas un indice et à plus forte raison un critère de confusion de patrimoine. Selon la doctrine, la confusion de patrimoine est une création prétorienne qui repose sur des fondements³⁹³. L'arrêt Metaleurop retient

³⁸⁵ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24161, *BJE* mars 2015, n° 112, p. 83, note T. Favario.

³⁸⁶ Cass. com., 5 juin 2012, n° 11-17.486, *BJS* sept. 2012, p. 644, note I. Parachkévova.

³⁸⁷ Cass. com., 2 mai 2007, n° 06-12.378, *Gaz. Pal.* 21 juill. 2007, p. 27, note F. Reille.

³⁸⁸ Cass. com., 30 sept. 2008, n° 07-16.255, *BJS*, 2009, n° 3, p. 269, note A. Couret.

³⁸⁹ C. Cutajar, « Le montage société civile immobilière/société d'exploitation à l'épreuve de l'extension jurisprudentielle de la procédure collective », *BJS* 1999, p. 1057, § 247.

³⁹⁰ Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *v. supra*. note 52.

³⁹¹ Cass. com., 10 janv. 2006, n° 04-18.917, *Gaz. proc. coll.*, 2006, p. 21, obs. C. Lebel ; *Rev. soc.*, 2006 p. 629, obs. Ph. Roussel-Galle.

³⁹² Cass. com, 10 mai 2005, n° 00-21.543, n° 04-11.453, *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 11, note C. Lebel.

³⁹³ C. Hannoun, *Le droit et les groupes de sociétés*, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, 1991, p. 247.

que l'interdépendance dans les groupes de sociétés n'est pas un critère permettant de qualifier une confusion de patrimoine³⁹⁴. Mais posons-nous la question de savoir précisément ce qu'est l'interdépendance dans les groupes de sociétés ? Selon la doctrine, le groupe de sociétés et l'interdépendance sont des notions emmêlées qui se définissent dans le même temps. Le groupe de sociétés : « est un ensemble de sociétés qui présentent une structure juridique distincte, mais qui sont liées par des participations ou des relations contractuelles leur conférant une certaine interdépendance économique ou financière [...] »³⁹⁵. Dans le même sens, la jurisprudence l'assimile à la relation financière, économique et juridique étroite qu'entretiennent les sociétés d'un groupe³⁹⁶.

97. Le groupe de sociétés n'est pas une personne morale, il est constitué de sociétés possédant la personnalité morale. De nombreuses conséquences en découlent. Notamment, un groupe de sociétés ne peut pas faire l'objet d'une procédure collective ni d'une extension de procédure collective. Si une société du groupe peut être placée en procédure collective, ou en extension de procédure collective, cela n'affecte pas les autres sociétés du groupe. L'extension de procédure touchant une société du groupe ne peut en affecter une autre que si et seulement si cette société a confondu son patrimoine avec une autre ou si on est en présence d'une société fictive. C'est sur cette base que le juge refuse une application systématique de l'extension de procédure. L'extension de procédure collective ne s'applique pas si la confusion de patrimoine n'est que partielle³⁹⁷.

³⁹⁴ Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *v. supra* note 52.

³⁹⁵ D. Vidal, « Les mérites de la méthodologie ponctuelle d'un droit des groupes de sociétés », *LPA*, 1993, n° 78, p. 17.

³⁹⁶ Ph. Pétel. « La procédure collective dirigée contre une société ne peut être étendue aux autres sociétés du même groupe que si celles-ci sont fictives, ou en cas de confusion de patrimoine », *BJS*, févr. 1990, p. 186.

³⁹⁷ Cass. 1re civ., 3 mai 2018, n° 17-13.974, *v. supra* note 377.

98. En dépit du fait que l'extension de procédure collective peut être caractérisée par les agissements du dirigeant d'entreprise, tel n'est pas toujours le cas. En effet dans l'arrêt du 31 janvier 2017³⁹⁸, les conseillers de la Haute juridiction ont confirmé une décision de la cour d'appel rejetant la demande d'extension de la liquidation judiciaire d'une société à son bailleur. La demande émanait du liquidateur judiciaire, or aucune circonstance n'avait permis de déterminer l'existence d'une confusion de patrimoine ou la fictivité d'une société. La demande a été interprétée par les magistrats de la Cour de cassation comme étant un « acharnement procédural ». Il existe deux critères principaux permettant d'établir une confusion de patrimoine. Comme le rappelle un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2013³⁹⁹, il faut nécessairement caractériser l'existence d'une imbrication des patrimoines (1), de relations financières anormales ou de flux financiers anormaux (2).

1. L'imbrication des patrimoines

99. L'imbrication des patrimoines prise en compte par la loi n'est pas définie par elle. Elle peut être appréhendée comme une imbrication totale ou partielle des actifs et passifs. Il est quasiment impossible de déterminer la part de patrimoine détenue respectivement par chacune des personnes concernées. Elle est un critère qui permet de déterminer la confusion de patrimoine entre plusieurs personnes morales ou physiques. La Cour de cassation constate bien souvent l'existence de relations financières anormales pour caractériser l'existence d'une imbrication des patrimoines. L'imbrication des patrimoines tient, d'un point de vue comptable, dans l'impossibilité matérielle de distinguer les

³⁹⁸ Cass. com., 31 janv. 2017, n° 15-17.287, *LEDEN* mars 2017, p. 2, note T. Favario.

³⁹⁹ Cass. com., 19 févr. 2013, n° 12-11.546, *Defrénois*, 29 nov. 2018, p. 46, note J.-J. Barbieri ; *BJS*, avr. 2013, p. 275.

actifs et passifs de plusieurs personnes physiques ou morales. C'est pour cette raison que l'extension de procédure collective trouve alors tout son sens car elle va permettre de reconstituer artificiellement le patrimoine du débiteur. A cet effet, la Cour de cassation considère qu'il existe une imbrication des patrimoines lorsqu'une société donne un fonds de commerce en location gérance à une SARL et que ces deux entités ont les mêmes dirigeants et partagent le même compte bancaire⁴⁰⁰.

100. De même, la Haute juridiction qualifie d'imbrication des patrimoines le mélange inextricable des actifs et passifs de deux sociétés ayant à la base conclu une convention de gestion de leurs affaires financières et comptables⁴⁰¹. En dépit de la caractérisation de l'imbrication des patrimoines entre certaines sociétés du même groupe, il faut préciser que la Cour de cassation rejette dans la majorité des cas les demandes tendant à caractériser cette imbrication. En effet, en raison du contrôle exercé par la Haute juridiction, les tribunaux veillent à caractériser l'imbrication des actifs et passifs des personnes morales. Il s'agit là d'une démarche prudente adoptée par les juges de fond à qui le législateur a accordé la lourde responsabilité d'avoir à bien caractériser la confusion de patrimoine ou la fictivité avant de prononcer l'extension de procédure collective. La Cour de cassation a rejeté la demande tendant à étendre une extension de procédure collective à une société dirigeant une autre sur le seul constat que les dirigeants de cette société ont réglé sur leur compte personnel des dettes de la société débitrice⁴⁰². Un auteur relève que les actifs et les passifs de deux ou plusieurs personnes peuvent être imbriqués sans être confondus⁴⁰³.

⁴⁰⁰ Cass. com., 17 janv. 1995, n° 92-15.674, *JCP* 10 févr. 2014, note A. Jacquemont.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *Bull. civ.* 2000, IV, n° 138 ; *D.* 2000, p. 375, obs. A. Lienhard ; *JCP G* 2001, I, 298, n° 1, obs. M. Cabrillac, Ph. Péteil ; *RJDA* 12/2000, n° 1134 ; *Dr. et patr.* janv. 2001, p. 98, obs. M.-H. Monsérié-Bon.

⁴⁰³ Cass. com., 3 févr. 1998, n° 96-14.593, *RJDA* 1998, n° 748, p. 529.

101. La confusion de patrimoine entre deux personnes physiques est caractérisée par l'imbrication de leur patrimoine, de telle sorte qu'il est impossible de différencier l'actif et le passif de chacune. Cela donne lieu à l'unicité de la procédure collective par l'extension de procédure. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2000 confirme l'existence d'une confusion de patrimoine entre deux époux mariés sous la séparation de biens. La confusion de patrimoine peut consister dans une imbrication totale des passifs et actifs du débiteur.

102. De manière fréquente, on observe un montage financier consistant en l'acquisition d'immeubles par des SCI en vu de leur location par des sociétés commerciales⁴⁰⁴. Ces différentes SCI, devant rembourser très souvent les emprunts bancaires, sont souvent dirigées par les mêmes personnes et les loyers encaissés servent à rembourser leur crédit. Une société d'exploitation peut de même être associée à une SCI dont elle est locataire. Dans ces conditions, en l'absence de relations financières anormales, et de flux financiers anormaux entre elles, il ne peut y avoir confusion de patrimoine⁴⁰⁵. L'imbrication des patrimoines peut donner lieu à une confusion de patrimoine. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation⁴⁰⁶ a retenu une confusion de patrimoine entre une SCI et une SARL. La SCI, n'exerçant aucune activité économique, était intimement liée à une SARL par des relations financières anormales et préservait cette SARL des poursuites de ses créanciers. L'imbrication des patrimoines peut aussi découler de l'installation du siège social d'une SARL sur le terrain d'une SCI, sans la moindre condition juridique et

⁴⁰⁴ C. Cutajar, « Le montage société civile immobilière-société d'exploitation à l'épreuve jurisprudentielle de la procédure collective », *op. cit.* note 389 ; V. aussi H. Berthoud-Ribaute, « Le sort de la société civile immobilière dans la procédure collective », *RTD com.* 2003, p. 259.

⁴⁰⁵ C. Cutajar, *Ibid.*

⁴⁰⁶ Cass. com., 8 janv. 2013, n° 11-30.640, v. *supra* note 367.

financière les liant, ou être constatée lorsqu'une SARL devient propriétaire de maisons situées sur divers terrains de la SCI sans paiement de loyers ni de contrepartie financière au profit de la SCI⁴⁰⁷. Il est assez fréquent pour une SCI de faire l'objet de divers montages financiers ou d'y participer pour le déroulement de ses activités économiques. Toutefois, certains montages visent des détournements de la loi, ou des actifs financiers. La jurisprudence retient à cet effet des relations financières anormales. La relation de dépendance totale d'une SCI vis-à-vis d'une SARL peut déterminer l'existence de relations financières anormales et donner lieu à une confusion de patrimoine⁴⁰⁸. La Cour de cassation a retenu une confusion de patrimoine dans le cas de figure où une SCI, qui n'avait pas perçu de loyer pendant sept ans, n'a effectué aucune démarche pour les réclamer ou résilier le contrat de bail⁴⁰⁹. En outre, une SCI peut se porter caution d'une société commerciale sans que le juge caractérise une imbrication de leur patrimoine, étant donné qu'il s'agit là d'une relation financière normale⁴¹⁰. De même, on ne peut établir l'existence des relations financières anormales entre un associé majoritaire d'une SARL et une SCI sur la base de la simple inexistence d'un contrat de bail, de loyers, et de facturation de mise à disposition de matériels, qui, selon la Cour de cassation, est un motif impropre à qualifier une confusion de patrimoine⁴¹¹.

103. Par ailleurs, le débiteur n'a pas à subir un préjudice pour que l'imbrication des patrimoines ou les relations financières anormales soient retenues par les juridictions. Il a été jugé par la Cour de

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ N. Mathey, «Société fictive : rappel et mise en oeuvre des critères », *op.cit.* note 332.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *v. supra* note 57.

⁴¹¹ Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16.562, *Gaz. Pal.* 8 janv. 2011, p. 22, note L.-C. Henry.

cassation, dans un arrêt du 5 octobre 2010, que le fait de mettre gratuitement à la disposition d'une société des locaux et matériaux d'exploitations ne représente en rien des relations financières anormales. Par conséquent, il ne peut donner lieu à une extension de procédure⁴¹². De même, une relation financière anormale n'impose pas une augmentation du passif du débiteur au préjudice de ses créanciers⁴¹³. C'est donc à bon droit qu'une cour a retenu l'extension de la procédure collective d'une SARL à une SCI. En l'espèce, la SCI, percevant des loyers exorbitants, a argué du fait que cette relation financière anormale n'a, à aucun moment, porté préjudice aux créanciers et n'est pas la raison de la défaillance de la SARL. La Cour a considéré que les juges de fond ne peuvent déterminer si cette relation anormale a eu pour conséquence d'alourdir le passif du débiteur. Afin de s'accorder sur la définition des relations financières anormales, l'arrêt du 16 juin 2015 a écarté l'existence d'un préjudice causé aux créanciers comme élément déterminant de la présence de relations financières anormales⁴¹⁴. En effet, peu importe que les créanciers aient subi un préjudice, la relation financière anormale peut être caractérisée dès lors que les critères ont été établis. Dans la continuité de cette jurisprudence, le juge ne doit pas tenir compte de l'éventuel appauvrissement du débiteur après une confusion de patrimoine pour déterminer l'existence de relations financières anormales⁴¹⁵.

2. L'existence de relations financières anormales et de flux financiers anormaux

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, v. *supra* note 57.

⁴¹⁴ F. Reille, *Ibid.*

⁴¹⁵ Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, *JCP E* 2009, 1391, obs. Ph. Pétel ; *Rev. proc. coll.* 2009, comm. n° 201, obs. B. Saintourens ; *Gaz. Pal.* 26 avr. 2009, p. 18, obs. F. Reille.

104. « Il y a place à extension sur le fondement des relations financières anormales en présence de deux conditions cumulatives : il faut d'abord un mélange patrimonial, qui suppose soit un transfert d'éléments d'actifs d'un patrimoine à l'autre, soit un transfert de passifs d'un patrimoine à l'autre. Il faut ensuite un déséquilibre patrimonial significatif, tenant à une absence de contrepartie. Il faut enfin une condition subjective, à savoir un caractère anormal des relations financières, qui tient soit au fait que ces relations ne peuvent se rattacher à aucune obligation juridique, soit au fait que ces relations sont dépourvues d'intérêt pour l'appauvri »⁴¹⁶. Suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2015 : « Pour caractériser des relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoine, les juges du fond n'ont pas à rechercher si celles-ci ont augmenté, au préjudice de ses créanciers, le passif du débiteur soumis à la procédure collective dont l'extension est demandée »⁴¹⁷. Ce que la Haute Juridiction sanctionne ici, ce ne sont pas les conséquences du comportement fautif des dirigeants sociaux qui sont à la base de la confusion de patrimoine mais plutôt la simple réalisation de ces actes. Il n'est pas nécessaire pour le juge de vérifier que la relation financière anormale a augmenté le passif du débiteur pour prononcer l'extension de la procédure collective⁴¹⁸.

105. L'existence de relations financières anormales dans les groupes de sociétés est un indice de la confusion de patrimoine. Celle-ci n'a pas toujours eu cette appellation. Initialement on parlait de flux financier anormal⁴¹⁹. Mais en raison de certaines relations dites « anormales », on pouvait en effet sortir du champ d'application ce critère. A ce titre, la

⁴¹⁶F. Reille, *La notion de confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives*, op. cit. note 56.

⁴¹⁷Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, v. supra note 57.

⁴¹⁸F. Reille, *Ibid.*

⁴¹⁹O. Bouru, « Extension de procédure pour confusion de patrimoine et groupes de sociétés », *JCP* juin 2005, éd. Générale n° 26 ; V. aussi Cass. com., 12 févr. 1985, n°83-10.864, n°83-11.286, Bull. civ. 1985, IV, n° 54 ; *D.* 1985, p. 491, obs. A. Honorat ; *JCP E* 1985, n° 1, obs. M. Cabrillac, M. Vivant.

Cour de cassation a dû recourir au terme « relation financière anormale » dans un arrêt où elle devait étendre la procédure collective d'une société à une SCI parce que cette dernière n'a pas réclamé de loyer à la société d'exploitation⁴²⁰.

106. Par ailleurs, il faut faire la nuance entre les relations financières anormales et les montages juridiques, financiers et économiques voulus dans les groupes de sociétés. Un autre auteur relève que pour que des relations financières anormales existent, il faut tout d'abord caractériser la volonté de la mise en place de cette relation⁴²¹. À cet effet, il peut arriver que la jurisprudence, pour admettre la relation financière anormale, caractérise une simple volonté de la part du débiteur pour prononcer l'extension de procédure collective. En l'espèce, une SCI avait mis en place des loyers plus élevés que la moyenne. La société d'exploitation locatrice a été mise en procédure collective. Les juges ont alors considéré que l'acceptation de ces loyers élevés par le débiteur en dépit d'un prix normal du local induit une volonté de mettre en place des relations financières anormales. La SCI a alors été visée par l'extension de procédure collective⁴²².

107. Afin de mieux cerner la relation financière anormale dans les groupes de sociétés, il est important d'analyser le terme « anormal ». Une simple facilité ou un soutien ne sont pas caractéristiques du caractère anormal de la relation financière entre deux sociétés⁴²³. Dans la continuité de la jurisprudence, la Cour de cassation considère que le simple fait pour une société commerciale de ne pas avoir payé ses loyers

⁴²⁰ Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-29.278, *v. supra* note 371.

⁴²¹ Cass. com., 8 juill. 2014, n° 12-26.703, *Gaz. Pal.* 7 oct. 2014, n° 194, p. 27, note F. Reille.

⁴²² Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-28.871, *Act. proc. coll.* 2017, comm. 181 ; *BRDA* 2017, n° 13, p. 9.

⁴²³ Cass. com., 11 févr. 2014, n° 13-12.270, *v. supra* note 373.

à la SCI qui lui louait les locaux ne caractérise pas des relations financières anormales⁴²⁴. Il apparaît que le caractère anormal de la relation financière n'est pas dans tous les cas évidente à déceler. La Cour de Cassation a pu se baser sur le caractère volontaire de la relation financière, elle a considéré qu'il existe une volonté de créer une relation financière ferme entre une SCI et une société d'exploitation. En l'espèce, la SCI n'avait pas réclamé de loyers à la société locataire, laquelle a effectué des travaux à un coût assez élevé dans les locaux. La Cour de cassation, dans son arrêt du 24 mai 2010, a constaté l'existence d'une réelle volonté pour ces personnes morales d'entretenir des relations financières anormales⁴²⁵. Toutefois elle considère désormais que le caractère anormal doit découler : « des relations financières incompatibles avec des obligations contractuelles réciproques normales »⁴²⁶. Elle abandonne son ancienne définition⁴²⁷. Il ressort de cette analyse de la jurisprudence que le caractère anormal des relations financières est déduit d'une part de la volonté des personnes qui l'entretiennent et de l'absence de contrepartie. Sur ce dernier point, elle a pu en effet écarter l'existence d'une relation financière entre deux sociétés commerciales qui ont passé une convention leur permettant de se partager des frais de transport. De ce fait, la Cour de cassation écarte le critère d'anormalité de la relation⁴²⁸.

108. Dans le même sens, il n'existe pas de relation financière anormale entre deux sociétés lorsque l'une loue ses locaux à une autre à un prix très bas et que l'autre réalise des travaux d'amélioration desdits locaux⁴²⁹. Un arrêt du 2 novembre 2016 précise que pour caractériser «

⁴²⁴ Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-17.557, v. *supra* note 370.

⁴²⁵ Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-66.615, *Rev. proc. coll.* 2010, comm. 211, obs. B. Saintourens.

⁴²⁶ Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, v. *supra* note 371.

⁴²⁷ Cass. civ., 11 févr. 2014, n° 13-12.270, *BJS* 2014, n° 05, p. 339, note P. Rubellin.

⁴²⁸ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, v. *supra* note 304.

⁴²⁹ Cass. com., 26 mars 2013, n° 12-14.809, *Rev. proc. coll.* 2013, comm. 118, obs. B. Saintourens.

l'existence de relations financières anormales constitutives d'une confusion de patrimoine », il faut être en présence d' « un ensemble concordant d'indices [...] »⁴³⁰.

109. La confusion de patrimoine entre deux personnes physiques peut être révélée par l'existence de relations financières anormales ou par des versements sans contrepartie qui donneront lieu à un désordre généralisé des comptes⁴³¹. La relation financière anormale peut aussi être caractérisée par l'utilisation régulière de la carte bancaire professionnelle d'un débiteur par son épouse. Celle-ci a retenu l'attention des conseillers de la Cour de cassation dans l'arrêt du 12 juillet 2017⁴³². Ce cas d'espèce révèle que certaines personnes ne se rendent pas compte à travers leurs actes qu'elles sont à l'origine d'une confusion de patrimoine⁴³³. En effet, la carte bancaire était destinée à être utilisée pour les dépenses professionnelles du débiteur. Du fait de l'usage personnel de cette carte, il y a manifestement un détournement des fonds de la société, ce qui entraîne une confusion entre le compte professionnel du débiteur et celui de son épouse. L'arrêt précité de la Cour de cassation du 2 novembre 2016⁴³⁴ avait déjà apporté un peu plus de précisions sur la qualification de relation financière anormale. Pour rejeter le pourvoi en cassation d'une société mère, à qui les juges de fond ont étendu la procédure collective de la filiale, la Cour de cassation a confirmé l'existence de relations financières anormales. Dans ce cas d'espèce, une société mère et sa filiale avaient toutes deux la même activité de vente. La société mère était actionnaire de la société filiale. Pour résoudre certaines difficultés financières touchant le groupe

⁴³⁰ Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-10.727, *BGE* mars 2017, n° 114, p. 96, note T. Favario ; *Rev. proc. coll.* n° 2, mars 2017, note B. Saintourens.

⁴³¹ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *v. supra* note 304.

⁴³² Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-15.354, *JCP*, n° 15, sept. 2017, alerte 228.

⁴³³ C. com. art. L. 621-2.

⁴³⁴ Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-10.727, *v. supra* note 430.

de sociétés, l'ensemble des entités du groupe ont signé un accord transactionnel avec leur créancier principal, une banque. De cette façon, une solidarité entre les différentes sociétés du groupe est créée afin d'éviter la défaillance de l'une d'entre elles. A partir de ces faits, la Cour de cassation a confirmé l'extension de la procédure collective de la filiale à la société mère et a admis l'existence de relations financières anormales entre ces deux entités.

110. De ce qui précède faut-il retenir que l'extension de procédure collective consiste à sanctionner le débiteur, en raison du constat d'une relation financière anormale ? Ou au contraire à augmenter la masse active du débiteur ? On peut observer que l'ordonnance du 12 mars 2014, portant sur la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, ratifiée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁴³⁵, en ses articles 2 et 16, élargit les demandeurs d'extension de procédure au débiteur⁴³⁶. Une certaine doctrine considère que cette extension de procédure vise non pas à sanctionner le débiteur mais à maximiser les chances de désintéressement des créanciers⁴³⁷. Une autre partie de la doctrine retient que l'action en extension pour confusion de patrimoine vise tout d'abord à sanctionner le débiteur pour ses mauvais agissements⁴³⁸.

111. L'extension de procédure peut être prononcée à l'encontre de l'épouse d'un débiteur et de la société qu'il gérait : d'une part, l'épouse ayant des relations financières anormales avec son conjoint peut se voir

⁴³⁵ Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, JO du 14 mars 2014.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures de redressement et de liquidation judiciaires », *op. cit.* note 764.

⁴³⁸ F.-X. Lucas, « Le sort du débiteur », *LPA* n° 119, 2007, p. 60.

visée par une extension de procédure ; d'autre part, la société gérée par le débiteur, s'il est avéré qu'elle est fictive, peut se voir prise dans la procédure collective sur la base de la fictivité⁴³⁹. Les juges de fond n'ont pas à rechercher si les relations financières anormales, fondement de la demande d'extension, ont aggravé le passif du débiteur initial⁴⁴⁰.

112. Il y a aussi des relations financières anormales lorsqu'une SCI demande un loyer disproportionné à la société d'exploitation. Ce loyer a permis, en l'espace d'à peine neuf mois, de rentabiliser l'investissement immobilier effectué ; la SCI n'a plus, par la suite, réclamé les loyers impayés par la société d'exploitation, ni mis en place de clause résolutoire prévue dans ce cas dans le contrat de location et cela jusqu'à la déclaration de cessation de paiement de la société d'exploitation⁴⁴¹.

113. Des relations financières anormales sont retenues, lorsqu'une SCI et une société commerciale ne représentent qu'une seule entreprise, dont le capital immobilier provient des apports des deux entités qui avaient pour objectif commun de préserver ce patrimoine des poursuites des créanciers de la SCI⁴⁴².

114. Une cour d'appel⁴⁴³ a relevé l'existence de relations financières anormales entre deux sociétés, en retenant, d'une part, que la première société possédait 90 % des parts sociales d'une seconde, les 10 % restant étant détenus par l'associé unique, et d'une part, des règlements de factures par l'une au profit de l'autre sans la moindre contrepartie financière.

⁴³⁹ Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-23.743, v. *supra* note 296.

⁴⁴⁰ Ph. Roussel Galle, « Confusion de patrimoine et augmentation du passif », *Rev. soc.*, 2015 p. 545.

⁴⁴¹ Cass. com., 13 janv. 2015, n° 13-27.868, *Rev. soc.* 2015 p. 313, note B. Saintourens

⁴⁴² Cass. com., 1er oct. 1997, n° 95-14.578, v. *supra* note 222.

⁴⁴³ CA Paris, 3e ch., sect. B, 20 oct. 1995, n° 95/7300, *Bull. Joly* janv. 1996, p. 63.

115. L'identité de dirigeants et même de siège social d'une SARL et d'une SCI ne donnent pas nécessairement lieu à des relations financières anormales. La Cour de cassation dans un arrêt du 25 juin 1995 a jugé qu'une confusion de patrimoine⁴⁴⁴ ne pouvait être retenue dans l'hypothèse d'une SCI qui percevait des loyers de la part de la SARL, et avait été créée pour « abriter » un actif immobilier destiné à l'activité de la SARL.

B. La confusion de patrimoine et l'EIRL

116. L'extension de procédure collective concernant l'EIRL a été établie par l'ordonnance du 9 décembre 2010⁴⁴⁵, avec pour fondement la confusion de patrimoine. Le livre VI du code de commerce comporte un nouveau Titre VIII intitulé : Dispositions particulières à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Ce titre, est relatif au patrimoine affecté et non affecté de l'EIRL⁴⁴⁶. Suivant les dispositions de l'article L. 526-12 du code de commerce⁴⁴⁷, le patrimoine affecté de l'EIRL est opposable de plein droit aux créanciers, dès le moment où leurs créances sont nées après la déclaration d'affectation de patrimoine. Cet article opère une distinction entre les différents gages dont peuvent bénéficier les créanciers. De ce fait, les créanciers, dont la créance est née dans le cadre de l'activité professionnelle, bénéficient d'un gage général sur le patrimoine affecté. Pour ce qui est des autres créanciers, ils auront pour seul gage général le patrimoine non affecté. L'article L. 621-2 du code de commerce précise en son alinéa 3 qu' : « un ou plusieurs autres

⁴⁴⁴ Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27.458, *Dr. sociétés* 2015, comm. 146, note H. Hovasse.

⁴⁴⁵ Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, JO du 10 déc. 2010 texte n° 18.

⁴⁴⁶ C. com. art. L. 526-12

⁴⁴⁷ *Ibid.*

patrimoines du débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure. »⁴⁴⁸. Un arrêt de la Cour de cassation⁴⁴⁹ a confirmé la décision des juges de fond ayant décidé du maintien de la mesure conservatoire visant un navire. En l'espèce, la société E, fournisseur d'hydrocarbures, a alimenté les deux navires de la société F les 8 octobre 2010 et 27 novembre 2011. N'ayant reçu aucun paiement, la société E a demandé au président du tribunal de commerce une mesure conservatoire sur le navire « Ag Vartholomeos », propriété apparente de la société B. Les magistrats de la Haute juridiction ont confirmé la décision des juges de fond en considérant que cette mesure conservatoire est conforme à la loi en raison du caractère fictif de la société B qui dissimule la direction de la société F qui en est le vrai propriétaire. En effet, la société F n'a pas de siège social en tant que tel et ne possède qu'une seule boîte aux lettres connue sur l'île de Saint-Kitts-Et-Nevis.

117. L'article 34 du décret du 30 juin 2014 précise que : « L'article R. 621-8-1 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots : « aux fins d'extension de la procédure » sont insérés les mots : « ou de réunion des patrimoines de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée » et les mots : « R. 631-3 ou » sont supprimés [...] 3° Au dernier alinéa, après les mots : « qui prononce l'extension » sont insérés les mots : « ou ordonne la réunion » [...] »⁴⁵⁰. Cette modification tient à deux raisons. La première, vient du fait que la jurisprudence assimile la

⁴⁴⁸ C. com. art. L. 621-2.

⁴⁴⁹ Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-10.727, v. *supra* note 430.

⁴⁵⁰ Art. 34 du décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, JO 1 juill. 2014 p. 10834.

procédure d'extension de l'EIRL à celle de L'EURL⁴⁵¹. La seconde cause est qu'il est plus opportun de réunir les patrimoines d'un EIRL qui en détient plusieurs. En conséquence l'EIRL va voir tous ses patrimoines réunis dans une seule masse. Selon la doctrine, cette réunion aura pour effet, vis-à-vis des créanciers titulaires d'un droit de gage sur le patrimoine non affecté, de se retrouver en concurrence avec les créanciers professionnels⁴⁵². D'un point de vue procédural, l'une des différences majeures entre l'EIRL et une personne morale tient au fait que l'EIRL prise en tant que personne physique ne peut être fictive. C'est la raison pour laquelle seules les solutions procédurales concernant la confusion de patrimoine sont retenues. Concernant le cas particulier de l'EIRL, l'extension de procédure, suite à une confusion de patrimoine, va consister à réunir le patrimoine de l'activité touchée par la procédure à tous les autres patrimoines qui ont fait l'objet de cette confusion⁴⁵³.

118. Une procédure collective peut être étendue à une EURL⁴⁵⁴. Dans ce cas s'il s'agit d'une confusion de patrimoine avec celui de son dirigeant ou associé unique, le tribunal prononce l'extension de la procédure à l'encontre de ce dernier. A cet effet, la cour d'appel de Dijon, le 8 septembre 1992, a retenu l'extension de procédure d'une SARL à une EURL. En effet cette EURL, dirigée par la SARL, a été créée dans le but frauduleux d'y transférer ses actifs⁴⁵⁵. Quels sont les éléments qui déterminent l'application de la réunion de patrimoines ou celle de l'action en responsabilité ? La réunion des patrimoines de l'EIRL fait suite à une confusion de patrimoine. Celle-ci peut être déterminée par des éléments manifestes prouvant cette confusion. Elle peut aussi résulter d'une faute

⁴⁵¹ A. Guesmi, « EIRL versus EURL à l'aune des procédures collectives », *D.*, 2011, p. 104.

⁴⁵² J. Vallansan, « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective », *JCP E* 2010, p. 1083.

⁴⁵³ C. com. art L. 621-2, L. 631-2, L. 641-1.

⁴⁵⁴ Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-23.743, v. *supra* note 296.

⁴⁵⁵ CA Dijon, 8 sept. 1992, n° 2214/91, *Dr. sociétés* mars 1993, comm. n° 51, obs. Y. Chaput.

commise. Pour ce dernier cas, la non-ouverture d'un compte bancaire distinct et l'absence de tenue de comptabilité par l'EIRL peuvent être des éléments déterminant l'existence des relations financières anormales et donc d'une confusion de patrimoine. Dès lors, le mandataire judiciaire aura le choix de demander une action en réunion de patrimoines, ou une action en responsabilité illimitée⁴⁵⁶.

Section II. Spécificités du régime procédural de l'extension de procédure collective

119. Nous verrons que l'extension de procédure collective déroge à un certain nombre de règles de procédure. De ce fait, les spécificités de son régime procédural mérite d'être caractérisées (§1) avant de s'intéresser à la question de la prise en compte de ces règles par la jurisprudence (§2).

§1. Caractérisation d'une procédure particulière

120. La confusion de patrimoine⁴⁵⁷ comme la fictivité de la personne morale⁴⁵⁸ sont les deux causes d'ouverture d'une extension de procédure collective⁴⁵⁹. Il a été observé que la plupart des demandes d'extension de procédure collective se fondent sur la confusion de patrimoine, et cela en présence d'une relation financière anormale et d'une confusion des

⁴⁵⁶ P.-M. Le Corre, « L'heure de vérité de l'EIRL : le passage sous la toise du droit des entreprises en difficulté », *D.* 2011, n° 2.

⁴⁵⁷ K. Luciano, « Confusion de patrimoine : extension de procédure pour opérations économiques injustifiées », *BJS* mars 2019, n° 119, p. 43.

⁴⁵⁸ Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-27.947, *BJE* mars 2019, n° 116, p. 27, note B. Saintourens ; V. aussi Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-20.725, v. *supra* note 759.

⁴⁵⁹ C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, 11e éd., 2018, *LGDJ*, p. 909, n° 1379.

comptes⁴⁶⁰. A la différence de l'ouverture d'une action sur la base du droit commun, la jurisprudence comme la loi n'exigent pas du demandeur qu'il ait subi un préjudice⁴⁶¹. Ce dernier peut être le ministère public⁴⁶², l'administrateur judiciaire⁴⁶³, le mandataire judiciaire⁴⁶⁴ et le débiteur lui-même⁴⁶⁵. La section suivante sera consacrée à l'analyse de ce point.

121. Par ailleurs, la souplesse du régime procédural de l'extension de procédure collective permet d'étendre une procédure collective d'une société à une personne physique sans que cette dernière ne soit commerçante⁴⁶⁶. La procédure collective « peut être étendue dans certaines conditions à une autre personne physique ou morale ». Il en est de même de l'extension de procédure collective d'une association à une personne physique⁴⁶⁷. Celle-ci peut être son dirigeant de droit et même de fait.

§2. La prise en compte par la jurisprudence des spécificités de l'extension de procédure collective

122. Les cas dans lesquels la Cour de cassation a admis l'existence de flux financiers anormaux, entre deux ou plusieurs personnes physiques

⁴⁶⁰ N. Morelli, « Confusion de patrimoine : nouvelle illustration des éléments constitutifs appliqués au couple société civile/société d'exploitation », *Rev. societies*, 2017, p. 106.

⁴⁶¹ Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13.006, *BJS* févr. 2017, p. 143, note E. Mouial-Bassilana ; Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, v. *supra* note 57.

⁴⁶² CA Montpellier, 2e ch., 5 sept. 2017, n° 15/05789, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n° 323, p. 22, note C. Albiges.

⁴⁶³ A. Seïd Algadi, « L'admission de la qualité pour agir en extension de procédure à l'administrateur judiciaire : une décision contestable », *LPA* 29 juin 2010, p. 18.

⁴⁶⁴ Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-20.193, *BJS* févr. 2018, n° 117, p. 118, note J. Théron.

⁴⁶⁵ J.-M. Moulin, « Confusion de patrimoine en présence d'une comptabilité certifiée et approuvée », *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 745.

⁴⁶⁶ Ph. Delebecque, N. Binctin, L. Andreu, *Effets de commerce et entreprises en difficultés*, LGDJ 2018, 944 p.

⁴⁶⁷ Cass. com., 5 avr. 2011, n° 10-16.496, *Gaz. Pal.* 9 juill. 2011, p. 16, note F. Reille.

ou morales distinctes, peuvent être cités. L'existence des échanges financiers entre deux sociétés sans la moindre contrepartie⁴⁶⁸ en est un exemple. Ou encore lorsqu'une exploitation agricole a assumé des charges pour le compte d'une seconde exploitation, afin que celle-ci retire des bénéfices et règle à son tour des frais devant être assumés par la première⁴⁶⁹. « Le constat de flux financiers anormaux, suffisant à caractériser l'imbrication inextricable des patrimoines d'une association et de son fondateur, justifie le prononcé de l'extension de procédure pour confusion de patrimoine. »⁴⁷⁰. Dans le même sens, le régime procédural n'exige pas la qualité de commerçant d'une épouse, lorsque la procédure collective de son mari commerçant lui est étendue⁴⁷¹. En outre, si la cessation de paiement est le critère fondamental d'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, le régime procédural de l'extension de procédure collective n'exige pas que la personne, attirée à la procédure, soit en cessation de paiement⁴⁷².

123. Il est aussi important de préciser que la demande d'extension de procédure collective n'est pas exclusive d'une autre demande. Suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 2013⁴⁷³, il est possible pour le demandeur d'introduire une action en extension de procédure collective même s'il avait introduit une autre action au préalable. En l'espèce, la cour d'appel a constaté que le liquidateur judiciaire a demandé au dirigeant le règlement de sommes d'argent et a introduit une action en comblement du passif. Celle-ci a rejeté sa demande tendant à attirer le patrimoine du dirigeant à la liquidation judiciaire. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu en affirmant que la règle visant l'exclusivité de

⁴⁶⁸ Cass. soc., 13 juill. 2017, n° 16-13699, *BJS* nov. 2017, n° 116, p. 668, note C. Neau-Leduc.

⁴⁶⁹ Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, v. *supra* note 57.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ M.-C. Leproust-Larcher, J.-C. Chevallier, « Les tentatives d'extension de la procédure collective au conjoint de l'entrepreneur », *JCP N* 2002, p. 1491 ; V. aussi Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, v. *supra* note 312.

⁴⁷² F. Reille, « Le régime de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854.

⁴⁷³ Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, v. *supra* note 928.

demande devant le tribunal n'est pas applicable à l'extension de procédure collective⁴⁷⁴. Cette règle permet d'éviter l'« assignation-pressure » des créanciers sur le débiteur afin que celui-ci puisse les désintéresser⁴⁷⁵. En rendant cette décision, la Cour de cassation précise donc qu'elle ne s'applique pas à l'extension de procédure collective. Toutefois, antérieurement à la loi de sauvegarde, la Cour de cassation a pu rendre des décisions où elle écartait la recevabilité de demandes d'extension de procédure collective⁴⁷⁶. Dans l'arrêt du 1^{er} décembre 1992, elle a rejeté la demande d'extension de procédure au motif que celle-ci était accompagnée d'une demande de paiement de sommes d'argent aux créanciers⁴⁷⁷. Il en ressort donc que la Cour de cassation a révisé sa position sur la question de l'exclusivité de la demande d'extension de procédure collective.

Section III. Demandeurs, défendeurs, à l'action en extension de procédure collective et introduction de la demande

124. Afin d'approfondir l'étude du régime procédural de l'extension de procédure collective, un certain nombre de points méritent d'être examinés. Dans ces conditions, les développements suivant s'articuleront autour de la qualité du demandeur de l'ouverture d'une extension de procédure collective (§1), du sort de la demande émanant du créancier (§2), du défendeur à l'action (§3) et de l'introduction de la demande (§4).

⁴⁷⁴ Note J.-P. Sortais, *Ibid.*

⁴⁷⁵ B. Rolland, « Précisions sur le régime de la demande en extension de procédure collective », *JCP*, Procédures n° 10, Oct. 2013, comm. 291.

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ Cass. com., 1er déc. 1992, n° 90-20.409, Bull. civ. 1992, IV, n° 383 ; *Dr. sociétés* 1993, comm. 31, note Y. Chaput.

§1. La qualité du demandeur de l'ouverture d'une extension de procédure collective

125. Fort du flou juridique régnant au sujet des personnes habilitées à demander l'extension de la procédure collective, l'ordonnance du 18 décembre 2008 a désigné limitativement quatre acteurs de la procédure comme détenteur de ce droit⁴⁷⁸. Il s'agit de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office par le tribunal⁴⁷⁹. Ces personnes, énumérées à l'alinéa 2 de l'article article L. 621-2 du code de commerce dans son ancienne rédaction⁴⁸⁰, ont été choisies par le législateur en raison de l'importance de leur rôle dans la procédure d'extension⁴⁸¹. L'administrateur judiciaire, en tant qu'auxiliaire de justice et membre d'une profession libérale, a un rôle fondamental dans le règlement des procédures collectives⁴⁸². Le mandataire judiciaire est aussi un auxiliaire de justice. Son rôle primordial, dans la défense des intérêts des créanciers, lui donne la possibilité de faire une demande d'extension si toutes les conditions sont réunies⁴⁸³.

126. L'Etat est aussi partie dans les procédures collectives car l'enjeu est le maintien de l'activité économique de l'entreprise, gage de la préservation des emplois. De ce fait, le ministère public, chargé de représenter les intérêts de l'Etat, peut faire une demande d'extension.

⁴⁷⁸ Ord. du 18 déc. 2008, v. *supra* note 200.

⁴⁷⁹ T. Favario, « Confusion de patrimoine : variations sur l'action en extension de procédure », *BJS* avr. 2016, n° 114, p. 233.

⁴⁸⁰ C. com. art. L. 621-2.

⁴⁸¹ L. Firley, « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *op. cit.* note 204.

⁴⁸² Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, v. *supra* note 182.

⁴⁸³ F. Pérochon, « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur », *BJE* juill. 2013, n° 110.

Cette prérogative, maintenue par le législateur, s'inscrit dans la continuité de la loi de sauvegarde des entreprises⁴⁸⁴ voulant renforcer le rôle du parquet et du tribunal dans le cadre des procédures collectives. Enfin, le juge peut aussi ouvrir d'office une extension de procédure collective s'il détient des informations susceptibles à démontrer l'existence d'une confusion de patrimoine ou de la fictivité.

127. Le ministère public, comme le précise l'article L. 621-2 al.2 du code de commerce⁴⁸⁵, peut demander l'ouverture d'une extension de procédure. Celui-ci peut le faire par une requête, adressée au tribunal de commerce ou de grande instance, qui mentionne tous les faits pouvant démontrer l'existence d'une confusion de patrimoine ou d'une fictivité. Ces faits doivent être antérieurs à la procédure collective initialement ouverte⁴⁸⁶. La personne, à qui la procédure est susceptible d'être étendue, est convoquée par le Président du tribunal. Cette convocation se fait par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier du tribunal accompagné de la requête du ministère public⁴⁸⁷.

128. Par ailleurs, l'article L. 661-1, I, 3° du code de commerce vient préciser les voies de recours contre un jugement d'extension de procédure collective⁴⁸⁸. Ainsi à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du liquidateur, du ministère public et du débiteur visé par l'extension de la procédure, les décisions prononçant l'extension de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en

⁴⁸⁴ G. Bargain, « Chronique de QPC », *LPA* 7 août 2019, n° 146, p. 10.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ Cass. com., 28 Sept. 2004, n° 02-12.552, *v. supra* note 323.

⁴⁸⁷ C. com.. art. R. 631-4.

⁴⁸⁸ C. com L. 661-1, I, 3°.

cassation⁴⁸⁹. Concernant ce dernier, depuis l'ordonnance du 12 mars 2014⁴⁹⁰, le débiteur en procédure collective peut demander l'ouverture d'une extension de procédure collective à l'encontre d'une autre personne physique ou morale, mais il lui est aussi permis de faire appel d'une décision prononçant l'extension de la procédure collective à un tiers⁴⁹¹. Tel fut le cas soumis à la Cour de cassation dans un arrêt du 27 septembre 2016⁴⁹². Sous le régime ancien, cette possibilité ne lui était pas accordée. La Cour de cassation a, dans un arrêt du 26 janvier 2016⁴⁹³, rejeté la demande d'extension d'un débiteur voulant que sa procédure collective soit étendue à son épouse sur la base de la confusion de patrimoine.

129. Dans le régime antérieur à l'ordonnance du 12 mars 2014⁴⁹⁴, les personnes titulaires du droit de demander l'extension étaient l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le ministère public ou le juge d'office. Le débiteur, quoiqu'au centre de la procédure, était exclu. À ce titre, dans une affaire soumise au tribunal, une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) tenue par deux époux est déclarée en cessation de paiement le 2 décembre 2013. Les associés gérants, mais aussi conjoints, demandent au tribunal l'ouverture d'un redressement judiciaire et qu'il leur soit étendu sur la base de la confusion de patrimoine. Le 16 décembre 2013, le tribunal ouvre le redressement judiciaire de l'entreprise, mais refuse l'extension de procédure.

⁴⁸⁹ Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *Dr. sociétés* 2012, comm. 170, note J.-P. Legros ; *Rev. proc. coll.* 2012, comm. 6, note P. Cagnoli ; *D.* 2012, p. 1226, note F. Arbellot ; *BICC* 759, 1er avr. 2012, n° 401 ; *D.* 2012, p. 1, obs. A. Lienhard, p. 1226, obs. F. Arbellot ; *BJE* 2012/3, § 83, p. 170, note O. Staes.

⁴⁹⁰ C. com. art. L. 621-2.

⁴⁹¹ C. com. art. L. 661-1.

⁴⁹² Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-25.893, *JCP*, n° 18, 2016, Fasc. com. 2205.

⁴⁹³ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, v. *supra* note 312.

⁴⁹⁴ Ord. du 12 mars 2014, v. *supra* note 435.

130. Ce n'est que dans un nouveau jugement, suite à une seconde demande des conjoints le 27 janvier 2014, que le tribunal prononce le redressement judiciaire de l'époux et l'étend à sa conjointe. Un créancier, propriétaire des parcelles données à bail, fait tierce opposition à ce jugement devant la cour d'appel au motif que le débiteur n'est pas en mesure de demander l'extension de procédure. La cour d'appel rejette sa demande et confirme le jugement. La Cour de cassation le 26 janvier 2006, rendra un arrêt de cassation de la décision rendue par la cour d'appel et le tribunal⁴⁹⁵, en affirmant que le débiteur n'a pas le droit de demander l'extension de procédure.

§2. Le sort de la demande du créancier

131. Dans cette partie, il sera question de l'exclusion du créancier comme demandeur d'une extension de procédure collective (A) et des prérogatives du créancier contrôleur (B) relatives à la demande d'ouverture d'une extension de procédure collective.

A. L'exclusion du créancier comme demandeur

132. Les créanciers individuels n'ont pas le droit de demander l'extension de procédure⁴⁹⁶. De même, ils n'ont pas la possibilité de faire un recours concernant les jugements d'extension de procédure collective. Toutefois, suivant le principe d'unicité imposant que l'ensemble des débiteurs ne forme qu'une seule personne⁴⁹⁷ subissant les mêmes effets de la procédure dans le cadre d'une extension de procédure collective,

⁴⁹⁵ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, v. *supra* note note 169.

⁴⁹⁶ Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, v. *supra* note 1007.

⁴⁹⁷ C. com. art. L. 621-2.

chaque créancier, voulant interjeter un appel d'un jugement déclarant sa créance irrecevable, doit poursuivre l'ensemble des débiteurs. Ce ne fut pas le cas dans l'arrêt du 15 novembre 2016⁴⁹⁸. Se voyant débouté en appel suite à la contestation de créances, un créancier saisit la Cour de cassation afin de voir sa créance validée. La Cour de cassation rejette la demande de ce dernier au motif qu'en présence de trois débiteurs en procédure collective, le créancier aurait dû poursuivre l'ensemble des débiteurs, et non pas deux d'entre eux, comme cela fut le cas.

133. Par ailleurs, les créanciers, ayant qualité de contrôleur, peuvent demander l'extension de procédure en cas de carence du mandataire judiciaire, en application de l'article L. 622-20 du code de commerce⁴⁹⁹, ainsi que l'arrêt de la chambre commerciale du 3 juin 2013⁵⁰⁰ l'a jugé. L'intervention des contrôleurs créanciers comme demandeurs de l'extension de procédure collective est un axe d'analyse important. Dans quel cadre les contrôleurs créanciers peuvent-ils introduire cette demande ? Dans notre droit actuel, l'ouverture d'une telle action est laissée à la portée de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du débiteur et du ministère public.

134. Cependant ces personnes ne sont pas les seules à pouvoir connaître véritablement l'existence d'une confusion de patrimoine ou d'une fictivité de personne morale. Le problème qui se pose est au niveau du mandataire judiciaire⁵⁰¹. Ce dernier peut être au courant de l'existence d'une confusion de patrimoine ou de la fictivité d'une société et ne pas demander l'ouverture d'une extension de procédure

⁴⁹⁸ Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-29.885, *Rec. proc. coll.* n° 2, mars 2017, comm. 6, note J. Vallansan.

⁴⁹⁹ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁰⁰ Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, *Act. proc. coll.* 2013-12, comm. 167, note P. Cagnoli.

⁵⁰¹ G. Berthelot, « Le contrôleur, un organe subsidiaire chargé de la défense de l'intérêt collectif », *op. cit.* note 45 ; I. Parachkévova, « Le créancier contrôleur peut agir en extension d'une procédure collective...mais risque de ne pas l'obtenir », *BJS* déc. 2013, n° 110.

collective⁵⁰². En effet, cette procédure génère des frais. Le mandataire judiciaire, par manque de fonds, peut donc être dans l'incapacité financière de demander l'ouverture de cette procédure⁵⁰³. Les créanciers individuels doivent nécessairement demander au contrôleur créancier d'introduire une demande d'extension de procédure collective en leur nom, pour plusieurs raisons⁵⁰⁴.

B. Les prérogatives du créancier contrôleur relatives à la demande d'ouverture d'une extension de procédure collective

135. C'est l'article L.622-20 du code de commerce autorise le contrôleur créancier à réaliser certains actes au profit des créanciers. En cas de carence du mandataire judiciaire, il n'en demeure pas moins que ces actions doivent être en adéquation avec l'intérêt collectif des créanciers⁵⁰⁵. En effet, les créanciers individuels peuvent être amenés à défendre leurs propres intérêts au détriment de celui de la collectivité⁵⁰⁶. La complexité et les enjeux de l'extension de procédure collective nécessitent l'intervention de personnes capables de défendre l'intérêt commun des créanciers, tout en veillant au bon déroulement de la procédure collective⁵⁰⁷.

⁵⁰² Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-20.118, *Gaz. Pal.* oct. 2016, n° 277, p. 50, note G. Berthelot.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ J.-L. Vallens, « Les voies de recours dans la loi de sauvegarde des entreprises », *RTD* com. 2006, p. 219.

⁵⁰⁵ I. Parachkéova, « Le créancier contrôleur peut agir en extension d'une procédure collective...mais risque de ne pas l'obtenir » *op. cit.* note 501.

⁵⁰⁶ Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.438, *BJS* juin 2012, p. 495, n° 263, note M.-H. Monsérié-Bon, *JCP E* 2012, n° 1325, note P.-M. Le Corre ; V. aussi Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-16.035, *BJS* juill. 2013, p. 511, n° 110, note E. Mouial-Bassilana.

⁵⁰⁷ Note M.-H. Monsérié-Bon, *Ibid.*

136. L'exclusion du créancier individuel de la liste des demandeurs à l'action repose sur l'impossibilité de déterminer si l'extension de procédure collective qu'il souhaiterait solliciter peut véritablement concourir à son intérêt personnel et à celui de la collectivité de créanciers dans le même temps⁵⁰⁸. En effet, d'une procédure à une autre, de nombreuses variables peuvent entrer en compte. C'est à ce titre que la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté dans un arrêt du 16 mars 1999 la demande d'un créancier individuel souhaitant étendre la procédure collective du débiteur principal à une autre personne⁵⁰⁹. Aussi, l'extension de procédure collective peut dans certains cas être défavorable au créancier et à la collectivité. Dans la situation où l'actif du débiteur initial est inférieur au passif de la personne visée par l'extension de procédure collective, les créanciers ne peuvent qu'être que partiellement désintéressés ou dans certains cas perdre l'intégralité de leurs créances. De plus, dans cette hypothèse, une procédure de redressement judiciaire peut aussi être transformée en une procédure de liquidation judiciaire, en raison de la baisse de l'actif suite à l'extension de procédure collective⁵¹⁰.

137. Malgré l'intégration de l'extension de procédure collective au code de commerce par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, l'intérêt collectif des créanciers n'est pas défini par la loi⁵¹¹. C'est une fois de plus la jurisprudence qui a permis de mieux appréhender cette notion. Dans un arrêt du 12 mars 2012, la Cour de cassation a pu considérer que le mandataire judiciaire ou le représentant des créanciers

⁵⁰⁸ F. Reille, *La notion de confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives*, *op. cit.* note 56.

⁵⁰⁹ Cass. com., 16 mars 1999, n° 96-19.537, *JCP E* 1999, p. 1529, obs. M. Cabrillac, Ph. Péteil.

⁵¹⁰ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, *op. cit.* note 298 ; V. aussi Cass. com. 28 nov. 2000, n° 98-10.083, Bull. civ. IV, n° 187 ; *D.* 2001. AJ 309, obs. A. Lienhard ; Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.036, *Gaz. Pal.* 19 janv. 2013, n° 114, note F. Reille ; *LEDEN* déc. 2012, p. 3, note I. Parachkévova ; *D.* 2012, p. 2514, note A. Lienhard ; *BJE* 2013, p. 356, note L. Le Mesle ; *Act. proc. coll.* 2012-19, comm. 279, note G. Blanc.

⁵¹¹ C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.* note **Erreur ! Signet non défini..**

ne peut agir qu'au bénéfice de l'ensemble des créanciers, et non au profit d'un seul, ou d'une partie d'entre eux⁵¹². De ce fait, l'action posée par le contrôleur créancier ne doit pas mentionner le nom d'un quelconque créancier afin d'en faire profiter l'ensemble.

138. Par ailleurs, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 23 novembre 2004, précisé que la dépréciation du fonds de commerce de l'entreprise en difficulté est un préjudice subi par l'ensemble des créanciers⁵¹³. La jurisprudence se base aussi sur des éléments de preuve tendant à déterminer le caractère personnel ou collectif de l'action des créanciers avant de se prononcer. Elle a ainsi pu considérer, dans un arrêt du 23 mai 2000, que le blocage des fonds d'un créancier dans la procédure collective constitue un préjudice pour l'ensemble des créanciers⁵¹⁴.

139. Toutefois s'il est vrai que la défense des intérêts des créanciers doit se faire au bénéfice de la collectivité, il est aussi vrai qu'un créancier peut faire l'objet de poursuites s'il a : « contribué par des agissements fautifs, à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif » comme l'a jugé la Cour de cassation le 11 octobre 1994⁵¹⁵. Selon un auteur, il s'agit d' « un bon compromis entre la conception « totalitaire » du monopole du mandataire et la reconnaissance de l'action *ut singuli* exercée par un créancier »⁵¹⁶. Pour une autre partie de la doctrine, les contrôleurs sont les « gardiens de l'intérêt collectif » et cette « prérogative accordée aux créanciers contrôleurs devrait permettre une meilleure protection de

⁵¹² Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.438, v. *supra* note 506.

⁵¹³ Cass. com., 30 oct. 2007, n° 06-12.677, v. *supra* note 1019.

⁵¹⁴ Cass. com. 23 mai 2000, n° 97-19.817, *Gaz. Pal.* 6 déc. 2001, p. 10, note S. Mornet ; V. aussi CE, sect., 13 juill. 2016, n° 375801, *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 749, D. Gutmann.

⁵¹⁵ Cass. com., 11 oct. 1994, n° 90-12.129, v. *supra* note 198 ; V. aussi Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.901, *RD banc. fin.* 2014, comm. 128, obs. F. Crédot, T. Samin ; *BJS* avr. 2014, n° 111, p. 261, note I. Parachkéova.

⁵¹⁶ A. Lienhard, *Procédures collectives*, éd. Delmas, 5e ed., 2013/2014, § 33.24.

l'intérêt collectif des créanciers »⁵¹⁷. Cet auteur considère qu'en dépit de ce rôle de défense collectif des intérêts des créanciers, le contrôleur créancier est aussi amené à défendre les siens. Il est désigné comme un organe de la procédure, mais il n'en est pas forcément un en raison de son intérêt propre⁵¹⁸.

140. Dans un avis du 3 juin 2013, la Cour de cassation indique, concernant l'extension de procédure collective, que « cette action ne sert pas nécessairement l'intérêt collectif des créanciers et n'a pas pour effet de recouvrer des sommes d'argent et de les faire entrer dans le patrimoine du débiteur »⁵¹⁹. Elle doit permettre de «rétablir le gage des créanciers compromis par la confusion de patrimoine ou la fictivité de la personne morale »⁵²⁰. Cependant, les dispositions de l'article L. 622-20 du code de commerce accordent la possibilité au contrôleur de suppléer le mandataire dans ces tâches en cas de carence de celui-ci⁵²¹. Quelles conséquences faut-il tirer de cette opposition ? Il faut retenir que l'exception prévue par l'article L. 622-20 du code de commerce⁵²² ne s'applique pas dans le cas de l'extension de procédure collective. Toutefois, la demande d'extension de procédure collective par le contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, semble trouver grâce au regard de certaines décisions de jurisprudence⁵²³. De plus, la Cour de cassation considère, dans l'avis qu'elle a rendu le 3 juin 2013, que « l'article L. 622-20 du code de commerce confère au créancier, nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, la qualité

⁵¹⁷ Ph. Roussel Galle, « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », *Gaz. pal.* sept. 2005, n° 253, § 15, § 26.

⁵¹⁸ Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, v. *supra* note 1007.

⁵¹⁹ Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, v. *supra* note 500 ; R. Bonhomme, « Action en extension de procédure et rôle des contrôleurs », *Rev. proc. coll.* 2013, étude 18.

⁵²⁰ Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, v. *supra* note 46.

⁵²¹ C. com. art. L. 622-20.

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ Cass. 2e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097, *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 152 , note H. Groutel ; *Gaz. Pal.* 9 avr. 2015, p. 5, note A. Guégan-Lécuyer ; *Gaz. Pal.* 16 avr. 2015, p. 20, obs. S. Gerry-Vernières.

pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion de patrimoine ou de la fictivité »⁵²⁴. La tendance jurisprudentielle est donc en faveur de l'octroi au contrôleur créancier de la possibilité de demander une extension de procédure collective.

141. Dans l'hypothèse où l'extension de procédure peut être demandée par le contrôleur, uniquement en cas de carence du mandataire, et à condition que cette procédure soit dans l'intérêt des créanciers, il faut garder à l'esprit que l'extension de la procédure collective bénéficie, certes, en priorité au débiteur, mais aussi, dans un second temps, et de manière indirecte, à l'ensemble des créanciers⁵²⁵. Un débiteur qui, dans le cadre d'une procédure collective, trouve des solutions à ses difficultés, sera à terme dans une situation financière favorable au désintéressement de ses créanciers⁵²⁶. La chambre commerciale de la Cour de cassation précise, dans un arrêt du 14 octobre 1997⁵²⁷, que le recouvrement des sommes d'argent dans le cadre de l'extension de procédure n'a pas nécessairement pour objectif de faire entrer ces fonds dans le patrimoine du débiteur. Elle a pour objet d'améliorer le déroulement de la procédure et vise parallèlement à apurer le passif du débiteur⁵²⁸. Comme le souligne un auteur, l'extension de procédure collective permet par définition « le paiement du passif commun sur un actif élargi »⁵²⁹. La procédure d'extension, telle qu'elle est codifiée par la loi de sauvegarde des entreprises⁵³⁰, se veut être un moyen juridique simple de résolution des difficultés des entreprises, mais force est de

⁵²⁴ Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, v. *supra* note v. *supra* note 500.

⁵²⁵ T. com. Valenciennes, 7 juin 2010, *LEDEN* sept. 2010, p. 5, obs. J. Couard.

⁵²⁶ Ph. Roussel Galle, « Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond », *op. cit.* note **Erreur ! Signet non défini..**

⁵²⁷ Cass. com. 14 oct. 1997, n° 95-13.780, *Rev. proc. coll.* n° 4, Juill. 2013, étude 18 ; Cass. com, 8 mars 2011, n° 09-70.714, *Act. proc. coll.* n° 8, mai 2011, alerte 123, note C. Regnaut-Moutier.

⁵²⁸ F. Pérochon, « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur», *op. cit.* note 483.

⁵²⁹ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, *op. cit.* note 298.

⁵³⁰ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

constater les limites de ce mécanisme poussant à la remise en cause de sa finalité⁵³¹.

142. Suivant les dispositions des articles L. 622-20⁵³² et L. 621-2⁵³³ du code de commerce, le mandataire judiciaire a le droit de demander une extension de procédure collective alors que lui, tout comme le contrôleur créancier, est chargé de défendre les intérêts collectifs des créanciers. Il n'existe aujourd'hui aucun texte, ni aucune jurisprudence, qui interdit la demande d'extension de procédure collective, émanant d'un mandataire judiciaire, au motif que celle-ci ne concourt pas à la protection des droits des créanciers⁵³⁴. Il a été observé que « [...] l'action en extension met en jeu l'intérêt collectif des créanciers. Non seulement elle vise à réparer le préjudice collectif subi par les créanciers en raison du comportement anormal du débiteur mais, en outre, son résultat est nécessairement collectif »⁵³⁵. C'est si vrai que, même s'il est globalement favorable aux créanciers, le succès de cette action se révèle parfois désastreux pour certains d'entre eux. Ainsi, les créanciers titulaires de sûretés peuvent-ils avoir à subir le concours des créanciers superprivilégiés de la personne objet de l'extension. Au-delà des arguments d'ordre juridique, la solution se recommande en outre de puissants arguments d'opportunité⁵³⁶. « L'action en extension vise à mettre en œuvre un mécanisme exceptionnel dont les effets peuvent se révéler dévastateurs. Il est donc préférable que son initiative ne soit pas laissée à l'appréciation d'un créancier [...] »⁵³⁷. Ainsi, s'il est vrai que l'action en extension de procédure favorise la résolution des difficultés des entreprises et permet

⁵³¹ A. Perruchot-Triboulet, « Les procédures collectives complexes », *Bull. Joly* 2017, p. 243.

⁵³² C. com. art. L. 622-20.

⁵³³ C. com. art. L. 621-2.

⁵³⁴ C. Berlaud, « L'étendue des pouvoirs du créancier nommé contrôleur en cas de carence du mandataire judiciaire », *Gaz. Pal.* 27 juin 2013, n° 136.

⁵³⁵ G. Couturier, *Droit des sociétés et droit des entreprises en difficulté*, 2013, LGDJ.

⁵³⁶ Cass. com., 5 févr. 2002, n° 98-17.846, *Dr. sociétés* 2002, comm. 92, note J.-P. Legros.

⁵³⁷ Ph. Péteil, « Extension de procédure collective : limites des droits des créanciers », *op. cit. note* 47.

accessoirement le désintéressement des créanciers, il n'en demeure pas moins que cette action ne concourt pas toujours à l'intérêt collectif de ces derniers⁵³⁸. En effet, l'unicité du patrimoine permet la jonction des actifs de la personne visée par l'extension avec ceux du débiteur principal, mais cette unicité rajoute aussi un passif nouveau à la procédure collective⁵³⁹.

143. Si après l'ouverture d'une extension de procédure collective, l'on se trouve dans une situation où le passif est plus important que l'actif disponible, alors cette procédure collective aura été défavorable pour les créanciers⁵⁴⁰. En effet un auteur soutient que ne peuvent : « être suivies les décisions qui admettent la possibilité d'extension sur le fondement de la confusion de patrimoine, alors que la personne, dont la procédure devait être étendue, n'avait pas été appauvrie, mais au contraire enrichie par l'effet des actes ayant emporté indéterminabilité de la consistance patrimoniale »⁵⁴¹. La masse patrimoniale initialement disponible s'est vue réduite en raison de l'extension de procédure collective. De plus, la prérogative, laissée au mandataire judiciaire de demander l'extension de procédure collective, lui donne aussi le pouvoir d'apprécier la nécessité d'une telle demande face à la situation économique et financière de l'entreprise qui pourrait être visée par l'extension de patrimoine⁵⁴².

144. Le danger, s'il est admis que le contrôleur peut demander l'extension de procédure collective, est que ce dernier peut trouver, à travers ce mécanisme, le moyen de sanctionner le débiteur⁵⁴³. Dans ces

⁵³⁸ A. Couret, « Le droit des sociétés, un droit post moderne », *BJS* mai 2015, n° 113, p. 213.

⁵³⁹ Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026 Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, v. *supra* note 415.

⁵⁴⁰ L. Le Mesle, « Relations financières anormales et accroissement du passif », *BJE* sept. 2015, n° 112, p. 282 ; Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-15.883, *LEDEN* sept. 2009, p. 5, note I. Parachkévova

⁵⁴¹ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

⁵⁴² F.-X. Lucas, « Qualité d'un contrôleur pour agir en extension », *LEDEN* juill. 2013, p. 3

⁵⁴³ C. Galokho, « Le rebond du débiteur de mauvaise foi », *RTD com.* 2017, p. 783.

conditions, l'extension de procédure collective n'aurait aucun intérêt pour l'ensemble des créanciers et deviendrait alors un moyen subjectif de faire valoir un droit au détriment du bon déroulement de la procédure⁵⁴⁴. Cette prérogative serait donc en contradiction même avec la finalité de l'extension de procédure collective. C'est en ce sens que l'article 122 du code de procédure civile admet une fin de non-recevoir de l'action dès le moment où l'intérêt du demandeur ne se justifie pas⁵⁴⁵.

145. Par ailleurs, il faut analyser en deux temps le terme carence évoqué dans l'article 622-20 du code de commerce⁵⁴⁶. Premièrement, bon nombre de contrôleurs créanciers seraient tentés d'apporter une interprétation subjective de la carence du mandataire en affirmant qu'il s'agit tout simplement d'un manque de volonté de celui-ci⁵⁴⁷. La carence se traduirait par l'inaction du mandataire dans un acte de procédure qui serait dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité. C'est pour cette raison que le législateur donne le droit au contrôleur de le suppléer dans un certain nombre d'actes. La carence du mandataire est relative à la prérogative qui lui est accordée d'apprécier la nécessité de cette action dans l'intérêt collectif des créanciers⁵⁴⁸.

146. Il est légitime de se demander si les créanciers pouvaient être tentés d'utiliser l'extension de procédure collective pour exercer une pression sur le débiteur. Dans l'affirmative, cette utilisation détournée de l'extension de procédure serait contraire à l'objectif du législateur. En

⁵⁴⁴ C. Saint-Alary-Houin, « Les effets de la confusion de patrimoine et de la fictivité des sociétés en redressement judiciaire, unité ou dualisme ? » *D.*, 1999, p.453 ; J.-P. Garçon, « La séparation de l'actif immobilier et de l'actif commercial par superposition de deux sociétés, civile et commerciale, et la confusion de patrimoine », *op. cit.* note 374.

⁵⁴⁵ CPC. art. 122.

⁵⁴⁶ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁴⁷ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

⁵⁴⁸ F.-X. Lucas, « Pour ou contre l'unité de la procédure collective ouverte par extension... », *op. cit.* note 314.

effet l'article L.621-40 du code de commerce suspend toutes procédures des créanciers à l'égard du débiteur dès le moment où ce dernier est en procédure collective⁵⁴⁹. Cette interdiction faite aux créanciers de demander l'extension d'une procédure collective est donc un moyen d'éviter aux créanciers de détourner la loi⁵⁵⁰. De plus si ce principe était admis en faveur des créanciers, il y aurait une multitude de demandes d'extension de procédure collective à leur initiative⁵⁵¹.

147. Par ailleurs, se pose la question de savoir qui est le contrôleur créancier ? C'est l'article L. 621-10 qui définit le statut des créanciers contrôleurs. Il est disposé au premier alinéa que « Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires [...] ». Ils exercent leur tâche à titre gratuit suivant les dispositions de l'article L. 621-11 du code de commerce et peuvent être révoqués par le tribunal en cas de faute lourde ou suite à la demande du ministère public⁵⁵².

148. Depuis l'ordonnance du 9 décembre 2010, ces derniers ne peuvent plus faire une offre de reprise de l'entreprise en redressement judiciaire ou racheter ses biens en cas de liquidation judiciaire conformément aux dispositions des articles L. 642-3⁵⁵³ et L. 642-20⁵⁵⁴ du code de commerce. Leur rôle est déterminé par l'article L.621-11 du code de

⁵⁴⁹ C. com. art. L. 621-40.

⁵⁵⁰ Ph. Pétel, « Extension de procédure collective : limites des droits des créanciers », *op. cit. note 47* ; V. aussi CA Paris, 1er oct. 2013, n° 12/19600, *LEDEN* nov. 2013, p. 3, note G. Berthelot.

⁵⁵¹ Ph. Pétel, *Ibid.*

⁵⁵² C. com. art. L. 621-11.

⁵⁵³ C. com. art. L. 642-3.

⁵⁵⁴ C. com. art. L. 642-20.

commerce qui dispose que « les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites »⁵⁵⁵. Depuis la loi de sauvegarde des entreprises⁵⁵⁶, le contrôleur créancier a la possibilité de suppléer le mandataire judiciaire dans la défense des intérêts collectifs des créanciers en cas de carence de celui-ci⁵⁵⁷. Du point de vue d'une partie de la doctrine, cette prérogative « a le mérite de favoriser la transparence et la moralité des procédures»⁵⁵⁸.

149. Au regard du faible nombre d'arrêts en pareille matière, à l'exception de l'avis de la Cour de cassation du 13 juin 2013⁵⁵⁹, il peut être légitime de penser que cette question ne se pose pas de manière régulière. De plus, la possibilité conférée au contrôleur créancier de faire une demande d'extension de procédure collective s'inscrit dans un cadre exceptionnel, et rare sont les situations de carence du mandataire judiciaire. Selon un rapporteur au Sénat : « La question posée doit être considérée comme une sorte de préalable à la solution d'un grand nombre d'affaires »⁵⁶⁰. Nous ne devons pas ici nous situer dans une logique mathématique consistant à établir, en fonction d'un certain nombre de litiges sur le sujet, la nécessité pour le législateur d'apporter des précisions sur cette disposition. L'intérêt ici repose sur le nombre de contrôleurs souhaitant effectuer cette demande dans l'intérêt collectif des créanciers.

⁵⁵⁵ C. com. art. L. 621-11.

⁵⁵⁶ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

⁵⁵⁷ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁵⁸ F. Ganaye, « L'efficacité de l'institution des contrôleurs renforcée par la loi du 26 juill. 2005 », *RLDA* 2005, n° 88.

⁵⁵⁹ Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, v. *supra* note 500.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

150. Toutefois, deux arrêts de cours d'appels, qui ont essayé d'apporter des éléments de réponse, attirent notre attention sur la fréquence de cette question. En effet dans un premier arrêt du 1^{er} mars 2011⁵⁶¹, la cour d'appel de Paris a considéré que le contrôleur peut faire une demande d'extension de procédure collective, si, et seulement si, ce dernier remplissait les conditions exigées par l'article L. 621-2 du code de commerce⁵⁶². En l'espèce, ce n'était pas le cas. Le second arrêt est celui de la cour d'appel de Colmar du 8 novembre 2011⁵⁶³. La cour a considéré que le contrôleur créancier est en droit de demander l'extension de procédure collective sur la base des articles L. 622-20⁵⁶⁴, et R. 622-18 du code de commerce qui précise qu'« en application du premier alinéa de l'article L. 622-20, l'action d'un créancier nommé contrôleur, dans l'intérêt collectif des créanciers, n'est recevable qu'après une mise en demeure adressée au mandataire judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant deux mois à compter de la réception de celle-ci »⁵⁶⁵. Dans l'affaire qui lui a été soumise, le mandataire judiciaire a refusé d'entreprendre cette demande d'extension. Dès le moment où il y a eu une réponse de la part du mandataire judiciaire, la cour d'appel a refusé la demande du contrôleur. Ainsi donc n'est-il pas envisageable pour le législateur d'établir clairement comme principe des dispositions visant à contraindre le mandataire judiciaire à demander une extension de procédure collective, dès le moment où le contrôleur créancier lui en fait la demande et si, et seulement si, l'intérêt des créanciers est caractérisé ?

⁵⁶¹ CA Paris, 1er mars 2011, RG n°10/19932, *Act. proc. coll.*, n°11, juin 2011, alerte 164, note C. Delattre.

⁵⁶² C. com. art. L. 621-2.

⁵⁶³ CA Colmar, 1re ch. civ., section A, 8 nov. 2011, RG n° 11/03859 ; Cass. 1re civ., 26 oct. 2011, n° 10-17.026, *BJS* janv. 2012, p. 70, note M. Menjucq.

⁵⁶⁴ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁶⁵ C. com. art. R. 622-18.

151. Sur la base de l'article L. 622-20 du code de commerce⁵⁶⁶, le tribunal de commerce de Paris a demandé, le 24 janvier 2013, son avis à la Cour de cassation sur le point de savoir s'il est possible pour le contrôleur de demander une extension de procédure collective en lieu et place du mandataire judiciaire, en cas de carence de ce dernier. Cette question est en conformité avec l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire qui précise en son premier alinéa qu' : « avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation »⁵⁶⁷. Le problème posé se situe donc au niveau des dispositions de l'article L. 622-20 du code de commerce⁵⁶⁸ créé par la loi de sauvegarde des entreprises⁵⁶⁹. Le contrôleur existait bien avant cette loi, mais il a vu ses compétences accrues avec cette législation.

152. A la suite à la loi de sauvegarde des entreprises⁵⁷⁰, cette question n'a pas fait l'objet d'une précision législative. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 1^{er} mars 2011 a admis implicitement la possibilité pour le contrôleur de suppléer le mandataire judiciaire pour une demande d'extension de procédure collective en cas de carence de celui-ci⁵⁷¹. Mais cette disposition n'est pas explicite et ne peut être prise comme un principe de droit. C'est dans ce sens que l'on peut considérer que l'avis de la Cour de cassation du 3 juin 2013, admettant la possibilité pour le contrôleur créancier de faire une demande d'extension de procédure

⁵⁶⁶ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁶⁷ COJ. art. L. 441-1.

⁵⁶⁸ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁶⁹ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ CA Paris, 1er mars 2011, RG n°10/19932, v. *supra* note 561.

collective en lieu et place du mandataire judiciaire en cas de carence de ce dernier, a un impact essentiel : « L'article L. 622-20 du code de commerce confère au créancier nommé contrôleur, en cas de carence du mandataire judiciaire, qualité pour agir en extension d'une procédure collective sur le fondement de la confusion de patrimoine ou de la fictivité »⁵⁷².

153. A l'origine, la loi du 13 juillet 1967⁵⁷³ conférait au syndic la charge de défendre les intérêts collectifs des créanciers⁵⁷⁴. Il était aussi prévu qu'un créancier puisse le suppléer dans l'exercice de ses droits. Après la loi du 25 janvier 1985⁵⁷⁵, dont l'article 46⁵⁷⁶ est devenu l'article L. 621-39 du code de commerce⁵⁷⁷, cette possibilité a été accordée exclusivement au mandataire judiciaire, et, accessoirement, au représentant des créanciers. Le rôle du contrôleur était alors relégué à une simple mission d'assistance du mandataire judiciaire. Cela permettait ainsi à la jurisprudence de refuser toute action d'un créancier ayant pour objet la défense des droits collectifs. Jusqu'à cette disposition législative, le problème ne se posait pas. Cependant, le doute s'est installé avec la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005⁵⁷⁸ et plus précisément avec l'article L. 622-20 du code de commerce⁵⁷⁹. Il est récurrent de constater l'inactivité du mandataire judiciaire dans les fonctions de défense des droits des créanciers⁵⁸⁰.

⁵⁷² Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, v. *supra* note 500.

⁵⁷³ Art. 13, al. 1^{er} de la loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

⁵⁷⁴ Cass. com. 31 mars 1978, n° 76-15.067, Bull. civ. IV, n° 100 ; *Rev. sociétés* 2017, p. 163, note A. Reygrobelle.

⁵⁷⁵ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

⁵⁷⁶ Art. 46, Loi du 25 janv. 1985.

⁵⁷⁷ C. com. art. L. 621-39.

⁵⁷⁸ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra*. note 843.

⁵⁷⁹ C. com. L. 622-20.

⁵⁸⁰ A. Lienhard, *Procédures collectives*, *op. cit.* note 516.

154. Cependant, même s'il est possible de soulever la responsabilité de ce dernier, il n'en demeure pas moins que le résultat de cette poursuite n'aboutit pas dans la plupart des cas à sa condamnation. Ainsi, que l'observe une partie de la doctrine, le contrôleur est par définition : « Un organe subsidiaire de défense de l'intérêt collectif des créanciers ».⁵⁸¹. Un rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale soutient que « les dispositions du nouvel article L. 622-18 permettant aux contrôleurs d'agir en cas de carence du mandataire judiciaire devraient leur ouvrir la possibilité de demander l'extension, que la jurisprudence a toujours refusé aux créanciers individuels »⁵⁸². Selon A. Algadi : « L'action en extension de la procédure collective n'est pas l'apanage exclusif du mandataire judiciaire »⁵⁸³.

155. Il existe deux conditions permettant de caractériser la carence du mandataire judiciaire. La première est une condition de forme voulant que le contrôleur adresse en lettre recommandée avec accusé de réception, LRAR, une demande l'invitant à intenter une action en extension de procédure collective et que ce courrier ait fait l'objet d'une réponse de la part de ce dernier dans un délai de 2 mois après réception⁵⁸⁴. La seconde condition tenant au fond tient à ce que l'action doit être menée dans l'intérêt collectif des créanciers. Selon un auteur : « La difficulté la plus grande sera sans doute de déterminer la notion d'action mettant en jeu l'intérêt collectif »⁵⁸⁵. Le problème inhérent à cette condition est qu'en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le patrimoine joint à la procédure collective est destiné à

⁵⁸¹ P.-M. Le Corre, « Les créanciers antérieurs dans le projet de sauvegarde des entreprises », *LPA* juin 2004, n° spécial 116, p. 25.

⁵⁸² X. de Roux, Rapp. AN n° 1035, p. 200.

⁵⁸³ Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, *v. supra* note 182.

⁵⁸⁴ Pour la sauvegarde judiciaire, C. com. art. R. 622-18, pour le redressement judiciaire C. com. art. R. 631-20, pour la liquidation judiciaire C. com. art. R. 641-11.

⁵⁸⁵ P.-M. Le Corre, « Les créanciers antérieurs dans le projet de sauvegarde des entreprises », *op. cit.* note 581.

assurer la continuité de l'activité du débiteur et non pas le désintéressement des créanciers. Allant dans le sens selon lequel l'extension de procédure collective concourt à l'augmentation du patrimoine du débiteur, au gage des créanciers, la majeure partie de la doctrine s'accorde à considérer que l'intérêt collectif des créanciers est consubstancial à l'action⁵⁸⁶.

156. Un auteur est favorable à l'attribution de la qualité de demandeur d'extension de procédure collective aux contrôleurs créanciers, même s'il ne précise pas le cadre juridique de cette attribution⁵⁸⁷. Une autre partie de la doctrine considère que l'extension de procédure collective doit être demandée par les contrôleurs créanciers à condition que cette action favorise l'intérêt des créanciers⁵⁸⁸. C'est dans cette même logique que s'inscrit un auteur, lorsqu'il affirme qu' : « il suffit que cette action ait pour objectif de défendre l'intérêt collectif des créanciers ». De plus, il considère que : « cette nouvelle prérogative doit être entendue de manière très extensive, les créanciers contrôleurs ayant vocation à pouvoir intervenir chaque fois que le mandataire judiciaire est en droit de le faire »⁵⁸⁹. Il a aussi été observé que le contrôleur créancier a le droit de demander une extension de procédure collective dans la mesure où la perspective de cette action rentre « [...] dans l'intérêt collectif des créanciers et que les sommes obtenues augmentent leur gage »⁵⁹⁰.

157. Avec plus de réserve il a pu être soutenu que même si l'article L. 622-20 du code de commerce⁵⁹¹ autorise le contrôleur à suppléer le

⁵⁸⁶ P. Le Cannu, *Entreprises en difficulté*, D., éd. 8, 2007, 890.

⁵⁸⁷ P. Cagnoli, « Entreprises en difficulté », *Rép. soc.* mars 2010, p. 77.

⁵⁸⁸ P. Delmotte, « L'accès au juge dans les procédures collectives », *P. A.* 28 nov. 2008, n° 239, p. 50.

⁵⁸⁹ Ph. Roussel Galle, *Réforme du droit des entreprises en difficulté, de la théorie à la pratique*, Litec, 2e éd., 2007, § 493.

⁵⁹⁰ M. Jeantin, P. Le Cannu, *Droit commercial*, D., 7e éd., 2006, § 456.

⁵⁹¹ C. com. art. L. 622-20.

mandataire judiciaire dans ses tâches en cas de carence de ce dernier, la possibilité de valider la demande d'extension de procédure collective doit être laissée à l'appréciation du juge⁵⁹². Dans un autre sens, pour une autre partie de la doctrine l'action en extension de procédure collective doit être fermée au créancier contrôleur compte tenu de ce que l'article L. 622-20 du code de commerce⁵⁹³ ne stipule pas clairement et sans équivoque la possibilité pour lui de demander une extension de procédure collective⁵⁹⁴. A cette affirmation, il a été répliqué que la demande d'extension de procédure collective ne peut être refusée : « au contrôleur, investi du droit d'agir, de façon subsidiaire par rapport au mandataire judiciaire, et qui doit donc pouvoir exercer toutes les actions du mandataire judiciaire, dès lors qu'il y va de la défense de l'intérêt collectif des créanciers »⁵⁹⁵. Ce même auteur ajoute que cette : « solution presuppose cependant que l'on attribue à l'action en extension un fondement de reconstitution du gage des créanciers, ce qui n'est peut-être pas toujours le cas », et propose que l'examen des demandes doit se faire au cas par cas afin de voir si les conséquences seront véritablement dans l'intérêt des créanciers⁵⁹⁶. Ce sera donc au tribunal de vérifier si cette demande est au bénéfice des créanciers. A défaut, le juge pourra la rejeter.

158. Lors de la reconnaissance de l'extension de procédure collective, par la loi de sauvegarde des entreprises⁵⁹⁷, le législateur a renforcé sa position en plaçant la sauvegarde de l'entreprise comme la priorité absolue. Le maintien de l'emploi apparaît aussi être un élément

⁵⁹² G. Jazottes, « Les innovations des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire », *Rev. proc. coll.*, déc. 2005, n° 4, p. 358.

⁵⁹³ C. com. art. L. 622-20.

⁵⁹⁴ F. Vinckel, « Le droit d'action des créanciers chirographaires dans la loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005 », *Rev. proc. coll.*, 2007, n° 1, § 23.

⁵⁹⁵ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, op. cit. note 203.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

primordial. Sans les salariés il n'y aurait plus d'activité et, sans aucune activité, l'entreprise serait dans l'obligation de fermer ses portes. De plus, en raison parfois du caractère occulte de l'existence d'une confusion de patrimoine, ou de la fictivité, très peu de personnes peuvent en être informées. Le débiteur lui-même, et, le cas échéant, les salariés, peuvent en être informés. En dépit de son rôle central dans l'entreprise, le représentant des salariés est un acteur qui ne peut demander une extension de procédure collective. Il importe donc d'analyser les raisons de son exclusion, car la relance économique d'une entreprise implique la préservation des emplois . A priori, cela n'est pas une condition obligatoire pour la continuité de l'entreprise. De ce fait, une entreprise, qui est en liquidation judiciaire, peut être contrainte de cesser ses activités et de licencier son personnel. La première critique, pouvant découler de ce raisonnement, serait de dire que le salarié ne peut pas être appréhendé comme une partie distincte de la procédure puisque ses intérêts sont déjà défendus par le débiteur qui le tient sous sa subordination. Ainsi, tous les actes réalisés par le débiteur doivent, a priori, être faits au profit de l'entreprise et préserver ainsi les emplois. Dans ces conditions, salariés et débiteur ne forment qu'une seule et même partie. Nombreux sont les plans de continuation qui ont maintenu les dirigeants et ont parallèlement exigé d'importantes réductions de personnel⁵⁹⁸. C'est aussi pour éviter de faire l'objet d'une procédure collective que plusieurs sociétés choisissent délibérément de se défaire d'une partie de leur personnel par la mise en place de plans sociaux⁵⁹⁹ et de restructuration⁶⁰⁰.

159. Dans le cadre des procédures collectives, les salariés sont représentés par un organe détenant un pouvoir général de défense de

⁵⁹⁸ T. Meteye, « Loi de sauvegarde des entreprises : le point de vue de l'AGS », *LPA*, 2006, n° 35, p. 48.

⁵⁹⁹ Cass.civ. 19 mars 2003, n° 02-10.537, Loyers et copr. n° 5, mai 2003, comm. 113, note P.-H. Brault.

⁶⁰⁰ Cass. soc., 11 janv. 2006, n° 05-40.977, *CSBP* mars 2006, p. 120, note C. Charbonneau.

leur intérêt. Suivant la taille de l'entreprise, le tribunal, ayant ouvert une procédure collective invite soit le comité d'entreprise soit les délégués du personnel ou en leur absence les salariés à désigner un représentant suivant les dispositions de l'article L.621-4 alinéa 2 du code de commerce⁶⁰¹. L'article L. 621-9 du code de commerce précise à cet effet que : « Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis. Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort »⁶⁰².

160. De plus, l'article L. 621-5 du code de commerce ajoute qu' : « aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés »⁶⁰³. Ce dernier est présenté comme le porte-parole des salariés. C'est l'intermédiaire entre le tribunal et les salariés. C'est aussi lui qui a la lourde tâche de vérification des créances salariales. La détermination du rôle du représentant des salariés est d'une importance capitale⁶⁰⁴. En effet, outre sa place prépondérante parmi les acteurs de la procédure collective, c'est aussi l'une des personnes les plus qualifiées pour révéler l'existence d'une confusion de patrimoine ou la fictivité. Malgré ces prérogatives importantes confiées

⁶⁰¹ C. com. art. L. 621-4.

⁶⁰² C. com. art. L. 621-9.

⁶⁰³ C. com. art. L. 621-5.

⁶⁰⁴ Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20.601, *Defrénois flash* nov. 2018, n° 148, p. 11.

par le législateur, force est de constater qu'il est privé du droit de demander l'ouverture d'une extension de procédure collective⁶⁰⁵.

161. Les demandeurs à l'extension de procédure collective sont limitativement énumérés à l'article L. 621-2 du code de commerce⁶⁰⁶. Il s'agit de l'administrateur judiciaire, du mandataire, du débiteur et du ministère public. Cette liste découle de l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté⁶⁰⁷ modifié par l'ordonnance du 12 mars 2014⁶⁰⁸. A la lecture de cet article, il n'est à aucun moment fait mention de la possibilité pour le représentant des salariés de faire une demande d'ouverture d'extension de procédure collective. Dès lors cette exclusion du représentant des salariés de cette liste n'est-elle pas un point discutable ? En effet, cette personne peut avoir des informations importantes sur l'existence d'une confusion de patrimoine ou sur la fictivité d'une société, et ce sans avoir la possibilité de demander une extension de procédure collective⁶⁰⁹.

162. Est-il vraiment dans l'intérêt des salariés qu'une demande d'extension de procédure collective émane de leur représentant ? Suivant l'adage juridique : « pas d'intérêt pas d'action »⁶¹⁰, la demande d'extension de procédure collective doit être motivée par un intérêt à agir conformément à l'article 122 du code de procédure civile⁶¹¹. En l'absence de tout intérêt inhérent, la demande sera donc rejetée par le juge qui pourra admettre une fin de non-recevoir. L'extension de

⁶⁰⁵ Cass. com., 15 oct. 2013, n° 12-24.389, *BJS* janv. 2014, n° 111, p. 46 ; V. aussi J.-P. Sortais, « Fictivité de la société et extension de procédure », *BJE* nov. 2013, n° 110.

⁶⁰⁶ J.-P. Sortais, *Ibid.*

⁶⁰⁷ Ord. du 18 déc. 2008, v. *supra* note 200.

⁶⁰⁸ Ord. du 12 mars 2014, v. *supra*. note 435.

⁶⁰⁹ Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-15.883, *Gaz*, 2009, n° 307, p. 4, note F. Reille.

⁶¹⁰ Cass. ch. mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19.423, *BJS* août 2003, p. 938, note A. Couret.

⁶¹¹ CPC. art. 122.

procédure peut aussi se révéler être préjudiciable aux salariés. En effet en cherchant à défendre leur intérêt personnel, ils peuvent porter préjudice à la continuité de l'activité de leur entreprise. Cela se présente dans le cas de figure où le passif de la personne visée par l'extension de procédure collective serait plus important que celui du débiteur principal⁶¹². Ainsi une entreprise *in bonis*, ou ayant des difficultés pouvant être résolues va voir la procédure de sauvegarde ouverte à son encontre ou son redressement judiciaire transformé en liquidation judiciaire⁶¹³. Dans cette hypothèse, les deux sociétés peuvent finalement cesser toute activité. Les actifs seront donc vendus, les créanciers seront désintéressés et c'est l'ensemble des emplois qui seront finalement perdus.

163. De plus, au regard de ses créances salariales, le salarié peut être perçu comme créancier du débiteur et en même temps être appréhendé lui-même comme débiteur en raison du lien de subordination qui le lie à l'entreprise. Dans cette hypothèse, nous pouvons parler d'un risque de conflit d'intérêts. Cela va alors le placer dans la même situation que les détenteurs de parts sociales d'une entreprise qui sont à la fois débiteur et créancier de la personne morale mise en cause⁶¹⁴. Si l'on admet cette hypothèse, la demande d'extension émanant du représentant des salariés devrait être rejetée et cela par analogie au refus constant de la Cour de cassation d'accepter les demandes d'extension de procédure collective faites par les titulaires de parts sociales d'une entreprise en procédure collective⁶¹⁵.

⁶¹² F. Reille, « Extension, compétence du tribunal en charge de la procédure dont l'extension est sollicitée », *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161.

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ F.-X. Lucas, « Co-emploi et responsabilité de l'actionnaire », *BJS* oct. 2014, n° 112, p. 418

⁶¹⁵ Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, v. *supra* note 46.

164. Existe-t-il un lien entre l'article L.621-2 du code de commerce⁶¹⁶ et l'article L.625-2 du même code sur les prérogatives du représentant des salariés lui permettant d'être à l'initiative d'une extension de procédure collective ? A priori non puisque l'article L.625-2 du code de commerce précise que : « Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont soumis pour vérification par le mandataire judiciaire au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4. Le mandataire judiciaire doit lui communiquer l'ensemble des documents et les informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé à l'échéance normale »⁶¹⁷. Il n'est à aucun moment fait mention d'une quelconque possibilité pour lui de demander une extension de procédure collective à travers cet article établissant son rôle⁶¹⁸. Sa fonction relative aux procédures collectives se limite à la vérification des créances, à assister, à représenter le salarié et à remplacer le comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans leurs tâches concernant les procédures collectives le cas échéant⁶¹⁹.

§3. Le défendeur à l'action d'extension de procédure collective

165. Concernant le défendeur, la loi du 26 juillet 2005 a permis la suppression de l'extension de procédure dans quatre cas spécifiques. Elle

⁶¹⁶ C. com. art. L. 621-2.

⁶¹⁷ C. com. art. L. 625-2.

⁶¹⁸ Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-18.516, *Gaz. Pal.* 16 oct. 2018, n° 332, p. 16, note C. Schumacher.

⁶¹⁹ C. com. art. L. 621-40.

a ainsi modifié les articles L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce⁶²⁰. Désormais, ne peuvent plus faire l'objet d'une extension de procédure :

- le locataire-gérant de l'entreprise en difficulté en cas de résolution du plan de cession ;
- les personnes membres ou associées de la personne morale en difficulté, indéfiniment et solidairement responsables du passif social⁶²¹ ;
- les dirigeants à la charge desquels ont été mis tout ou partie du passif de la personne morale débitrice et qui ne s'acquittent pas de cette dette⁶²² ;
- le dirigeant de droit ou de fait contre lequel sont relevés certains agissements comme, par exemple, un abus de biens sociaux⁶²³.

166. L'extension de procédure est applicable aux personnes physiques : « Commerçant, artisan, agriculteur, professionnel indépendant, ou personne morale de droit privé »⁶²⁴. Dans le cadre de la fictivité de la personne morale, selon la Cour de cassation, la qualité de commerçant du défendeur débiteur principal est étendue à la personne attirée à la procédure collective, donc au maître de l'affaire⁶²⁵. Cette solution s'applique en cas d'activité artisanale ou agricole⁶²⁶. Il en va autrement dans le cas où il s'agirait de personnes morales de droit privé n'ayant

⁶²⁰ Art. 192, loi du 26 juill. 2005 : « Les procédures ouvertes en vertu des articles L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ne sont pas affectées par son entrée en vigueur ».

⁶²¹ C. com. anc., art. L. 624-1.

⁶²² C. com. anc., art. L. 624-4.

⁶²³ C. com. anc., art. L. 624-5 ; M. Dagot, C. Mouly, « L'usage personnel du crédit social et son abus », *Rev. soc.* 1988, p. 1.

⁶²⁴ A. Martin-Serf, « Sociétés fictives et frauduleuses », *JCP*, avr. 2018, §. 181.

⁶²⁵ *Ibid.*

⁶²⁶ M. Thiberge, « Responsabilité pour insuffisance d'actif », *JCP* déc. 2018 § 27.

pas d'activité commerciale, artisanale ou agricole. La qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ne peut pas être attribué au maître de l'affaire⁶²⁷.

167. Le critère fondamental est l'existence d'une activité économique. Ce fut le cas d'une association ayant été soumise à une extension de procédure collective⁶²⁸. Les débiteurs ne manquent pas d'ingéniosité pour frauder la loi. Se retrouvant en procédure collective, deux dirigeants ont créé une seconde entreprise à laquelle ils ont transmis tous leurs actifs. La cour d'appel de Versailles leur a étendu la procédure⁶²⁹. Une personne, décédée depuis plus d'un an, ne peut faire l'objet d'une extension de procédure. Ainsi dans un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 3 janvier 1996, l'administrateur qui était chargé de la représenter ne pouvait bénéficier des droits « qui conduiraient à des actes de disposition sur les biens successoraux »⁶³⁰.

§4. L'introduction de la demande

168. La saisine du tribunal dans le cadre de l'extension de procédure collective ou de la réunion des patrimoines de l'EIRL se fait par voie d'assignation⁶³¹. Huit jours après le prononcé du jugement d'extension de procédure collective ou de la réunion des patrimoines de l'EIRL, celui-ci est transmis par le greffier au débiteur initial et à celui faisant l'objet

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ Cass. com., oct. 2004, n° 03-15.709, *BJS* déc. 2004, p. 1535, note L. Truchot.

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ Cass. soc., 12 juill. 2010, n° 08-40.740, *JCP S* 2010, § 1419, note F. Dumont.

⁶³¹ C. com. R. 621-8-1 ; Cass. com., 16 avr. 1996, n° 93-17.695, *Contrats, conc., consomm.* 1996, n° 120, obs. L. Levener ; Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-27.296, *JCP E* 2018, 1429, n° 31-35, note Ph. Péteil ; *Rev. proc. coll.* 2018, n° 4, comm. 142, note C. Lebel ; *JCP E* 2018, 1387, n° 29, note B. Ghandour ; Cass. com., 1er mars 2016, n° 14-21.997, *Dr. sociétés* 2016, comm. 152, note J.-P. Legros ; *Gaz. Pal.* 28 juin 2016, n° 269, p. 63, obs. C. Lebel.

de l'extension de la procédure⁶³². Suivant les dispositions de l'article R.621-7 du code de commerce : « Le greffier adresse sans délai une copie du jugement ouvrant la procédure :

- Aux mandataires de justice désignés ;
- Au procureur de la République ;
- Au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département dans lequel le débiteur a son siège et à celui du département où se trouve le principal établissement. ».

169. Dans le cas d'une réunion des patrimoines de l'EIRL, l'assignation et la convocation doivent indiquer son nom, et l'activité faisant l'objet du patrimoine affecté.

170. Suite au jugement d'extension de procédure collective ou de la réunion des patrimoines de l'EIRL, il est de la compétence du greffier de publier la décision⁶³³. Toutefois, en cas d'appel du ministère public⁶³⁴ ou d'arrêt de l'exécution provisoire⁶³⁵ de la décision de justice⁶³⁶, le greffier ne pourra faire cette publication qu'après avoir reçu l'arrêt de la cour d'appel transmis par le greffier de cette juridiction.

171. En ce qui concerne la demande d'extension de procédure collective ou de réunion des patrimoines des EIRL à l'initiative du ministère public,

⁶³² C. com. R. 621-8-1, *Ibid* ; F. Reille, « Les conditions de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854.

⁶³³ C.com art. R.621-8 ; B. Rolland, « Ouverture de la procédure et conversions », *JCC*, Fasc. 3510, 2015, 63 p.

⁶³⁴ C.com art L. 661-1.

⁶³⁵ Cass. com., 11 mai 1999, n° 97-14.132, Bull. civ. IV, n° 99 ; *JCP E* 1999, p. 1530, n° 3, obs. Ph. Péteil ; *LPA* 28 déc. 1999, p. 15, note J.-L. Courtier

⁶³⁶ C.com art R. 661-1.

celle-ci est faite par requête suivant les dispositions de l'article R. 631-4 du code de commerce⁶³⁷. Cette demande doit être motivée. Après réception, le président du tribunal, par l'intermédiaire du greffier, convoque le débiteur par lettre recommandé avec avis de réception. Cette convocation est accompagnée de la requête du ministère public.

172. Lors des audiences devant le tribunal de commerce, les différentes parties peuvent choisir d'être assistées, représentées ou d'assurer elles-mêmes leur défense. Toutefois l'article 853 du code de procédure civile précise que si elles choisissent d'être défendues par une personne autre qu'un avocat, cette dernière doit être titulaire de pouvoirs spéciaux⁶³⁸. Devant le tribunal de grande instance, encore appelé tribunal judiciaire suivant la loi de réforme de la justice de 2019⁶³⁹, les parties peuvent se défendre elles-mêmes : « [...] Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés [...] »⁶⁴⁰. A défaut, il doit se faire représenter par un avocat ou par une personne qu'il choisit et qui doit justifier d'un pouvoir spécial⁶⁴¹.

173. L'obligation est faite au défendeur de se présenter ou de se faire représenter en personne devant le tribunal le jour de l'audience⁶⁴², s'il n'est pas représenté par un avocat⁶⁴³. A défaut, celui-ci s'expose à ce

⁶³⁷ C. com. R. 631-4 ; V. aussi Cass. com., 20 juin 2018, n° 17-13.204, *Gaz. Pal.* 9 oct. 2018, n° 332, p. 70, note G. C. Giorgini ; Cass. com., 27 sept. 2016, n° 15-12418, *Gaz. Pal.* janv. 2017, n° 283, p. 78, note T. Montéran.

⁶³⁸ C.civ. art. 853.

⁶³⁹ M. Guez, « Le tribunal judiciaire, naissance d'une jurisdicition », *Gaz. Pal.* 23 avril 2019, n° 351 p. 48.

⁶⁴⁰ CPC. art. 853.

⁶⁴¹ *Ibid* ; C. com., art. R. 662-2.

⁶⁴² CPC. art. 855.

⁶⁴³ C. com. anc., art. R. 662-2, al. 2.

qu'un jugement contradictoire soit prononcé à son encontre sur la base des seules pièces fournies par le requérant.

174. Sous peine de caducité, il est nécessaire de remettre l'assignation à ses destinataires quinze jours au moins avant la date de l'audience et huit jours au moins au greffier avant cette date⁶⁴⁴. En cas d'urgence, le président du tribunal peut raccourcir la durée de remise de l'assignation⁶⁴⁵. Cette assignation, pour l'extension d'une procédure collective, doit porter des mentions obligatoires énumérées par les articles 648⁶⁴⁶ et 855 du code de procédure civile⁶⁴⁷. L'assignation doit contenir : « [...] A peine de nullité, outre les mentions prescrites par les articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger »⁶⁴⁸. Pour les personnes morales, elle doit porter les dénominations et siège social du destinataire.

175. Peut être appelée en chambre de conseil, toute personne dont l'audition sera nécessaire : le débiteur, la personne à qui la procédure doit être étendue, l'administrateur, le mandataire judiciaire qui n'est pas demandeur à l'action, les contrôleurs, le représentant de l'Etat⁶⁴⁹, le comité d'entreprise, les délégués du personnel. A défaut de ces deux derniers organes, les salariés ne sont pas convoqués.

⁶⁴⁴ CPC. art. 856 ; CPC. art. 857.

⁶⁴⁵ CPC. art. 858.

⁶⁴⁶ CPC. art. 648.

⁶⁴⁷ V. supra note642.

⁶⁴⁸ Ibid.

⁶⁴⁹ C. com., art. L. 621-1, al. 1er pour les procédures ouvertes avant le 1er juill. 2014, c. com., art. L. 662-3 pour celles ouvertes après cette date.

176. Si une demande de paiement émane du requérant dans la cadre de la procédure, il est fait mention obligatoire de respecter un certain nombre de formalités conformément à l'article 861-2 du code de procédure civile. En ce sens il mentionne que : « Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »⁶⁵⁰.

177. La procédure devant le tribunal se déroule de manière orale en chambre de conseil. A cet effet, l'article 446-1 du code de procédure civile précise que : «Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal [...] »⁶⁵¹. La demande pour être admise devant le tribunal doit nécessairement être justifiée. Les deux causes principales d'ouverture d'une procédure collective sont la fictivité et la confusion de patrimoine. Ainsi la demande doit mentionner l'une des causes ou les deux de manière précise. Elle doit expliquer comment et pourquoi il existe une confusion de patrimoine ou une fictivité. Il est conseillé que la

⁶⁵⁰ CPC. art. 861-2.

⁶⁵¹ CPC. art. 446-1.

demande mentionne des arrêts similaires au cas de figure afin d'illustrer au mieux ces manquements à la loi. Toutefois, les éléments mis à la charge du défendeur devront nécessairement être antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective d'origine, comme le précise un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 28 novembre 2000⁶⁵².

178. Les faits relatifs à l'extension de la procédure collective doivent nécessairement être antérieurs à l'ouverture de la procédure initiale⁶⁵³. Mais en cas de liquidation judiciaire, il est interdit au liquidateur d'agir en extension de procédure pour des faits antérieurs à la procédure de redressement judiciaire initiale⁶⁵⁴.

179. Au terme de ce chapitre, l'extension de procédure collective est caractérisée par un certain nombre de spécificités qui lui sont propres. Les deux causes poussant à son ouverture ne peuvent être substituées par d'autres. Il en va de même pour les personnes pouvant demander l'ouverture de cette procédure. Le créancier, même s'il peut paraître comme une victime, n'a pas le droit de demander l'ouverture d'une extension de procédure collective. Dans le but d'avoir une vision plus large de l'extension de procédure collective, il est important de s'intéresser à ses modalités procédurales.

⁶⁵² Cass. com., 28 nov. 2000, n° 98-10.083, *BJS* mars 2001, p. 249, note B. Saintourens ; V. aussi Cass. com., 28 Sept. 2004, n° 02-12.552, *v. supra* note 323.

⁶⁵³ Note B. Saintourens, *Ibid.*

⁶⁵⁴ Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.086, *v. supra* note 842.

Chapitre II. Modalités procédurales

180. Au sujet des modalités procédurales, pourront être observées certaines spécificités relatives à l'extension de procédure collective. Comme dans d'autres domaines du droit, l'extension de procédure collective doit respecter un certain nombre de règles de fond, telles que l'obligation pour le juge de constater l'existence d'une confusion de patrimoine ou la fictivité de la personne morale⁶⁵⁵. Cette procédure impose le respect de certaines règles tenant de forme. Pour ce faire, vont successivement faire l'objet de cette étude, la compétence du tribunal (section I) et le jugement d'extension de procédure collective (section II).

Section I. Compétence du tribunal

181. Fruit de la pratique jurisprudentielle, il a fallu attendre près d'un siècle pour voir la confusion de patrimoine et la fictivité de la personne intégrées à la loi. Le législateur à préciser cette règle laissant un grand pouvoir d'appréciation au tribunal. « Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou immatriculé au répertoire des métiers. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.⁶⁵⁶ ». Cette disposition précise le champ d'application des tribunaux, en matière d'extension de procédure collective. Seront successivement analysées la compétence matérielle du tribunal de commerce, celle du tribunal de grande instance et celle du tribunal spécialisé (§1). Puis, sera examinée la question de la compétence

⁶⁵⁵ C. Albiges, « Extension d'une procédure collective à une seconde personne morale pour confusion de son patrimoine avec celui du débiteur », *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n° 323, p. 22.

⁶⁵⁶ C. com. art. L. 621-2, c. com., art. L. 631-7, c. com., art. L. 631-1.

territoriale du tribunal français en matière d'extension de procédure collective (§2).

§1. Compétence matérielle des tribunaux

182. Le tribunal compétent pour connaître de l'extension de la procédure collective est le tribunal qui a ouvert la procédure initiale⁶⁵⁷, peu importe que les personnes à qui l'on veut étendre la procédure aient déjà été soumises antérieurement à une autre extension de procédure devant une autre juridiction⁶⁵⁸. De même le tribunal qui a ouvert la procédure collective initiale reste compétent pour connaître de l'extension de procédure même si les sociétés visées par l'extension sont dépourvues de siège social et de personnalité morale⁶⁵⁹. Même si la question semble être traitée en apparence, la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 novembre 2013, apporte certaines précisions⁶⁶⁰. La question posée à la Cour était de savoir quel est le tribunal compétent entre le tribunal ayant ouvert la procédure à étendre et le tribunal ayant ouvert la première procédure collective affectant l'une des personnes concernées par l'extension. En l'espèce, en 2004, le tribunal de grande instance d'Agen a soumis la société Perry à une liquidation judiciaire, laquelle a été étendue à la société Altys. En 2005 le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert une liquidation judiciaire à l'encontre de la société TGI. Le liquidateur a demandé au tribunal d'étendre cette procédure aux deux sociétés précédentes. Celles-ci étant déjà en liquidation judiciaire, le tribunal de commerce de Toulouse a soulevé son

⁶⁵⁷ C. Vincent, « Qualité du débiteur et compétence *ratione materiae* », *BGE* janv. 2017, p. 20.

⁶⁵⁸ Cass. com 19 nov. 2013, n° 12-25.290, n° 12-29.197, *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161, note F. Reille ; *JCP* 2014, n° 3, Fasc. 41-10, note J.-P. Legros.

⁶⁵⁹ Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831, *JCP E* 2006, § 2408, note D. Reinhard.

⁶⁶⁰ Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-25.290, n° 12-29.197, v. *supra* note 658 ; V. aussi Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-26.926, *Gaz. Pal.* 10 oct. 2017, n° 304, p. 63, note F. Reille.

incompétence au profit du tribunal d'Agen. La Cour de cassation s'est prononcée en affirmant qu' : « est compétent le tribunal qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée »⁶⁶¹. Dans ces conditions, le tribunal compétent restera celui qui a ouvert la toute première procédure collective.

183. Le tribunal de grande instance, quant à lui, connaît de toutes les actions qui visent le débiteur ayant une activité autre que celle pour laquelle la compétence du tribunal de commerce est retenue. Le débiteur pourra être un agriculteur, une personne morale de droit privé, une personne physique de profession indépendante ou libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé⁶⁶². L'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire⁶⁶³ attribue une compétence exclusive en matière de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au tribunal de grande instance pour tout débiteur qui n'a pas d'activité commerciale et qui n'est pas immatriculé au répertoire des métiers. Quel est donc le tribunal compétent en la matière au regard de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire⁶⁶⁴ ? Dans le silence de la loi, la compétence revient a priori au tribunal de grande instance. En dehors des règles de loi et de décrets-lois, le tribunal de grande instance se réfère aux normes de la procédure commerciale⁶⁶⁵. Toutefois, au-delà de leur champ d'application, la procédure à exécuter devant ces deux tribunaux est la même. Elle est gouvernée par les articles 853 et suivant du code de procédure civile⁶⁶⁶ et l'article R. 662-2, al. 1er du code de commerce⁶⁶⁷.

⁶⁶¹ Note F. Reille, *Ibid.*

⁶⁶² Cass. com., 16 mai 2006, n° 04-14.906, *Gaz. Pal.* 16 juill. 2006, p. 16, note C. Lebel.

⁶⁶³ COJ., art. R. 211-4.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ C. com. art. R. 662-2.

⁶⁶⁶ C.civ., art. 853.

⁶⁶⁷ C. com. art. R. 662-2.

184. Par ailleurs, c'est la « loi Macron » du 6 août 2015⁶⁶⁸ qui a permis la création de tribunaux de commerce spécialisés⁶⁶⁹. En dépit de l'objectif recherché, un auteur considère que : « L'aggravation des difficultés et son incidence sur la valorisation de l'entreprise sont beaucoup trop importantes [...] dans des délais peu compatibles avec le traitement rapide, voire urgent d'une procédure de ce type. »⁶⁷⁰. Ce n'est pas la mise en place de ce type de tribunaux qui est critiquée, mais plutôt la rapidité de la procédure. Dans le même sens, un autre auteur considère que les mesures de la loi Macron touchant à la faillite partent d' : « une intention louable au départ avec un résultat dangereux à l'arrivée »⁶⁷¹. Depuis le 1er mars 2016, les tribunaux spécialisés sont compétents pour connaître des procédures collectives auxquelles sont soumis les débiteurs ayant une activité commerciale ou artisanale et dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont supérieurs au seuil fixé par l'article L. 721-8 du code de commerce⁶⁷². Il existe dix-huit tribunaux de commerce spécialisés et une chambre commerciale spécialisée au tribunal de grande instance de Strasbourg⁶⁷³. L'article R. 662-3 du code de commerce précise que : « sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à l'exception des actions en responsabilité civile

⁶⁶⁸ Loi du 6 août 2015, v. *supra* note 210.

⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁶⁷⁰ G. Teboul, « Le volet entreprises en difficulté du projet de loi Macron », *Gaz. Pal.* 12 mars 2015, n° 216 p. 4

⁶⁷¹ S. Vermeille, « Le volet faillites de la loi Macron : une intention louable au départ mais un résultat dangereux à l'arrivée », *D.*, févr. 2015 p. 5.

⁶⁷² C. com. art. L. 721-8.

⁶⁷³ Besançon, Bordeaux, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Rouen, Poitiers, Rennes, Toulouse, Tourcoing, v. Décr. n° 2016-217 du 26 févr. 2016 fixant la liste et le ressort des tribunaux de commerce spécialisés, JO n° 0050 du 28 févr. 2016.

exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de grande instance »⁶⁷⁴.

185. La demande d'extension de procédure collective, à la différence de l'ouverture d'un redressement judiciaire telle que précisée dans l'article R. 631-2 du code de commerce⁶⁷⁵, n'est pas exclusive de toute autre demande. C'est dans cette hypothèse que la Cour de cassation a admis, le 9 juillet 2013⁶⁷⁶, que le liquidateur judiciaire peut assigner en extension un débiteur et demander sa condamnation au paiement de sommes d'argent. Cette solution reprend la position de Cour de cassation antérieurement à la loi de sauvegarde : « l'exclusivité de la demande trouvait application en cas d'action tendant, au principal, à l'extension d'une procédure collective et, subsidiairement, à la condamnation des défendeurs au paiement de certaines sommes»⁶⁷⁷. Celle-ci : « se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant »⁶⁷⁸. Il faut rappeler toutefois que l'extension de procédure collective est assimilée à un jugement d'ouverture. « Le jugement prononçant une extension de procédure collective ou décidant la poursuite sous procédure unique de plusieurs procédures doit être assimilé à un jugement ouvrant le redressement judiciaire d'un débiteur »⁶⁷⁹. Par ailleurs, le débiteur, qui change de siège social dans les six mois avant l'ouverture de la procédure, reste soumis à la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouvait son siège initial⁶⁸⁰. Depuis la loi du 26 juillet 2005, ce

⁶⁷⁴ C. com. art. R. 662-3.

⁶⁷⁵ C. com. art R. 631-2.

⁶⁷⁶ Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, v. *supra* note 928.

⁶⁷⁷ Cass. com., 1er déc. 1992, n° 90-20.409, v. *supra* note 477 ; V. aussi Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-14.839, Bull. civ. 1998, IV, n° 74 ; *Bull. Joly* 1998, p. 656, note P. Le Cannu ; *Gaz. Pal.* 1 oct. 2013, n° 148, note F. Reille.

⁶⁷⁸ CPC. art. 70, al. 1er.

⁶⁷⁹ Cass. com., 16 mai 2006, n° 04-14.906, V. *supra* note 662.

⁶⁸⁰ C. com. anc., art. R. 600-1.

délai de six mois part de la date de l'inscription modificative au RCS. Cette disposition est en accord avec la jurisprudence⁶⁸¹.

186. Pour un dépaysement de procédure, lorsque les intérêts en présence le justifient, l'article L.662-2 du code de commerce précise qu'une requête du président du tribunal ou du ministère public peut être adressée à la cour d'appel. Elle peut renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. De plus la demande peut être aussi effectuée auprès de la Cour de cassation afin que l'affaire soit renvoyée devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel⁶⁸².

187. Depuis le décret du 30 juin 2014, pris pour l'application de l'ordonnance du 12 mars 2014⁶⁸³, l'article R. 662-7 alinéa. 2 du code de commerce⁶⁸⁴ précise que la requête peut être déposée auprès du tribunal dont la compétence est remise en cause ou auprès du tribunal qui est considéré comme compétent. Cette requête peut être déposée par le ministère public, le débiteur lui-même ou par le créancier poursuivant. Une fois déposée, le greffier du tribunal fait parvenir la demande à la cour d'appel ou à la Cour de cassation. S'il n'y a pas encore eu de jugement d'ouverture, l'article R. 662-7 al. 4 du code de commerce⁶⁸⁵ dispose que le tribunal se réserve de statuer en attendant la décision du premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation. Ce dernier dispose de dix jours pour statuer sur la compétence du tribunal ou le renvoi. Il consulte de plus le ministère public à cet effet. S'il est

⁶⁸¹ Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-18.259, *Gaz. pal.* 29 mai 1998 n°150 p. 153 ; V. aussi CA Versailles, 1er mars 1990, n° 10023/89, *Gaz. Pal.* 1990, 2, somm., p. 455.

⁶⁸² C. com. art. L. 662-2.

⁶⁸³ Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, JO n° 0150 du 1 juill. 2014 p. 10834.

⁶⁸⁴ C. com. art. R. 662-7.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

toutefois avéré que le premier président de la cour d'appel considère que l'affaire doit être du ressort d'un tribunal en dehors de sa juridiction, il fait parvenir le dossier au premier président de la Cour de cassation. La décision de renvoi ou d'attribution de compétence s'impose à toutes les parties⁶⁸⁶. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours car ce sont des actes judiciaires.

188. La compétence du tribunal est d'ordre public. Toute clause mentionnant une attribution exclusive d'une juridiction est exclue⁶⁸⁷. Toutefois les parties peuvent déposer une requête pour suspicion légitime si elles considèrent que le tribunal compétent ne sera pas impartial. Ainsi l'affaire sera renvoyée devant une autre juridiction. Ce renvoi comporte les mêmes conditions de forme et de recevabilité que la récusation⁶⁸⁸. Les parties doivent en faire la demande dès le moment où elles ont connaissance des motifs de la récusation⁶⁸⁹. De plus cet article ajoute que les parties peuvent effectuer cette requête à tout moment mais avant la fin des débats.

189. Si le tribunal s'est saisi d'office de la question de sa compétence sans pour autant traiter le fond de l'affaire, un contredit auprès de la cour d'appel peut être demandé par le ministère public⁶⁹⁰ afin de vérifier la conformité de ce jugement aux règles du code de l'organisation judiciaire et à celles du nouveau code de procédure civile. S'il est avéré que le tribunal saisi par le débiteur pour l'ouverture d'une procédure collective est incompétent, la cour d'appel peut annuler cette décision. Le tribunal, ne se trouvant pas compétent, ne prend pas de décision sur le

⁶⁸⁶ Cass. crim. 25 juin 2014, n° 13-84.445, *Rev. soc.* 2015. P. 50, note M. Menjucq ; Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *Dr. soc.* 2015. 159, chron. R. Salomonet ; D. 2015. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon, F. Jault-Seseke.

⁶⁸⁷ CA Paris, 3e ch., sect. B, 17 déc. 1987, n° 87/10738, *Gaz. Pal.* 1988, 1, somm., p. 209.

⁶⁸⁸ CPC. art. 356.

⁶⁸⁹ CPC. art. 342.

⁶⁹⁰ CA Paris, 3e ch., sect. A, 21 mars 1990, n° 89/15197, *RJ com.* 1990, p. 216 ; *JCP* éd. E 1991, I, 44, n° 3.

fond, encore moins sur l'ouverture de la procédure⁶⁹¹. Les exceptions à l'attribution de compétence des tribunaux sont mentionnées aux articles 75 à 99 du code de procédure civile sous réserve des articles R. 662-5⁶⁹² à R. 662-7 du code de commerce⁶⁹³. Ils traitent de la compétence territoriale, d'attribution⁶⁹⁴ et des principes généraux de procédure⁶⁹⁵. Lorsqu'il est avéré que la cour d'appel se considère incompétente pour connaître d'une affaire, elle la renvoie devant la cour d'appel compétente qui va examiner le fond de l'affaire et revenir sur la décision d'ouverture de procédure prise par le tribunal⁶⁹⁶.

§2. Compétence territoriale

190. C'est l'article R. 600-1 du code de commerce⁶⁹⁷ qui définit la compétence territoriale du tribunal devant connaître de la procédure collective. Concernant les personnes morales, le tribunal compétent est le tribunal dans le ressort duquel se situe le siège social de l'entreprise. Concernant les personnes physiques, le tribunal compétent est le tribunal dans le ressort duquel le débiteur a l'adresse de son entreprise ou de ses activités. Si le débiteur n'a pas son siège social en France, le tribunal compétent en France sera celui où se situe le centre de ses intérêts⁶⁹⁸. La décision d'extension de procédure collective ne peut pas être prononcée par le tribunal français ayant ouvert la procédure collective initiale, si la société, à qui la procédure doit être étendue, n'a pas son siège social en France mais dans un autre État membre de

⁶⁹¹ C. com., art. R. 662-5.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ C. com. art. L. 621-2.

⁶⁹⁴ C. com. art. L. 631-7, par renvoi à C. com. art. L. 621-2.

⁶⁹⁵ C.civ. art. 42.

⁶⁹⁶ C.civ. art. 79 ; Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-12.802, *LPA* 3 juill. 1997, n°53 ; Cass. com. 16 juin 2015, n° 14-13.970, *JCP* oct 2015, Fasc. 214-1, note B. Rolland.

⁶⁹⁷ C. com., art. R. 600-1.

⁶⁹⁸ Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-25.290, n° 12-29.197, v. *supra* note 658

l'Union européenne. Il peut uniquement le faire dans l'hypothèse où le centre effectif de direction et de contrôle de cette société se situe en France⁶⁹⁹. La loi française s'applique aux sociétés réalisant leur chiffre d'affaire en France, un local d'exploitation et qui exercent leur activité sur le territoire français. Pour déterminer l'existence réelle d'une société, il faut se référer à la loi dont elle dépend. « Il serait contraire aux besoins fondamentaux du commerce international de refuser la personnalité à une société valablement constituée selon la loi d'un État et qui a en outre son siège social dans cet État. »⁷⁰⁰.

191. Les traités européens⁷⁰¹ sont favorables et encouragent la reconnaissance par tous les Etats membres de l'existence réelle de sociétés légalement créées dans un Etat membre. Le droit français, pour connaître la loi applicable à une entreprise qui rencontre des difficultés, se réfère au siège statutaire de l'entreprise ou à défaut à son siège réel. A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel, concernant le Mouvement Raëlien international, a établi que les « associations ayant leur siège à l'étranger » étaient pourvues « de la personnalité morale en vertu de la législation dont elles relèvent » et que donc il doit être fait application de la loi de leur siège⁷⁰².

192. Le tribunal compétent est toujours celui qui a ouvert la procédure initiale. Toutefois, dans la continuité de la loi de sauvegarde des entreprises⁷⁰³, l'ordonnance du 12 mars 2014⁷⁰⁴ se prononce s'agissant de la délocalisation de la juridiction compétente pour connaître des

⁶⁹⁹ CJUE 15 déc. 2011, v. supra note 357.

⁷⁰⁰ P. Francescakis, « Quelques précisions sur les règles d'application immédiate et leurs rapports avec les règles de conflits de lois », *Rev.crit. dip*, 1966, n° 11-18.

⁷⁰¹ Règlement (UE) du 25 mai 2015, v. *supra* note 355.

⁷⁰² Cons. const., QPC, 7 nov. 2014, n° 2014-424, *Gaz. Pal.* janv. 2016 p. 61, note A. Fourment.

⁷⁰³ Loi du 26 juill. 2005, *supra* note 843.

⁷⁰⁴ Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 v. *supra* note 435.

procédures de certaines sociétés de groupes. Cette délocalisation concerne les entreprises d'une certaine taille, elle peut être nécessaire pour une procédure collective plus efficace. Cette délocalisation doit être faite soit par la cour d'appel soit par la Cour de cassation⁷⁰⁵. De plus l'ordonnance précitée précise que : «La décision de renvoi par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation auquel le débiteur a recouru emporte prorogation de compétence au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait directement s'en suivre »⁷⁰⁶. En définitive, l'extension de procédure pourra être faite s'il y a une confusion de patrimoine ou si on est en présence d'une société fictive.

193. L'arrêt Artifax Trading d'octobre 2014 marque un revirement de jurisprudence en considérant d'un côté que : « pour apprécier l'exactitude du siège social indiqué dans les conclusions d'une personne morale, il y a lieu de se référer à la loi dont dépend la société en cause »⁷⁰⁷ et de l'autre qu'il faut se référer à la loi de l'état où la personne morale a été enregistrée pour déterminer ou non la fictivité d'une personne morale.

194. Pour condamner une société constituée en Espagne pour abus de biens sociaux, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'une société qui « réalise l'essentiel de son activité et de son chiffre d'affaires en France et [...] dispose d'un local d'exploitation sur le territoire national » est soumise à la loi française. Ainsi donc la chambre criminelle, se référant au siège social réel de l'entreprise, et non pas au

⁷⁰⁵ C. com., art. L. 662-2.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *BJS* déc. 2014, p. 709, note A. Couret.

siège statutaire, sanctionne les dirigeants de personnes morales, responsables de détournement à l'égard des personnes morales étrangères qu'ils dirigent⁷⁰⁸.

195. Toutefois, la position de la jurisprudence criminelle reste différente de celle de la chambre civile de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 12 octobre 2011, la chambre civile de la Cour de cassation a considéré irrecevable l'appel interjeté par une société dont le siège social est fictif⁷⁰⁹. De plus le principe de l'article 24 du règlement de Bruxelles⁷¹⁰ admet qu'en matière de nullité de société, la compétence revient aux juridictions de l'Etat membre sur lequel le débiteur regroupe ses intérêts principaux. Par contre, la solution est différente concernant les litiges ayant pour objet le paiement de somme d'argent. Cette dernière a été adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 4 mai 2017⁷¹¹. En l'espèce une société roumaine et basée sur le territoire roumain a attaqué, devant les juridictions roumaines, le mandataire d'une société française au motif que celle-ci, lui causant un préjudice, n'est qu'une société fictive dirigée par son mandataire. La société française soumet le litige à la Cour de cassation afin de bénéficier des dispositions du droit français. La Haute juridiction retient qu'en matière de litige portant sur des sommes d'argent, la compétence territoriale revient aux juridictions de l'Etat membre où le litige est né.

196. La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité⁷¹². A ce titre, un arrêt de la Cour de cassation du 14

⁷⁰⁸ Note A. Couret, *Ibid.*

⁷⁰⁹ Cass. civ. 2e, 19 févr. 2009, n° 08-12.144, *JCP* mai 2009, n° 5, comm. 133, obs. R. Perrot.

⁷¹⁰ Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012, JOUE n° L 351, 20 déc. 2012.

⁷¹¹ Cass.civ. 1re ch. civ., 4 mai 2017, n° 16-12.853, *BJS* sept. 2017, n° 116, p. 539, note M. Menjucq.

⁷¹² M.-H. Monsérié-Bon, « Quand la confusion s'invite dans l'extension », *BJE* mars 2014, n° 110, p. 76

octobre 1997 précise que la demande d'extension de procédure ne vise pas le paiement de créance par le débiteur à qui la procédure doit être étendue, mais plutôt l'extension de procédure sur la base d'une confusion de patrimoine⁷¹³. En outre, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent. De cette première rédaction de l'article L. 621-2 du code de commerce⁷¹⁴, qui va être modifiée par les législations ultérieures, plusieurs conséquences découlent. Tout d'abord, la compétence du tribunal se partage entre le tribunal de commerce et celui de grande instance en fonction du tribunal ayant été à la base de l'ouverture de la procédure d'origine⁷¹⁵. La détermination de l'activité de la personne à qui l'on étend la procédure collective devient alors sans effet sur la compétence du tribunal. Ensuite, les causes de l'ouverture de cette procédure sont limitées aux cas déjà évoqués⁷¹⁶.

Section II. Le jugement d'extension de procédure collective

197. Dans cette section, il sera question des règles et pratiques relatives au jugement d'extension de procédure collective (§ 1) et de l'autorité de la chose jugée (§ 2).

§ 1. Les règles et pratiques relatives au jugement d'extension de procédure collective

⁷¹³ Cass. com., 5 nov. 2013, n° 12-21.799, *supra*, note 380.

⁷¹⁴ C.com, art. L. 621-2.

⁷¹⁵ C. Berlaud, « Tribunal compétent pour l'extension de procédure : l'antériorité ne fait rien à l'affaire », *Gaz. Pal.* 12 déc. 2013, n° 157.

⁷¹⁶ *Ibid.*

198. Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014⁷¹⁷ le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation⁷¹⁸ peut nommer un mandataire et un administrateur unique pour connaître de l'extension de procédure collective. Tout comme à l'ouverture d'une procédure de collective, l'ouverture d'une extension de procédure collective comprend les mêmes conditions de fond et de procédure. Elle nécessite une enquête préalable. Cette enquête est dirigée par un juge enquêteur qui est choisi par le juge-commissaire lors de l'établissement de son rapport avant le début des investigations préalables⁷¹⁹.

199. Après son enquête préalable, le juge enquêteur établit un rapport. Ce document est communiqué au ministère public, au débiteur, à la personne morale ou physique à qui la procédure va être étendue, au mandataire judiciaire ayant ou n'ayant pas fait de demande d'extension. Sur la question du défendeur à l'action en extension de procédure collective, un certain nombre de points sont à traiter. Le jugement d'extension d'une procédure de sauvegarde est assimilé à un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde⁷²⁰. Il s'agit d'un prolongement du jugement d'ouverture qui va consister à attirer une ou plusieurs personnes physiques ou morales à la procédure collective déjà en cours. Il y aura une exclusion de la période d'observation, de la nomination d'un juge commissaire, d'un mandataire judiciaire et d'un administrateur judiciaire⁷²¹. Ces organes existant déjà dans la procédure de sauvegarde, il n'est pas utile d'en nommer de nouveaux dans la

⁷¹⁷ Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 v. *supra* note 435.

⁷¹⁸ C. com. art. R. 662-18.

⁷¹⁹ C. Delattre, « Rapport du juge enquêteur : quelques rappels », *JCP* mai 2018, n° 18, § 1217 ; *Idem*, « Rapport d'enquête préalable : quel contenu ? Rôle du juge enquêteur ? », *Rev. proc. coll.* nov. 2017, n° 6, comm. 128.

⁷²⁰ M.-J. Campana, « La responsabilité civile du dirigeant en cas de redressement judiciaire », *op. cit.* note 1036 ; P. Le Cannu, « La responsabilité civile des dirigeants de personnes morales après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juill. 2005 », *Rev. soc.* 2006, p. 743.

⁷²¹ C. com. art. L. 621-4.

procédure d'extension⁷²². Toutefois dans la seule hypothèse où l'extension aurait permis le dépassement du seuil nécessitant l'intervention d'un administrateur judiciaire, le tribunal en nommera un. Ce seuil, fixé par les articles L. 621-4 al. 4⁷²³ et R. 621-11 du code de commerce⁷²⁴, précise que si le débiteur a moins de vingt salariés et un chiffre d'affaire inférieur à 300 000 € HT, le tribunal peut choisir de nommer un administrateur judiciaire. Si ce seuil est dépassé, le tribunal doit nommer un mandataire judiciaire⁷²⁵ et un administrateur, s'il n'en existait pas un dans la procédure initiale.

200. Le tribunal, à la suite de la demande et des propositions du ministère public⁷²⁶, peut nommer plusieurs administrateurs judiciaires. Le débiteur, à ce niveau, est consulté par le tribunal concernant les propositions et noms d'administrateurs choisis par le ministère public. Il peut choisir donc de donner son aval ou son refus. Si le tribunal s'oppose à la nomination d'un ou plusieurs de ces organes, il doit alors motiver son refus. Ce jugement conduira à une procédure unique pour toutes les sociétés mises en causes, qui conserveront leur personnalité juridique tout au long de son déroulement. S'agissant de la date du jugement, l'article 453 du code de procédure civile précise que celle qui sera retenue est la date à laquelle il a été rendu⁷²⁷. Pour rendre un jugement concernant une procédure de sauvegarde, les juges du tribunal de commerce se regroupent en collège pour statuer sur le rapport rendu par le juge commissaire⁷²⁸. Celui-ci doit être constitué d'une majorité de

⁷²² A. Lucas, « Contrôle des structures », *JCP* avr. 2019, Fasc. 110 ; Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-24.019, *LEDEN* mars 2012, p. 1, obs. F.-X. Lucas ; *Rev. proc. coll.* 2012, étude 26, note N. Ghalimi ; *JCP E* 2012, 1227, obs. Ph. Pétel ; *Rev. proc. coll.* 2012, étude 10, obs. C. Delattre.

⁷²³ A. Lucas, *Ibid.*

⁷²⁴ C. com. art. L. 621-11.

⁷²⁵ C. com. art. L. 621-4.

⁷²⁶ *Ibid.*

⁷²⁷ CPC. art. 453.

⁷²⁸ C. com., art. L. 722-15.

juges ayant exercés depuis plus de deux ans conformément à l'article L. 722-2 du code de commerce⁷²⁹. Pour l'extension de procédure de sauvegarde, le juge commissaire rend un rapport sur lequel le tribunal statue⁷³⁰.

201. Depuis la réforme du 12 mars 2014⁷³¹, ni le juge commissaire⁷³² ni le juge commis aux fins d'une enquête préalable⁷³³ ne peuvent siéger à ce collège de juges et participer aux délibérations. Il est fait mention d'une mesure d'audition préalable en ce qui concerne une certaine catégorie de personnes physiques. L'article L621-2. al 5 précise à cet effet que : « lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève »⁷³⁴. Cette mesure, avant d'être intégrée au code de commerce par l'ordonnance du 12 mars 2014⁷³⁵, a une origine jurisprudentielle depuis 2013⁷³⁶.

202. La présence du ministère public lors de l'audience d'ouverture procédure judiciaire n'est pas nécessaire⁷³⁷. Toutefois il doit être informé du contenu du dossier de la demande d'ouverture et : « [...] des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et des

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ C. com., art. R. 662-12 ; V. aussi Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-18.823, *LEDEN* juill. 2013, p. 6, note T. Favario.

⁷³¹ Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 v. *supra* note 435.

⁷³² C. com. art. L. 662-7.

⁷³³ C. com. art. L. 621-4.

⁷³⁴ C. com. art. L. 621-2.

⁷³⁵ Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014 v. *supra* note 435.

⁷³⁶ Cass. com., 5 nov. 2013, n° 12-21.799, *supra*. note 380.

⁷³⁷ CPC. art. 431.

procédures de faillite personnelle ou relatives aux interdictions prévues par l'article L. 653-8 du code de commerce [...] »⁷³⁸. Si la personne, à qui la procédure doit être étendue, a fait l'objet d'un mandat ad-hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois avant l'ouverture de la procédure, le ministère public doit prendre part à l'examen de l'ouverture de la procédure sauf s'il est question de patrimoines distincts d'un EIRL⁷³⁹. D'une manière générale, le ministère public, qu'il soit présent par la force de la loi ou absent lors des audiences, doit rendre des conclusions par écrit qui seront portées à la connaissance des parties ou les rendre oralement lors de l'audience⁷⁴⁰. Une fois le jugement d'extension prononcé, le débiteur et l'administrateur judiciaire, s'il en existe un, disposent de 10 jours pour convoquer une réunion afin qu'un représentant des salariés soit nommé ou élu par le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou les salariés. A l'issue de cette réunion, qu'il ait été choisi ou non un représentant des salariés, un procès verbal est adressé au greffe du tribunal⁷⁴¹.

203. Une liquidation judiciaire peut être prononcée lors de la période d'observation d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire. Le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si le débiteur, au cours de cette période, est en cessation de paiement et qu'un redressement judiciaire est manifestement impossible. Tout comme pour l'ouverture d'un redressement judiciaire, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou les salariés créanciers peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public, tout fait relevant de la cessation de paiement dans le but de convertir la procédure en liquidation judiciaire. L'extension de la procédure de

⁷³⁸ CPC. art. 425.

⁷³⁹ CPC, art. L. 621-1.

⁷⁴⁰ CPC, art. 431.

⁷⁴¹ C. com., art. R. 621-14.

liquidation judiciaire respecte les mêmes conditions de fond et de procédure que celles de l'extension d'une sauvegarde. Il existe des différences mineures entre ces extensions. D'une part, à la différence de l'extension d'une sauvegarde, le tribunal maintiendra la plupart du temps une date unique de cessation de paiement. Celle-ci sera celle de la procédure initiale. D'autre part, concernant la durée du maintien de l'activité et la date d'examen de la clôture de la liquidation judiciaire, elles seront les mêmes que celles mentionnées dans le jugement initial⁷⁴².

§ 2. L'autorité de la chose jugée

204. En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée⁷⁴³, rappelons qu'elle concerne aussi le jugement d'extension de procédure collective. C'est sur cette base, le 26 janvier 2016⁷⁴⁴, que la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel qui avait admis la jonction d'instance à l'égard de plusieurs sociétés. En effet, un redressement judiciaire a été ouvert à l'égard d'une SARL puis étendu, sur le fondement de la confusion de patrimoine, à une SCI et à deux personnes physiques. Il ne faut pas confondre jonction d'instance et extension de procédure collective. Régies par l'article 368 du code de procédure civile : « Les décisions de jonction ou de jonction d'instance sont des mesures d'administration judiciaire »⁷⁴⁵. L'article 537 du code de procédure civile précise que :

⁷⁴² P. Serlooten, « Société fictive, confusion de patrimoines, extension de liquidation judiciaire », *BJS*, 1999, n° 1, p. 58.

⁷⁴³ G. Guerlin, « De l'autorité de la chose non jugée », *LEDC* nov. 2018, p. 5.

⁷⁴⁴ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17672, *BJS*, 2016, n° 04, p 233, note T. Favario ; *Gaz. pal.*, 2016, n° 14, p. 59, note F. Reille.

⁷⁴⁵ CPC. art. 368.

« Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours »⁷⁴⁶.

205. Dans ces conditions, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire des débiteurs qui doivent chacun bénéficier d'une procédure distincte. Les juges sont revenus sur leur décision pour finalement admettre l'unicité du patrimoine non pas en raison de l'existence d'une nouvelle confusion de patrimoine mais plutôt du fait d'une jonction de procédure alors considérée comme une simple mesure administrative dépourvue de l'autorité de la chose jugée. Les hauts magistrats de la Cour de cassation constatant le manque de base légale de cette décision l'ont censurée et rappelé à la cour d'appel que l'unicité de procédure, s'agissant d'une extension de procédure collective, trouve son fondement dans l'existence d'une nouvelle confusion de patrimoine ou de la fictivité. La jonction d'instance ne saurait être admise dans ces conditions. En outre, en ce qui concerne l'intérêt des créanciers dans l'extension de procédure collective, le profit recherché par ces derniers n'est pas toujours évident à déterminer. Appuyons-nous pour cette démonstration sur un arrêt de la Cour de cassation rendu le même jour⁷⁴⁷. Après avoir constaté l'existence d'une confusion de patrimoine entre un débiteur et son épouse, le tribunal a étendu la procédure collective à cette dernière. Un créancier de Madame X a fait une tierce opposition à ce jugement. Les hauts magistrats ont rejeté la demande dudit créancier. De ce constat il ressort que l'intérêt des créanciers ne réside pas toujours dans l'extension de procédure collective favorable à leur désintéressement. L'autorité de la chose jugée apparaît dès lors comme un rempart ayant pour objectif de reconstituer artificiellement le patrimoine du débiteur.

⁷⁴⁶ CPC. art. 537.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

Conclusion du titre II

206. L'extension de procédure, tout comme les autres actions en justice, respectent des règles⁷⁴⁸. Toutefois celles qui la gouvernent sont spécifiques à cette action et apparaissent plus souples que celles observées en droit commun⁷⁴⁹. Ces spécificités tiennent compte du fait qu'il s'agit d'une procédure collective de base qui va être étendue à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. De ce fait dans le cadre de l'extension de procédure collective, le demandeur ne doit pas être nécessairement celui qui a subit le préjudice⁷⁵⁰. A ce titre lorsqu'une entreprise est en procédure collective, les principales victimes sont les créanciers et l'entreprise elle-même dans un certain sens⁷⁵¹.

207. Cependant si l'article L.621-2 du code de commerce admet la possibilité pour le demandeur de demander une extension de procédure collective, les créanciers, eux, en sont dépourvus⁷⁵². De même l'extension de procédure collective ne peut être demandée que sur la base de deux causes exclusives déjà évoquées : la confusion de patrimoine ou la fictivité de la personne morale⁷⁵³. Par ailleurs la date de cessation de paiement que va retenir le juge en cas d'extension de procédure collective sera celle de la procédure collective initiale⁷⁵⁴. Dans le cadre de l'extension de procédure collective, c'est le même juge,

⁷⁴⁸ M.-L. Coquelet, « Extension de procédure pour confusion de patrimoines : ni plus de souplesse, ni plus de sévérité ! », *B/E* mars 2019, n° 116, p. 20.

⁷⁴⁹ E. Brocard, « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA* 11 mai 2011, p. 4.

⁷⁵⁰ J.-M. Moulin, « Confusion des patrimoines en présence d'une comptabilité certifiée et approuvée », *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 745 ; C. Lebel, « Exclusivité de la demande d'ouverture : les demandes reconventionnelles des créanciers sont irrecevables », *Gaz. Pal.* 14 janv. 2020, n° 368, p. 67.

⁷⁵¹ F.-X., « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur : rapport de synthèse », *B/E* nov. 2019 », n° 117, p. 78.

⁷⁵² F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures de redressement et de liquidation judiciaires », *op. cit.* note 764

⁷⁵³ Cass. com., 23 oct. 2019, *BJS* janv. 2020, n° 120, p. 43, note B. Brignon.

⁷⁵⁴ D. Demeyere, « Appréciation des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire », *op. cit.* note 827.

les mêmes organes et auxiliaires de justice qui sont chargés de suivre la procédure collective touchant au débiteur principal et à la personne physique ou morale attirée⁷⁵⁵. Il existe donc un certain nombre de règles qui font que les modalités procédurales en cas d'extension de procédure collective diffèrent de celles du droit commun⁷⁵⁶. Cela démontre une certaine autonomie de cette action.

⁷⁵⁵ F. Dekeuwer-Defossez, E. Blary-Clément, *Droit commercial*, LGDJ, 12 ème éd. sept. 2019. 622 p.
⁷⁵⁶ *Ibid.*

Conclusion de la première partie

208. A l'issue de cette première partie, il apparaît que l'extension de procédure collective est une procédure unique autant dans son évolution qu'à travers son régime procédurale. Intimement lié au droit de la faillite d'une manière générale, ces deux matières ont eu une évolution presque similaire. L'aspect fondamental qui ressort de l'approche de cette procédure d'extension est qu'elle est principalement gouvernée par une réelle volonté jurisprudentielle et législative de trouver le moyen de traiter les difficultés des entreprises. Tant le législateur que la jurisprudence ont d'abord pensé que cette solution résidait dans la sanction du débiteur. D'un point de vue de la dialectique, sanctionner le responsable de la faillite d'une entreprise revient à résoudre par la même occasion les difficultés de cette personne morale. Après l'échec de cette approche, force est de constater que le traitement efficace des difficultés des entreprises n'est pas la sanction du débiteur. La séparation du dirigeant et de son entreprise s'est alors imposée comme une alternative viable certes mais loin d'être la solution tant recherchée. Les conséquences négatives de cette conception ont alors poussé à analyser cette problématique de manière structurelle ; abandonnant ainsi un diagnostique spécifique des difficultés propres à chaque entreprise. C'est une initiative louable qui donne une approche prospective des difficultés juridiques, économiques, financières, humaines que la plupart des entreprises rencontrent. Néanmoins, faire un schéma énumérant les difficultés des entreprises afin de leur prescrire un traitement n'est pas un remède efficace. Un ordre de priorités fût donc établi par la suite plaçant la sauvegarde de l'entreprise au premier rang. C'est finalement cette dernière approche qui gouverne actuellement notre droit positif en matière d'extension de procédure collective.

209. Cette nouvelle manière d'aborder les difficultés d'entreprise renforce d'avantage la particularité de l'extension de procédure collective. Son régime procédural apparaît souple, donnant la possibilité à un certain nombre d'acteurs de demander son ouverture en dépit du fait qu'ils ne soient victimes d'un quelconque préjudice. A l'inverse le créancier, victime parallèle des difficultés des entreprises, n'a pas le droit de demander l'ouverture de cette procédure.

210. Par ailleurs en dépit du nombre de personnes attirées à une procédure collective, le tribunal compétent reste celui qui a ouvert la procédure collective initiale. Dans le même sens, la date de cessation des paiements de l'ensemble des débiteurs sera celle du débiteur principal. L'extension de procédure collective s'apparente donc à une procédure spécifique. La pertinence de cette analyse ne saurait être suffisante sans aborder les effets de l'extension de procédure collective. Marqués par le principe de l'unicité, ils ont aussi des caractères très spécifiques qui méritent d'être analysés. De plus cette étude ne saurait être achevée sans évoquer la question de la responsabilité pour insuffisance d'actif. Certes l'extension-sanction est aujourd'hui abrogée mais les dirigeants sociaux peuvent être sanctionnés au titre de l'insuffisance d'actif.

DEUXIEME PARTIE

Les effets de l'extension de procédure collective et la responsabilité pour insuffisance d'actif

211. Selon larrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2012, lextension de procédure collective est conforme à la Constitution⁷⁵⁷. Lextension de procédure collective nentrave nullement lexercice du droit de propriété et la liberté dentreprendre au regard de la constitution. Elle « a pour but de rétablir le gage des créanciers compromis par la confusion de patrimoine et de reconstituer le patrimoine des personnes qui ont abusé de la personnalité juridique [...]». La même Cour précise, dans un arrêt du 5 avril 2016, que lextension de procédure collective doit « permettre le bon déroulé dune procédure collective »⁷⁵⁸. Lorsquune personne morale ou physique est en procédure collective, lensemble de ses actifs et passifs sont pris en compte afin détablir un plan de continuation ou de cession partielle ou totale de ses actifs⁷⁵⁹. Ainsi, la confusion de patrimoine⁷⁶⁰ ou la fictivité⁷⁶¹ sont à ce jour les deux seules causes dextension de procédure collective. La jurisprudence a par ailleurs pris le soin de préciser que ni les montages SCI/SARL, ni les rapports normaux qui régissent les groupes de sociétés⁷⁶², ne peuvent donner lieu à lextension dune procédure collective. La confusion de patrimoine devra être établie. Il convient d'étudier les effets de la procédure dextension (Titre1). Puis sera analysé l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, qui permet tout comme lextension de procédure collective, de

⁷⁵⁷ Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, v. *supra* note 46.

⁷⁵⁸ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

⁷⁵⁹ Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-20.725, *BJE* mai 2019, n° 116, p. 15, note A. Bézert.

⁷⁶⁰ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

⁷⁶¹ C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.* note **Erreur ! Signet non défini..**

⁷⁶² Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-16.895, v. *supra* note 933.

mettre la lumière sur les actes et le comportement des dirigeants, mais avec d'autres implications (Titre 2).

Titre I. Les effets de la procédure d'extension

212. Pour une partie de la doctrine, « L'extension de procédure collective produit des effets très atypiques en ce qu'elle permet de rassembler en une procédure collective unique plusieurs personnalités juridiques. La chose est vraie en cas d'extension pour confusion de patrimoine, mais également dans l'hypothèse, plus rare en pratique, d'une extension prononcée pour cause de fictivité d'une personne morale »⁷⁶³. A ce sujet, une doctrine ancienne soutient que l'extension de procédure collective est d'abord et avant tout un moyen de défense des intérêts des créanciers⁷⁶⁴. Mais tel n'est pas l'avis d'une autre partie de la doctrine⁷⁶⁵. Pour une perspective plus complète de cette question, dire que l'extension de procédure collective est un moyen de défense des intérêts des créanciers revient à nier le sens de la loi du 26 juillet 2005 dite loi de sauvegarde des entreprises⁷⁶⁶. L'objectif premier est la sauvegarde des entreprises.

213. A l'instar de toutes les procédures, l'extension de procédure collective produit des effets qui lui sont propres. Bon nombre d'entre eux peuvent être similaires à ceux d'une procédure collective classique⁷⁶⁷. A titre d'exemple, qu'il s'agisse d'une procédure collective classique ou d'une extension de procédure collective, celle-ci aura pour effet la mise en place d'un plan. Ce plan peut être un plan de continuation, de cession totale ou partielle⁷⁶⁸. Toutefois la différence majeure s'observe au niveau

⁷⁶³ F. Reille, « L'ouverture de la procédure », *Gaz. Pal. proc. coll.* nov. 2009, n° 4, p. 3.

⁷⁶⁴ F. Derrida, « À propos de l'extension des procédures de redressement et de liquidation judiciaires », *D.* 1999, p. 689, spéc. n° 4 ; M. Sénéchal, « L'effet réel de la procédure collective », *BJE* mars 2014 p. 65.

⁷⁶⁵ Cass. ass. plén., 9 déc. 1993, n° 89-19.211, *D.* 1993, p. 469, p. 475, note F. Derrida.

⁷⁶⁶

⁷⁶⁷ M. Laroche, « Remboursement de l'obligation aux dettes sociales et liquidation judiciaire du coassocié en nom », *BJS* juill. 2019, n° 119, p. 64.

⁷⁶⁸ F.-X. Lucas, *Manuel de droit de la faillite*, 2e éd., 2017, PUF, n° 245.

des débiteurs soumis à l'application de ce plan. En effet, dans une procédure collective classique, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, il y aura un seul débiteur qui appliquera le plan⁷⁶⁹. Lorsqu'il s'agit d'une extension de procédure collective, il y a une pluralité de débiteurs. Qu'il s'agisse de plusieurs personnes morales ou physiques concernées, celles-ci auront la même obligation, celle de respecter le plan mis en place.

214. Mise à part cette première conséquence concernant la mise en place d'un plan, l'extension de procédure collective aura un effet sur les créanciers, les salariés et les autres acteurs de la procédure collective. Une étude plus détaillée de ces effets va permettre d'analyser le sort des créanciers (chapitre I) et l'unité de procédure (chapitre II).

⁷⁶⁹ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, op. cit. note 298.

Chapitre I. Le sort des créanciers

215. Au-delà du préjudice patrimonial subi par le débiteur en cas d'extension de procédure collective, les créanciers sont aussi victimes de la confusion de patrimoine ou de la fictivité de la personne morale⁷⁷⁰. En ce qui concerne la fictivité de la personne morale, les créanciers vont être trompés par l'apparence d'une société qui est en réalité détenue par une autre personne⁷⁷¹. Dans ces conditions, n'ayant pas eu connaissance de la réalité des dirigeants de cette entreprise, leurs créances ne pourront éventuellement être réglées qu'à l'issue d'une extension de procédure collective. Dans le but de mieux appréhender le sort des créanciers, seront analysés la déclaration des créances, les délais de prescription et l'effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers (section I). Puis va être examiné l'effet de l'extension de procédure collective sur les cautions et autres garanties (section II).

Section I. Déclaration des créances, délais de prescription et effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers

216. Dans l'optique de répondre aux interrogations relatives au sort des créanciers, seront successivement étudiés la déclaration des créances et

⁷⁷⁰ A. Bézert, « Conséquences de l'extension de la procédure collective pour Confusion de patrimoine, codébiteur solidaire et déclaration de créances », *BJE* nov. 2017, n° 115, p. 403.

⁷⁷¹ C. Berlaud, « Extension de procédure et avertissement du créancier titulaire d'une sûreté », *Gaz. Pal.* 11 juill. 2017, n° 298, p. 35.

les délais de prescription (§1) et l'effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers (§2).

§1. Déclaration des créances et délais de prescription

217. La déclaration de créances est valable si elle a été effectuée après la décision d'extension⁷⁷². « Le jugement d'extension de la procédure collective fait courir au profit du créancier de la cible de l'extension, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance »⁷⁷³. En ce qui concerne les créanciers ayant des sûretés régulièrement publiées et les ayant déclarées dans la procédure collective initiale, le mandataire judiciaire a l'obligation de les informer de la publication d'un jugement d'extension de procédure afin de leur permettre de déclarer une seconde fois leurs créances. C'est la solution découlant de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2017⁷⁷⁴. En l'espèce un redressement judiciaire a été ouvert le 10 septembre 2012 à l'encontre d'un entrepreneur individuel. Dans cette procédure la banque titulaire d'une sûreté publiée avait déclaré régulièrement sa créance au passif de ce débiteur. Après l'extension de la procédure collective à l'épouse du débiteur le 21 septembre 2013, le mandataire judiciaire notifie cette décision à l'établissement de crédit le 5 juillet 2013. Cette notification a été faite dans le but de permettre à l'établissement de crédit de faire une nouvelle déclaration de créances au passif du débiteur principal et à celui de son épouse. Toutefois, l'établissement de crédit a effectué sa nouvelle déclaration de créances le 24 octobre 2013 en mentionnant uniquement le nom de l'époux et non celui de l'épouse. Le

⁷⁷² Cass. com., 17 févr. 1998, n° 97-13.098, *BJS* juin 1998, n° 221, p. 658, note Ph. Pétel ; *D. Affaires* 1998, 426, obs. Lienhard ; *LPA* 12 juin 1998, p. 22, note B. Soinne.

⁷⁷³ A. Bézert, « Conséquences de l'extension de la procédure collective pour Confusion de patrimoine, codébiteur solidaire et déclaration de créances », *op. cit.* note 770.

⁷⁷⁴ Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *JCP* sept. 2017, n° 37, § 1478, note A. Cerati-Gauthier ; *RD. banc. fin.* sept. 2017, n° 5, comm. 221, note C. Houin-Bressand ; *BJE* nov. 2017, n° 115, p. 403, note A. Bézert.

tribunal a prononcé la forclusion de la déclaration de créances en raison du dépassement du délai de déclaration des créances après notification de l'ouverture de la nouvelle procédure au regard des articles L. 622-24⁷⁷⁵ et R. 622-24 du code de commerce⁷⁷⁶. La cour d'appel a, quant à elle, adopté un tout autre raisonnement consistant à admettre la validité de la déclaration de créances faite par la banque. Elle considère que cette déclaration de créances est aussi bien valable pour le débiteur principal que pour son épouse dans le sens où l'extension de procédure collective commande une unicité de patrimoine et de procédure. La Cour de cassation casse cet arrêt de la cour d'appel en retenant que : « chacun des codébiteurs s'engageant distinctement à l'égard du même créancier, le jugement qui étend à l'un la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre fait courir au profit de ce créancier, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance quand bien même il l'a déjà déclarée au passif de la procédure initialement ouverte »⁷⁷⁷. Tout créancier, ayant déclaré sa créance dans la procédure collective initiale, a l'obligation d'en refaire une autre au titre de l'extension de procédure collective s'il veut que sa créance soit admise⁷⁷⁸. La nécessité pour les créanciers de faire une nouvelle déclaration de créances peut être interprétée comme le fait que l'extension de procédure collective est une procédure collective distincte, alors qu'en réalité il s'agit de la même procédure collective qui n'est qu'étendue.

§2. Effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers

⁷⁷⁵ C. com. art. L. 622-24.

⁷⁷⁶ C. com. art. R. 622-24.

⁷⁷⁷ Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *JCP* sept. 2017, n° 37, § 1478, note A. Cerati-Gauthier ; *RD. banc. fin.* sept. 2017, n° 5, comm. 221, note C. Houin-Bressand ; *BJE* nov. 2017, n° 115, p. 403, note A. Bézert.

⁷⁷⁸ Note A. Cerati-Gauthier, *Ibid.*

218. L'extension de la procédure collective a un effet direct sur les créanciers. Pour connaître les conséquences de cette extension sur les créanciers, il est important de déterminer si la créance est une créance antérieure ou postérieure, c'est-à-dire si elle est née avant ou après le jugement d'extension de procédure. Si elle est née après le jugement d'extension, le désintéressement du créancier va alors s'analyser à partir de l'utilité ou de l'inutilité de cette créance dans la procédure⁷⁷⁹.

219. Par ailleurs, le second effet de l'extension de la procédure collective est que les créanciers se verront désormais unis dans une masse commune. Ils bénéficieront d'un même plan visant à leur désintéressement le cas échéant⁷⁸⁰. Toutefois, il est important d'apporter certaines précisions sur la nécessité pour les créanciers de réaliser une déclaration de créances et au bon moment. Sous l'empire de l'ancienne loi du 25 janvier 1985, la déclaration de créances faite dans la procédure collective d'un débiteur principal vaut pour l'extension de procédure qui visera les autres personnes physiques ou morales unies dans cette même procédure. La Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} octobre 1997, a considéré qu' : « en cas de procédure commune pour cause d'extension, la déclaration de créances faite par un créancier entre les mains du représentant des créanciers vaut pour n'importe laquelle des sociétés du groupe dont les passifs avaient été confondus à partir du moment où elle permet l'identification de la créance »⁷⁸¹. Elle a également retenu dans l'arrêt du 19 janvier 1993 que la déclaration de créances réalisée à compter de la date de l'extension de procédure

⁷⁷⁹ C.com, art. L. 641-13.

⁷⁸⁰ X. Vamparys, « Extension de la procédure collective aux sociétés d'un groupe et droit de la faillite aux États-Unis : la substantive consolidation », *BJS* avr. 2006, p. 437 ; V. aussi Cass. com., 18 nov. 1986, n° 85-13.591, *LPA* janv. 1987, note A. Honorat.

⁷⁸¹ Cass. com., 1er oct. 1997, n° 95-11210, *BJS* déc. 1997, n° 392, p. 1087, note J.-J. Daigre.

collective vaut aussi bien pour la personne visée par cette procédure que pour le débiteur principal⁷⁸². En l'espèce, deux époux ont bénéficié d'un crédit bancaire et ont accordé à la banque une hypothèque sur un de leurs patrimoines. Une procédure collective a été ouverte à l'égard de la banque, mais, celle-ci, n'ayant pas déclaré sa créance dans les délais, a été sanctionnée par la forclusion et ne pouvait donc plus réclamer sa créance dans la procédure collective. Par la suite, le tribunal, ayant ouvert la procédure collective initiale, l'a étendue à l'épouse. L'établissement de crédit a eu une seconde possibilité de déclarer sa créance et la Cour de cassation l'a déclarée valable. De ce fait, cette nouvelle déclaration de créances est aussi bien opposable à l'épouse visée par l'extension de procédure collective qu'à l'époux débiteur principal.

220. Cette position de la jurisprudence n'est plus la même aujourd'hui. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2017 marque un changement important s'agissant des conditions de validité des déclarations de créances. Elle impose l'obligation aux créanciers de déclarer leurs créances une nouvelle fois dans les deux mois à compter du jugement d'extension de procédure collective. En ce qui concerne les personnes bénéficiant de sûretés ou de contrats publiés, le mandataire judiciaire a l'obligation de les informer du jugement d'extension et de l'obligation qu'ils ont de déclarer une seconde fois leurs créances⁷⁸³.

Section II. Effet de l'extension de procédure collective sur les cautions et sur les autres garanties

⁷⁸² Cass. com., 19 janv. 1993, n° 89-16.518, *v. supra* note 234.

⁷⁸³ Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *v. supra* note 774.

221. Afin de bénéficier de fonds, de matériel ou de service pour le bon déroulement de leurs activités, les entreprises sont emmenées à accorder des garanties aux établissements de crédits. A cet effet, celles-ci peuvent être des cautions ou d'autres types de garanties. Il importe donc de déterminer les effets de l'extension de procédure collective sur les cautions (§1) et sur les autres garanties (§2).

§1. Les effets de l'extension de procédure collective sur les cautions

222. En matière d'extension de procédure collective, il existe deux types d'engagements de caution : celui donné par une personne morale ou physique pour garantir la créance du débiteur principal et celui donné en garantie des créances au cas d'extension de procédure. Dans le premier cas de figure, la caution, qui s'est engagée pour garantir les dettes du débiteur principal, ne peut voir son obligation étendue à la personne visée par l'extension de procédure et donc au désintéressement de l'ensemble des créanciers de la procédure. Ainsi, elle devra uniquement répondre des dettes pour lesquelles elle s'est engagée vis-à-vis des créanciers du débiteur initial⁷⁸⁴. A ce titre, la Cour de cassation considère que, l'obligation d'une caution garantissant les dettes de la société mère « ne saurait être étendue à ses filiales, peu importe que les sociétés filiales aient ensuite fait l'objet d'une procédure collective commune »⁷⁸⁵. Il en va de même pour une caution garantissant les dettes d'une personne physique ou morale visée par une extension de procédure collective. Son obligation se limitera à la dette pour laquelle elle s'est engagée.

⁷⁸⁴ Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-17.237, *v. supra* note 325.

⁷⁸⁵ Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-15.496, Bull. civ. IV, n° 300 ; *JCP E* 1998, 652, spéc. n° 1, note Ph. Pétel ; *LPA* mai 1998, p. 17, note G. Teilliais.

223. Par ailleurs dans le cas où la caution du débiteur principal se voit par le biais de la confusion de patrimoine ou de la fictivité visée par une extension de procédure, sa qualité de caution disparaît au profit de sa qualité de débiteur. C'est en ce sens que la Cour de cassation considère qu': « il résulte des articles 1300⁷⁸⁶ et 2311 du code civil que la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur opère une confusion de droit qui éteint les deux créances ; en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la caution, par extension de la procédure ouverte contre le débiteur principal, l'obligation issue du cautionnement s'éteint par voie de confusion »⁷⁸⁷. Toutefois, chacune de ces personnes conserve sa personnalité juridique⁷⁸⁸.

§2. Les effets de l'extension de procédure collective sur les autres garanties

224. Concernant le sort des autres sûretés, l'extension de procédure collective n'a pas d'incidence négative sur elles. Il faut toutefois distinguer les sûretés spéciales et les sûretés générales. Dans le premier cas, le créancier détenant une sûreté spéciale sur le débiteur principal ou celui visé par l'extension de procédure collective, conserve toujours ses

⁷⁸⁶ L'art. 1349 est ainsi rédigé : « La confusion résulte de la réunion des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation dans la même personne. Elle éteint la créance et ses accessoires, sous réserve des droits acquis par ou contre des tiers ». C.civ., art. 1300 est devenu C.civ., art. 1349 à compter du 1er oct. 2016, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-131 du 10 fevr. 2016 réformant le droit des contrats, le régime général des obligations et la preuve de celles-ci.

⁷⁸⁷ Cass. com., 17 fevr. 2009, n° 07-16.558, Bull. civ. IV, n° 23 ; *JCP E* 2009, 1814, spec. n° 15, obs. M. Cabrillac ; *Act. proc. coll.* 2009, n° 6, comm. 96, note P. Cagnoli ; *Gaz. Pal.* 28 avr. 2009, p. 17, obs. F. Reille ; *JCP G* 2009, 228, spéc. n° 9, obs. G. Loiseau ; Changement de position par rapport à l'arrêt Cass. com., 26 mai 1999, n° 97-14.865 n° 97-16.166, Bull. civ. IV, n° 109 ; *D. affaires* 1999, p. 994, obs. A. Lienhard ; *Dr. sociétés* 1999, n° 112, obs. Y. Chaput.

⁷⁸⁸ Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, v. *supra* note 931 .

mêmes droits et garanties⁷⁸⁹. De ce fait, qu'il s'agisse d'une hypothèque, d'un nantissement, ou d'un privilège spécial, le créancier n'est en aucun cas affecté par la procédure⁷⁹⁰.

225. Par ailleurs, pour ce qui est des priviléges généraux, l'extension de procédure apparaît très favorable au créancier qui en bénéficie. En effet, la créance ne lui sera plus payée sur la base d'un seul patrimoine mais de plusieurs. Cela accroît donc considérablement les possibilités qu'il soit désintéressé⁷⁹¹.

226. Au terme de ce premier chapitre, l'extension de procédure collective a un effet particulier sur les créanciers. Même si avant l'ouverture de cette procédure, chacuns d'entre eux avaient des contentieux distincts avec leur débiteur. Désormais ils sont tous regroupés dans la même masse de créancier et doivent suivre les jugements et le plan adopté. Ce constat nous emmène à aborder l'unicité de procédure collective, les évènements butoirs s'opposant à l'extension de procédure collective et les voies de recours au jugement d'extension de procédure collective, objets du prochain chapitre.

⁷⁸⁹ Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, v. *supra* note 774.

⁷⁹⁰ Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *Rev. proc. coll.* 2018, comm. 53, obs. B. Saintourens ; *JCP E* 2018, 1159, n° 1, obs. A. Tehrani ; *JCP G* 2018, 279, note J.-D. Pellier ; *Gaz. Pal.* 17 avr. 2018, n° 15, p. 51, obs. F. Reille ; *LEDEN* mars 2018, p. 5, obs. P. Rubellin ; *LPA* mai 2018, p. 10, obs. V. Perruchot-Triboulet ; *D. févr.* 2018, obs. A. Lienhard ; *Rev. soc.* 2018, p. 311, note. G. Grundeler ; *D. 2018*, p. 594, note S. Tisseyre ; A. Jacquemont, « Exploitation en commun et Confusion de patrimoine », *JCP*, 2019, §. 78.

⁷⁹¹ Cass. com., 2 mars 1999, n° 95-18.643, *LPA* 1999, n° 65, p. 9.

Chapitre II. L'unité de procédure, les évènements butoirs s'opposant à l'extension de procédure collective et les voies de recours au jugement d'extension de procédure collective

227. C'est dans l'optique de recomposer artificiellement le patrimoine du débiteur qu'est mise en place l'extension de procédure collective⁷⁹². Cette recomposition va permettre au tribunal de joindre au patrimoine du débiteur initial, celui d'une autre personne physique ou morale. Le nouvel actif, ajouté à celui du débiteur initial, va permettre au tribunal de mieux traiter la procédure collective⁷⁹³.

228. L'unité de procédure conduit aussi le tribunal d'avoir dans la même et unique procédure l'ensemble des débiteurs⁷⁹⁴. L'unité de l'extension de procédure collective est l'une des caractéristiques propres à cette procédure. Il ne s'agira pas de traiter chaque débiteur et chaque patrimoine dans différentes procédures et devant différents tribunaux. L'extension de procédure collective sera traitée dans une seule procédure⁷⁹⁵. Il sera obligatoire pour ces derniers d'appliquer le plan qui aura été arrêté par le tribunal. L'application de ce plan doit être respecté par tous les débiteurs. Il sera question dans ces développements de l'unicité de procédure et de traitement (section I) et de la date de cessation de paiement, dans l'hypothèse d'une extension de procédure collective (section II), avant de terminer par les évènements butoirs

⁷⁹² Ph. Pétel, « La vie après la Confusion de patrimoine », *op. cit.* note 45.

⁷⁹³ P. Delmotte, « L'accès au juge dans les procédures collectives », *op. cit.* note 588.

⁷⁹⁴ N. Tagliarino-Vignal, « Extension de la liquidation judiciaire d'une société à son gérant pour confusion de patrimoines », v. *supra* note 255.

⁷⁹⁵ D. Robine, « L'extension de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire », 2004, *RB* éd., p. 325.

s'opposant à l'extension de procédure collective et les voies de recours au jugement d'extension de procédure collective (sections III).

Section I. Unicité de procédure et de traitement

229. Dans le but de résoudre au mieux les difficultés des entreprises, l'ensemble des débiteurs vont voir leur patrimoine respectif réunis dans une seule et même procédure. Après l'étude de l'application par la jurisprudence du principe d'unicité de procédure et de traitement (§1), seront examinés les aspects de l'unicité de procédure collective dans la loi du 12 mars 2012 (§2).

§1. Application jurisprudentielle de l'unicité de procédure et de traitement

230. La Cour de cassation dans l'arrêt du 13 novembre 2002 a été saisie d'une question relative à la date de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard des associés du débiteur principal⁷⁹⁶. En effet, il s'agissait de savoir s'il était possible d'ouvrir une procédure collective à l'égard des personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social après qu'un plan de continuation ait été adopté concernant le débiteur principal ? Elle a répondu par la négative en affirmant que le jugement qui, adopte le plan de continuation du débiteur, interrompt toute possibilité d'ouvrir une procédure collective visant ses associés et membres indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

231. Selon le principe d'unicité de la procédure collective, le jugement d'extension prononce une décision identique pour tous les débiteurs. Cette unicité nécessite la caractérisation préalable d'une extension de

⁷⁹⁶ Cass. com., 13 nov. 2002, n° 01-02.109, *Gaz. Pal.* 2003, n° 018, p. 13, note F. Ghilain.

procédure. Ainsi trois sociétés d'un même groupe, ayant fait l'objet d'une conciliation, ont déclaré leur cessation de paiement le même jour. Le tribunal compétent a joint les trois sociétés dans une procédure unique de redressement judiciaire. L'une de ces sociétés s'est fait débouter en appel au motif qu'il ne pouvait y avoir de cessions d'actifs partielles et que le cas d'espèce ne justifiait pas l'existence de procédures collectives distinctes. La Cour de cassation, le 16 décembre 2016⁷⁹⁷, a cassé et annulé la décision des juridictions de fond au motif que seule la confusion de patrimoine ou la fictivité pouvait donner lieu à une procédure unique⁷⁹⁸.

232. Par ailleurs, le tribunal ne peut consentir une sauvegarde judiciaire à un débiteur en particulier au détriment d'un autre débiteur. Tous les débiteurs doivent bénéficier de la même solution⁷⁹⁹. Le choix de la procédure étendue se fait par appréciation de l'actif et du passif global de toutes les personnes mises en cause⁸⁰⁰. Le tribunal pourra décider de prononcer la liquidation judiciaire de l'ensemble des personnes concernées par la procédure d'extension, s'il est avéré que l'ensemble de leurs actifs et des possibilités données ne peuvent permettre un redressement judiciaire⁸⁰¹. Dans un arrêt du 7 janvier 2003, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que le tribunal ne peut pas prononcer un plan de continuation et dans le même temps prononcer une extension de procédure collective⁸⁰². Après la mise en place d'un plan de redressement suite à une extension de procédure, si un seul

⁷⁹⁷ Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, v. *supra* note 304.

⁷⁹⁸ P.-M. Le Corre, F.-X. Lucas, *Droit des entreprises en difficulté*, D. 2015 p.1970, 2014 - 2015.

⁷⁹⁹ F. Derrida « À propos de l'extension des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », *op. cit.* note 37.

⁸⁰⁰ Cass. com., 19 févr. 2013, n° 12-11.546, v. *supra* note 399.

⁸⁰¹ Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.086, v. *supra* note 842.

⁸⁰² Cass. com, 9 nov. 2004, n° 02-13685, *LPA* 13 avr. 2005, p. 3, note Ph. Roussel.

débiteur ne respecte pas les dispositions de ce plan, le tribunal peut prononcer sa résolution⁸⁰³.

§2. Les aspects de l'unicité de procédure collective dans la loi du 12 mars 2012

233. En outre, depuis la loi du 12 mars 2012⁸⁰⁴, le président du tribunal peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens du débiteur et ordonner qu'ils soient cédés pour éviter la fuite des actifs de la procédure collective. Le tribunal doit nécessairement caractériser la confusion de patrimoine ou la fictivité pour prononcer l'extension de procédure et ses effets par la suite⁸⁰⁵.

234. Certains inconvénients peuvent être liés à l'unicité de patrimoine. L'extension de procédure collective emporte, à bien des égards, des conséquences néfastes aussi bien sur le débiteur initial que pour la personne visée par cette procédure⁸⁰⁶. Un risque inhérent à l'unicité de patrimoine est que celle-ci peut certes sauver le débiteur initial, mais aussi causer la perte de la seconde entreprise appelée en extension de son actif. Cette dernière, dépourvue d'une bonne partie de ses actifs, peut être dans l'incapacité financière de solder ses dettes et dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle quotidienne. Cet aspect justifie l'intérêt de l'examen de l'unicité du patrimoine et de la procédure collective dans son déroulement mais aussi dans ses effets⁸⁰⁷.

⁸⁰³ Cass. com., 23 juin 1998, n° 96-19.97, *RTD* com. 1998, p. 924, note C. Saint-Alary Houin.

⁸⁰⁴ Loi du 12 mars 2012, v. *supra* note 175.

⁸⁰⁵ Cass. civ., 31 mars 2016, n° 15-10.748, *Gaz. Pal.* sept. 2016, p. 72, note A. Gaillard ; *Gaz. Pal.* juill. 2016, p. 77, note H. Malherbe ; *Defrénois flash* 25 avr. 2016, n° 133, p. 11.

⁸⁰⁶ A. Bastos, G. Bouté, « Procédures collectives : halte à l'extension », *Option Finance*, 3 oct. 2016.

⁸⁰⁷ F. Péronchon, Entreprises en difficulté, *op. cit.* note 298.

235. L'unicité de la procédure n'est pas une réunion de procédure de droit commun, elle n'est pas pour cette raison une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours⁸⁰⁸. L'arrêt du 3 juillet 2012⁸⁰⁹ précise que la Cour de cassation peut annuler un redressement judiciaire⁸¹⁰ ou une décision ouvrant une liquidation des biens⁸¹¹, ou les deux à l'encontre de la même personne, lorsqu'elles sont inconciliables ou peuvent faire l'objet d'une contrariété⁸¹².

Section II. La date de cessation de paiement dans l'extension de procédure collective

236. La date de la cessation de paiement dans le cadre d'une extension de procédure collective est d'une importance capitale en raison de ses conséquences négatives ou positives sur la procédure collective et sur les actifs de la personne visée par l'extension de procédure. Dans l'analyse qui va suivre, il sera question de la détermination de la date de cessation de paiements (§1) et de son évolution (§2).

§1. Détermination de la date de cessation de paiement

237. La date de cessation de paiement, retenue lors de l'extension de procédure collective, est soit la date retenue lors du jugement d'ouverture soit celle choisie lors du report de la date de cessation de

⁸⁰⁸ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, v. *supra* note 312.

⁸⁰⁹ Cass. com., 3 juill. 2012, n° 10-30.307, *Act. proc. coll. sept. 2012*, n° 14, alerte 205.

⁸¹⁰ Loi du 25 janv. 1985, v. *supra* note 21.

⁸¹¹ loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

⁸¹² CPC. art. 618.

paiement⁸¹³. En tout état de cause, cette date sera forcément antérieure à la date du jugement d'extension de la procédure collective et postérieure au jugement d'ouverture ou à la date du report de la cessation de paiement.

238. Cependant, la situation du débiteur, à qui la procédure a été étendue, est analysée au jour de l'extension de la procédure et non pas à la date de la cessation de paiement du débiteur d'origine selon l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2009⁸¹⁴. Il peut sembler que cette date ne pose pas réellement de difficulté. Tel n'est pas le cas. En réalité, le choix de cette date peut créer de véritables difficultés dans la détermination de la période suspecte. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2004⁸¹⁵, une personne morale a payé une dette échue à un de ses créanciers et a bénéficié d'une remise de dette. Par la suite, cette personne a été confrontée à la procédure collective d'un tiers. La cession de créance, dont a bénéficié la personne morale, a été réalisée lors de la période suspecte déterminée lors du jugement d'ouverture de la procédure collective initiale ; une demande en nullité du paiement de ces dettes au créancier est rejetée par la cour d'appel. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a cassé la décision de la cour d'appel au motif que le paiement des dettes se trouvait bien dans la période suspecte. La personne morale, en réalisant le paiement de sa dette échue entre les mains de son créancier, était loin de s'imaginer que quelque temps après elle serait soumise à une extension de procédure collective. Dès lors, il semble y avoir une certaine insécurité juridique à propos de la question de la date de cessation de paiement⁸¹⁶. En se

⁸¹³ Cass. com., 9 nov. 1971, n° 69-14.482, Bull. civ. IV, n° 272 ; *Gaz. Pal.* , 2016, n° 36, p. 71, note F. Reille.

⁸¹⁴ P. Cagnoli, « La qualité pour agir, questions procédurales », *Rev. proc. coll.* 2006/2, p. 209 ; D. Gibirila, « Droit des entreprises en difficulté », *Defrénois* 2009, n° 224 ; J.-P. Legros, « L'ordonnance du 18 déc. 2008 réformant la loi de sauvegarde des entreprises », *Dr. soc.*, n° 3, mars 2009, étude 5, § 10.

⁸¹⁵ Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, v. *supra* note Erreur ! Signet non défini..

⁸¹⁶ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

basant sur la logique de l'arrêt précité, les actes réalisés bien des années auparavant avec une personne visée en extension de procédure collective peuvent être annulés s'ils sont compris dans la période suspecte⁸¹⁷.

239. Toutefois, une solution pratique peut permettre de limiter ces effets. Il s'agit du report de la date de cessation de paiement⁸¹⁸. En effet dans le cadre du droit des entreprises en difficulté, et plus particulièrement de l'extension de procédure collective, la date de cessation de paiement peut être reportée⁸¹⁹. Il faut cependant préciser que depuis la loi de sauvegarde des entreprises⁸²⁰ suivant les dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, les demandes de report de date de cessation de paiement doivent être faites dans un délai d'un an après la date du jugement d'ouverture⁸²¹.

§2. La date de cessation de paiements dans la loi du 26 juillet 2005

240. Avant la loi de sauvegarde des entreprises⁸²², la cessation de paiement était un élément permettant de déterminer la procédure collective à ouvrir. Sous l'empire de l'ancienne loi du 13 juillet 1967⁸²³, la cessation de paiement conditionnait fortement les demandes d'ouverture de procédure collective, voire les retardait. L'ancienne loi du 25 janvier

⁸¹⁷ E. Mouial-Bassilana, « Rétroactivité et droit de l'entreprise en difficulté », *JCP E* 2013, 1514, spéc. n° 19.

⁸¹⁸ Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-15.316, n° 00-16.122, Bull. civ. IV, n° 2 ; *JCP E* 2003, p. 760, spéc. n° 5, obs. Ph. Pétel ; *RTD* com. 2003, p. 813, obs. C. Saint-Alary Houin.

⁸¹⁹ C. com. art. L. 631-8.

⁸²⁰ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

⁸²¹ G. Wicker, « La période suspecte après la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* mars 2006, p. 12, spéc. n° 18.

⁸²² Loi du 26 juill. 2005, préc.

⁸²³ loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

1985⁸²⁴ autorisait les juridictions à ouvrir des procédures collectives de prévention à la condition que le débiteur ne soit pas en état de cessation de paiement. Si ce n'était pas le cas, les juridictions ouvraient un redressement ou une liquidation judiciaire. Il a fallu attendre cette loi pour avoir une première définition législative plus large de la cessation de paiement.

241. Cette définition reprenait celle apportée par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1978⁸²⁵. Le législateur laissait l'appréciation de cette notion aux juges du fond. C'était à ces derniers, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer, à partir des éléments qui lui sont soumis, l'existence ou non de la cessation de paiement. Et ce n'était, uniquement, qu'après avoir déterminé l'existence de cette cessation de paiement, qu'ils pouvaient ouvrir une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaires.

242. La jurisprudence a établi la règle voulant que les juges du fond peuvent se baser uniquement sur la cessation de paiement du débiteur initial pour prononcer l'extension de procédure. Peu importe que la personne visée par l'extension de procédure soit ou ait été en cessation de paiement⁸²⁶. La date de cessation de paiement retenue pour l'unité de la procédure sera celle du débiteur d'origine⁸²⁷.

243. Aujourd'hui, l'article L631-1 alinéa 1 du code de commerce définit le débiteur en cessation de paiement comme la personne étant : « dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif

⁸²⁴ Loi du 25 janv. 1985, *v. supra* note 21.

⁸²⁵ Cass. com., 14 févr. 1978, n° 76-13.718, *D.* 1978, IR, p. 443, obs. A. Honorat.

⁸²⁶ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, *v. supra* note 169.

⁸²⁷ D. Demeyere, « Appréciation des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 6 sept. 2012, p. 5.

disponible(...). Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation de paiement »⁸²⁸.

244. La nouvelle définition a suscité des débats au sein de la doctrine. En effet pour une partie d'entre elle, elle méritait d'être élargie afin d'encourager davantage les débiteurs à anticiper leur difficultés⁸²⁹. L'autre partie considère, au contraire, qu'elle aurait dû être maintenue en l'état craignant que le changement crée des difficultés⁸³⁰. Depuis la loi de sauvegarde des entreprises⁸³¹, le législateur, afin de permettre une meilleure anticipation des difficultés des entreprises, a codifié aux articles L. 611-4 et suivants du code de commerce⁸³² la possibilité d'ouvrir une conciliation au profit d'une entreprise qui rencontre des difficultés juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles et qui ne se trouve pas en cessation de paiement depuis plus de quarante-cinq jours.

Section III. Evènements butoirs qui s'opposent à l'extension de procédure collective et voies de recours

⁸²⁸ C. com. art. L. 631-1.

⁸²⁹ F. Vauvillé, « Vente d'un immeuble en liquidation judiciaire : comment purger le droit de rétractation-réflexion de l'acquéreur ? », *op. cit.* note 166.

⁸³⁰ F. Pérochon, R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ 2006, 7e éd., n° 162 ; P. Brunswick, « Vers une acceptation extensive de la notion de cessation de paiement en droit commercial », *Vie jud.*, n° 2009, oct. 1984 ; M.-A. Lafourche, « Le périmètre de l'état de cessation de paiement du débiteur dans l'actualité jurisprudentielle », *LPA*, 25 juill. 2002, p. 14 ; J.-P. Marty, « De la cessation de paiement aux difficultés prévisibles des entreprises », *RLDA*, suppl. mars 2005.

⁸³¹ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

⁸³² C. com. art. L. 611-4 s.

245. Dans cette partie seront en lumière les évènements butoirs qui s'opposent à l'extension de procédure collective (§1) et les voies de recours au jugement d'extension de procédure collective (§2).

§ 1. Evènements butoirs qui s'opposent à l'extension de procédure collective

246. La disparition des difficultés du débiteur en raison du paiement des dettes par le biais de la mise en place d'un plan⁸³³, l'inexécution d'un plan de continuation dans le cadre d'une procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire, voire de cession totale ou partielle d'une entreprise dans le cas d'une liquidation judiciaire, sont autant de causes qui peuvent entraîner la clôture d'une procédure collective⁸³⁴. De même à l'issue d'une extension de procédure de redressement judiciaire, le débiteur peut demander la clôture de la procédure s'il a suffisamment de ressources pour régler les dettes des créanciers ainsi que celles relatives à la procédure⁸³⁵.

247. Par ailleurs, suite à de nombreuses ouvertures de procédures collectives, certains créanciers peuvent ne jamais être payés. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1993 parle d'obstacles « inhérents à la procédure collective »⁸³⁶. En effet, rien ne garantit que les actifs, rajoutés à la procédure collective en raison du recours à l'extension, soient suffisants pour désintéresser l'ensemble des créanciers. Au-delà de cette hypothèse, il faut aussi observer que dans certains cas

⁸³³ C. com. art. L. 626-28.

⁸³⁴ A. Jacquemont, R. Vabres, *Droit des entreprises en difficulté*, 9e éd., LexisNexis, 2015.

⁸³⁵ P. Delmotte, « Les critères de la Confusion de patrimoine dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.* note 375.

⁸³⁶ *Ibid.*

l'extension sera impossible. L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2017 fixe une limite temporelle à l'action en extension de procédure collective⁸³⁷. La question qui lui était soumise était de savoir si l'adoption d'un plan de cession s'oppose à l'introduction d'une action en extension de procédure collective. Une réponse affirmative fut donnée. En l'espèce, le 17 décembre 2013, une société a été mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire le 24 juillet 2014. Le mandataire judiciaire a demandé que la liquidation judiciaire soit étendue à la société d'exploitation. Devant la cour d'appel, la société d'exploitation a soulevé l'impossibilité d'étendre la liquidation judiciaire à son encontre au motif qu'un plan de cession totale a été adopté le 24 avril 2014. En dépit de cet argument, la cour d'appel a confirmé la décision d'extension de procédure collective. Elle a justifié sa décision en distinguant les actifs et les société débitrices. Elle a considéré que l'entreprise personne morale est à dissocier de ses actifs patrimoniaux. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel en affirmant dans un attendu de principe que : « L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion de patrimoine, de la procédure collective du débiteur »⁸³⁸. Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence. Cette solution se justifie par le fait que : « Le plan de cession ne marque plus la fin de la procédure collective mais constitue une opération dans une procédure qui ensuite se poursuit. »⁸³⁹. Cette appréciation des juges de fond donne une orientation spécifique. Dès lors le principe d'unicité fondé sur l'extension de procédure collective est écarté⁸⁴⁰. Précédemment, la Cour

⁸³⁷ Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, *BGE* janv. 2018, n° 115, p. 23, obs. T. Favario ; *LEDEN* nov. 2017, n° 111, p. 2, note M. Houssin ; *BJS* nov. 2017, n° 117 p. 54, note L. Fin-Langer.

⁸³⁸ Note L. Fin-Langer, *Ibid.*

⁸³⁹ CA Besançon, 12 mars 2014, n° 13/02.031, *BGE* juill. 2014, n° 111, p. 231, note F. Reille.

⁸⁴⁰ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *LEDEN* juin 2016, p. 3, note E. Mouial-Bassilana ; *BJS* juill. 2016, n° 115, p. 417, note F. Mélin ; *Gaz. Pal.* 28 juin 2016, n° 269, p. 45, note F. Reille ; *BGE* 2016, n° 381, p. 7, obs. M. Dizel ; *Rev. proc. coll.* 2016, comm. 136, note B. Saintourens ; *BGE* sept. 2016, n° 113, p. 310, obs. A. Bézert.

de cassation a adopté la même position dans l'arrêt du 5 avril 2016⁸⁴¹. Elle a précisé que l'adoption d'un plan de redressement judiciaire interdit toute demande tendant à étendre la procédure initiale. Dans cette même optique, la Cour de cassation a considéré que la liquidation judiciaire prononcée à l'égard de plusieurs sociétés, ayant été elles-mêmes jointes à une procédure de redressement, ne peut être étendue à une autre société dont le plan de cession avait été adopté⁸⁴². Par ce choix, la jurisprudence consolide les limites de l'action en extension de procédure collective. Antérieurement à la loi du 26 juillet 2005⁸⁴³, elle a considéré dans l'arrêt du 11 juillet 1995 que la clôture d'une liquidation judiciaire s'oppose à l'action en extension de procédure collective⁸⁴⁴. La solution retenue s'applique aussi dans le cas d'un redressement judiciaire. C'est dans l'arrêt du 22 octobre 1996 que la haute juridiction a considéré qu' : « une procédure de redressement judiciaire ne peut être étendue à une autre personne sur le fondement de la confusion de patrimoine, après que le tribunal a arrêté, dans cette procédure, un plan de redressement »⁸⁴⁵. Cette solution s'inscrit elle-même dans la continuité de la jurisprudence suite à l'arrêt du 12 novembre 1991⁸⁴⁶. Que l'affaire soumise à la Cour de cassation se situe dans le cadre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, l'extension de procédure collective ne peut être décidée dès le moment où un plan de continuation, ou de cession totale ou partielle⁸⁴⁷ a été arrêté. Cette position de la jurisprudence n'est toutefois pas exempte de critique. Dire

⁸⁴¹ Note B. Saintourens, *Ibid.*

⁸⁴² Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.086, *LEDEN* déc. 2012, p. 3, note I. Parachkévova, *D.* 2012, p. 2514, note A. Lienhard ; *BJE* 2013, p. 356, note L. Le Mesle ; *Act. proc. coll.* 2012-19, comm. 279, note G. Blanc ; V. aussi Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-31.060, *LEDEN* mars 2019, p. 4 note E. Mouial-Bassilana ; Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-18.138, *Gaz. Pal.* 17 avr. 2018, p. 66 note G. Cesare Giorgini.

⁸⁴³ Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005, JO du 27 juill. 2005 p. 12187.

⁸⁴⁴ Cass. com., 11 juill. 1995, n° 93-15.525, *BJE* janv. 2018, n° 115, p. 23, T. Favario ; ; *BJS* nov. 2017, n° 117, p. 693, note L. Fin-Langer.

⁸⁴⁵ Cass. com., 22 oct. 1996, n° 95-13.024, *BJS* févr. 1997, p. 166, note P. Le Cannu.

⁸⁴⁶ Cass. com., 12 nov. 1991, n° 90-14.255, *Bull. civ. IV*, n° 343 ; *JCP E* 1992, 136, spéc. n° 2, obs. Ph. Pétel ; *Rev. proc. coll.* 1992, n° 3, p. 299, obs. J.-M. Calendini ; *LPA* 2 mars 1994, n° 26, p. 14, note F. Derrida.

⁸⁴⁷ Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-25.664, *Gaz. Pal.* 16 avr. 2019, p. 60, note F. Reille.

que l'adoption d'un plan interdit l'ouverture d'une extension de procédure collective remet en cause le fondement même de cette procédure. Celle-ci, visant à rétablir la réalité des faits, voit une entrave dans la réalisation de son objectif. Certes, l'adoption d'un plan s'oppose à l'extension de la procédure collective mais le manque de suffisance patrimoniale dans le cadre d'un plan de continuation peut donner lieu à l'ouverture d'une liquidation judiciaire par la suite. A cette critique, vient s'opposer une analyse selon laquelle l'adoption d'un plan ne remet pas en doute l'existence de l'extension de procédure collective. Cette limite n'est que temporelle. En effet, l'extension de procédure collective pourra être prononcée si le plan déjà adopté préalablement n'est pas respecté et donc résolu. Peu importe qu'il s'agisse d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'échec d'un plan permet l'ouverture d'une extension de procédure collective même en présence d'éléments antérieurs⁸⁴⁸. L'adoption d'un plan de continuation pour deux sociétés suite à une extension de procédure est commune aux deux entités. Si l'une d'entre elles n'assure pas le règlement d'une échéance, la résolution du plan adopté se fera au détriment des deux sociétés bénéficiant d'un plan unique⁸⁴⁹.

248. Antérieurement à la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, la Cour de cassation avait déjà établi le principe d'inopposabilité de l'extension de procédure au-delà de l'adoption d'un plan de cession totale d'une entreprise. Elle considérait que l'extension de procédure collective marquait la fin de la procédure collective⁸⁵⁰. L'extension de procédure collective ne peut donc pas être envisagée dès le moment où un plan de continuation, ou de cession totale ou partielle a fait l'objet d'un

⁸⁴⁸ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

⁸⁴⁹ Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, *Rev. proc. coll.* 2014, comm. 23, note J.-J. Fraimout ; *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161, p. 17, note F. Reille ; *BJE* janv. 2014, n° 110, p. 16, note T. Favario.

⁸⁵⁰ G. Teboul, « L'extension d'une procédure collective d'une société commerciale à l'encontre d'une société civile immobilière », *Gaz. Pal.* 20 avr. 2000, p. 3.

jugement. Après la loi de sauvegarde du 26 janvier 2005, l'extension de procédure collective n'est qu'une étape dans la procédure collective et non plus son terme : « Sous l'empire de la loi de 1985 [...] l'adoption d'un plan de cession marque l'aboutissement de la procédure collective, tel n'est plus le cas sous l'empire de la loi de sauvegarde »⁸⁵¹. Cette position a été réaffirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 5 avril 2016⁸⁵². Avant et après la loi de sauvegarde des entreprises, la Cour de cassation⁸⁵³ a toujours considéré que l'adoption d'un plan de continuation ou de cession rend impossible la mise en place d'une extension de procédure collective. C'est ce qu'un auteur a appelé « les limites temporelles de l'action en extension »⁸⁵⁴. Le jugement d'extension de procédure collective doit intervenir avant l'adoption du plan de continuation ou de cession⁸⁵⁵. Il ne peut pas y avoir d'extension de procédure collective après l'adoption d'un plan. La Cour de cassation impose qu'aucun plan de cession ou de continuation ne soit adopté avant la demande d'extension de procédure collective. Cette position jurisprudentielle⁸⁵⁶ date d'avant la loi de sauvegarde des entreprises⁸⁵⁷ ; elle est toujours applicable aujourd'hui⁸⁵⁸.

249. L'inopposabilité de l'extension de procédure collective a plusieurs conséquences sur la situation du débiteur. C'est ainsi qu'une cour d'appel a tenté de considerer comme valable la demande d'extension de procédure collective faite par le mandataire judiciaire alors même qu'un

⁸⁵¹ *Ibid.*

⁸⁵² Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 840.

⁸⁵³ Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, v. *supra* note 837 ; V. aussi Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-13.192, *BJS* avr. 2003, p. 405, F.-X. Lucas.

⁸⁵⁴ F. Reille, « Les conditions de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal.* 19 janv. 2016, p. 80 ; *Idem*, « Le régime de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal.* 18 oct. 2016, p. 71.

⁸⁵⁵ Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, v. *supra* note 852.

⁸⁵⁶ Cass. com., 28 nov. 2000, n° 97-12.265, *Gaz. Pal.* 19 janv. 2016, p. 80, note F. Reille ; V. aussi Cass. com., 11 juill. 1995, n° 93-15.525, v. *supra* note 12.

⁸⁵⁷ Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

⁸⁵⁸ F. Reille, « Les conditions de l'extension de procédure collective », *op. cit.* note 854 .

plan de cession a été préalablement adopté⁸⁵⁹. Cette attitude se justifiait par la prise en compte des intérêts économiques du débiteur. La doctrine précise que : « Les procédures collectives, loin d'être des ectoplasmes juridiques, sont mues par une finalité économique qui leur donne leur substance »⁸⁶⁰. L'extension de procédure collective, prise comme le moyen de réunir artificiellement le patrimoine disloqué du débiteur, peut permettre à ce dernier de bénéficier d'un plan de continuation et d'éviter ainsi un plan de cession⁸⁶¹.

250. Le jugement prononçant la résolution du plan interrompt les effets de l'extension de procédure collective⁸⁶². Cette règle est écartée en cas d'assignation d'un créancier demandant la résolution du plan suite à une nouvelle cessation de paiement d'un débiteur qui a fait l'objet d'une extension⁸⁶³. La résolution d'un plan déjà adopté peut mettre fin à la demande d'extension de procédure collective, étant donné que cette extension a pour fondement la procédure initiale⁸⁶⁴. Après l'extension d'un redressement judiciaire, le débiteur peut demander la clôture de l'extension si celle-ci a permis le désintéressement total des créanciers et le règlement des frais et dettes relatifs à la procédure⁸⁶⁵.

251. Que l'on soit en sauvegarde judiciaire ou en redressement judiciaire selon l'article L. 626-27 du code de commerce, l'inexécution du plan de continuation par le débiteur ou la cessation de paiement au cours

⁸⁵⁹ Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, v. *supra* note 837.

⁸⁶⁰ Note M. Houssin, *Ibid*.

⁸⁶¹ Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, Bull. civ. 2000, IV, n° 3 ; *D.* 2000, p. 72, note A. Lienhard ; *JCP G* 2000, I, 249, n° 1, obs. Ph. Péteil ; *RJDA* 3/2000, n° 302 ; *RTD com.* 2000, p. 464, obs. J.-L. Vallens ; *Act. proc. coll.* 2/2000, n° 24, obs. C. Regnaut-Moutier ; *D.* 2000, p. 375, note A. Lienhard ; *JCP G* 2001, I, 298, n° 1, obs. M. Cabrillac, Ph. Péteil ; *Dr. et patr.*, janv. 2001, p. 98, obs. H. Monsérié-Bon.

⁸⁶² N. Pelletier, « Les conséquences de la résolution du plan sur la Confusion de patrimoine », *LEDEN* mars 2016, p. 3.

⁸⁶³ Cass. com., 15 mars 2005, n° 03-19.359, *BJS* août 2005, p. 949, note H. Lécuyer.

⁸⁶⁴ Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.086, v. *supra* note 842.

⁸⁶⁵ C. com. art. L. 631-16.

de ce plan⁸⁶⁶ entraînent la résolution de ce plan. Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 626-27 du code de commerce précisent que : « le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan. Lorsque la cessation de paiement du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier, décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire ». C'est dans ce sens que la Cour de cassation a considéré dans son arrêt du 26 janvier 2016, que le jugement, prononçant la résolution d'un plan de redressement, interrompt l'extension de procédure collective⁸⁶⁷. En conséquence, seule une confusion de patrimoine apparue à la suite du jugement de résolution du plan de continuation peut conduire à une extension de liquidation judiciaire. Cet arrêt est particulièrement intéressant car il soulève de nombreuses questions. Quel est le sort de chacun des codébiteurs ? Quelle procédure collective va être mise en place ? Les créanciers retrouvent-ils leur droit de poursuite individuel ? En l'espèce, trois débiteurs ont bénéficié d'un plan de continuation après une extension de procédure collective. Le plan n'ayant pas été respecté en raison d'une nouvelle cessation de paiement, le tribunal a prononcé sa résolution⁸⁶⁸. Dans le même temps, il a ordonné l'ouverture de liquidations judiciaires distinctes pour chacun des débiteurs. Après appel de la décision, la cour d'appel a décidé au contraire d'opérer une jonction des procédures, de telle sorte que tous les débiteurs soient soumis à une seule et même procédure de liquidation judiciaire. La Cour de cassation a cassé cette décision en affirmant que la résolution du plan de continuation interrompt l'extension de procédure collective. Elle justifie

⁸⁶⁶ C.com, art. L. 626-27 ; Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-20.289, *JCP E* 2007, 2585, note C. Lebel ; *JCP E* 2008, 1207, n° 7, obs. M. Cabrillac ; *Act. proc. coll.* 2007, comm. 194, obs. J. Vallansan.

⁸⁶⁷ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, v. *supra* note 169.

⁸⁶⁸ Note J.-P. Remery, *Ibid.*

sa décision en considérant que l'extension de procédure collective ne doit être mise en place que pour atteindre son but, celui de reconstituer le gage commun des créanciers. En conséquence, chacun des débiteurs fait l'objet d'une liquidation judiciaire distincte. Tous les créanciers admis dans le cadre de la procédure collective initiale, le sont dans les différentes liquidations judiciaires sans avoir à faire une nouvelle déclaration de créances. Conformément à l'article L. 626-27 al. 6 du code de commerce : «Après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure [...] les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. »⁸⁶⁹. En ce qui concerne les créances nées postérieurement à la résolution du plan, elles doivent être déclarées dans la liquidation judiciaire du débiteur concerné.

252. Par ailleurs, un autre arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2014⁸⁷⁰ peut être cité. En l'espèce, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre d'une SARL puis étendue, sur la base d'une confusion de patrimoine, à une SCI et à deux personnes physiques. Un plan de continuation a été adopté. Malgré l'adoption et le respect des dispositions de ce plan par le débiteur, celui-ci s'est retrouvé en cessation de paiement. L'affaire a été soumise au tribunal, qui a constaté dans un premier jugement la bonne exécution du plan par le débiteur et ordonné la résolution de ce plan dans un second jugement le même jour sur la base de la cessation de paiement en se fondant sur les dispositions de l'article L. 626-27 du code de commerce⁸⁷¹. Ce texte précise qu'en cas de non-respect des dispositions par le débiteur du plan

⁸⁶⁹ c.com., art. L. 626-27

⁸⁷⁰ Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, Bull. civ. IV, n° 74 ; D. mai 2014, obs. A. Lienhard ; Rev. soc. 2014, p. 403, note Ph. Roussel Galle ; Rev. proc. coll. 2014, comm. 162, note J.-J. Fraimout ; Act. proc. coll. 2014, comm. 189, note M. Thiberge ; JCP E 2014, 1447, spéc. n° 3, obs. Ph. Péteil ; Dr. sociétés 2014, comm. 151, note J.-P. Legros ; LEDEN juin 2014, n° 89, p. 2, obs. E. Mouial-Bassilana ; BJE juill. 2014, n° 111, p. 233, note T. Favario ; Gaz. Pal. 7 oct. 2014, n° 194, p. 26, note F. Reille ; Gaz. Pal. 26 juin 2014 p. 5, note G. Teboul.

⁸⁷¹ Note J.-J. Fraimout, *Ibid.*

adopté ou en cas de cessation de paiement pendant l'exécution de ce plan, le tribunal doit prononcer sa résolution. Le débiteur a attaqué ces jugements devant la Cour de cassation pour deux motifs : le premier tenait au fait que le tribunal n'a pas répondu à ses conclusions concernant la contradiction entre la bonne exécution du plan et la cessation de paiement⁸⁷² ; le deuxième motif était l'invocation du pourvoi spécial de l'article 618 du code de procédure civile⁸⁷³, l'autorisant à saisir la Cour de cassation de la contradiction des jugements prononcés par le tribunal.

253. Dans cet arrêt du 29 avril 2014⁸⁷⁴, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que c'est à tort que les juges de fond ont ordonné l'extension de la liquidation judiciaire d'une personne physique à une société commerciale au motif que ces dernières ont confondu leur patrimoine. En l'espèce, un associé a confondu son patrimoine avec celui d'une société commerciale. Le tribunal a alors décidé d'étendre la procédure collective du débiteur principal à cette personne physique en 1996. En raison du non-respect du plan mis en place, les juges de fond ont prononcé la résolution du plan et par la suite ordonné la liquidation des deux débiteurs dans une seule et même procédure. En cas de résolution du plan unique adopté, cette résolution met fin aux effets de l'extension à l'égard de toutes les parties visées. La résolution d'un plan de redressement, du fait d'un défaut de paiement durant le déroulement du plan unique, peut avoir pour conséquence la liquidation judiciaire de l'ensemble des parties visées. C'est donc à bon droit que la Cour de cassation a considéré que la résolution d'un plan après une extension de procédure met fin de plein droit à cette extension⁸⁷⁵. La solution

⁸⁷² Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, v. *supra* note 849.

⁸⁷³ C.pr.civ. art. 618.

⁸⁷⁴ Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, v. *supra* note 870.

⁸⁷⁵ Note J.-J. Fraimout, *Ibid.*

adoptée par la Cour de cassation s'inscrit elle aussi dans une continuité jurisprudentielle. C'est la même position qu'a adoptée précédemment la Cour de cassation dans l'arrêt du 16 octobre 2012⁸⁷⁶.

254. Cette situation laisse toutefois la doctrine partagée. Une partie considère que le débiteur visé par l'extension de procédure collective n'est plus dans l'obligation de désintéresser les créanciers du débiteur initial compte tenu de ce qu'il bénéficiera désormais d'une procédure collective propre et n'aura comme seuls créanciers que les siens⁸⁷⁷. Cette solution peut donc être la porte ouverte à plusieurs abus⁸⁷⁸. Les débiteurs, visés par l'extension de procédure collective, peuvent dans ces conditions ne pas respecter volontairement le plan de sauvegarde, de redressement judiciaire ou s'arranger pour être en cessation⁸⁷⁹ de paiement, de telle sorte que le tribunal prononce la résolution du plan et leur permette de n'avoir à désintéresser que leurs propres créanciers.

255. Ce point de vue n'est pas partagé par l'ensemble de la doctrine. D'autres auteurs considèrent, au contraire, qu'en dépit de la résolution du plan de continuation, concernant l'extension de procédure, chaque débiteur étant soumis à une procédure collective distincte, est tenu à l'égard de l'ensemble des créanciers au désintéressement de leur créance⁸⁸⁰. C'est la même approche que la Cour de cassation a repris dans l'arrêt du 17 septembre 2013⁸⁸¹ sous l'empire de la loi de

⁸⁷⁶ Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.086, *v. supra* note 842.

⁸⁷⁷ T. Favario, « La résolution du plan, terme de l'extension de procédure pour confusion de patrimoines », *BJE*, 2014, n° 04, p. 233.

⁸⁷⁸ N. F. Raad, L'abus de la personnalité morale en droit privé, thèse, Paris II, 1990 ; C. Cutajar-Rivière, La société écran, Essai sur sa notion et son système juridique, thèse, Bordeaux, 1998.

⁸⁷⁹ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, *v. supra* note 169.

⁸⁸⁰ F. Reille, « Extension pour confusion : pas de jonction d'instances après résolution d'un plan commun », *Gaz. pal.*, 2016, n° 14, p. 59.

⁸⁸¹ Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, *v. supra* note 849.

sauvegarde des entreprises⁸⁸². Force est de constater qu'il s'agit d'une jurisprudence constante dans ce cas de figure. L'autre conséquence de l'extinction de l'extension de procédure collective et de ses effets est que le jugement d'extension est lui-même dépourvu de l'autorité de la chose jugée. La Cour de cassation a précisé dans l'arrêt du 29 avril 2014 que : «l'autorité de chose jugée qui existait, antérieurement, quant à la confusion de patrimoine, avait cessé avec la résolution du plan, ce qui nécessitait, pour prononcer l'extension, de constater l'existence d'une nouvelle confusion de patrimoine, dès lors que la procédure collective ouverte sur résolution est une procédure distincte de la ou des procédures antérieures qui avaient pris fin»⁸⁸³. C'est cette position qu'a adoptée la Cour de cassation dans l'arrêt du 26 janvier 2016⁸⁸⁴. Dans cette affaire, le tribunal avait prononcé l'extension de procédure de redressement judiciaire collective d'une SARL à une SCI et à deux personnes physiques. Celle-ci a donné lieu à l'adoption d'un plan de continuation en date du 5 août 2005. Le plan de continuation n'ayant pas été respecté, le tribunal a prononcé la résolution du plan et, par la suite, décidé de la réunion de ces personnes en une seule et même procédure de liquidation. Le 9 octobre 2014, la cour d'appel confirme le jugement du tribunal. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation, laquelle, dans l'arrêt du 26 janvier 2016⁸⁸⁵, a répondu que la résolution du plan étant prononcée, l'extension de procédure s'éteint. Les parties ont chacune été placées en liquidation judiciaire distinctement. Seule une nouvelle confusion de patrimoine aurait pu permettre la jonction des différentes procédures de liquidation en une seule. La seule exception, permettant de joindre l'ensemble ou une partie des débiteurs à une même nouvelle procédure collective, est l'hypothèse dans laquelle ces derniers ont confondu leur patrimoine lors de l'exécution du plan.

⁸⁸² Loi du 26 juill. 2005, *supra* note 843.

⁸⁸³ Cass. com., 29 avr. 2014, v. *supra* note 874.

⁸⁸⁴ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, v. *supra* note 169.

⁸⁸⁵ *Ibid.*

256. Par ailleurs, il est nécessaire que l'action en extension de procédure collective soit faite avant la clôture de la procédure collective d'origine suivant la position de la jurisprudence sur la question. Lorsque l'extension de procédure entraîne une cessation de paiement de la masse commune des débiteurs, le débiteur initial peut demander au tribunal la clôture de cette procédure afin de la convertir en redressement judiciaire⁸⁸⁶.

257. C'est le décret du 12 février 2009 qui est venu établir le cadre procédural de la signification du jugement d'extension. Après le prononcé du jugement d'extension, le greffe du tribunal compétent dispose de huit jours pour signifier le jugement au débiteur initial, au débiteur joint à la procédure, au procureur de la République, aux directeurs départementaux ou régionaux des finances publiques du département dont dépend le siège social du débiteur et à celui où se situe l'établissement principal du débiteur. Le jugement rendu doit être publié conformément à l'article R. 621-8 du code de commerce⁸⁸⁷ tout comme un jugement d'ouverture⁸⁸⁸.

§ 2. Voies de recours au jugement d'extension de procédure collective

258. L'ordonnance du 18 décembre 2008 a défini les voies de recours. Il est prévu à l'article L. 661-1,I, 3^e du code de commerce que : « I.-Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation : [...]3° Les décisions

⁸⁸⁶ C. com. art. L. 622-12.

⁸⁸⁷ C. com. art. R. 621-8.

⁸⁸⁸ C. com. art. R. 621-7.

statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public [...] »⁸⁸⁹. Le jugement, qui prononce la réunion de plusieurs procédures collectives en une seule aux fins d'extension de procédure, peut faire l'objet d'un recours car il ne s'agit pas d'un acte judiciaire selon la jurisprudence⁸⁹⁰. Le jugement d'extension de procédure collective ou de jonction de patrimoines peut faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation. Le titulaire de la demande peut être le débiteur initial, le débiteur à qui la procédure doit être étendue⁸⁹¹, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou le liquidateur et le ministère public⁸⁹².

259. L'article 583 du code de procédure civile précise que toute personne n'ayant été ni partie, ni représentée au jugement qu'elle attaque, peut former tierce opposition à un jugement si elle a un intérêt en jeu⁸⁹³. Selon l'article L. 661-2 du code de commerce : « Les décisions mentionnées aux 1^o à 5^o du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4^o, sont susceptibles de tierce opposition. Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant »⁸⁹⁴. C'est alors au tribunal, qui a rendu le premier jugement, de maintenir la décision qui a été rendue lors du jugement ou de l'annuler. La décision peut aussi faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation à l'initiative du tiers opposant⁸⁹⁵. La tierce

⁸⁸⁹ C. com. art. L. 661-1

⁸⁹⁰ Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, v *supra* note 277.

⁸⁹¹ Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, v. *supra* note 489.

⁸⁹² C.com, art. L. 661-1.

⁸⁹³ CPC. art. 583.

⁸⁹⁴ C.com, art. L. 661-2.

⁸⁹⁵ Cass. com., 16 mai 2006, n° 05-14.595, Bull. civ. IV, n° 122 ; D. 2006, p. 1530, obs. A. Lienhard ; *Gaz. Pal.* 2006, 2, p. 2233, obs. C. Lebel ; *Act. proc. coll.* 2006, comm. 150.

opposition peut être formée à l'égard de toute décision statuant sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et d'extension de procédure collective suivant les dispositions de l'article L. 661-2 du code de commerce⁸⁹⁶. La Cour de cassation illustre ce point⁸⁹⁷. Même si le créancier n'est pas admis à demander l'ouverture d'une extension de procédure collective, il a la possibilité de faire une tierce opposition, comme le précise un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 octobre 2003⁸⁹⁸. A cet effet, l'article 585 du code de procédure civil dispose que : «Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement »⁸⁹⁹. De ce fait, tout créancier, qui n'a pas été parti ou représenté au jugement, peut former une tierce opposition s'il y a intérêt⁹⁰⁰. Cette tierce opposition se fait devant le tribunal qui a admis ou refusé l'extension de procédure collective. Le jugement se prononçant sur la tierce opposition est susceptible de recours devant la cour d'appel et la Cour de cassation le cas échéant⁹⁰¹. L'article L.661-2 précité du code de commerce précise que: « Les décisions mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4°, sont susceptibles de tierce opposition. Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant »⁹⁰². Suivant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 octobre 2003, le délai pour former une tierce opposition à un jugement prononçant l'extension d'une procédure collective ou celui qui a pour objet de réunir l'ensemble des procédures collectives commence à partir de la date de sa publication au BODACC⁹⁰³.

⁸⁹⁶ C. com. art. L. 661-2.

⁸⁹⁷ Cass. com., 4 juill. 2000, n° 97-11.712, v. *supra* note 861.

⁸⁹⁸ Cass. com., 8 oct. 2003 n°00-19.730, v. *supra* note 929.

⁸⁹⁹ CPC. art. 585.

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, v. *supra* note 402.

⁹⁰² C. com. art. L. 661-2.

⁹⁰³ Cass. com., 8 oct. 2003 n°00-19.730, v. *supra* note 929.

260. Par ailleurs, le représentant des salariés peut-il faire une tierce opposition à un jugement d'extension de procédure collective ? L'article 585 du code de procédure civile dispose que : « Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement »⁹⁰⁴. De ce fait, tous ceux n'ayant été partis ou représentés au jugement peuvent former une tierce opposition à ce jugement s'ils ont un intérêt en jeu. En l'absence d'intérêt, la demande sera rejetée pour fin de non-recevoir, suivant les dispositions de l'article 122 du code de procédure collective⁹⁰⁵. De plus, l'article L.661-1 du code de commerce précise qu' : « En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article »⁹⁰⁶. Sur ce fondement, il a la possibilité d'être à l'initiative d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Cette prérogative leur permet donc de faire un recours concernant les décisions d'extensions de procédures collectives au sens du 3° l'article L.661-1 du code de commerce qui mentionne que : « Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou sur la réunion de patrimoines de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public »⁹⁰⁷.

261. Toutefois le débiteur n'est pas admis à faire appel ou à se pourvoir en cassation suite à un jugement rendu à l'issue d'une tierce opposition. Dans le cadre d'une SARL ayant plusieurs gérants, un arrêt de la

⁹⁰⁴ CPC. art. 585.

⁹⁰⁵ CPC. art. 122.

⁹⁰⁶ C. com. art. L. 661-1.

⁹⁰⁷ *Ibid.*

chambre commerciale de la Cour de cassation⁹⁰⁸ a admis qu'il n'était pas possible pour la société de faire tierce opposition contre une décision d'extension vu qu'elle était déjà représentée par l'un de ses associés. De même qu'un ancien dirigeant de société ne peut faire appel à une décision d'extension. Cette faculté est réservée aux dirigeants de la société. Toutefois, la tierce opposition, formée par les associés d'une société créée de fait concernant l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de cette société, est admise par la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 février 2004⁹⁰⁹, sur la base de l'article 583 du code de procédure civile. De plus il a été admis par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 2 juillet 2013⁹¹⁰ que les créanciers peuvent former tierce opposition contre le jugement d'extension à condition de présenter des causes qui leur sont personnelles et propres, sans que d'autres créanciers puissent se baser sur ces mêmes causes.

262. Les sociétés dépourvues de personnalité morale, telles que les sociétés créées de fait et des sociétés en formation ou en participation, ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure collective. Le cas échéant, un associé de cette société dépourvue de personnalité morale doit faire tierce opposition au jugement qui lui étend la procédure collective de la société⁹¹¹. Toutefois depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 2000, a été admise recevable la tierce opposition d'un créancier. La possibilité d'une tierce opposition contre un jugement prononçant l'extension d'une procédure collective⁹¹² est donc admise.

⁹⁰⁸ Cass. ch. mixte, 18 mai 2007, n° 05-10.413, *JCP E* 2007, 1877, n° 10, obs. J.-J. Caussain, F. Deboissy, G. Wicker.

⁹⁰⁹ Cass. com., 11 févr. 2004, n° 01-01.642, Bull. civ. 2004, IV, n° 31 ; *Dr. sociétés* 2004, comm. 128, obs. J.-P. Legros ; *JCP G* 2005, II, 10045, note D. Gibirila.

⁹¹⁰ Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-23.743, v. *supra* note 296.

⁹¹¹ Cass. com., 11 févr. 2004, n° 01-01.642, v. *supra* note 909.

⁹¹² Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, v. *supra* note 402.

Selon les articles R. 631-2⁹¹³ et R. 640-1 du code de commerce⁹¹⁴, la demande d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire interdit de facto au demandeur d'avancer une autre demande, mais cette interdiction ne s'applique pas quand il s'agit d'une demande d'extension d'une procédure de liquidation judiciaire. C'est sur cette position que l'arrêt du 9 juillet 2013 a admis les deux demandes d'un liquidateur judiciaire. Dans la première, il s'agissait de l'extension de la procédure collective de liquidation judiciaire d'une société à son gérant. La seconde demande consistait dans la poursuite de ce gérant pour insuffisance d'actif⁹¹⁵. Selon l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 octobre 2003, le délai, pour former une tierce opposition à un jugement prononçant l'extension d'une procédure collective ou celui qui a pour objet de réunir l'ensemble des procédures collectives, commence à courir à partir de la date de sa publication au BODDAC⁹¹⁶. Selon les dispositions de l'article L. 661-2 du code de commerce⁹¹⁷, les décisions prononçant l'extension d'une procédure collective peuvent faire l'objet d'une tierce opposition. De même que le jugement statuant sur la tierce opposition peut lui-même faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi de la part du tiers opposant⁹¹⁸.

Conclusion titre I

⁹¹³ C. com. art. R. 631-2.

⁹¹⁴ C. com. art. R. 640-1.

⁹¹⁵ Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *Dr. sociétés* 2013, comm. 210, note J.-P. Legros ; *D.* 2013, p. 1831, obs. A. Lienhard ; *Gaz. Pal.* 1er oct. 2013, p. 16, obs. F. Reille ; *Act. proc. coll.* 2013, n° 216, obs. P. Cagnoli ; *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 48, note A. Martin-Serf.

⁹¹⁶ Cass. com., 8 oct. 2003 n°00-19.730, *v. supra* note 929.

⁹¹⁷ C. com. art. L. 661-2.

⁹¹⁸ Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *v. supra* note 402.

263. Comme analysé précédemment, l'extension de procédure collective obéit à un régime procédural spécifique⁹¹⁹. De même, ces effets spécifiques, dûs à l'unicité de procédure, ont un impact majeur sur les débiteurs, créanciers et autres personnes physiques ou morales qu'elle peuvent toucher⁹²⁰. Cette unicité de procédure collective poursuit un objectif visant à la reconstitution artificielle du patrimoine du débiteur⁹²¹. Cette finalité donne lieu à plusieurs conséquences. Les débiteurs, qui à la base formaient deux entités différentes, vont à l'issue dans le cadre de l'extension de procédure collective respecter un plan unique⁹²². Toutefois si l'extension de procédure collective unit deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, chacune d'elle conserve respectivement sa personnalité juridique⁹²³. Les créanciers vont, quant à eux, se voir unis dans un plan unique⁹²⁴. Si à la base il existait d'une part les créanciers du débiteur principal et d'autre part ceux du débiteur attrait à la procédure, il n'existera désormais qu'une masse unique de créanciers⁹²⁵. Ceux-ci ne pourront voir leurs créances réglées que dans un plan unique. L'extension de procédure collective respecte ce principe d'unicité afin de répondre au mieux au besoin de la procédure, ce qui empêche aussi de favoriser un débiteur au détriment d'un autre. Par ailleurs, même si depuis la loi du 26 juillet 2005, le législateur a supprimé l'extension légale, celle qui vise directement le dirigeant social, il n'en demeure pas moins que celui-ci peut dans certaines conditions répondre de sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif⁹²⁶.

⁹¹⁹ J.-P. Legros, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires », *JCP E*, nov. 2018, fasc. 2398.

⁹²⁰ *Ibid.*

⁹²¹ Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, v. *supra* note 58.

⁹²² Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, v. *supra* note 849.

⁹²³ Cass. com., 11 oct. 2016, n° 15-16.040, v. *supra* note 270.

⁹²⁴ F. Reille, « Extension pour confusion : pas de jonction d'instances après résolution d'un plan commun », *op. cite* note 880.

⁹²⁵ *Ibid.*

⁹²⁶ Cass. com., 12 juin 2019, n° 16-25025, *Gaz. Pal.* 17 déc. 2019, n° 365, p. 81, note M. Caffin-Moi.

Titre II. Responsabilité pour insuffisance d'actif

264. Il sera ici question de l'étude de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. En effet, la demande d'extension⁹²⁷ de procédure collective est exclusive de toute autre demande. Toutefois, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre d'un dirigeant social peut être cumulée avec celle tendant à l'extension de procédure collective⁹²⁸. Dans ce sens, la Cour de cassation, dans l'arrêt du 9 juillet 2013, a cassé la décision de la cour d'appel qui a rejeté la demande du liquidateur judiciaire qui initialement avait introduit une action en extension de procédure collective puis sollicité une action en insuffisance d'actif. En l'espèce, le 26 février 2005, la société débitrice Clinique X a été placé en liquidation judiciaire. Le 24 janvier 2007, le liquidateur judiciaire assigne plusieurs personnes physiques et morales en extension de procédure collective puis introduit à l'encontre de l'une d'entre elles une action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Il a été jugé que l'extension de procédure collective est assimilable à l'ouverture d'un redressement judiciaire et celle-ci est exclusive de toute autre demande⁹²⁹. La Cour de cassation a cassé cette décision en considérant que l'extension de procédure collective est certes exclusive de tout autre demande, à l'exception de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Selon un auteur « il serait absolument erroné de prétendre que le domaine de la confusion de patrimoine et celui de l'action en comblement de passif se confondent »⁹³⁰.

⁹²⁷ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

⁹²⁸ Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-16.635, *BGE* nov. 2013, n° 110, note J.-P. Sortais ; *Dr. sociétés* 2013, comm. 210, note J.-P. Legros ; *D.* 2013, p. 1831, obs. A. Lienhard ; *Gaz. Pal.* oct. 2013, p. 16, obs. F. Reille ; *Act. proc. coll.* 2013, n° 216, obs. P. Cagnoli ; *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 48, note A. Martin-Serf ; C. Berlaud, « La recevabilité de la demande d'extension de la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* sept. 2013.

⁹²⁹ Cass. com., 8 oct. 2003 n°00-19.730, *D.* 2003, p. 2817, note P.-M. Le Corre ; *LPA* févr. 2004, p. 4, note A. Zattara ; *LPA* 16 févr. 2004, p. 9, obs. H. Lécuyer.

⁹³⁰ F. Reille, La notion de confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives, *op. cit.* note 56 ; Cass. com., 27 juin 2006, n° 05-14.271, *JCP E* 2006, pan. 2241, note J.-P Legros.

265. L'on observe une certaine constance de la Cour de cassation qui a adopté une position similaire dans l'arrêt du 8 mars 2017⁹³¹. Un dirigeant de fait ou de droit d'une ou de plusieurs sociétés⁹³² peut se voir assigné en responsabilité pour insuffisance d'actif dans la procédure collective de ses sociétés. L'action en insuffisance d'actif ne vise donc pas la personne morale, mais plutôt son dirigeant social⁹³³. Il n'est pas nécessaire que le dommage résulte uniquement de la faute du dirigeant, une simple contribution à cette faute suffit pour l'assigner en insuffisance d'actif⁹³⁴. De ce qui précède, il résulte qu'il est nécessaire de procéder à une analyse de la sanction du comportement des dirigeants sociaux (Chapitre 1) et du rapport entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes de responsabilité (Chapitre 2).

⁹³¹ Cass. com., 8 mars 2017, n°15-22.337, *BJS* mai 2017, p. 338, note L. Fin-Langer ; *Act. proc. coll.* 2017, comm. 115, note B. Saintourens ; *BJE*, mai 2017, n° 114, p. 184, obs. A. Bézert.

⁹³² Le Corre P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

⁹³³ Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-16.895, *BJS* oct. 2016, p. 619, note E. Mouial-Bassilana.

⁹³⁴ Cass. com., 30 nov. 1993, n° 91-20.554, Bull. civ. IV, n° 440 ; *BJS* avr. 1994, n° 122, p. 410, note Ph. Pétel ; T. Montéran, « Appréciation souveraine des juges du fond du montant de la condamnation à contribuer à l'insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 9 oct. 2018, p. 83.

266. Aujourd'hui la responsabilité de l'entreprise en difficulté est mise en avant. Ce système juridique tel que mis en place par le législateur à travers les dispositions de l'article L. 621-1 du code de commerce⁹³⁵ ne touche pas le dirigeant social. Cependant le débiteur, généralement une personne morale, ne peut par conséquent poser d'acte personnellement. Ce sont ses dirigeants qui peuvent être à l'origine d'une confusion de patrimoine entre le patrimoine de cette personne morale et celui d'une autre société ou qui sont à la base de la création d'une société fictive. Avant la loi de sauvegarde des entreprises⁹³⁶, l'ancien article L. 624-5 du code de commerce⁹³⁷ admettait la possibilité d'étendre la procédure collective d'une personne morale à son dirigeant. L'extension de procédure visant à sanctionner les dirigeants fautifs a été remplacée par l'obligation aux dettes sociales visée aux articles L. 652-1 à L. 652-5 du code de commerce⁹³⁸. Ainsi les dirigeants, à l'origine de la cessation de paiement des personnes morales soumises à une liquidation judiciaire, pouvaient être tenus au règlement de tout ou partie du passif du débiteur. L'obligation aux dettes sociales, qui poursuivait le même objectif répressif que l'action en comblement de passif établie avant la loi de 2005⁹³⁹, a également été supprimée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté⁹⁴⁰. Le législateur a retenu l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

⁹³⁵ C. com. art. L. 621-1.

⁹³⁶ Loi du 26 juill. 2005, v. *supra* note 843.

⁹³⁷ C.com- anc. art. L. 624-5.

⁹³⁸ A. Cerf-Hollender, « Redressement et liquidation judiciaires : sanctions », *op. cit.* note 111.

⁹³⁹ M. Germain, « L'action en comblement de passif social, entre droit commun et droit spécial », *op. cit.* note 143.

⁹⁴⁰ C. com., art. L. 651-1 ab. Ord. du 18 déc. 2008, v. *supra* note 200.

visée dans l'article L. 651-2 du code de commerce⁹⁴¹. Seules peuvent faire l'objet de ladite action, les personnes physiques ou morales dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise en liquidation judiciaire⁹⁴². Cette action permet de condamner les dirigeants, ayant commis une faute de gestion⁹⁴³, qui a contribué à la défaillance de l'entreprise, à payer la totalité ou une partie du passif de l'entreprise en liquidation judiciaire⁹⁴⁴. Même si la faute du dirigeant n'a contribué qu'à une partie du préjudice, il peut être responsable de la réparation de son intégralité⁹⁴⁵.

267. Toutefois, la loi Sapin II du 9 décembre 2016 a permis d'écartier la faute entendue comme une simple négligence, dans le contexte de l'action en insuffisance d'actif⁹⁴⁶. La Cour de cassation a répondu à une question à ce sujet dans l'arrêt du 8 mars 2017⁹⁴⁷, celle de savoir s'il est possible de mener une action pour insuffisance d'actif à l'encontre du dirigeant d'une entreprise en liquidation judiciaire, lorsque cette procédure a déjà été étendue à une autre société. En l'espèce, une SAS a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et cette procédure a été étendue à une SCI avec laquelle elle a confondu son patrimoine. Le liquidateur judiciaire a mené une action pour insuffisance d'actif à l'encontre du dirigeant. La cour d'appel a retenu la validité de cette action. Selon les magistrats de cette cour, la confusion de patrimoine donnant lieu à une

⁹⁴¹ Ph. Roussel Galle, « L'introuvable droit des sociétés en difficulté », *D* 2012, p. 608.

⁹⁴² Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23.359, *BJS* avr. 2016, n° 114, p. 227, note B. Brignon.

⁹⁴³ Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-29.412, *BJS* oct. 2017, n° 116, p. 620, note E. Mouial-Bassilana.

⁹⁴⁴ R. Ollard, R. Raffray, *Le chef d'entreprise et les procédures collectives*, *Cujas*, 2013, p. 32.

⁹⁴⁵ E. Obadia, « La responsabilité des dirigeants sociaux et l'article 180 de l'ancienne loi du 25 janv. 1985 », *Bull Joly* 1996 p. 617.

⁹⁴⁶ Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, JO n°0287 du 10 déc. 2016 ; T. Favario, « Réforme de l'action en comblement de passif », *BJS* janv. 2017, n° 116, p. 1.

⁹⁴⁷ Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, v. *supra* note 931 .

extension de procédure collective, n'affecte en rien la distinction des différentes personnalités juridiques des entreprises concernées⁹⁴⁸.

268. L'actif réuni ne saurait dispenser le dirigeant du règlement de l'insuffisance d'actif auquel il a été condamné. La Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour d'appel, a considéré que : « Si une même personne a été le dirigeant de plusieurs personnes morales, l'insuffisance d'actif que ce texte permet, aux conditions qu'il prévoit de mettre à sa charge, doit comprendre celle de l'ensemble des personnes morales dont cette personne a été le dirigeant et auxquelles la procédure de liquidation judiciaire a été étendue sur le fondement d'une confusion de patrimoine »⁹⁴⁹. Il est donc nécessaire pour condamner un dirigeant à payer l'insuffisance d'actif de vérifier au préalable s'il n'est pas aussi le dirigeant de la personne visée par l'extension de procédure collective⁹⁵⁰. Seront successivement analysés, le comportement fautif du dirigeant et le principe d'irresponsabilité du dirigeant en cas de simple négligence (section I) et la notion de dirigeant (section II).

Section I. Comportement fautif et principe d'irresponsabilité du dirigeant en cas de simple négligence

269. L'action en insuffisance d'actif permet d'attraire le patrimoine du dirigeant social à la procédure de liquidation judiciaire dont son entreprise fait l'objet. De ce fait, sa faute doit être déterminée afin de justifier la mise en place de cette procedure. A cet effet, la faute du

⁹⁴⁸ Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.715, *Gaz. Pal.* 3 nov. 2009, p. 5, note F. Reille ; *Dr. sociétés* 2009, comm. 209, note J.-P. Legros.

⁹⁴⁹ Note J.-P. Legros, *Ibid.*

⁹⁵⁰ Cass. com., 23 mai 2000, n° 97-21.080, *Bull. civ. IV*, n° 108 ; *BJS* août 2000, n° 188, p. 789, note A. Couret.

dirigeant apparaît comme une condition sinequanon à l'ouverture d'une action en insuffisance d'actif (§1). Par ailleurs, il est nécessaire de s'appuyer sur la caractérisation jurisprudentielle de cette faute (§2).

§1. Le comportement fautif du dirigeant

A. La faute du dirigeant comme condition de l'insuffisance d'actif

270. Un dirigeant personne physique ou morale ne peut se voir condamner à combler l'insuffisance d'actif de la société dirigée que s'il est jugé responsable de cette insuffisance et si la société est en liquidation judiciaire. L'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2017⁹⁵¹ a apporté quelques précisions sur le sujet : une société A a vu sa liquidation judiciaire étendue à la société B sur la base de la confusion de patrimoine. Les deux entités ayant le même dirigeant, la cour d'appel a condamné ce dernier à combler le passif de la société A à hauteur de 80 % de l'insuffisance d'actif. La Cour de cassation a apporté une autre solution en considérant que l'arrêt rendu par les juges de fond manquait de base légale. En effet la Haute juridiction a retenu qu'étant donné qu'il s'agit de deux sociétés, dans la même procédure collective, ayant le même dirigeant, la cour d'appel aurait dû condamner le dirigeant à combler l'insuffisance d'actif des deux entités et non pas d'une seule comme cela a été le cas⁹⁵².

⁹⁵¹ Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, v. *supra* note 931.

⁹⁵² C. com. art. L. 621-2.

B. Caractérisation jurisprudentielle de la faute du dirigeant

271. En outre il n'est pas nécessaire que la condamnation d'un dirigeant, en comblement de l'insuffisance d'actif de la personne morale dont il est responsable, intervienne nécessairement à l'issue d'un jugement de liquidation judiciaire⁹⁵³. Cette solution a été retenue par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 2017⁹⁵⁴. Les hauts magistrats ont admis la validité de la transaction qui condamnait le dirigeant à combler l'insuffisance d'actif avant le jugement de liquidation judiciaire. L'insuffisance d'actif doit nécessairement découler d'une faute commise par le dirigeant de la personne morale en cette qualité. L'insuffisance des apports des associés lors de la constitution de la société n'est pas une faute de gestion et ces derniers ne peuvent être tenus responsables de l'insuffisance d'actif de l'entreprise conformément à l'article L. 651-2 du code de commerce⁹⁵⁵. La chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 27 mai 2015⁹⁵⁶ que le gérant d'une société, ayant un compte courant d'associé débiteur vis-à-vis de la société, peut être révoqué en conséquence du non-respect de l'article L. 223-21 du code de commerce⁹⁵⁷. L'insuffisance d'actif ne peut être relevée à l'égard d'un débiteur exerçant une activité à titre individuel. Conformément aux dispositions de l'article L. 651-2 du code de commerce⁹⁵⁸, l'insuffisance d'actif s'applique aux seuls dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé⁹⁵⁹.

⁹⁵³ C. com. art. L. 651-2.

⁹⁵⁴ Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-16.005, *Act. proc. coll.* 2017, comm. 115, note B. Saintourens.

⁹⁵⁵ Cass. com., 10 mars 2015, n° 12-15.505, *Rev. soc.* 2015 p.468, note D. Poracchia.

⁹⁵⁶ Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-14.540, *Dr. sociétés* 2015, comm. 150, note D. Gallois-Cochet.

⁹⁵⁷ C. com. art. L. 223-21.

⁹⁵⁸ C. com. art. L. 651-2.

⁹⁵⁹ Cass. com. 30 juin 2015, n° 14-15.984, *Rev. soc.* 2015 p. 546 note Ph. Roussel-Galle.

272. La titularité d'un compte courant d'associé dans une entreprise peut, dans certains cas, occasionner une faute de la part de ses titulaires et donner lieu à une action en insuffisance d'actif à certaines conditions :

- Partant du principe de l'interdiction d'un compte courant d'associé débiteur à l'égard de la société, il est admis que cette interdiction s'étend à une certaine catégorie de personnes interposées c'est-à-dire qui sont proches des dirigeants (en l'occurrence : les conjoints, ascendants et descendants⁹⁶⁰).
- L'admission d'un compte courant d'associé débiteur : Si l'objet social de la société est l'exploitation d'une activité bancaire ou financière, les associés peuvent à ce moment-là détenir des comptes associés débiteurs.
- Seules les personnes morales dirigeants d'entreprises peuvent détenir un compte débiteur. La loi admet la possibilité pour les dirigeants personnes morales d'une SARL⁹⁶¹ ou d'une SA⁹⁶² d'avoir des comptes courants d'associés qui sont débiteurs, et cela dans le but de faciliter les prêts interentreprises. Cette règle s'applique aussi par renvoi aux sociétés en commandite par actions ou par actions simplifiées⁹⁶³.
- Aucune disposition juridique n'interdit aux associés de sociétés civiles, en nom collectif et en société en commandite simple, d'être titulaires d'un compte courant d'associés fonctionnant en débit. En effet cette forme sociale, leur imposant une responsabilité solidaire et indéfinie au passif social, conduit à admettre le principe d'un découvert en compte courant d'associé, à moins que le pacte social de l'entreprise ne l'interdise. En cas de non-respect de cette interdiction, les associés et dirigeants peuvent répondre de leur responsabilité civile vis-à-vis de la

⁹⁶⁰ C. com. art. L. 223-21 ; C. com. art. L. 225-43 ; C. com. art. L. 225-91 ; C. com. art. L. 226-10 ; C. com. art. L. 227-12.

⁹⁶¹ C. com. art. L. 223-21.

⁹⁶² C. com. art. L. 225-43.

⁹⁶³ C. com. art. L. 226-10 ; C. com. art. L. 227-12 ; C. Gavalda, « Les crédits dits intergroupes », *RD banc. fin.* 1991, p.168.

personne morale qu'ils dirigent. Par ailleurs conformément aux articles L. 223-21⁹⁶⁴ et L. 225-43 du code de commerce, ⁹⁶⁵est frappée de nullité toute convention stipulant un découvert autorisé dans les SARL et dans les sociétés de capitaux⁹⁶⁶.

§2. Le principe d'irresponsabilité du dirigeant en cas de simple négligence

273. Posée comme principe par la loi du 9 décembre 2016⁹⁶⁷, la simple négligence du dirigeant ne peut être qualifiée comme faute donnant lieu à une action en responsabilité pour insuffisance d'actif. En effet, l'article 146 de cette loi⁹⁶⁸ a modifié l'article L. 651-2 du code de commerce en complétant ainsi son alinéa premier : «Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée »⁹⁶⁹. Il a été précisé que le but de ce dispositif est d' : « éliminer tout risque de sanction du dirigeant en présence de fautes légères, de sorte à encourager la création des entreprises et le rebond des dirigeants, comme le veut l'un des objectifs de cette action spéciale»⁹⁷⁰.

274. Cependant ce principe d'irresponsabilité pose de nombreux problèmes. Le premier est que le législateur ne qualifie pas ce qu'est la

⁹⁶⁴ C. com. art. L. 223-21.

⁹⁶⁵ C. com. art. L. 225-43.

⁹⁶⁶ Cass. ch. mixte, 10 juill. 1981, n° 77-10.794, *Rev. soc.* 1982, p. 84, note C. Mouly.

⁹⁶⁷ V. *supra* note 512

⁹⁶⁸ Art. 146 de la loi du 9 déc. 2016.

⁹⁶⁹ C. com. art. L. 651-2.

⁹⁷⁰ I. Parachkévova-Racine, « Retour sur les écueils de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *BJS* oct. 2018, n° 119, p. 600 ; V. Martineau-Bourgninaud, « Le rebond du débiteur, pour un droit des PME ! », *Connaissances & Savoirs*, 2018, p. 319 ; V. aussi Cass. com., 13 déc. 2017, n° 16-50.051, *RTD* com. 2018, p. 213, obs. J.-L Vallens.

simple négligence⁹⁷¹. Le pouvoir d'appréciation est laissé aux juges du fond. Cette disposition aurait par ailleurs gagnée en efficacité et en interprétation si elle avait utilisé le terme de faute simple. En effet il est très difficile de qualifier un comportement négligent. Où se trouverait donc la limite entre la négligence et la faute ? Est-ce la gravité des conséquences de ce comportement qui permet de le définir comme une faute de gestion ou une simple négligence ? Un dirigeant, qui commet une simple négligence, peut conduire bien des années plus tard son entreprise à la faillite en raison de ce comportement. Ce dispositif, dérogeant au principe du droit commun, ne paraît pas efficace. En effet, l'article 1241 du code de commerce dispose que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »⁹⁷². Quelle est donc la nécessité de donner au dirigeant la possibilité d'échapper aux sanctions résultant de ces comportements ? Cette réforme est très discutable d'autant plus que nous sommes dans le cas de figure d'une entreprise qui est nécessairement en liquidation judiciaire et où le désintéressement des créanciers apparaît être une nécessité.

Section II. La notion de dirigeant

275. Dans le cadre d'une extension de procédure collective, nombre de personnes morales ou physiques doivent répondre de leur comportement⁹⁷³. Toutefois en analysant la cause de cette action, il apparaît dans certaines situations que les personnes morales ont fait

⁹⁷¹ K. Hofmann, « La responsabilité des dirigeants d'entreprise des deux côtés de l'Atlantique », *LPA* déc. 2007, p. 54.

⁹⁷² C.civ., art. 1241.

⁹⁷³ Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-12.430, *LEDEN* juin 2015, n° 87, p. 5, obs. F.-X. Lucas ; V. aussi Cass. com., 12 juill. 2005, n° 03-14.045, *Rev. soc.* 2006, p. 162, note F.-X. Lucas ; *Dr. sociétés* 2005, comm. 175, note J.-P. Legros. ; V. aussi Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-15.755, *BJS* mars 2016, n° 114, p. 157, note J. Heinich.

l'objet d'une extension de procédure collective suite au comportement de leur dirigeant⁹⁷⁴. Quel est le sort du dirigeant d'un débiteur à qui la procédure collective a été étendue sur la base de la confusion de patrimoine, sachant que de cette confusion de patrimoine résulte des actes du dirigeant lui-même ? Peut-on parler d'une faute de gestion⁹⁷⁵ ? La protection du dirigeant social n'est à aucun moment mentionnée dans le fondement juridique de l'article L.621-2 du code de commerce⁹⁷⁶. L'extension de procédure déroge au principe du droit commun concernant la responsabilité extracontractuelle qui précise que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »⁹⁷⁷. De plus depuis l'ancienne loi du 13 juillet 1967⁹⁷⁸, les juridictions ne se réfèrent plus aux dispositions du droit commun pour statuer sur l'extension de la procédure collective. Le dirigeant est la personne physique ou morale qui dirige, dont le comportement influe de manière considérable sur la direction d'une société⁹⁷⁹. Concernant les procédures collectives, les dirigeants principalement visés, hormis leurs conjoints ou associés, sont les débiteurs. Ces derniers, suivant les articles L. 620-2⁹⁸⁰, L. 631-2⁹⁸¹ et L. 640-2 du code de commerce⁹⁸², peuvent être des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, indépendante, libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou encore être une personne morale de droit privé ou une EIRL⁹⁸³. Les dirigeants en fonction peuvent être des

⁹⁷⁴ C. com. art. L. 621-2, al. 2 ; F. Reille, La notion de Confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives, *op. cit.* note 56.

⁹⁷⁵ S. Hadji-Artinian, *La faute de gestion en droit des sociétés*, Litec, 2002, 370 p.

⁹⁷⁶ C. com. 621-2.

⁹⁷⁷ C. com. art. L. 1241.

⁹⁷⁸ Loi du 13 juill. 1967, v. *supra* note 34.

⁹⁷⁹ Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23.310, *BJS* mars 2017, n° 116 p. 195, note E. Mouial Bassilana ; *BJE* nov. 2016, n° 113, p. 438, note T. Favario.

⁹⁸⁰ C. com. art. L. 620-2.

⁹⁸¹ C. com. art. L. 631-2.

⁹⁸² C. com. art. L. 640-2.

⁹⁸³ Ord. du 9 déc. 2010, v. *supra*. note 445.

dirigeants de droit, exploitant individuel ou dirigeant social désigné. A ce titre, la Cour de cassation a, dans l'arrêt rendu le 12 novembre 2008, rejeté la demande de redressement personnel visant le gérant majoritaire d'une SARL, le motif évoqué par la partie adverse tenait à son seul statut de travailleur indépendant au regard de sa couverture sociale⁹⁸⁴.

276. En outre les procédures collectives peuvent aussi viser le dirigeant de fait⁹⁸⁵. Celui-ci peut être appréhendé comme « celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « maître de l'affaire » »⁹⁸⁶ ou qui exerce une : « activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal »⁹⁸⁷. Sa responsabilité peut être soulevée au même titre que celle du dirigeant de droit, il peut être frappée des mêmes sanctions que ce dernier⁹⁸⁸. Nous verrons successivement la notion de dirigeant de droit (§1), puis celle de dirigeant de fait (§2).

§1. Dirigeant de droit

277. Les dirigeants sociaux sont les directeurs généraux et non pas les directeurs techniques. En raison de leur lien de subordination vis-à-vis de la direction générale, les directeurs techniques sont dépourvus de cette qualité et ne peuvent être tenus responsables au sens des

⁹⁸⁴ Cass. com. 12 nov. 2008, n° 07-16.998, *JCP*, janv. 2009, n°2, note C. Lebel.

⁹⁸⁵ N. Dedessus-Le Moustier, « La responsabilité du dirigeant de fait », *Rev. soc.* 1997, p. 499 ; G. Notté, « La notion de dirigeant de fait au regard du droit des procédures collectives », *JCP E* 1980, n° 8560 ; J.-L. Rives-Lange, « La notion de dirigeant de fait au sens de l'article 99 de la loi du 13 juill. 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens », *D.* 1975, p. 41.

⁹⁸⁶ Cass. com., 10 oct. 1995, n° 93-15.553, *JCP* n° 46, 12 nov. 2015, note C. Delattre.

⁹⁸⁷ Cass. Crim. 23 nov. 2004, n° 04-80.830, *JCI. Pénal des affaires*, avr. 2019, note D. Chambon.

⁹⁸⁸ C. com. art. L. 651-2.

procédures collectives⁹⁸⁹. Cette exclusion du directeur technique est maintenue même si le directeur technique est membre du comité de direction, à moins que sa qualité de dirigeant de fait soit prouvée⁹⁹⁰.

278. Est dirigeant de droit toute personne exerçant une fonction de direction générale d'entreprise et dont la désignation et les pouvoirs sont conformes à la loi et au statut l'établissant⁹⁹¹. Sa désignation est régulière même si elle n'a pas fait l'objet d'une publicité. La Cour de cassation était soumise à une problématique majeure : celle de la qualification de dirigeant. En l'espèce, une personne, désignée de manière irrégulière à la fonction de dirigeant, n'avait exercé aucune activité positive de gestion. De ce fait, la qualité de dirigeant de fait était exclue. La Cour a considéré que, pour déterminer sa qualité de dirigeant de droit, les juges de fond doivent alors rechercher s'il avait donné des apparences de dirigeant de droit⁹⁹². La qualité de dirigeant de droit se démontre par l'exercice régulier de fonctions de direction et de gestion générale de la personne morale, sur la base de documents statutaires ou des extraits des délibérations des organes directeurs. La responsabilité du dirigeant de droit peut être toujours soulevée. Que celui-ci ait exercé ou non ses pouvoirs de dirigeant, il ne peut en aucun cas se cacher derrière la participation du dirigeant de fait aux organes de direction⁹⁹³. Ces dirigeants, dans le cadre d'une SA, peuvent être le président, le directeur général, les membres du directoire, les membres du conseil d'administration. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur d'une SA est aussi considéré comme dirigeant de droit

⁹⁸⁹ J. Burgard, *Direction générale et direction technique des sociétés anonymes*, LGDJ 1968.

⁹⁹⁰ A. Martin-Serf, « Domaine d'application de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *JCP* juin 2017 Fasc. 41-50.

⁹⁹¹ T. Favario, « Le dirigeant de la société en difficulté », *LPA* juill. 2018, n° 135, p. 40.

⁹⁹² Cass. com., 19 mars 2013, n° 12-14.213, *Dr. sociétés* 2013, comm. 19, obs. M. Roussille.

⁹⁹³ Cass. com. 3 janv. 1991, n° 89-16.509, *Rev. soc.* 1992, p. 323, note Y. Chartier ; V. aussi Cass. com., 17 déc. 1991, n° 89-21.607, *BJS* 1992, § 53, p. 186, note C. Hannoun.

conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966 traitant de sa responsabilité solidaire⁹⁹⁴.

279. La jurisprudence est omniprésente dans cette discipline. Ainsi en cas de carence de la loi, la Cour de cassation enrichit grandement ce domaine du droit. Dans ce sens dans un arrêt du 28 janvier 2008⁹⁹⁵, la Cour de cassation reconnaît les administrateurs comme des dirigeants de droit, pouvant faire l'objet de condamnation suite aux fautes d'inaction, d'abstention ou de passivité⁹⁹⁶, sans pour autant rechercher leur fonction précise au sein de la société⁹⁹⁷. La Cour de cassation exclut la qualité de dirigeant des membres du conseil de surveillance⁹⁹⁸. Dans les groupements, les dirigeants sociaux sont ceux exerçant des fonctions de direction, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de droit privé comme de droit public⁹⁹⁹. Ces personnes peuvent être assez variées. Ainsi la responsabilité des administrateurs personnes morales sera assumée par les personnes physiques qui les représentent¹⁰⁰⁰. Dans une société en commandite simple, une société civile et une SARL, les organes de direction sont les gérants et peuvent répondre à ce titre de leur responsabilité. De plus le liquidateur amiable au regard de ses missions est un dirigeant de droit¹⁰⁰¹.

§2. Dirigeant de fait

⁹⁹⁴ C. com. art. L. 225-20.

⁹⁹⁵ Cass. com., 28 janv. 2004, n° 02-16.774, *Gaz. Pal.* mai 2005, p. 9.

⁹⁹⁶ Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975 ; *LEDEN* juill. 2011, n° 114, p. 5, obs. I. Parachkéova ; *D.* 2011, p. 1551, obs. A. Lienhard ; *JCP E* 2011, n° 1655, note A. Couret.

⁹⁹⁷ Cass. 1re civ., 9 avr. 2014, n° 12-23.022, *Gaz. Pal.* 30 sept. 2014, n° 193, p. 30, note M. Leroy.

⁹⁹⁸ Cass. com., 9 mai 1978, n° 77-10.104, *D.* 1978, n° 419, note H. Vasseur.

⁹⁹⁹ Cass. com., 16 févr. 1993, n° 90-18.389, *Bull. civ.* 1993, IV, n° 66 ; *Rev. soc.* 1993, p. 644, note Y. Guyon ; *RTD* com. 1993, p. 684, obs. E. Alfandari.

¹⁰⁰⁰ Cass. com., 3 janv. 1995, n° 91-18.109, *BJS* 1995, p. 266, obs. A. Couret ; Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-18.510, *Rev. soc.* 1998, p. 580, note Y. Guyon ; *RJDA* 1998, n° 776.

¹⁰⁰¹ Cass. com., 20 nov. 2012, n° 11-27.835, *Dr. sociétés* 2013, comm. 20, obs. R. Mortier ; *Rev. soc.* 2013, p. 283, note Y. Chaput.

280. Les articles L. 246-2¹⁰⁰² et L. 245-16 du code de commerce¹⁰⁰³ définissent le dirigeant de fait de sociétés. Celui-ci s'entend de toute personne qui « directement ou par personne interposée, a, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux ». Pour être considéré comme dirigeant de fait, il faut que cette personne ait agi de manière souveraine et indépendante dans la direction de la société. Dès lors, le contrat de travail est écarté dans la mesure où celui-ci impose une relation de subordination. Ainsi le dirigeant qui utilise les biens de la société qui lui appartenait, ou qui effectue des recrutements et gère les activités commerciales de la société, est un dirigeant de fait¹⁰⁰⁴. Pour la jurisprudence, la reconnaissance de la qualité de dirigeant de fait du dirigeant implique l'accomplissement d'actes positifs de direction et de gestion de la personne morale et une influence sur celle-ci. La personne, ayant accompli des actes de direction et de disposition, sans en avoir informé le dirigeant statutaire, peut être qualifié de dirigeant de fait¹⁰⁰⁵. Par contre, la Cour de cassation a rejeté la demande consistant à qualifier une personne en qualité de dirigeant de fait sur la seule base que ce dernier disposait de chèques préalablement signés par le dirigeant de droit pour les besoins de l'activité commerciale de l'entreprise¹⁰⁰⁶.

281. Par ailleurs, la démonstration de la qualité de dirigeant de fait, se fait à partir de la démonstration de l'exercice d'une activité positive de

¹⁰⁰² C. com. art. L. 246-2.

¹⁰⁰³ C. com. art. L. 245-16.

¹⁰⁰⁴ Cass. crim., 13 déc. 1988, n° 87-82.268, Bull. crim., n° 429 ; *Rev. soc.* 1989, p. 257, note B. Bouloc.

¹⁰⁰⁵ Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15.984, *Gaz. Pal.* 20 oct. 2015, n° 243, p. 35, note T. Montéran.

¹⁰⁰⁶ Cass. com., 11 déc. 2001, 98-20.902, *Gaz. Pal.* 18 déc. 2001, p. 36, note M. Joseph.

direction, réalisée de manière indépendante par la personne visée¹⁰⁰⁷. La charge de la preuve repose sur la personne qui demande la reconnaissance de la qualité de dirigeant et qui poursuit une action à son encontre¹⁰⁰⁸. C'est au tribunal d'apprécier souverainement la qualité de dirigeant de fait à partir d'éléments qui lui sont apportés par le demandeur sur la base des deux critères déjà évoqués¹⁰⁰⁹. La Cour de cassation a considéré que l'exercice de la fonction d'associé est insuffisante à elle seule pour déterminer la qualité de dirigeant de fait¹⁰¹⁰. Par contre, s'il est démontré l'immixtion d'un associé dans la gestion de l'entreprise, ce dernier peut être qualifié de dirigeant de fait¹⁰¹¹. L'appréciation de cette immixtion se fait une fois de plus de manière souveraine par les juges du fond¹⁰¹².

282. En outre, la Cour a considéré un actionnaire minoritaire comme dirigeant de fait au regard des actes de gestion sociale qu'il a accomplis¹⁰¹³. La Cour a attribué la qualité de dirigeant de fait à un actionnaire minoritaire qui a cédé la majorité de l'actif social à une entreprise qu'il contrôlait, suite à l'approbation de la majorité des associés. Dans le même sens, un actionnaire majoritaire, ayant quitté ses fonctions statutaires, mais continuant à exercer ses fonctions de dirigeant de la société, est considéré par la Cour de cassation comme un

¹⁰⁰⁷ Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, Bull. civ. IV, n° 91 ; *D.* 2001, Somm., p. 3425, obs. A. Honorat ; *BJS* oct. 2001, p. 979, n° 223, note Ph. Pétel ; *D.* 2001, 1949, obs. A. Lienhard.

¹⁰⁰⁸ Cass. com., 18 juill. 1974, n° 73-10.967, *RJ com.* 1981, p. 334, note F. Cherchouly-Sicard.

¹⁰⁰⁹ Cass. civ 2e, déc. 2002, n° 01-11.672, *Gaz. Pal.* 7 août 2003, p. 15, note E. Rusquec.

¹⁰¹⁰ Cass. com., 8 janv. 2002, n° 98-17.439, Bull. civ. 2002, IV, n° 7 ; *D.* 2002, p. 570, obs. A. Lienhard ; *JCP G* 2002, n° 10057, note D. Landbeck.

¹⁰¹¹ Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *Dr. sociétés* 2010, comm. 55, obs. J.-P. Legros ; *JCP E* 2010, 1164, obs. P. Delmotte et Ph. Roussel Galle ; *Rev. proc. coll.* 2010, comm. 115, note A. Martin-Serf ; *D.* 2010, p. 10, obs. A. Lienhard.

¹⁰¹² Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11619, *BJS* nov. 2008, p. 908, note F. Trébulle.

¹⁰¹³ C. Gorins, « Évolution de la cession judiciaire d'entreprise en prévention et en procédure collective », *BJE* mai 2015, n° 112, p. 185 ; V. aussi Cass. com. 11 déc. 2001 ; n° 99-14.706, *Dr. sociétés* 2002, N° 4, note J.-P. Legros.

dirigeant de fait¹⁰¹⁴. De même, un ancien dirigeant de fait devenu dirigeant de droit peut être tenu responsable de l'insuffisance d'actif née durant sa direction de fait¹⁰¹⁵. Toujours dans le même sens, le mandataire d'un dirigeant de droit, détenant une procuration pour le représentant, ou se comportant comme tel, peut être assimilé à un dirigeant de fait¹⁰¹⁶. Egalement un conseiller extérieur à une société peut se voir attribuer la qualité de dirigeant de fait, si, au-delà de son devoir de conseil, celui-ci s'immisce dans la gestion de l'entreprise et influe de manière considérable sur celle-ci¹⁰¹⁷. Un salarié peut se voir assimiler à un dirigeant de fait, nonobstant le lien de subordination qui le lie à l'entreprise. La Cour de cassation a retenu la qualité de dirigeant de fait d'un salarié qui détenait l'ensemble des courriers et documents de l'entreprise et se faisait passer aux yeux des tiers comme le dirigeant d'entreprise¹⁰¹⁸. De même, la Cour de cassation a attribué la qualité de dirigeant de fait à un tiers cocontractant de l'entreprise, sur la base de l'influence de celui-ci sur la gestion de la société¹⁰¹⁹. Néanmoins, l'Etat, et les personnes morales de droit public, peuvent être qualifiés de dirigeant de fait, et peuvent être concernés par une action en comblement de passif, si les critères de la gestion de fait ont été établis¹⁰²⁰. De même, partant du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, la Cour a considéré que le mandataire d'un dirigeant de droit, n'ayant pas été reconnu comme dirigeant de fait devant les juridictions pénales, ne peut l'être devant les juridictions

¹⁰¹⁴ Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975, v. *supra* note 996 ; CA Nancy, 20 déc. 2017, n° 15/02727, *BJS* mars 2018, n° 118, p. 143, note M. Germain.

¹⁰¹⁵ Cass. 2e civ., 18 févr. 2010, n° 09-65.944, *JCP S* 2010, 1235, note D. Asquinazi-Bailleux.

¹⁰¹⁶ D. Lepeltier, « Limitation à certaines entreprises de l'interdiction de gérer ou d'administrer prononcée contre un gérant de fait », *BJS*, mai 1996, n° 140, p. 401.

¹⁰¹⁷ A. Martin-Serf, « Domaine d'application de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *op. cit.* note 990.

¹⁰¹⁸ Cass. com., 22 janv. 2002, n° 98-21.181, *Dr. sociétés* 2002, comm. 135, note J.-P. Legros ; *RJDA* 5/2002, n° 502 ; V. aussi Cass. com., 12 juill. 2005, n° 03-14.045, v. *supra* note 973.

¹⁰¹⁹ Cass. com., 30 oct. 2007, n° 06-12.677, *BD* 2008, p. 22 note T. Bonneau.

¹⁰²⁰ Cass. civ., 11 févr. 2003, n° 00-12.857, *BJS* mai 2003, p. 557, note A. Pézard.

civiles et commerciales¹⁰²¹. Il faut aussi préciser que les montages financiers entre société mère et filiale au sein des groupes de sociétés peuvent donner lieu à une direction de fait de la part de la société mère¹⁰²². Il est toutefois nécessaire de préciser que la relaxe pénale d'un dirigeant de fait par les juridictions pénales n'entrave pas la reconnaissance de sa qualité de dirigeant de fait devant les juridictions civiles et commerciales¹⁰²³. Cependant, un dirigeant, reconnu comme dirigeant de fait par une juridiction pénale, dont la décision a autorité de la chose jugée, est automatiquement reconnu en cette qualité devant les juridictions civiles et commerciale, sur le terrain de l'action en comblement de passif¹⁰²⁴.

283. Au terme de ce premier chapitre, la faute du dirigeant ressort comme l'élément déclencheur de l'action. C'est une position qui trouve sa légitimité mais qui ne remet pas en cause le principe de non responsabilité de ce dernier. Même si son comportement est la cause des difficultés de l'entreprise, la simple négligence de sa part ne saurait être suffisante à le condamner pour insuffisance d'actif. Afin de cerner tous les contours de cette problématique, il est nécessaire d'analyser à présent les rapports entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes de responsabilité.

¹⁰²¹ Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-24.504, *BIE* 2017, p. 286, obs. T. Favario.

¹⁰²² J.-P. Sortais, « A propos de certaines questions de responsabilité suscitées par les groupes de sociétés », *RJ com.* 1977, p. 85.

¹⁰²³ Cass. crim., 20 avr. 2005, n° 04-84.917, *Dr. pén.* 2005, comm. 102, note A. Véron ; *D.* 2005, p. 2992, obs. F. Mascala ; *AJP* 2005, p. 238, obs. M. Redon.

¹⁰²⁴ Cass. com., 2 mai 1977, n° 75-13.925, *Rev. soc.* 1977, p. 736, note A. Honorat.

Chapitre II. Rapports entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes de responsabilité

284. Une personne physique, en sa qualité de dirigeant, peut être sanctionnée¹⁰²⁵. Ces sanctions viennent se rajouter à celles déjà évoquées et peuvent parfois ne pas être cumulées¹⁰²⁶. Les sanctions civiles à l'encontre du dirigeant, tirées du droit des sociétés, ne s'appliquent pas aux EIRL qui sont soumises à des règles gouvernées par le code civil¹⁰²⁷. Suivant les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 2010¹⁰²⁸, ces règles créent un régime spécifique de sanction dont l'EIRL peut faire l'objet. La création de l'EIRL repose sur la distinction du patrimoine personnel et de celui dédié à son activité, sans le recours à une personne morale¹⁰²⁹. Afin de mieux appréhender la question du rapport pouvant exister entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes de responsabilité, seront analysés la responsabilité de droit commun et les régimes particuliers (section I) et les cas de responsabilité des anciens dirigeants et du conjoint du dirigeant social (section II).

Section I. Responsabilité de droit commun et régimes particuliers

¹⁰²⁵ Cass. com., 19 févr. 2008, n° 06-20.444, *BJS* juin 2008, n° 110, p. 504, note B. Saintourens ; V. aussi Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-29.412, v. *supra* note 943.

¹⁰²⁶ P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.* note 203.

¹⁰²⁷ A. Danis-Fatôme, « Regards d'une civiliste sur l'articulation entre le droit spécial de la responsabilité pour insuffisance d'actif et le droit commun de la responsabilité civile », *RTD* com. 2018, p. 23 ; S. Jambort, « Que reste-t-il du non-cumul de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et des actions en responsabilité du droit des sociétés ? », *LPA* 31 juill. 2018, n° 135, p. 45.

¹⁰²⁸ Ord. du 9 déc. 2010, *supra* note 445.

¹⁰²⁹ F.-X. Lucas, « Responsabilité pour insuffisance d'actif, une étrange indulgence », *BJS* juin 2015, n° 113, p. 265.

La responsabilité du dirigeant social peut être soulevée à bien des égards. Pour se faire, seront mises en lumière la responsabilité de droit commun (§1) et celle découlant de régimes particuliers (§2).

§1. Responsabilité de droit commun

285. Il existe deux causes permettant de soulever la responsabilité civile des dirigeants sociaux. Premièrement, en présence d'un lien de causalité, le dirigeant, qui a commis un faute ayant causé un préjudice à la société, aux associés ou aux actionnaires, peut engager sa responsabilité contractuelle¹⁰³⁰. Vis-à-vis des tiers, c'est la personne morale qui est responsable des agissements de ses dirigeants. Toutefois, les tiers peuvent évoquer la responsabilité délictuelle du dirigeant¹⁰³¹.

286. La responsabilité des dirigeants sociaux est gouvernée par les dispositions du code de commerce¹⁰³², à l'exception des dirigeants de société de personne qui sont soumis aux règles de responsabilité du droit commun. Toutefois, la Cour de cassation¹⁰³³ a considéré que la responsabilité du dirigeant d'une SARL peut aussi bien être fondée sur l'article 1240 du code civil¹⁰³⁴ que sur l'article L. 223-22 du code de commerce¹⁰³⁵. En ce qui concerne les dirigeants de fait, les sanctions

¹⁰³⁰ Cass. com., 21 juin 2005, n° 04-12.087, *D.* 2005, act. jurispr. p. 1850, obs. A. Lienhard ; *Dr. sociétés* 2005, n° 193, note J.-P. Legros ; L'insuffisance d'actif ne suffit pas pour engager cette responsabilité si la faute de gestion n'est pas établie, il s'agit d'une jurisprudence constante ; V. aussi Cass. com., 18 févr. 2014, n° 12-29.752, *BJS* juin 2014, n° 111, p. 382, note B. Fages.

¹⁰³¹ C.civ., art. 1240.

¹⁰³² C. com. art. L. 223-22, C. com. art. L. 223-24 pour les SARL, C. com. art. L. 225-249, C. com. art. L. 225-254 pour les sociétés par actions.

¹⁰³³ Cass. com., 11 sept. 2012 n° 11-11.141, *BJS* janv. 2013, p. 45, note J.-L. Vallens.

¹⁰³⁴ C.civ. art. 1240.

¹⁰³⁵ C. com. art. L. 223-22.

qu'ils peuvent subir se fondent sur les règles applicables en matière de droit des entreprises en difficulté.

287. L'ouverture d'une procédure collective n'interrompt pas le délai de prescription des actions en responsabilité intentées à l'égard du dirigeant social. Les seules évènements qui permettraient d'interrompre le délai de prescription reste ceux du droit commun¹⁰³⁶.

§2. Régimes particuliers

288. En outre la Polynésie française fait exception en matière d'action en insuffisance d'actif. La loi polynésienne dans son application a toutefois maintenu les dispositions de l'article L. 624-5 du code de commerce dans son ancienne rédaction. Ainsi la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être étendue au dirigeant dans certaines conditions. Celui-ci doit:

« 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel;

3° Avoir fait des biens ou un crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

¹⁰³⁶ M.-J. Campana, « La responsabilité civile du dirigeant en cas de redressement judiciaire », *RJ com.* 1994, p. 134 ; V. aussi P. Charbonneau, « La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *LPA*, 25 mai 2001, n° 104, p. 3 ; V. aussi A. Couret, « La loi sur les nouvelles régulations économiques, la régulation du pouvoir dans l'entreprise », *JCP E* 2001, n° 42, p. 1660 ; V. aussi C. Vincenti, « Le sort des associés indéfiniment responsables des dettes sociales », *LPA*, 17 févr. 2006, n° 35, p. 52 ; V. aussi *Cass. com.*, 24 janv. 2018, n° 16-2349, *BJS* mars 2018, n° 117, p. 170, note J. Heinich ; *BJE* mai 2018, n° 115, p. 212, note T. Favario.

4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation de paiement de la personne morale ;

5° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;

6° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale ;

7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales »¹⁰³⁷. S'il a été reconnu avoir eu l'un des comportements cités, le dirigeant social expose son patrimoine personnel à la procédure collective dont sa société fait l'objet¹⁰³⁸. Fisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en date du 7 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a censuré certaines dispositions de l'article L. 624-5 du code de commerce dans son ancienne rédaction . Il a considéré que les dispositions mentionnées aux 5° et 7° de cet article porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant et ne peuvent constituer des causes de l'insuffisance d'actif des sociétés.

Section II. Le cas des anciens dirigeants et du conjoint du dirigeant social

289. Au titre des personnes pouvant être en lien avec les difficultés des entreprises en procédure collective, peuvent être cités l'ancien dirigeant

¹⁰³⁷ C. com. art. L. 624-5.

¹⁰³⁸ I. Arnaud-Grossi, D. Poracchia, « Responsabilité pour insuffisance d'actif des dirigeants et des associés », *Journ. sociétés* 2010, p. 32 ; J.-F. Barbièri, « La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire », *Journ. sociétés* 2011 p. 43 ; M. Bourrié-Quenillet, « La faute de gestion du dirigeant de société en cas d'insuffisance d'actif, pratique judiciaire », *JCP* 1998, n°112.

d'entreprise et le conjoint du débiteur. L'ouverture d'une procédure collective lève certaines interrogations sur la gestion de son dirigeant social, premier responsable d'une entreprise¹⁰³⁹. Les anciens dirigeants ne font pas exception à ce questionnement. Leur rôle de gestion de l'entreprise peut avoir un rapport direct ou indirect avec la situation qui a conduit l'entreprise en procédure collective. En ce qui concerne le conjoint du débiteur en procédure collective, suivant l'article L. 621-2 du code de commerce¹⁰⁴⁰, celui-ci peut faire l'objet d'une extension de procédure collective en tant que personne physique. Pour un examen plus approfondi de ces différents points, vont être traités dans le § 1. le cas des anciens dirigeants et dirigeants décédés et dans le §2. celui du conjoint du dirigeant social.

§1. Le cas des anciens dirigeants et dirigeants décédés

290. La responsabilité d'un dirigeant peut être soulevée en cas de procédure collective même si le dirigeant n'est plus en fonction au titre du comblement du passif et d'obligation aux dettes sociales¹⁰⁴¹. Dans le même sens, la responsabilité de ce dirigeant dans le cadre d'une société *in bonis* peut être retenue au titre de sa responsabilité civile¹⁰⁴². Seule la prescription peut interrompre les poursuites à son égard, à moins qu'un texte spécial ne vienne raccourcir ce délai et que les personnes le poursuivant aient eu connaissance de la faute de ce dernier. Si celui-ci est décédé, ses héritiers ayant accepté sa succession peuvent faire l'objet des mêmes poursuites¹⁰⁴³.

¹⁰³⁹ C. Boillot, « Faculté de transiger en matière de comblement de passif », *BJS* févr. 2004, p. 205.

¹⁰⁴⁰ C.com. art. L-621-2.

¹⁰⁴¹ J.-L. Pierre, « Comblement de passif d'une société par son ancien dirigeant », *Dr. sociétés*, juin 2009, n° 6, comm. 129.

¹⁰⁴² J.- Prieur, « Transmission d'entreprise et gestion de patrimoine », *JCP N*, 2 déc. 2016, n° 48, Fasc.1329.

¹⁰⁴³ D. Gibirila, « Dirigeants sociaux, responsabilité civile », *JCP* août 2016, Fasc. 1053.

291. Un ancien dirigeant peut former une tierce opposition à une décision se prononçant sur la date du jugement d'ouverture sur la base de sa date de démission et non sur la publicité de celle-ci¹⁰⁴⁴. Un ancien dirigeant de droit peut aussi porter la casquette de dirigeant de fait après avoir exercé ses fonctions statutaires, s'il est démontré que ce dernier a accompli par la suite des actes de gestion de la société¹⁰⁴⁵. Mis à part le dirigeant, les procédures collectives peuvent avoir un impact sur son conjoint et sur ses associés.

§2. Conjoint du dirigeant social

292. Le droit des procédures collectives ne s'applique au conjoint du dirigeant uniquement en présence de personne physique¹⁰⁴⁶. Les effets des mesures prises se limiteront uniquement sur le patrimoine du conjoint de la personne soumise à la procédure collective. C'est au conjoint de donner le contenu de son patrimoine suivant les règles qui gouvernent le droit des régimes matrimoniaux¹⁰⁴⁷. L'article L. 624-6 du code de commerce¹⁰⁴⁸ dispose que : « Le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif »¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁴ Cass. com., 12 mai 2015, n° 14-12.483, *BJS* sept. 2015, n° 113, p. 431, note T. Dupont-Sentilles.

¹⁰⁴⁵ Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-15.269, *Bull. Joly* 2008, p. 581, note L. Godon ; *Dr. sociétés* 2008, comm. 104, obs. H. Hovasse ; *Rev. soc.* 2008, p. 378, note B. Saintourens.

¹⁰⁴⁶ C. com. art. L. 624-5 à C. com. art. L. 624-7.

¹⁰⁴⁷ C. com. art. L. 624-5.

¹⁰⁴⁸ C. com. art. L. 624-6.

¹⁰⁴⁹ C. D'Hoir-Lauprêtre, « Le conjoint du chef d'entreprise ; La nécessité d'une plus grande autonomie patrimoniale dans le respect des intérêts de tous les créanciers », *Dr. et patr.* janv. 1998, p. 20.

293. Au niveau de l'article L. 624-8 du code de commerce : « Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre »¹⁰⁵⁰. Les dettes contractées par chacun des époux durant la communauté de bien sont réputées être dues à eux deux. La seule exception à ce principe est la fraude de l'époux débiteur et la mauvaise foi du créancier sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu¹⁰⁵¹.

294. De plus, les gains de l'épouse servant à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ne sont plus à être saisis comme biens de la communauté¹⁰⁵². Mariés sous la communauté de biens, seuls ses biens personnels peuvent être saisis. Sous la communauté de biens, tous les biens communs peuvent être saisis¹⁰⁵³. Les revenus des deux conjoints constituent des biens communs. Ils ne sont saisis que si la dette du débiteur était destinée aux besoins du ménage ou à l'éducation des enfants¹⁰⁵⁴. Le conjoint d'un débiteur fait très souvent l'objet d'une extension de procédure. La plupart du temps, celle-ci résulte d'une exploitation en commun entre les époux¹⁰⁵⁵. Au regard de l'article L. 121-3 du code de commerce¹⁰⁵⁶ : « Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale

¹⁰⁵⁰ C. com. art. L. 624-8.

¹⁰⁵¹ C.civ., art. 1413.

¹⁰⁵² Loi n°85-1372 du 23 déc. 1985, JO du 26 déc. 1985 page 15111.

¹⁰⁵³ *Ibid.*

¹⁰⁵⁴ C.civ., art. 220 ; C.civ., art. 1414.

¹⁰⁵⁵ Cass. com., 17 oct. 1989, n° 88-14.617, *BJS* déc. 1989, p. 999.

¹⁰⁵⁶ C. com. art. L. 121-3.

séparée de celle de son époux », ce qui écarte systématiquement l'exploitation en commun¹⁰⁵⁷.

Conclusion titre II

295. A l'issue de ce second titre, l'extension de procédure collective n'est certes plus appliquée au dirigeant social¹⁰⁵⁸ mais ce dernier peut être responsable d'une insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire¹⁰⁵⁹. De ce fait, elle s'applique aussi bien au dirigeant de droit qu'au dirigeant de fait¹⁰⁶⁰. Tout comme pour l'extension de procédure collective, le législateur a compris la nécessité d'encadrer le régime juridique gouvernant l'action pour insuffisance d'actif¹⁰⁶¹. Cette action, exclusivement réservée en cas de liquidation judiciaire¹⁰⁶², permet d'apporter davantage d'actifs au désintéressement des créanciers. Elle répond aussi à un principe de justice et d'équité¹⁰⁶³. Le dirigeant à la base de l'insuffisance d'actif de la personne morale résultant de comportement fautif est le responsable de la liquidation judiciaire¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁵⁷ Cass. 1re civ., 6 oct. 2011, n° 10-17.018, *PIBD* 2011, n° 950, III, p. 685.

¹⁰⁵⁸ T. Montéran, « Procédure ouverte à titre de sanction et application de la loi dans le temps », *Gaz. Pal.* 13 juill. 2013, n° 140.

¹⁰⁵⁹ P. Urbain, « L'exécution de la condamnation du dirigeant fautif en procédure collective », *op. cit.* note 253.

¹⁰⁶⁰ A. Cerati-Gauthier, « Condamnation solidaire des dirigeants de droit et de fait d'une société en liquidation judiciaire », *BJE* mai 2019, n° 116, p. 53.

¹⁰⁶¹ N. Pelletier, « Les moyens à disposition du redressement de la société en difficulté », *BJS* févr. 2016, n° 114, p. 112.

¹⁰⁶² F. Mélin, « Liquidation judiciaire en France et immeuble situé à l'étranger », *LEDEN* juill. 2019, n° 112, p. 5.

¹⁰⁶³ C. Berlaud, « Le désintéressement d'un créancier par l'associé d'une SCI », *Gaz. Pal.* 4 juin 2015, n° 226j3, p. 28.

¹⁰⁶⁴ J.-M. Moulin, « Responsabilité du dirigeant social pour insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 26 sept. 2017, n° 303, p. 65.

296. Dans ces conditions, une différence majeure doit être opérée entre un comportement fautif du dirigeant et une simple négligence¹⁰⁶⁵. Le législateur a compris cette nécessité en précisant dans la loi Sapin, un principe d'exclusion de la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif lorsque celui-ci n'est responsable que d'une simple négligence¹⁰⁶⁶. Cette disposition laisse toutefois une possibilité au dirigeant d'échapper à cette action.

297. En outre en cas de liquidation judiciaire, l'action pour extension de procédure collective ne préserve pas le dirigeant de poursuite au titre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif si on est en présence d'une confusion de patrimoine ou de la fictivité de la personne morale¹⁰⁶⁷. L'extension de procédure collective et l'action pour insuffisance d'actif vont toutes deux contribuer à l'accroissement du patrimoine objet de la liquidation judiciaire¹⁰⁶⁸. L'extension de procédure collective est exclusive de toute autre demande¹⁰⁶⁹, sauf dans le cas de l'action pour insuffisance d'actif où ces deux demandes peuvent être cumulées. En ce sens il est admis par la jurisprudence, qu'une action pour insuffisance d'actif peut être introduite malgré l'introduction d'une action en extension de procédure collective¹⁰⁷⁰.

Conclusion de la deuxième partie

¹⁰⁶⁵ F.-X. Lucas, « Entrée en vigueur de l'absolution du dirigeant simplement négligent poursuivi en comblement de passif », *BJS* nov. 2018, n° 119, p. 641.

¹⁰⁶⁶ F. Pérochon, « Sous la loi Sapin, un cadeau de Noël pour le dirigeant fautif ? », *BJE* janv. 2017, n° 114, p. 1.

¹⁰⁶⁷ Cass. com., 8 mars 2017, n°15-22.337, *v. supra* note 931.

¹⁰⁶⁸ Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *v. supra* note 57.

¹⁰⁶⁹ Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *v. supra* note 928.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

298. Si l'extension de procédure collective permet d'unir l'ensemble des débiteurs dans une seule et même procédure, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif frappe chacun des débiteurs dans une procédure qui leur est propre. Les effets de l'extension de procédure collective sont très atypiques. Gouverné par le principe d'unicité, cette procédure apparait plus simple dans sa conception et dans son déroulement. Le plan adopté suite au jugement, lui, s'applique à l'ensemble des créanciers. Peu importe qu'il s'agisse des créanciers du débiteur principal ou des débiteurs attrait à la procédure collective, ils seront désintéressés dans le cadre d'un seul plan. Cet effet sera le même pour les cautions et pour l'ensemble des sûretés. Ils auront le même traitement spécifique. Cette approche, en notre sens, respecte un principe d'équité. Le respect de ce plan par l'ensemble des débiteurs est impératif. Ayant certes des personnalités juridiques distinctes, celles-ci sont liées par une solidarité de fait, créée dans le cadre d'un plan unique. Cette solidarité est le gage du bon déroulement du plan adopté. En cas de non-respect de celui-ci, la conséquence sera la caducité du plan. Chaque débiteur fera alors l'objet d'une procédure collective spécifique. La conséquence pour chacun d'entre eux peut être, à ce moment, moins avantageuse. Si dans le cadre de l'adoption d'un plan suite à l'extension de procédure collective, ils pouvaient se prémunir d'un patrimoine renforcé par les apports de l'ensemble des débiteurs, désormais leur seul unique patrimoine sera l'objet de leur procédure collective. Le comportement des dirigeants reste une fois de plus la pièce maîtresse de la réussite du plan.

299. Le dirigeant d'entreprise peut être tenu de répondre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif en cas de liquidation judiciaire de son entreprise¹⁰⁷¹. La liquidation judiciaire est indéniablement la

¹⁰⁷¹ Cass. com., 12 juin 2019, n° 16-25025, *Gaz. Pal.* 17 déc. 2019, n° 365, p. 81, note M. Caffin-Moi.

procédure collective qui marque la fin d'une entreprise. Ces effets sur la continuité de l'activité ne sont pas comparables à ceux de la sauvegarde judiciaire ou du redressement judiciaire. Elle est, par essence, la négation de l'intention du législateur lors de l'établissement de la loi de la sauvegarde des entreprises. De ce fait, la faute de gestion du dirigeant conduisant son entreprise à la liquidation judiciaire est sanctionnée. L'extension-sanction est abrogée mais il est nécessaire que les dirigeants gardent à l'esprit la mesure de la responsabilité qui leur incombe dans la gestion de leur entreprise car en cas de liquidation judiciaire, ils seront sanctionnés.

Conclusion générale

300. La finalité de l'extension de procédure est très controversée. Une partie de la doctrine s'accorde à penser qu'elle poursuit un objectif indemnitaire¹⁰⁷². Elle contribue à la reconstitution du patrimoine artificiellement divisé afin de relancer l'activité de l'entreprise en difficulté et de désintéresser les créanciers. Une autre partie de la doctrine considère, au contraire, qu'elle est une sanction visant à la fois l'entreprise initiale mais aussi l'entreprise appelée en extension de procédure collective¹⁰⁷³. Il existe une difficulté consubstantielle à cette procédure. Elle peut avoir pour effet d'imposer une procédure de liquidation judiciaire à une entreprise *in bonis* ou un redressement judiciaire à une entreprise qui n'est pas en cessation de paiement. Dès lors, ce mécanisme apparaît être une véritable sanction puisqu'il peut avoir des effets contraires aux objectifs de la loi de sauvegarde des entreprises en difficulté visant le sauvetage des entreprises et le maintien des emplois¹⁰⁷⁴. La difficulté majeure va naître au moment où l'on se rendra compte que l'entreprise visée par l'extension de procédure collective a un passif très important¹⁰⁷⁵. Ce passif non négligeable sera ajouté au patrimoine global de la procédure collective. Ainsi, s'il résulte que l'actif du patrimoine ne peut permettre à ces entreprises de poursuivre leur activité en dépit de la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de ces deux personnes morales sera prononcée par le juge. Une partie de la doctrine considère qu' : « il s'agit là de l'un des impacts les plus redoutables de l'extension qui pourrait aller jusqu'à conduire une entité

¹⁰⁷² A. Szekely, M. Danis, « Le rôle de la société mère en cas de défaillance », *Les Echos* 26 mai 2005 p. 5 ; V. aussi Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, *v. supra* note 500.

¹⁰⁷³ Cass. Com 16 juin 2009, n° 08-15883, *Gaz Proc. Coll.* 2009/4 p 4 note F. Reille.

¹⁰⁷⁴ Loi du 26 juill. 2005, *supra*. note 843.

¹⁰⁷⁵ Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *v. supra* note 57.

saine à connaître le funeste sort d'une liquidation judiciaire »¹⁰⁷⁶. Les patrimoines du débiteur initial et de la personne visée par l'extension de procédure collective ne forment qu'une seule et unique masse¹⁰⁷⁷. C'est sur la base de la masse globale que sera établie la possibilité de poursuite de l'activité du débiteur principal ou sa clôture. Faire une étude ne consiste pas seulement à diagnostiquer les maux mais surtout à proposer un remède. A cet effet, la première proposition qui ressort de notre travail est que le juge se doit de prononcer l'extension de procédure collective qu'à la condition que celle-ci n'est pas d'effets négatifs sur la continuité de l'activité des débiteurs.

301. Au sein du code de commerce, l'extension de procédure collective est une action cantonnée à l'article L. 621-2¹⁰⁷⁸. Face à l'importance, de plus en plus grandissante, de cette action, il est dommage qu'elle ne soit régie que par ce seul article et que le reste de sa portée soit laissé à la discréption de la jurisprudence. La solution, que nous proposons au législateur pour résoudre cette difficulté, est d'intégrer plus d'articles au code de commerce afin d'avoir des principes juridiques qui seront moins sujets à interprétation et permettront de consolider le socle de cette action. Par ailleurs, l'extension de procédure collective pose un autre problème essentiel, qui jusqu'à présent n'a pas pu être résolu. La procédure collective initialement ouverte peut être idéalement une sauvegarde. Mais, dès le moment où cette procédure est un redressement ou une liquidation judiciaires, cela porte automatiquement préjudice à la personne visée par l'extension de procédure¹⁰⁷⁹. Peu importe que cette dernière ne soit pas dans une situation financière irrémédiablement compromise ou qu'elle ne soit pas en cessation de

¹⁰⁷⁶ A. Bastos, G. Bouté, « Procédures collectives : halte à l'extension », *op. cit.* note 806.

¹⁰⁷⁷ Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003, v. *supra* note 500.

¹⁰⁷⁸ K. Luciano, « Confusion de patrimoine : extension de procédure pour opérations économiques injustifiées », *op. cit.* note 457.

¹⁰⁷⁹ Ph. Pétel, « La vie après la confusion de patrimoines », Mél. Merle, D., 2012, p. 577.

paiement, elle va subir les mêmes conséquences et avoir les mêmes obligations que le débiteur initial¹⁰⁸⁰. A cet effet, un auteur considère que : « La constatation de la confusion de patrimoine de sociétés, entraînant le prononcé de leur redressement judiciaire commun, oblige à suivre une procédure unique, interdisant la liquidation judiciaire partielle de l'entreprise »¹⁰⁸¹. Cette inévitable situation peut se solder par une liquidation judiciaire. Ses actifs seront donc liquidés pour désintéresser les créanciers du débiteur initial et les siens¹⁰⁸². Son activité s'arrêtera même si elle connaissait une activité croissante et contribuait de manière considérable à l'économie du pays. La situation salariale de ses employés sera irrémédiablement compromise et ils feront l'objet d'un licenciement en dépit de l'importance de leur société sur le plan national voir international¹⁰⁸³. Pour pallier à cette difficulté, nous proposons que le législateur puisse permettre au juge d'imputer une partie du patrimoine du second débiteur, sans attraire la globalité de son patrimoine, à la procédure collective initiale.

302. En outre, l'autre constat, qui découle de notre analyse, est la limite voulue par le législateur dans la rédaction de l'article L. 621-2 du code de commerce. En effet, il n'apporte pas de précisions quant aux critères de la fictivité et de la confusion de patrimoine. Un auteur soutient qu' : « il est regrettable que l'article L. 621-2 du code de commerce soit maladroitement rédigé, en indiquant que la procédure « peut » être étendue en cas de confusion de patrimoine ou de fictivité »¹⁰⁸⁴ ; cela sans préciser les critères de cette cause d'extension de procédure collective. Nous sugerons donc que le législateur insère dans le code de

¹⁰⁸⁰ Cass. com. 17 févr. 1998, n° 97-13.098, v. *supra* note 772

¹⁰⁸¹ A. Lienhard, Procédures collectives, *op. cit.* note 516.

¹⁰⁸² P.-M. Le Corre, « Le sort des créances en cas d'extension de la procédure collective », *D.* 2002. Chron. 1122.

¹⁰⁸³ Cass. soc., 4 nov. 2015, n° 14-22.193, n° 14.22-196, n° 14-22.199, n° 14-22.202, *Rev. proc. coll.* n° 2, mars 2016, comm. 70, note L. Fin-Langer

¹⁰⁸⁴ F. Reille, Les conditions de l'extension de procédure collective, *op. cit.* note 632.

commerce plus de précisions sur les critères de la confusion de patrimoine et ceux de la fictivité de la personne morale.

303. D'un point de vue formel, cette extension de procédure ne peut être demandée que par le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire et le ministère public¹⁰⁸⁵. Des personnes, pouvant avoir un intérêt direct à la procédure, sont écartées : les salariés du débiteur et les créanciers¹⁰⁸⁶. Les salariés ne peuvent pas demander l'extension de procédure collective bien que travaillant pour le débiteur et pouvant avoir connaissance de l'existence d'une confusion de patrimoine ou de la fictivité d'une société. Concernant les créanciers, ces derniers n'ont pas la possibilité de demander l'extension d'une procédure collective dans la mesure où c'est au mandataire de le faire¹⁰⁸⁷. La raison de ce choix repose sur le fait que le mandataire est le représentant des créanciers et exerce ses différentes prérogatives en leur nom¹⁰⁸⁸. Ces prérogatives ne sont pas exercées pour l'intérêt particulier d'un ou de certains créanciers, mais au nom et pour le compte de l'ensemble¹⁰⁸⁹. Le problème qui se pose, est que dans un certain nombre de cas, le mandataire judiciaire n'est pas en mesure de demander l'extension de procédure collective. Les raisons de ce refus sont multiples et diverses, mais elles sont principalement liées au fait que le mandataire ne dispose pas d'assez de fonds pour demander l'extension de procédure collective¹⁰⁹⁰. Pour se faire, l'article L. 622-20 du code de commerce¹⁰⁹¹ donne alors la possibilité au contrôleur créancier de se substituer au

¹⁰⁸⁵ CA Amiens, 17 juill. 2018, n° 18/00771, *BGE* sept. 2018, n° 116, p. 341, note P. Rossi.

¹⁰⁸⁶ Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, v. *supra* note 1007.

¹⁰⁸⁷ Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, v. *supra* note 182.

¹⁰⁸⁸ Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-11.949, *Defrénois* 15 oct. 2015, p. 979, note C. Lebel.

¹⁰⁸⁹ Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *Defrénois flash* avr. 2015, p. 9, n° 128 ; *Gaz. Pal.* 19 juill. 2015, p. 19-20, n° 200 note J. Théron ; *BGE* juill.-août 2015, p. 224, n° 112, note L. Le Mesle ; *JCP E* 2015, 1245, note A. Cerati-Gauthier ; *Rev. soc.* 2015, p. 404, obs. L.-C. Henry.

¹⁰⁹⁰ Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-20.793, n° 17-22.221, *Gaz. Pal.* 9 juill. 2019, n° 355, p. 64, note D. Boustani.

¹⁰⁹¹ C. Com. art.L. 622-20.

mandataire judiciaire dans son rôle de défense des intérêts collectifs des créanciers. Mais cette possibilité est très limitée dans la pratique. Nous proposons au législateur qu'il intègre les dispositions de l'article L. 622-20 du code de commerce¹⁰⁹² à l'article L. 621-2 du même code¹⁰⁹³ et d'opter pour l'introduction du représentant des salariés sur la liste des demandeurs d'extension de procédure collective.

304. A l'issue de notre analyse, il ressort que l'extension de procédure collective présente des atouts et des inconvénients. Le caractère rigide, voire imprécis, ou restrictif, de cette procédure limite considérablement sa portée. Mais il ne faut pas que le législateur laisse à la jurisprudence et à la doctrine le rôle d'amélioration de la procédure. Il faut qu'il intervienne, que des discussions parlementaires soient menées. Des rapports doivent être produits sur la question. Notre droit positif gagnerait en efficacité si le législateur décidait de faire évoluer cette procédure. S'il est vrai que la procédure étudiée a vocation à s'appliquer au cas de fictivité et de confusion de patrimoine, il demeure que certains points méritent d'être discutés. Il n'y a pas de solution unique, ni même de modèle qui puisse être adapté à toutes les situations sans que cela ne cause d'effet néfaste, mais un débat législatif sur cette action semble nécessaire. Par ailleurs, l'ouverture d'un débat législatif sur l'ensemble des difficultés actuelles que rencontrent les entreprises ne permettrait-il pas la création d'une procédure nouvelle, venant conforter ou remplacer certaines procédures existantes ?

¹⁰⁹² *Ibid.*

¹⁰⁹³ C. com. art. L. 621-2.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

A

Andreu (L) Effets de commerce et Entreprises en difficulté,
LGDJ 2018, 944 p.

B

Binctin (N) Effets de commerce et Entreprises en difficulté,
LGDJ 2018, 944 p.

Blary-Clément (E) Droit commercial, *LGDJ*, 12 ème éd. 2019. 622 p.

Bonhomme (R) Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et
de paiement, *LGDJ* 2006, 7e éd., n° 162

C

Cagnoli (P) Difficultés des entreprises, *LexisNexis*, 6e éd.,
2012, p. 424.

Couturier (G) Droit des sociétés et droit des entreprises en
difficulté, 2013, *LGDJ*.

Cozian (M) Droit des sociétés, *LexisNexis*, 26e éd., 2013, n°
309.

Droit des sociétés, 22e éd., *Litec* 2009, n°148.

Cuniberti (G) Droit européen de l'insolvabilité, *LGDJ*. REI 2015,
2017.

Czulowski (L) La notion de direction dans les sociétés anonymes
et la législation de 1940, Toulouse, *Imprimerie du
Sud*, 1943, p. 93.

D

Daigne (J-F) Le redressement d'entreprise, *PUF*, coll., n°
2805, 1993, p. 48.

Deboissy (F) Droit des sociétés, 22e éd., *Litec* 2009, n°148.
Droit des sociétés, *LexisNexis*, 26e éd., 2013, n°
309.

Dekeuwer-Defossez (F) Droit commercial, *LGDJ*, 12 ème éd. 2019. 622
p.

Delebecque (Ph) Effets de commerce et Entreprises en difficulté,
LGDJ 2018, 944 p.

Derrida (F) Redressement et liquidation judiciaire des
entreprises, 3e éd., Paris, *D.*, 1991, n° 40.

Desurvire (D) Histoire de la banqueroute et faillite
contemporaine, *L'Harmattan*, 2000, p.67.

F

Fin-Langer (L) Difficultés des entreprises, *LexisNexis*, 6e éd., 2012, p. 424.

G

Godé P Redressement et liquidation judiciaire des entreprises, 3e éd., Paris, *D.*, 1991, n° 40.

H

Hadjি-Artinian (S) La faute de gestion en droit des sociétés, *Litec*, 2002, 370 p.

Hannoun (C) Le droit et les groupes de société<s, *LGDJ*, coll. Bibl. de droit privé, 1991, p. 247.

J

Jacquemont (A) Droit des entreprises en difficulté, 9e éd., *LexisNexis*, 2015.

L

Le Corre (P-M) Droit des entreprises en difficulté, *D.* 2015 p.1970, 2014 - 2015.

Droit et pratique des procédures collectives, *D.*, 9e éd., 2016-2017, Dalloz Action, n° 922-22.

Le Cannu (P) Entreprises en difficulté, *D.*, éd. 8, 2007, 890 p.

Lienhard (A) Procédures collectives, 8e éd. *Delmas*, 2019-2020.

Lucas (F-X) Droit des entreprises en difficulté, *D.* 2015 p.1970, 2014 - 2015.

Manuel de droit de la faillite, 2e éd., 2017, *PUF*, n° 245.

M

Martin-Serf (A) L'intérêt collectif des créanciers ou l'impossible adieu à la masse, éd. *Frison Roche*, Paris, 2000, p. 143.

Maspero (F) Marxisme-léninisme et révisionnisme face à la crise économique, Collection Yenan, *Cahiers Yenan*, 1976, vol. 1 p. 130.

Mestre (J) Lamy Sociétés commerciales 1999, éd. Lamy, n° 457.

N

Nabet (P) Droit européen de l'insolvabilité, *LGDJ*. REI 2015, 2017.

P

Pérochon (F) Entreprises en difficulté, 10e éd., 2014, *LGDJ*, n° 338.

Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement, *LGDJ* 2006, 7e éd., n° 162

- Piastra (R) Les présidents de 1870 à nos jours, *Eyrolles Pratique*, 2012, p. 190.

R

- Raimon (M) Droit européen de l'insolvabilité, *LGDJ. REI* 2015, 2017.

- Ripert (G) Traité de droit commercial, 13e ed, *LGDJ*, 1992, 1288 p.

- Roblot (R) Traité de droit commercial, 13e ed, *LGDJ*, 1992, 1288 p.

Droit commercial, 10e éd., Paris, *PUF*, 1986, n° 2873.

- Roussel Galle (Ph) Réforme du droit des entreprises en difficulté, de la théorie à la pratique, *Litec*, 2e éd., 2007, § 493.

S

- Saint-Alary-Houin (C) Droit des entreprises en difficulté, 11e éd., 2018, *LGDJ*, p. 909, n° 1379.

- Saint-Pau (J-C) La responsabilité du chef de l'entreprise en difficulté, *Cujas* 2013, coll. Actes & études, 86 p.

- Sébastien-Blanchard (C) Lamy Sociétés commerciales 1999, éd. Lamy, n° 457.

- Sortais (J-P) Redressement et liquidation judiciaire des entreprises, 3e éd., Paris, *D.*, 1991, n° 40.

T

Tandonnet (M) Histoire des présidents de la République, *Place des éditeurs*, 2017, 534 p.

V

Vabres (R) Droit des entreprises en difficulté, 9e éd., *LexisNexis*, 2015.

Vallansan (J) Difficultés des entreprises, *LexisNexis*, 6e éd., 2012, p. 424.

Viandier (A) Droit des sociétés, 22e éd., *Litec* 2009, n°148.

Droit des sociétés, *LexisNexis*, 26e éd., 2013, n° 309.

Vidal (D) Droit des sociétés, *Lextenso*, 7e éd. 2010, p. 55-56.

II. Thèses

C

Cutajar-Rivière (C) La société écran, Essai sur sa notion et son système juridique, thèse, Bordeaux, 1998.

P

Paerels (H) Le dépassement de la personnalité morale, Contribution à l'étude des atteintes à l'autonomie des personnes morales en droit privé et droit fiscal français, thèse, Lille II, 2008, p. 63.

R

Raad (N.F) L'abus de la personnalité morale en droit privé, thèse, Paris II, 1990.

Rabagny (A) Théorie générale de l'apparence en droit privé, thèse, dactyl., Paris II, 2001, n° 2366.

Reille (F) La notion de Confusion de patrimoine, cause d'extension des procédures collectives, *Litec*, coll. FNDE, Thèse, Montpellier 1, 2007, p. 517.

Roucolle (E) Histoire du droit de la faillite en France : Une approche des représentations de la défaillance, thèse, Montpellier 1, 2001, p. 7.

Rousseau (J) Essai sur la notion juridique de simulation, contribution à l'étude des actes indirectes, thèse Paris, D. 1937, n° 96.

V

Vasseur (M)

Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite, thèse Paris, éd. *Rousseau*, 1949, n° 9, p. 35 et n° 54, p. 150.

III. Articles

A

- Albiges (C) « Extension d'une procédure collective à une seconde personne morale pour confusion de son patrimoine avec celui du débiteur », *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n° 323, p. 22.
- Arnaud-Grossi (I), Poracchia (D) « Responsabilité pour insuffisance d'actif des dirigeants et des associés », *Journ. sociétés* 2010, p. 32.
- Artz (R) « L'extension du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens aux dirigeants sociaux », *RTD. Com.* 1975, p. 21.
- Azarian (H) « Registre du commerce et des sociétés », *JCP* Janv. 2019, Fasc. 105.

B

- Bailly-Masson (C) « La fictivite, une épée de damocles disparue ? », *LPA* 24 janv. 2000, p. 4.
- Bailly (P) « Les licenciements et les procédures collectives », *Gaz. Pal.* 8 nov. 2008, p. 3.
- Barbieri (J.-F.) « Confusion de patrimoine et fictivite des societes », *LPA* 25 oct. 1996, p. 9.
« La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire », *Journ. sociétés* 2011 p. 43.
- Bargain (G) « Chronique de QPC », *LPA* 7 août 2019, n° 146, p. 10.

- Barre (X) « Nullité et inexistence ou les bégaiements de la technique juridique », *LPA* juill. 1993, p. 7.
- Bastos (A) et Bouté (G) « Procédures collectives : halte à l'extension », *Option Finance*, 3 octobre 2016.
- Beaubrun (M) « La Confusion de patrimoine au regard des procédures collectives de liquidation du passif », *R.J. Com.* 1980, p. 41.
- Berlaud (C) « Extension de procédure et avertissement du créancier titulaire d'une sûreté », *Gaz. Pal.* 11 juill. 2017, n° 298, p. 35.
« La recevabilité de la demande d'extension de la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* sept. 2013.
« L'étendue des pouvoirs du créancier nommé contrôleur en cas de carence du mandataire judiciaire », *Gaz. Pal.* 27 juin 2013, n° 136.
« Le désintéressement d'un créancier par l'associé d'une SCI », *Gaz. Pal.* 4 juin 2015, n° 226j3, p. 28.
« Tribunal compétent pour l'extension de procédure : l'antériorité ne fait rien à l'affaire », *Gaz. Pal.* 12 déc. 2013, n° 157.
- Berthelot (G) « Le contrôleur, un organe subsidiaire chargé de la défense de l'intérêt collectif », *LEDEN* nov. 2013, p. 3.
- Berthoud-Ribaute (H) « Le sort de la société civile immobilière dans la procédure collective », *RTD com.* 2003, p. 259.

- Bézert (A) « Caractérisation de la confusion des patrimoines : confirmation, évolution, hésitations ? », *BJE* mai 2019, n° 116, p. 15.
- « Conséquences de l'extension de la procédure collective pour Confusion de patrimoine, codébiteur solidaire et déclaration de créances », *BJE* nov. 2017, n° 115, p. 403.
- « Extension de la procédure collective pour Confusion de patrimoine et appréciation globale de l'insuffisance d'actif des sociétés », *BJE* mai 2017, n° 114, p. 184.
- Binctin (N) « Effets de commerce et Entreprises en difficultés », juill. 2018, § 486.
- Boillot (C) « Faculté de transiger en matière de comblement de passif », *BJS* févr. 2004, p. 205.
- Bonhomme (R) « Action en extension de procédure et rôle des contrôleurs », *Rev. proc. coll.* 2013, étude 18.
- Bonneau (T) « Le régime du prêt interentreprises issu du décret du 22 avril 2016 », *BJS* juin 2016, p. 311.
- Bouhenic (M.-G.) « Le législateur pris au mot. Une analyse de la loi de 1985 », *Gaz. Pal.* n°287, oct. 1998, p.p 2-4.
- Bouru (O) « Extension de procédure pour confusion de patrimoine et groupes de sociétés », *JCP* juin 2005, éd. Générale n° 26.
- Bourrié-Quenillet (M) « La faute de gestion du dirigeant de société en cas d'insuffisance d'actif, pratique judiciaire », *JCP* 1998, n°112.
- Bredin (J.-D.) « Remarques sur la conception jurisprudentielle de l'acte simulé », *RTD civ.* 1956. 261.

- Brocard (E) « Les stratégies de restructuration des entreprises en difficulté », *LPA* 11 mai 2011, p. 4.
- Broussolle (Y) « Les principales dispositions de l'Ord. n° 2017-1519 du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité », *LPA* 19 juin 2018, n° 136, p. 6.
- Brunswick (P) « Vers une acceptation extensive de la notion de cessation de paiement en droit commercial », *Vie jud.*, n° 2009, oct. 1984.
- Bureau (D) « La fin d'un îlot de résistance : le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité » *Rev. Crit. DIP* 2002, p. 613.
- Burgard (J) « Direction générale et direction technique des sociétés anonymes », *LGDJ* 1968.

C

- Cabrillac (M) « L'impertinente réapparition d'un condamné à mort ou la métempsychose de la masse des créanciers », *D.* 2001, p. 69.
- Cagnoli (P) « Entreprises en difficulté », *Rép. soc.* mars 2010, p. 77.
« La qualité pour agir, questions procédurales », *Rev. proc. coll.* 2006/2, p. 209.
- Calais-Auloy (J) « Essai sur la notion d'apparence en droit commercial », *LGDJ* 1959, coll. Bibl. dr. priv. n° 17.

- Calendini (J.-M.) « Bilan d'un an d'application de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 », *LPA.*, 11 nov. 1987, p.20.
- « Faillite personnelle et non-paiement des dettes sociales », *BJS* avril 1998, p. 367.
- Cambon (B) « Le traitement des difficultés, un outil de rebond du débiteur », *Rev. proc. coll.* 2017, dossier 8.
- Campana (M.-J.) « La responsabilité civile du dirigeant en cas de redressement judiciaire », *RJ com.* 1994, p. 134.
- Capdeville (J. L.) « Réforme du droit des entreprises en difficulté : l'évolution des sanctions », *BJE*, n°3, mai 2014.
- Cerf-Hollender (A) « Redressement et liquidation judiciaires : sanctions », *JCP* 2019, synthèse 60, §.
- Chaput (Y) « Droit du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises », *PUF*, 1987, n° 395.
- Charbonneau (P) « La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *LPA*, 25 mai 2001, n° 104, p. 3.
- Charvéariat (A) « Le redressement judiciaire ouvert à l'encontre des dirigeants », *RJDA* 93 Etudes et doctrine p. 839.
- Chevallier (J.-C.) « Les tentatives d'extension de la procédure collective au conjoint de l'entrepreneur », *JCP N* 2002, p. 1491.
- Coquelet (M.-L.) « Extension de procédure pour confusion de patrimoines : ni plus de souplesse, ni plus de sévérité ! », *BJE* mars 2019, n° 116, p. 20.
- Couret (A) « Le droit des sociétés, un droit post moderne », *BJS* mai 2015, n° 113, p. 213.

« La loi sur les nouvelles régulations économiques, la régulation du pouvoir dans l'entreprise », *JCP E* 2001, n° 42, p. 1660.

Cozian (M) « SCI-société d'exploitation : est-ce vraiment un couple infernal ? », *JCP E* 1997, I, p. 634.

Crédot (F-J) « Les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté », *LPA* sept. 1994, p. 16.

Cutajar (C) « Le montage société civile immobilière/société d'exploitation à l'épreuve de l'extension jurisprudentielle de la procédure collective », *BJS* 1999, p. 1057, § 247.

D

Dagot (M) « L'usage personnel du crédit social et son abus », *Rev. soc.* 1988, p. 1.

Dammann (R) « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? » *BJE*, 2017, n° 03, p. 175.

Danis-Fatôme (A) « Regards d'une civiliste sur l'articulation entre le droit spécial de la responsabilité pour insuffisance d'actif et le droit commun de la responsabilité civile », *RTD com.* 2018, p. 23.

Daigre (J.-J.) « Entreprises en difficulté, redressement judiciaire, personnes morales et dirigeants », *Rép. soc.*, 1996, n° 104.

Dedessus-Le Moustier (N) « La responsabilité du dirigeant de fait », *Rev. soc.* 1997, p. 499.

De Gaudemaris (M) « Théorie de l'apparence et sociétés », *Rev. soc.* 1991. 465.

- Degenhardt (J.E) « Le dirigeant ne doit demander l'ouverture d'une procédure collective que dans l'État membre européen où se trouve son COMI », *BJE* mai 2018, n° 115, p. 225.
- Delattre (C) « Rapport d'enquête préalable : quel contenu ? Rôle du juge enquêteur ? », *Rev. proc. coll.* nov. 2017, n° 6, comm. 128.
- « Rapport du juge enquêteur : quelques rappels », *JCP* mai 2018, n° 18, § 1217.
- Delebecque (Ph) « Effets de commerce et Entreprises en difficultés », juill. 2018, § 486.
- Delmotte (P) « L'accès au juge dans les procédures collectives », *P. A.* 28 nov. 2008, n° 239, p. 50.
- « L'accès au juge dans les procédures collectives », *P. A.* 28 nov. 2008, n° 239, p. 50.
- « Les critères de la Confusion de patrimoine dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *La documentation française*, 1997, p. 541, n° 9.
- « Les critères de la Confusion de patrimoine dans la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation », *RJDA*, 2006, p. 539.
- Demeyere (D) « Appréciation des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 6 sept. 2012, p. 5.
- De Roux (X) Rapp. AN n° 1035, p. 200.
- Derrida (F) « À propos de l'extension des procédures de redressement et de liquidation judiciaires », *D.* 1999, p. 689, spéc. n° 4.

- « A propos des plans de cession de l'entreprise, Dévoiement ? » *D.* 1992, chron., p. 301.
- « Le procès de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 », *LPA* 9 juill. 2001, p. 6.
- « La revendication des biens personnels du conjoint en cas de faillite ou d'admission au règlement judiciaire », *JCP* 1955, éd. G, p. 1265.
- « Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Cinq années d'application de la loi du 25 janv. 1985 », *D.* 1991, n° 15, p.23.
- Devezé (J) « Dix ans d'application de la loi du 25 janvier 1985 : Quel bilan pour les créanciers ? », *LPA* 3 sept. 1997, p. 3.
- D'Hoir-Lauprêtre (C) « Le conjoint du chef d'entreprise ; La nécessité d'une plus grande autonomie patrimoniale dans le respect des intérêts de tous les créanciers », *Dr. et patr.* janv. 1998, p. 20.
- Diener (P) « Quelques réflexions critiques à propos de la loi sur le redressement judiciaire des entreprises », *D.* 1986, chron. p.123.
- Donnette-Boissière (A) « Les aspects de droit social de l'ordonnance du 2 novembre 2017 », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 150.

E

- Eydoux (P) « L'essentiel du droit des entreprises en difficulté », *Gaz. Pal.* 17 avril 2018, p. 50

F

- Favario (T) « Confusion de patrimoines : une illustration du principe de l'unicité de procédure », *BJE* janv. 2014, n° 110, p. 16.
- « Confusion de patrimoine : variations sur l'action en extension de procédure », *BJS* avril 2016, n° 114, p. 233.
- « Insuffisance d'actif : responsabilité du gérant de fait », *BJS* janv. 2019, n° 119, p. 46.
- « La saisine d'office de l'article L. 621-12, alinéa 2, du code de commerce était bien conforme à la Constitution », *BJE* mars 2015, p. 108.
- « Le dirigeant de la société en difficulté », *LPA* juill. 2018, n° 135, p. 40.
- « Réforme de l'action en comblement de passif », *BJS* janv. 2017, n° 116, p. 1.
- « La résolution du plan, terme de l'extension de procédure pour confusion de patrimoines », *BJE*, 2014, n° 04, p. 233.
- Fin-Langer (L) « Plan de cession partielle et action en extension de procedure », *BJS* févr. 2019, n° 119, p. 40.
- Firley (L) « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *Rev. proc. coll.* 2014, étude n° 13.
- « L'extension de procédure à la demande du débiteur instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 : une réforme à la portée limitée », *RPC* 2014. Étude 13.

Francescakis (P) « Quelques précisions sur les règles d'application immédiate et leurs rapports avec les règles de conflits de lois », *Rev.crit. dip*, 1966, n° 11-18.

G

- Galokho (C) « Le rebond du débiteur de mauvaise foi », *RTD com.* 2017, p. 783.
- Ganaye (F) « L'efficacité de l'institution des contrôleurs renforcée par la loi du 26 juillet 2005 », *RLDA* 2005, n° 88.
- Garçon (J.-P.) « La séparation de l'actif immobilier et de l'actif commercial par superposition de deux sociétés, civile et commerciale, et la Confusion de patrimoine », *BJS*, nov. 1996, n° 327, p. 901.
- Gavalda (C) « Les crédits dits intergroupes », *RD banc. fin.* 1991, p.168.
- Germain (M) « L'action en comblement de passif social, entre droit commun et droit spécial », *D.* 2007, p. 243.
- Gibirila (D) « L'extension d'une procédure collective », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, nov. 2000, p. 3.
- « Dirigeants sociaux, responsabilité civile », *JCP* août 2016, Fasc. 1053.
- « Droit des entreprises en difficulté », *Defrénois* 2009, n° 224.
- Godé (P) « Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Cinq années d'application de la loi du 25 janv. 1985 », *D.* 1991, n° 15, p.23.

- Golhen (C) « La recherche désespérée d'une préservation de la famille au détriment des créanciers : réflexions civilistes et pénalistes sur les frauds », *LPA* juin 2014, p. 20.
- Gorins (C) « Évolution de la cession judiciaire d'entreprise en prévention et en procédure collective », *BJE* mai 2015, n° 112, p. 185.
- Grou (P) « Monnaie, crise économique éléments d'interprétation», *Presses universitaires de Grenoble* 1977, Coll. Intervention en économie politique, 328 p.
- Guerlin (G) « De l'autorité de la chose non jugée », *LEDC* nov. 2018, p. 5.
- Guesmi (A) « EIRL versus EURL à l'aune des procédures collectives », *D.*, 2011, p. 104.
- Guez (M) « Le tribunal judiciaire, naissance d'une jurisdiction », *Gaz. Pal.* 23 avril 2019, n° 351 p. 48.
- Guillaumont (S) « Monnaie et finances », *Presses universitaires de France*, 1998, coll. Thémis Economie, vol. 1 p. 305.
- Grelon (B) et Dessus-Larrivé (C) « La Confusion de patrimoine au sein d'un groupe », *Rev. soc.*, 2-2006, p. 281.

H

- Hautcoeur (P.-C.) « Faillite, dans Alessandro Stanziani », *LGDJ* 2007, pp. 159-67.

- Hofmann (K) « La responsabilité des dirigeants d'entreprise des deux côtés de l'Atlantique », *LPA* déc. 2007, p. 54.
- Hovasse (H) « La SCI à l'épreuve de la procédure collective de son locataire », 1996, *Defrénois*, p. 961.

J

- Jacquemont (A) « Exploitation en commun et Confusion de patrimoine », *JCP*, 2019, §. 78.
- Jambort (S) « Que reste-t-il du non-cumul de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et des actions en responsabilité du droit des sociétés ? », *LPA* 31 juill. 2018, n° 135, p. 45.
- Jazottes (G) « Droit des contrats et droit des entreprises en difficulté, continuité ou renouveau ? », *BJE* janv. 2019, n° 116, p. 38.
« Les innovations des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire », *Rev. proc. coll.*, décembre 2005, n° 4, p. 358.
- Jeantin (M) et Le Cannu (P) Droit commercial, *D.*, 7e éd., 2006, § 456.
- Jeantin (M) « Responsabilité des dirigeants d'association et procédures collectives », *BJS* avril 1991, p. 416.

K

- Kuntz (J.-E.) « Loi Pétroplus, les bonnes intentions ne font pas toujours les bons textes », *EFE* 25 oct. 2012.
« Transaction et procédure collective », *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 371.

L

- Lafortune (M.-A.) « Le périmètre de l'état de cessation de paiement du débiteur dans l'actualité jurisprudentielle », *LPA*, 25 juill. 2002, p. 14.
- Laroche (M) « Remboursement de l'obligation aux dettes sociales et liquidation judiciaire du coassocié en nom », *BJS* juill. 2019, n° 119, p. 64.
- Lebel (C) « Exclusivité de la demande d'ouverture : les demandes reconventionnelles des créanciers sont irrecevables », *Gaz. Pal.* 14 janv. 2020, n° 368, p. 67.
- Le Cannu (P) « La responsabilité civile des dirigeants de personnes morales après la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 », *Rev. soc.* 2006, p. 743.
« Inexistence ou nullité des sociétés fictives », *BJS* 1992, p. 875, § 274.
« L'EURL et les procédures collectives », *Bull. Joly* 1986, 895.
« Les décrets d'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 », *BJS* mars 1986, p. 311.
- Le Corre (P.-M.) « Halte à la jonction de procédures avec poursuites sous patrimoine commun », *Gaz. Pal.* 2015, p. 3.
« L'heure de vérité de l'EIRL : le passage sous la toise du droit des entreprises en difficulté », *D.* 2011, n° 2.

- « Le sort des créances en cas d'extension de la procédure collective », *D.* 2002. Chron. 1122.
- « Les créanciers antérieurs dans le projet de sauvegarde des entreprises », *LPA* juin 2004, n° spécial 116, p. 25.
- « Pour quelques barils de plus chez la fille, et pour quelques dollars de moins [...] chez la mère : la loi Pétroplus du 12 mars 2012 », *Revue Soc.* 2012, p.412.
- Lécuyer (H) « Sauvegarde, continuation des contrats en cours et déchéance du terme », *Defrénois* 17 mai 2018, n° 136, p. 37.
- « Être ou ne pas être en cessation de paiement », *Gaz. Pal.* 8 sept. 2005, p. 14
- Legros (J.-P.) « Le sort des membres et dirigeants des personnes morales (4e partie) », *Dr. sociétés* n° 1, Janvier 2006, étude 2.
- « L'ordonnance du 18 décembre 2008 réformant la loi de sauvegarde des entreprises », *Dr. soc.*, n° 3, mars 2009, étude 5, § 10.
- « Règlement communautaire », *Dr. sociétés* juill. 2012, n° 7, comm. 127.
- « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires », *JCP E*, nov. 2018, fasc. 2398.
- Lelièvre (Y) « Comment passer de la culture de l'échec à celle du rebond ? », *Rev. proc. coll.* 2016, dossier 26.
- Le Mesle (L) « Relations financières anormales et accroissement du passif », *BJE* sept. 2015, n° 112, p. 282.

- «Ordonnance du 12 mars 2014 : de quelques corrections, rectifications et innovations d'ordre procédural », *BJE* mai 2014, n° 111.
- Lepeltier (D) « Limitation à certaines entreprises de l'interdiction de gérer ou d'administrer prononcée contre un gérant de fait », *BJS*, mai 1996, n°140, p. 401.
- Leproust-Larcher (M.-C.) « Les tentatives d'extension de la procédure collective au conjoint de l'entrepreneur », *JCP N* 2002, p. 1491.
- Levratto (N) « Faillite, dans Alessandro Stanziani », *LGDJ* 2007, pp. 159-67.
- Lienhard (A) « Extension de la procédure », *D.* 2017, Chap. 64, § 64.15 p.80.
- Lucas (A) « Contrôle des structures », *JCP* avril 2019, Fasc. 110.
- Lucas (F-X) « Argent frais : paiement hors plan ou selon le plan ? » *BJE* sept. 2012, p. 341.
 « Co-emploi et responsabilité de l'actionnaire », *BJS* oct. 2014, n° 112, p. 418
 « Entrée en vigueur de l'absolution du dirigeant simplement négligent poursuivi en comblement de passif », *BJS* nov. 2018, n° 119, p. 641.
 « L'égalité des créanciers face à la procédure collective de leur débiteur : rapport de synthèse, *BJE* nov. 2019 », n° 117, p. 78.
 « Le sort du débiteur », *LPA* n° 119, 2007, p. 60.

« Nouveau départ pour l'EIRL », *LEDEN* juin 2019, p. 1.

« Pour ou contre l'unité de la procédure collective ouverte par extension... », *BJS* janv. 2005, p. 34.

« Qualité d'un contrôleur pour agir en extension », *LEDEN* juill. 2013, p. 3.

« Réforme de l'action en complément de passif », *BJS* janv. 2017, p. 1.

« Responsabilité pour insuffisance d'actif, une étrange indulgence », *BJS* juin 2015, n° 113, p. 265.

« Extension de procédure collective fondée sur la Confusion de patrimoine et unicité de la procédure », *BJS* 2003, n° 4, p. 407.

« Les filiales en difficulté », *LPA* 4 mai 2001, n° 89, p. 66.

Luciano (K) « Confusion de patrimoine : extension de procédure pour opérations économiques injustifiées », *BJS* mars 2019, n° 119, p. 43.

M

Martineau-Bourgninaud (V) « Le rebond du débiteur, pour un droit des PME ! », *Connaissances & Savoirs*, 2018, p. 319.

Martin-Serf (A) « Domaine d'application de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *JCP* juin 2017 Fasc. 41-50.

- « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, conditions de fond », *JCS* 2017, Fasc. 41,10.
- « Sociétés fictives et frauduleuses », *JCP*, avril 2018, §. 181.
- Marty (J.-P.) « De la cessation de paiement aux difficultés prévisibles des entreprises », *RLDA*, suppl. mars 2005.
- Masure (G) « Transmission d'entreprise », *Gaz. Pal.* 9 juill. 2002, p. 4.
- Maubru (B) « Abus de droit et fictivité des sociétés à l'épreuve de l'EURL», *JCP N*, 1986, I, 435.
- Mélin (F) « Liquidation judiciaire en France et immeuble situé à l'étranger », *LEDEN* juill. 2019, n° 112, p. 5.
- Menjucq (M) « L'extension de procédure pour confusion de patrimoine passée au crible du règlement n° 1346/2000 : une question à suspens », *Rev. proc. coll.*, 2010, 4, p. 1-3.
- Meteye (T) « Loi de sauvegarde des entreprises : le point de vue de l'AGS », *LPA*, 2006, n° 35, p. 48.
- Monsérié-Bon (M.-H.) « Le projet de loi PACTE, une avancée pour le droit des entreprises en difficulté ? », *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 338.
« Quand la confusion s'invite dans l'extension », *BJE* mars 2014, n° 110, p. 76.
- Montéran (T) « Appréciation souveraine des juges du fond du montant de la condamnation à contribuer à

l'insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 9 oct. 2018, p. 83.

« Procédure ouverte à titre de sanction et application de la loi dans le temps », *Gaz. Pal.* 13 juill. 2013, n° 140.

Morelli (N) « Confusion de patrimoine : nouvelle illustration des éléments constitutifs appliqués au couple société civile/société d'exploitation », *Rev. societies*, 2017, p. 106.

Mouial-Bassilana (E) « Rétroactivité et droit de l'entreprise en difficulté », *JCP E* 2013, 1514, spéc. n° 19.

Moulin (J.-M.) « Responsabilité du dirigeant social pour insuffisance d'actif », *Gaz. Pal.* 26 sept. 2017, n° 303, p. 65.

« Confusion des patrimoines en présence d'une comptabilité certifiée et approuvée», *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 745.

« Confusion de patrimoine en présence d'une comptabilité certifiée et approuvée », *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 745.

Mouly (C) « L'usage personnel du crédit social et son abus », *Rev. soc.* 1988, p. 1.

Mulliez (G) « Contribuer à faire changer le regard stigmatisant de notre société sur l'échec », *BJE* nov. 2018, n° 116, p. 420.

N

- Nabet (P) « L'adaptation du droit français des entreprises en difficulté au règlement européen sur l'insolvabilité », *BJE* nov. 2018, n° 116, p. 466.
- « Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », *Gaz. pal.* sept. 2005, n° 253, § 15 et 26
- Notté (G) « La notion de dirigeant de fait au regard du droit des procédures collectives », *JCP E* 1980, n° 8560.

O

- Obadia (E) « La responsabilité des dirigeants sociaux et l'article 180 de l'ancienne loi du 25 janvier 1985 », *Bull Joly* 1996 p. 617.
- Ollard (R) « Le chef d'entreprise et les procédures collectives », *Cujas*, 2013, p. 32.

P

- Paillusseau (J) « Les vicissitudes de la loi du 25 janv. 1985 », *LPA* janv. 1994, p. 7.
- Parachkévova (I) « Le créancier contrôleur peut agir en extension d'une procédure collective...mais risque de ne pas l'obtenir », *BJS* déc. 2013, n° 110.
- « Retour sur les écueils de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif », *BJS* oct. 2018, n° 119, p. 600.
- Pelletier (N) « Les conséquences de la résolution du plan sur la Confusion de patrimoine », *LEDEN* mars 2016, p. 3.

- « Les moyens à disposition du redressement de la société en difficulté », *BJS* févr. 2016, n° 114, p. 112.
- Pérochon (F) « L'action en extension de procédure subsidiairement ouverte au contrôleur», *BJE* juill. 2013, n° 110.
- « Halte au détournement de la cession judiciaire d'entreprise », *D.* 1990, chron., p.252.
- « Sous la loi Sapin, un cadeau de Noël pour le dirigeant fautif ? », *BJE* janv. 2017, n° 114, p. 1.
- Perruchot-Triboulet (A) « Les procédures collectives complexes », *Bull. Joly* 2017, p. 243.
- Pétel (Ph) « Extension de procédure collective : limites des droits des créanciers », *BJS* oct. 2001, p. 979, n° 223.
- « La vie après la confusion de patrimoines », Mél. Merle, *D.*, 2012, p. 577.
- « Redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *J.C.P.* 1997, éd. E, I, n° 1.
- « La procédure collective dirigée contre une société ne peut être étendue aux autres sociétés du même groupe que si celles-ci sont fictives, ou en cas de confusion de patrimoine », *BJS*, févr. 1990, p. 186.
- Pic (P) « De la simulation dans les actes de sociétés », *D.P.*, 1935. Chr. 33.

- Pierre (J.-L.) « Comblement de passif d'une société par son ancien dirigeant », Dr. sociétés, juin 2009, n° 6, comm. 129.
- Piketty (G), Muracciole (J-F) L'encyclopédie de la Seconde Guerre mondiale, éd. *Robert Laffont* 2015, 1504 p.
- Prieur (J) « Transmission d'entreprise et gestion de patrimoine » , JCP N, 2 déc. 2016, n° 48, Fasc.1329.

R

- Reille (F) « Extension pour confusion : pas de jonction d'instances après résolution d'un plan commun », *Gaz. pal.*, 2016, n° 14, p. 59.
« Extension, Compétence du tribunal en charge de la procédure dont l'extension est sollicitée », *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161.
« Quelques aspects de l'extension de procédure collective pour fictivité ou Confusion de patrimoine après l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde », *BJS* janv. 2009, p. 48.
« L'ouverture de la procédure », *Gaz. Pal.* proc. coll. nov. 2009, n° 4, p. 3.
« Le régime de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal.* 18 oct. 2016, p. 71.
« Les conditions de l'extension de procédure collective », *Gaz. Pal.* 19 janv. 2016, p. 80.

Reymond de Gentile (M.-J.) « Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967 », *RID comp.* 1974, vol. 26 n°1. p. 222.

- Rives-Lange (J.-L.) « La notion de dirigeant de fait au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens », *D.* 1975, p. 41.
- Robine (D) « L'extension de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire », 2004, *RB* éd., p. 325
- Rolland (B) « Ouverture de la procédure et conversions », *JCC*, Fasc. 3510, 2015, 63 p.
« Précisions sur le régime de la demande en extension de procédure collective », *JCP*, Procédures n° 10, Octobre 2013, comm. 291.
- Rossi (P) « Le pouvoir d'initiative du juge en matière de procédures collectives », *BJE* janv. 2015, p. 44.
- Roumélian (O) « Abus de droit fiscal : précisions administratives récentes », *Gaz. Pal.* oct. 2010, p. 9.
- Roussel Galle (Ph) « Confusion de patrimoine et augmentation du passif », *Rev. soc.*, 2015 p. 545.
« Débiteur personne physique : du dessaisissement au rebond », *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 389.
« L'introuvable droit des sociétés en difficulté », *Mélanges Ph. Merle*, 2012, *D.*, p. 608.
« La loi du 12 mars 2012 : halte au pillage des entreprises en difficulté ! », *JCP E*, n° 12, 2012, act. 192.
« La loi Petroplus : quelques réflexions... avec un peu de recul », *Rev. proc. coll.* mai 2012, n° 3.

« Principales innovations intéressant le droit des entreprises en difficulté dans le projet de loi PACTE », *Rev. proc. coll.* 2018.

« Mesures conservatoires, Confusion de patrimoine et action en responsabilité », *Dict. perm. diff. entr.*, mars 2012, p.3.

« Les contrôleurs, gardiens de l'intérêt collectif », *Gaz. pal.* sept.2005, n° 253, § 15 et 26.

Rubellin (P) « Inconstitutionnalité de l'article L. 624-5 du code de commerce », *LEDEN* mars 2012, p. 3.

Ruffin (E) « Constitutionnalité de la cession forcée de droits sociaux », *LEDEN* déc. 2015, p. 3.

S

Saint-Alary-Houin (C) « Droit des entreprises en difficulté », 10e éd., 2016, *Domat*, p. 28, n° 25.

« La réforme des plans de redressement », *LPA* sept. 1994, p. 107.

« Le rebond du débiteur en liquidation : vrai ou faux départ ? », *Mélanges en l'honneur de D. Tricot*, 2011, *D.*, p. 579.

« Les effets de la Confusion de patrimoine et de la fictivité des sociétés en redressement judiciaire, unité ou dualisme ? », *Prospective du droit économique, Dialogues avec M. Jeantin*, *D.* 1999, p. 453.

Saintourens (B) « Qualité pour agir en extension de procédure pour confusion de patrimoines », *Rev. proc. coll.* sept. 2016, n° 5, comm. 134

- Samuelian (M) « Les actions juridiques et réglementaires à l'épreuve des risques cartographiés par l'AMF », *BJB* oct. 2016, p. 440.
- Sander (E) « Faillite civile », *JCP* 2010 fasc. 647.
- Scarano (J.-P.) « Opposabilité ou Inopposabilité de la clause de réserve de propriété », *RTD com.* 1990. P. 535.
- Schiller (S) « Le rebond des entreprises dans la phase postérieure à l'effacement de leurs dettes », *Dr. & patr.* mensuel 2009, p. 8.
- Seïd Algadi (A) « L'admission de la qualité pour agir en extension de procédure à l'administrateur judiciaire : une décision contestable », *LPA* 29 juin 2010, p. 18.
- Sénéchal (M) « L'effet réel de la procédure collective », *BJE* mars 2014 p. 65.
- Serlooten (Ph) « Société fictive, confusion de patrimoines, extension de liquidation judiciaire », *BJS*, 1999, n° 1, p. 58.
- « L'adaptation du droit français des entreprises en difficulté au règlement européen sur l'insolvabilité », *BJE* nov. 2018 », n° 116, p. 466.
- Simon (V) « L' affectio societatis », *RDC* 2016, n° 1130, p. 343.
- Smith (A) « Contributions to the Edinburgh Review of 1755-56 : Review of Johnson's Dictionary / A Letter to the Authors of the Edinburgh Review », *Essays on Philosophical Subjects*, éd. W. P. D. Wightman, The Glasgow Edition of the Works and Correspondence of Adam Smith, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 227.

- Sortais (J.-P.) « Fictivité de la société et extension de procédure », *BJE* nov. 2013, n° 110.
- « A propos de certaines questions de responsabilité suscitées par les groupes de sociétés », *RJ com.* 1977, p. 85.
- « Redressement et liquidation judiciaires des entreprises, Cinq années d'application de la loi du 25 janv. 1985 », *D.* 1991, n° 15, p.23.
- Szekely (A) et Danis (M) « Le rôle de la société mère en cas de défaillance », *Les Echos* 26 mai 2005 p. 5.

T

- Tabeling (A) « La nécessité d'adapter le droit français au règlement révisé par ordonnance », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 135.
- Tagliarino-Vignal (N) « Extension de la liquidation judiciaire d'une société à son gérant pour confusion de patrimoines », *BJE* mai 2014, p. 148
- Teboul (G) « Confidentialité, cessation de paiement, cautions, plans de sauvegarde, procédures : du nouveau pour les entreprises en difficultés », *LPA* 16 juill. 2018, p. 5.
- « L'extension d'une procédure collective d'une société commerciale à l'encontre d'une SCI », *Gaz. Pal.* 19 avr. 2000, p. 3.
- « Le droit des entreprises en difficulté par gros temps », *LPA* nov. 2012, p. 3.
- « Le volet entreprises en difficulté du projet de loi Macron », *Gaz. Pal.* 12 mars 2015, n° 216 p. 4.

- « La nouvelle loi sur les mesures conservatoires en matière de procédures collectives : une loi de circonstances ou une sanction préventive ? », *LPA* mars 2012, p. 5.
- Thiberge (M) « Responsabilité pour insuffisance d'actif», *JCP* déc. 2018 § 27.
- Thiveaud (J-M) « L'ordre primordial de la dette : Petite histoire panoramique de la faillite, des origines à nos jours. », *REF* 1993, n°25 pp. 67-106.
- Tricot (D) « La confusion de patrimoine et les procédures collectives », *Rapp. Cass.* 1997, p. 165.
- « Les critères de la gestion de fait » : *Dr. et patr.*, n° 34, janv. 1996, p. 24.
- Turot (J) « Fiscalité des groupes non intégrés », *RJF* n° 1/92, chron., p. 3.

U

- Urbain (P) « L'exécution de la condamnation du dirigeant fautif en procédure collective », *LEDEN* janv. 2020, n° 113, p. 6.

V

- Vallansan (J) « La compétence pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité : le choix des TCS », *BJE* mars 2018, n° 115, p. 137.
- « Le sort de l'éventuelle entreprise à patrimoine affecté soumise à une procédure collective », *JCP* E 2010, p. 1083.

- « Les sanctions influencées par la crise économique ? », *BJE* sept. 2012, n° 163, p. 319
- Vallens (J.-L.)
« Création des tribunaux de commerce spécialisés », *RTD* com 2015, p. 593.
- « Les voies de recours dans la loi de sauvegarde des entreprises », *RTD* com. 2006, p. 219.
- Vamparys (X)
« Extension de la procédure collective aux sociétés d'un groupe et droit de la faillite aux États-Unis : la substantive consolidation », *BJS* avril 2006, p. 437.
- Vauvillé (F)
« Vente d'un immeuble en liquidation judiciaire : comment purger le droit de rétractation-réflexion de l'acquéreur ? » *Defrénois* 15 mars 2015, n° 119 p. 245.
- Venier (F)
« Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ? », 2017, *Presses de l'université Toulouse 1 Capitole*, p. 199.
- Vermeille (S)
« Le volet faillites de la loi Macron : une intention louable au départ mais un résultat dangereux à l'arrivée », *D.*, févr. 2015 p. 5.
- Vidal (D)
« Les mérites de la méthodologie ponctuelle d'un droit des groupes de sociétés », *LPA*, 1993, n° 78, p. 17.
- Vincenti (C)
« Qualité du débiteur et compétence *ratione materiae* », *BJE* janv. 2017, p. 20.

- « Le sort des associés indéfiniment responsables des dettes sociales », *LPA*, 17 fevr. 2006, n° 35, p. 52.
- Vinckel (F) « Le droit d'action des créanciers chirographaires dans la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 », *Rev. proc. coll.*, 2007, n° 1, § 23.
- Voinot (D) « Procédures collectives, Plans de sauvegarde de continuation, de cession et de liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 28.
- Vuillermet (G) « Droit des sociétés commerciales », *RID comp.* 1969 p. 131.

W

- Wicker (G) « La période suspecte après la loi de sauvegarde des entreprises », *Rev. proc. coll.* mars 2006, p. 12, spéc. n° 18.

IV. Notes de jurisprudence

A

- Albiges (C) Note sous CA Montpellier, 2e ch., 5 sept. 2017, n° 15/05789, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n° 323, p. 22.
- Alfandari (E) Note sous Cass. com., 16 févr. 1993, n° 90-18.389, *RTD* com. 1993, p. 684.
- Arbellot (F) Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *D.* 2012, p. 1.
Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *D.* 2012, p. 1226.
- Asquinazi-Bailleux (D) Note sous Cass. 2e civ., 18 févr. 2010, n° 09-65.944, *JCP S* 2010, 1235.

B

- Barbiéri (J.-F.) Note sous Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-16.109, *BJS* 2012, p. 611.
- Barbieri (J.-J.) Note sous Cass. com., 19 févr. 2013, n° 12-11.546, *Defrénois*, 29 nov. 2018, p. 46.
- Benilsi (S) Note sous Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24.014, *BJE* janv. 2015, p. 29.
- Berlaud (C) Note sous Cass. com., 10 mai 2012, n° 09-12.642, *Gaz. Pal.* 28 juin 2012, p. 26, note.
Note sous Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, *Gaz. Pal.* oct. 2016, n° 277 p. 31.
- Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-

- 16.635, *Gaz. Pal.* 5 sept. 2013, n° 142.
- Note sous Cass. com. 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Gaz. Pal.* 22 janv. 2015, p. 13.
- Berthelot (G) Note sous CA Paris, 1er oct. 2013, n° 12/19600, *LEDEN* nov. 2013, p. 3.
- Note sous Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-20.118, *Gaz. Pal.* oct. 2016, n° 277, p. 50.
- Bézert (A) Note sous Cass. com., 11 oct. 2016, n° 15-16.040, *BJE* nov. 2016, n° 113, p. 404.
- Note sous Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-20.725, *BJE* mai 2019, n° 116, p. 15.
- Note sous Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *BJE* nov. 2017, n° 115, p. 403.
- Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *BJE* sept. 2016, n° 113, p. 310.
- Note sous Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, *BJE*, mai 2017, n° 114, p. 184.
- Blanc (G) Note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.036, *Act. proc. coll.* 2012-19, comm. 279.
- Bolay (S) Note sous CAA Nancy, avr. 2002, n° 98NC00451, *LPA*, 25 nov. 2002, p. 4.
- Bonneau (T) Note sous Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-17.237, *Dr. sociétés* 1992, n° 178.
- Note sous Cass. com., 30 oct. 2007, n° 06-12.677, *BD* 2008, p. 22.
- Borga (N) Note sous Cass. com., 10 mai 2012, n° 09-12.642, *BJS juill.* 2012, p. 576.

- Bouloc (B) Note sous Cass. crim., 13 déc. 1988, n° 87-82.268, *Rev. soc.* 1989, p. 257.
- Boustani (D) Note sous Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-20.793 et 17-22.221, *Gaz. Pal.* 9 juill. 2019, n° 355, p. 64.
- Brault (P.-H.) Note sous Cass.civ. 19 mars 2003, n° 02-10.537, *Loyers et copr.* n° 5, mai 2003, comm. 113.
- Brignon (B) Note sous Cass. com., 23 oct. 2019, *BJS* janv. 2020, n° 120, p. 43.
- Note sous Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23.359, *BJS* avr. 2016, n° 114, p. 227.
- Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50.

C

- Cabrillac (M) Note sous Cass. com., 12 févr. 1985, n° 83-10.864, n° 83-11.286, *JCP E* 1985, n° 1.
- Note sous Cass. com., 15 janvier 1991, n° 89-15.822, *JCP* 91, p. 96.
- Note sous Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-16558, *JCP E* 2009, 1814, spec. n° 15.
- Note sous Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-20.289, *JCP E* 2008, 1207, n° 7.
- Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *JCP G* 2001, I, 298, n° 1.
- Note sous Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *JCP G* 2001, I, 298, n° 1.
- Note sous Cass. com., 16 mars 1999, n° 96-

- 19.537, *JCP E* 1999, p. 1529.
- Caffin-Moi (M) Note Cass. com., 12 juin 2019, n° 16-25025,
Gaz. Pal. 17 déc. 2019, n° 365, p. 81.
- Cagnoli (P) Note sous Cass. avis, 3 juin 2013, n° 13-70.003,
Act. proc. coll. 2013-12, comm. 167.
- Note sous Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-16558, *Act. proc. coll.* 2009, n° 6, comm. 96.
- Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *Rev. proc. coll.* 2012, comm. 6.
- Note sous Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061,
Act. proc. coll. 2009, n° 9.
- Note sous Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *Act. proc. coll.* 2013, n° 216.
- Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *Act. proc. coll.* 2013, n° 216.
- Calendini (J.-M.) Note sous Cass. com., 24 oct. 1995, n° 93-20.469, *Rev. proc. coll.* 1996, p. 206.
- Note sous Cass. com., 9 nov. 1993, n° 91-19.220, *Rev. proc. coll.* 1994, n° 3, p. 376.
- Note sous Cass. com., 12 nov. 1991, n° 90-14.255, *Rev. proc. coll.* 1992, n° 3, p. 299.
- Camensuli-Feuillard (L) Note sous Cass. 1re civ., 3 mai 2018, n° 17-13.974, *LEDEN* juin 2018, p. 2.
- Caussain (J.-J.) Note sous Cass. ch. mixte, 18 mai 2007, n° 05-10.413, *JCP E* 2007, 1877, n° 10.
- Cerati-Gauthier (A) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50.
- Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-

- 24.161, *Rev. Lamy dr. aff.* 2015, n° 102, p. 10.
- Note sous Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *JCP* sept. 2017, n° 37, § 1478.
- Note sous Cass. com., 8 janv. 2013, n° 11-30.640, *BJE* mars 2013, p. 77.
- Note sous Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *JCP E* 2015, 1245.
- Cerf-Hollender (A) Note sous Cass. com., 4 avr. 2006, n° 04-19.637, *JCP*, 2006.
- Charbonneau (C) Note sous Cass. soc., 11 janvier 2006, n° 05-40.977, *CSBP* mars 2006, p. 120.
- Chambon (D) Note sous Cass. Crim. 23 novembre 2004, n° 04-80.830, *JCl. Pénal des affaires*, avril 2019.
- Chaput (Y) Note sous CA Dijon, 8 sept. 1992, n° 2214/91, *Dr. sociétés* mars 1993, comm. n° 51.
- Note sous Cass. com., 1er déc. 1992, n° 90-20.409, *Dr. sociétés* 1993, comm. 31.
- Note sous Cass. com., 26 mai 1999, n° 97-14.865 et 97-16.166, *Dr. sociétés* 1999, n° 112.
- Note sous Cass. com., 20 nov. 2012, n° 11-27.835, *Rev. soc.* 2013, p. 283.
- Chartier (Y) Note sous Cass. com. 3 janvier 1991, n° 89-16.509, *Rev. soc.* 1992, p. 323.
- Cherchouly-Sicard (F) Note sous Cass. com., 18 juill. 1974, n° 73-10.967, *RJ com.* 1981, p. 334.
- Coquelet (M.-L.) Note sous Cass. com. 11 mars 2008, n° 06-19.968 et n° 06-20.081, *Dr. sociétés* 2008, comm. 116.

- Couret (A) Note sous Cass. ch. mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19.423, *BJS* août 2003, p. 938.
- Note sous Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *BJS* déc. 2014, p. 709.
- Note sous Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *BJS*, n°12, p. 709.
- Note sous Cass. com., 22 juin 1999, n° 98-13.611, *BJS* oct. 1999, p. 978.
- Note sous Cass. com., 23 mai 2000, n° 97-21.080, *Bull. civ. IV*, n° 108.
- Note sous Cass. com., 30 sept. 2008, n° 07-16.255, *BJS*, 2009, n° 3, p. 269.
- Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975, *JCP E* 2011, n° 1655.
- Note sous Cass. com., 3 janv. 1995, n° 91-18.109, *BJS* 1995, p. 266.
- Note sous Cass. com., 3 févr. 2015, n° 13-24.895, *BJS* 2015, p. 126.
- Courtier (J.-L.) Note sous Cass. com., 11 mai 1999, n° 97-14.132, *LPA* 28 déc. 1999, p. 15.
- Crédot (F) Note sous Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.901, *RD banc fin.* 2014, comm. 128.
- Crocq (P) Note sous Cass. com., 21 sept. 2010, n° 09-69.109, *Dr. et proc.* nov. 2010, n° 2, p. 15.

D

- Daigre (J.-J.) Note sous Cass. com., 10 févr. 1998, n° 95-290

- 21.906, *BJS* juill. 1998, p. 767.
- Note sous Cass. com., 19 oct. 1993, n° 91-20.345, *Bull. Joly* 1993, p. 1239, § 369.
- Note sous Cass. com., 1er oct. 1997, n° 95-11210, *BJS* déc. 1997, n° 392, p. 1087.
- Note sous Cass. com., 1er oct. 1997, n° 95-14.578, *BJS* déc. 1997, p. 1089.
- Note sous Cass. com., 21 novembre 1995, n° 93-20.387, *JCP E*, 1996, II, n° 852.
- Note sous Cass. com., 4 mars 1997, n° 95-10.756, *BJS* 1997, p. 557.
- Note sous Cass. com., 3 février 1998, n° 95-21.174, *BJS*, 1998, p. 654, § 219.
- Note sous Cass. com., 14 oct. 1997, n° 95-12.619, *Bull. Joly* 1998, 56.
- Deboissy (F) Note sous Cass. ch. mixte, 18 mai 2007, n° 05-10.413, *JCP E* 2007, 1877, n° 10.
- Delattre (C) Note sous CA Paris, 1er mars 2011, RG n°10/19932, *Act. proc. coll.*, n°11, juin 2011, alerte 164.
- Note sous Cass. com., 10 octobre 1995, n° 93-15.553, *JCP* n° 46, 12 nov. 2015.
- Note sous Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-24.019, *Rev. proc. coll.* 2012, étude 10.
- Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, APC 2011, n° 194.
- Note sous CA Poitiers, 2e chambre civile, 20 sept. 2011, n° 11/02212, *Dr. sociétés* 2004, n°

- 5, comm. 77, p. 25.
- Delmotte (P) Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *JCP E* 2010, 1164.
- Delpech (X) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *D. actu*, 7 janv. 2015.
-
- Note sous Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-17.672, n° 14-25.541 et 14-28.856, *D. 2 mars* 2016.
- De Matos (A.-M.) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50.
- Demeyere (D) Note sous Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-17.237, *LPA* janv. 2009, p. 9.
-
- Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *JCP E* 2015, n° 1122.
-
- Note sous Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-11.697, *LPA* janv. 2009, p. 9.
- Derrida (F) Note sous Cass. ass. plén., 9 déc. 1993, n° 89-19.211, *D. 1993*, p. 469, p. 475.
-
- Note sous Cass. com., 12 nov. 1991, n° 90-14.255, *LPA* 2 mars 1994, n° 26, p. 14.
-
- Note sous Cass. com., 19 janv. 1993, n° 89-16.518, *Defrénois* sept. 1993, p. 1045.
-
- Note sous Cass. crim., 20 juill. 1993, n° 92-84.086, *RJDA* sept. 1993, n° 968.
- Derruppé (J) Note sous Cass. com., 1er juin 1981, n° 79-14.101, *RTD com.* 1982, p. 85, n° 10.
- Dizel (M) Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869,

- Dom (J.-P.) Note sous Cass. com., 15 févr. 2000, n° 97-12.997, *BJS* juin 2000, p. 611, n° 137.
- Duchêne (J.-F.) Note sous Cass. com., 13 janv. 2009, n° 07-20.097, *Dr. fisc.* 2009, n° 17, comm. 294.
- Dumont (F) Note sous Cass. soc., 12 juill. 2010, n° 08-40.740, *JCP S* 2010, § 1419.
- Dumont (M.-P.) Note sous Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *Rev. proc. coll.* 2005, p. 238.
Note sous Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *Rev. proc. coll.* 2005, p. 238.
- Dupont-Sentilles (T) Note sous Cass. com., 12 mai 2015, n° 14-12.483, *BJS* sept. 2015, n° 113, p. 431.

E

- Epstein (M) Note sous Cass. com., 13 janv. 2009, n° 07-20.097, *Dr. fisc.* 2009, n° 17, comm. 294.

F

- Fages (B) Note sous Cass. com., 18 févr. 2014, n° 12-29752, *BJS* juin 2014, n° 111, p. 382.
- Favario (T) Note sous Cass. com. 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *BJE*, 2015. 83.

Note sous Cass. com., 11 févr. 2014, n° 13-12.270, *BJE* mai 2014, n° 111, p. 147.

Note sous Cass. com., 11 juill. 1995, n° 93-15.525, *BJE* janv. 2018, n° 115, p. 23.

Note sous Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23.310, *BJE* nov. 2016, n° 113, p. 438.

Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *BJE* mars 2015, p. 83.

Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *BJE* 2015, p. 83.

Note sous Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *LEDEN* févr. 2012, p. 4, note.

Note sous Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, *BJE* janv. 2014, p. 16, n° 110.

Note sous Cass. com., 22 mai 2013, n° 12-18.823, *LEDEN* juill. 2013, p. 6.

Note sous Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-17.557, *BJE* mai 2017, p. 189.

Note sous Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-23649, *BJE* mai 2018, n° 115, p. 212.

Note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, *BJS* avril 2016, n° 114, p. 233.

Note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, *BJS* avril 2016, n° 114, p. 233.

Note sous Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, *BJE* janv. 2018, n° 115, p. 23.

Note sous Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-26.735, *LEDEN*, avr. 2018, n° 111, p. 2.

Note sous Cass. com., 31 janv. 2017, n° 15-17.287, *LEDEN* mars 2017, p. 2.

Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *BJE* sept. 2011, n° 123.

Note sous Cons. const., 26 sept. 2014, n° 2014-415 QPC, *BJE* nov. 2014, p. 377.

Note sous Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-10.727, *BJE* mars 2017, n° 114, p. 96.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *BJE* juill. 2014, n° 111, p. 233.

Note sous Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-24.504, *BJE* 2017, p. 286.

Note sous Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-21284, *BJS* janv. 2019, n° 119, p. 44.

Fin-Langer (L) Note sous Cass. com., 11 juill. 1995, n° 93-15.525, *BJS* nov. 2017, n° 117, p. 693.

Note sous Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, *BJS* nov. 2017, n° 117 p. 54.

Note sous Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, *BJS* mai 2017, n° 5, p. 338.

Note sous Cass. soc., 4 nov. 2015, n° 14-22.193, n° 14.22-196, n° 14-22.199 et n° 14- 22.202, *Rev. proc. coll.* n° 2, mars 2016, comm. 70.

Fouquet (O) Note sous CE., 14 octobre 2015, n° 36.4797, *RTD Com.*, 2015 p.773.

Fourment (A) Note sous Cons. const., QPC, 7 nov. 2014, n° 295

2014-424, *Gaz. Pal.* janv. 2016 p. 61.

- Fraimout (J.-J.) Note sous Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, *Rev. proc. coll.* 2014, comm. 23.
- Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Rev. proc. coll.* 2014, comm. 162.

G

- Gallet (C.-H.) Note sous Cass. com., 14 mars 2000, n° 9721.375, *LPA* août 2000, p. 27.
- Gallois-Cochet (D) Note sous Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-14.540, *Dr. sociétés* 2015, comm. 150.
- Gailliard (A) Note sous Cass. 1re civ., 31 mars 2016, n° 15-10.748, *Gaz. Pal.* sept. 2016, p. 72.
- Garçon (J.-P.) Note sous Cass. com., 15 mai 2007, n° 06-14.262, *JCP N* 2008, n° 6.
- Note sous Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061, *JCP N* 2010, n° 1303.
- Gaudemet-Tallon (H) Note sous Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *D.* 2015. 1056.
- Gautier (P.Y.) Note sous Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-16.109, *RTD civ.* 2012, p. 546.
- Gégout (M) Note sous Req. 13 mai 1929, *Journ. soc.* 1930. 145.
- Germain (M) Note sous CA Nancy, 20 déc. 2017, n° 15/02727,

BJS mars 2018, n° 118, p. 143.

Gerry-Vernières (S) Note sous Cass. 2e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097, *Gaz. Pal.* 16 avr. 2015, p. 20.

Ghalimi (N) Note sous Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-24.019, *Rev. proc. coll.* 2012, étude 26.

Ghandour (B) Note sous Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-27.296, *JCP E* 2018, 1387, n° 29.

Ghilain (F) Note sous Cass. com., 13 nov. 2002, n° 01-02.109, *Gaz. Pal.* 2003, n° 018, p. 13.

Gibirila (D) Note sous Cass. com., 11 févr. 2004, n° 01-01.642, *JCP G* 2005, II, 10045.

Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, *Act. proc. coll.* 2002, n° 82.

Note sous Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *Defrénois* 2005, p. 983, chron. 38177, n° 1.

Note sous Cass. com., 20 juin 1984, n° 82-16.508, *JCC*, Fasc. 80.

Giorgini (G. C.) Note sous Cass. com., 20 juin 2018, n° 17-13.204, *Gaz. Pal.* 9 oct. 2018, n° 332, p. 70.

Note sous Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-18.138, *Gaz. Pal.* 17 avril 2018, p. 66.

Godon (L) Note sous Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-15.269, *Bull. Joly* 2008, p. 581.

- Groutel (H) Note sous Cass. 2e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097, *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 152.
- Grundeler (G) Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *Rev. soc.* 2018, p. 311.
- Guégan-Lécuyer (A) Note sous Cass. 2e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.097, *Gaz. Pal.* 9 avr. 2015, p. 5.
- Gutmann (D) Note sous CE, sect., 13 juill. 2016, n° 375801, *BJS* déc. 2016, n° 115, p. 749.
- Guyon (Y) Note sous Cass. com., 15 janvier 1991, n° 89-15.822, *Rev. soc.* 1991, p. 383.
Note sous Cass. com., 16 févr. 1993, n° 90-18.389, *Rev. soc.* 1993, p. 644.
- Note sous Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-18.510, *Rev. soc.* 1998, p. 580.

H

- Hannoun (C) Note sous Cass. com., 17 déc. 1991, n° 89-21.607, *BJS* 1992, § 53, p. 186.
Note sous Cass. com., 26 févr. 2008, n° 06-20.310, *BJS* 2008 p. 602.
- Heinich (J) Note sous Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-15.755, *BJS* mars 2016, n° 114, p. 157.
Note sous Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-23.649, *BJS* mars 2018, n° 117, p. 170.
- Henry (L. C.) Note sous Cass. com. 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Rev. soc.* 2015. 202.

Note sous Cass. com., 10 mai 2012, n° 09-12.642, *BJE* juill. 2012, p. 243.

Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *D.* 2010, p. 1450.

Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Rev. soc.* 2015, p. 202.

Note sous Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *Rev. soc.* 2015, p. 404.

Note sous Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16.562, *Gaz. Pal.* 8 janv. 2011, p. 22.

Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *BJE* mars 2012, n° 0136, p. 243.

Honorat (A) Note sous Cass. com., 12 févr. 1985, n° 83-10.864 et n° 83-11.286, *D.* 1985, p. 491.

Note sous Cass. com., 14 févr. 1978, n° 76-13.718, *D.* 1978, IR, p. 443.

Note sous Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, *D.* 2001, Somm., p. 3425.

Note sous Cass. com., 18 nov. 1986, n° 85-13.591, *LPA* janv. 1987.

Note sous Cass. com., 19 janv. 1993, n° 89-16.518, *D.* 1993, p. 391, jurispr., n° 90.

Note sous Cass. com., 2 mai 1977, n° 75-13.925, *Rev. soc.* 1977, p. 736.

Note sous Cass. com., 8 novembre 1988, n° 87-10.764, *DS*, 1989, som., 372.

Houin-Bressand (C) Note sous Cass. com., 28 juin 2017, n° 16-16.746, *RD. banc. fin.* sept. 2017, n° 5, comm. 221.

Houssin (M) Note sous Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.670, *LEDEN* nov. 2017, n° 111, p. 2.

Hovasse (H) Note sous Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-15.269, *Dr. sociétés* 2008, comm. 104.

Note sous Cass. com., 26 mai 1998, n° 96-10.582, *Defrénois* 15 nov. 1998, p. 1292.

Note sous Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27.458, *Dr. sociétés* 2015, comm. 146.

J

Jacquemont (A) Note sous Cass. com., 17 janv. 1995, n° 92-15.674, *JCP* 10 févr. 2014.

Jault-Seseke (F) Note sous Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *D. 2015.* 1056.

Joseph (M) Note sous Cass. com., 11 décembre 2001, 98-20.902, *Gaz. Pal.* 18 déc. 2001, p. 36.

K

Kuntz (J.-E.) Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *BJS* mars 2012, n° 0138, p. 240.

L

- Landbeck (D) Note sous Cass. com., 8 janv. 2002, n° 98-17.439, *JCP G* 2002, n° 10057.
- Laroche (M) Note sous Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, *BJE* 2012, p. 291.
- Lebel (C) Note sous Cass. com, 10 mai 2005, n° 00-21.543, n° 04-11.453, *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 11.
Note sous Cass. com. 12 novembre 2008, n° 07-16.998, *JCP*, janv. 2009, n°2.
- Note sous Cass. com., 10 janv. 2006, n° 04-18.917, *Gaz. proc. coll.*, 2006, p. 21.
- Note sous Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-20.289, *JCP E* 2007, 2585.
- Note sous Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *Gaz. Pal.* 5 nov. 2005, p. 3.
- Note sous Cass. com., 1er mars 2016, n° 14-21.997, *Gaz. Pal.* 28 juin 2016, n° 269, p. 63.
- Note sous Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-11.949, *Defrénois* 15 oct. 2015, p. 979.
- Note sous Cass. com., 16 mai 2006 n° 05-14.595, *Gaz. Pal.* 2006, 2, p. 2233.
- Note sous Cass. com., 16 mai 2006, n° 04-14906, *Gaz. Pal.* 16 juill. 2006, p. 16.
- Note sous Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-27.296, *Rev. proc. coll.* 2018, n° 4, comm. 142.
- Le Cannu (P) Note sous Cass. com., 11 oct. 1994, n° 90-12.129, *BJS*, déc. 1994, p. 1342.

- Note sous Cass. com., 15 janvier 1991, n° 89-15.822, *Bull. Joly* 1991, p. 425, § 147.
- Note sous Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-14.839, *Bull. Joly* 1998, p. 656.
- Note sous Cass. com., 22 oct. 1996, n° 95-13.024, *BJS* févr. 1997, p. 166.
- Note sous Cass. com., 22 oct. 1996, n° 95-13.024, *BJS* févr. 1997, p. 166.
- Note sous Cass. com. 16 juin 1992, n° 90-17.237, *BJS* sept. 1992, p. 875.
- Le Corre (P.-M.) Note sous Cass. com., 15 mars 2005, n°03-19.223, *Gaz. Pal.* 2005, 2, jurispr. p. 2277.
- Note sous Cass. com., 8 octobre 2003 n°00-19.730, *D.* 2003, p. 2817.
- Lécuyer (H) Note sous Cass. com., 15 mars 2005, n° 03-19.359, *BJS* août 2005, p. 949.
- Note sous Cass. com., 8 octobre 2003 n°00-19.730, *LPA* 16 févr. 2004, p. 9.
- Legrand (F) Note sous Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24.014, *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 39.
- Legrand (M.-N.) Note sous Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24.014, *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 39.
- Legrand (V) Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *LPA* févr. 2012, p. 4.
- Legros (J.-J.) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-302

- 24.161, *Dr. sociétés* juill. 2015, n° 7, comm. 136.
- Legros (J.-L.) Note sous Cass. com., 14 juin 2016, n° 14-18.671, *BJS* oct. 2016, n° 115, p. 593.
- Legros (J.-P) Note sous Cass. com., 27 juin 2006, n° 05-14.271, *JCP E* 2006, pan. 2241.
- Note sous Cass. com., 1er mars 2016, n° 14-21.997, *Dr. sociétés* 2016, comm. 152.
- Note sous Cass. com 19 nov. 2013, n° 12-25.290, *Dr. sociétés* n° 3, mars 2014.
- Note sous Cass. com. 11 décembre 2001, n° 99-14.706, *Dr. sociétés* 2002, N° 4.
- Note sous Cass. com., 11 févr. 2004, n° 01-01.642, *Dr. sociétés* 2004, comm. 128.
- Note sous Cass. com., 12 juill. 2005, n° 03-14.045, *Dr. sociétés* 2005, comm. 175.
- Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, *Dr. sociétés* 2010, comm. 56.
- Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *Dr. sociétés* 2010, comm. 55.
- Note sous Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *D.* 2005, p. 300.
- Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-20.578, *BJS* oct. 2016, p. 593.
- Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, *Dr. sociétés* 2002, comm. 134.
- Note sous Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-25.290 et 12-29.197, *JCP* 2014, n° 3, Fasc. 41-10.

Note sous Cass. com., 21 juin 2005, n° 04-12.087, *Dr. sociétés* 2005, n° 193.

Note sous Cass. com., 22 janv. 2002, n° 98-21.181, *Dr. sociétés* 2002, comm. 135.

Note sous Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *Dr. sociétés* n° 2, février 2005, comm. 28.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Dr. sociétés* 2014, comm. 151.

Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *JCP E* 2011, n° 1737.

Note sous Cass. com., 5 févr. 2002, n° 98-17.846, *Dr. sociétés* 2002, comm. 92.

Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *Dr. sociétés* 2012, comm. 170.

Note sous Cass. com., 9 avr. 1991, n° 89-17.525, *JCC*, Fasc. 2162, 2011.

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *Dr. sociétés* 2013, comm. 210

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *Dr. sociétés* 2013, comm. 210.

Note sous Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15715, *Dr. sociétés* 2009, comm. 209.

Le Mesle (L) Note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.036, *BJE* 2013, p. 356.

Note sous Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *BJE* juill.-août 2015, p. 224, n° 112.

- Leroy (M) Note sous Cass. 1re civ., 9 avr. 2014, n° 12-23.022, *Gaz. Pal.* 30 sept. 2014, n° 193, p. 30.
- Leveneur (L) Note sous Cass. com., 16 avril 1996, n° 93-17.695, *Contrats, conc., consom.* 1996, n° 120.
- Lienhard (A) Note sous Cass. com. 28 nov. 2000, n° 98-10.083, *D.* 2001. AJ 309.
Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-20.934, *D.* 2010. AJ 86.
- Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *D.* 2010, p. 10.
- Note sous Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, *D.* 2001. 1949.
- Note sous Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *D.* 2015, actu., p. 1366.
- Note sous Cass. com., 16 mai 2006 n° 05-14.595, *D.* 2006, p. 1530.
- Note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.036, *D.* 2012, p. 2514.
- Note sous Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510, *D.* 2008, act. jurispr. p. 982.
- Note sous Cass. com., 21 juin 2005, n° 04-12.087, *D.* 2005, act. jurispr. p. 1850.
- Note sous Cass. com., 26 mai 1999, n° 97-14.865 et 97-16.166, *D. affaires* 1999, p. 994.
- Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *D.* mai 2014.
- Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975, *D.* 2011, p. 1551.

Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *D.* 2011, p. 1613.

Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *D.* 2000, p. 72.

Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *D.* 2000, p. 375.

Note sous Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *D.* 2000, p. 375.

Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *D.* 2012, p. 1226.

Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *D.* févr. 2018.

Note sous Cass. com., 8 janv. 2002, n° 98-17.439, *D.* 2002, p. 570.

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *D.* 2013, p. 1831.

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *D.* 2013, p. 1831.

Note sous Cass. com. 17 févr. 1998, n° 97-13.098, *D. Affaires* 1998, 426.

Lisanti (C) Note sous Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061,
Rev. proc. coll. 2010, p. 147.

Loiseau (G) Note sous Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-16558, *JCP G* 2009, 228, spéc. n° 9.

Lucas (F.-X.) Note sous Cass. com, 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *BJS* janv. 2005, p. 34.

Note sous Cass. com., 10 juill. 2001, n° 98-20657, *RDBF* nov. 2001, n° 228.

Note sous Cass. com., 12 juill. 2005, n° 03-14.045, *Rev. soc.* 2006, p. 162.

Note sous Cass. com., 15 févr. 2005, n° 03-13.224, *Gaz. Proc. Coll.* 2005, p. 24, n° 1.

Note sous Cass. com., 18 janv. 2005, n° 03-18.264, *Gaz. Pal.* 30 avril 2005, p. 22.

Note sous Cass. com., 2 juin 2004, n° 01-17.945, RD *banc. fin.* 2004, p. 414.

Note sous Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-12.430, *LEDEN* juin 2015, n° 87, p. 5.

Note sous Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *BJS* janv. 2005, p. 34.

Note sous Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-24.019, *LEDEN* mars 2012, p. 1.

Note sous Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-13192, *BJS* avril 2003, p. 405.

M

Mairot (A) Note sous Cass. com., 11 déc. 2007, n° 05-19.145, *JCP*, 2008, n° 16.

Malherbe (H) Note sous Cass. 1re civ., 31 mars 2016, n° 15-10.748, *Gaz. Pal.* juill. 2016, p. 77.

Martin-Serf (A) Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *Rev. proc. coll.* 2010, comm. 115.

Note sous Cass. com., 15 mars 2005, n° 03-19.223, *RTD com.* 2006, p. 480.

Note sous Cass. com., 21 nov. 1995, n° 93-307

- 20.054, *JCS* 2017, Fasc. 7-40.
- Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *Rev. proc. coll.* 2011, n° 201.
- Note sous Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 48.
- Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *Rev. proc. coll.* 2014, n° 3, p. 48.
- Mascala (F) Note sous Cass. crim., 20 avr. 2005, n° 04-84.917, *D.* 2005, p. 2992.
- Mastrullo (T) Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *Rev. soc.*, 2010, p. 592.
- Mathey (N) Note sous Cass. civ. 3e, 22 juin 1976, n° 74-10.119, *Rev. soc.* 2009. n°781.
- Note sous Cass. civ., 5 juill. 1989, n° 87-15.287, *Rev. sociétés*, 2009. 781.
- Note sous Cass. com., 9 juin 2009, n° 07-20.937, *Rev. sociétés*, 2009. 781.
- Mélin (F) Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *BJS* juill. 2016, n° 115, p. 417.
- Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *JCP*, 2012, n° 384.
- Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *Gaz. Pal.* 3 juill. 2010, p. 17.
- Menjucq (M) Note sous Cass. 1re civ., 26 oct. 2011, n° 10-17.026, *BJS* janv. 2012, p. 70.
- Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *Rev. proc. coll.* 2010, n° 4.
- Note sous Cass. crim. 25 juin 2014, n° 13-

84.445, *Rev. soc.* 2015. P. 50.

Note sous Cass.civ. 1re ch. civ., 4 mai 2017, n° 16-12.853, *BJS* sept. 2017, n° 116, p. 539.

Monsérié-Bon (M-H) Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *Dr. et patr.*, janv. 2001, p. 98.

Note sous Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15.438, *BJS* juin 2012, p. 495, n° 263.

Note sous Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *Dr. et patr.*, nov. 2004, p. 95.

Note sous Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *Dr. et patr.* janv. 2001, p. 98.

Montéran (T) Note sous Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15.984, *Gaz. Pal.* 20 oct. 2015, n° 243, p. 35.

Morelli (N) Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *Rev. soc.* 2012, p. 313

Mornet (S) Note sous Cass. com. 23 mai 2000, n° 97-19.817, *Gaz. Pal.* 6 déc. 2001, p. 10.

Mortier (R) Note sous Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-16.109, *Dr. Sociétés* 2012, comm. 157.

Note sous Cass. com., 20 nov. 2012, n° 11-27.835, *Dr. sociétés* 2013, comm. 20.

Mouial Bassilana (E) Note sous Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23.310, *BJS* mars 2017, n° 116 p. 195.

Note sous Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-29.412, *BJS* oct. 2017, n° 116, p. 620.

Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *BJS* 2015, p. 143.

Note sous Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-

16.895, *BJS* oct. 2016, n° 115, p. 619.

Note sous Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13.006, *BJS* févr. 2017, p. 143.

Note sous Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-16.035, *BJS* juill. 2013, p. 511, n° 110.

Note sous Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, *LEDEN* nov. 2016, n° 110 p. 2.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *LEDEN* juin 2014, n° 89, p. 2.

Note sous Cass. com., 30 janv. 2019, n° 17-31.060, *LEDEN* mars 2019, p. 4.

Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *LEDEN* juin 2016, p. 3.

Note sous Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *BJS*, sept. 2015, n° 113, p. 458.

Moulin (J.-M.) Note sous Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, *BJS* déc. 2016, n° 115 p. 745.

Mouly (C) Note sous Cass. ch. mixte, 10 juill. 1981, n° 77-10.794, *Rev. soc.* 1982, p. 84.

N

Nabet (P) Note sous Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20.601, *Droit et proc.* 2018, n° 1, p. 2.

Neau-Leduc (C) Notesous Cass. soc., 13 juill. 2017, n° 16-13699, *BJS* nov. 2017, n° 116, p. 668.

Nurit (V) Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10,
Rastelli c/ Hidoux, *BJS* mars 2012, n° 0138, p.
240.

O

Orsini (I) Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-
12.642, *D.* 2010, n° 462, p. 1110.

Ortscheidt (J) Note sous Cass. com., 14 mai 2008, n° 06-
20.631 et n° 06-20.833, *JCP* n° 22, 2008, p.
1718.

P

Paclot (Y) Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10,
Rastelli c/ Hidoux, *JCP E*, 2012, n° 1088.

Parachkévova (I) Note sous Cass. com 2 Juill. 2013, n° 12-23.743,
BJS oct. 2013, n° 110 p. 5.

Note sous Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-
15.883, *LEDEN* sept. 2009, p. 5.

Note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-
23.036, *LEDEN* déc. 2012, p. 3.

Note sous Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-
23.743, *BJS* janv. 2013, n° 110 p. 3.

Note sous Cass. com., 27 mai 2014, n° 12-
28.657, *LEDEN* juill. 2014, n° 108, p. 5.

Note sous Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-
27.901, *BJS* avril 2014, n° 111, p. 261.

Note sous Cons. const., 26 sept. 2014, n° 2014-
415 QPC, *BJS* nov. 2014, p. 444.

- Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975, *LEDEN* juill. 2011, n° 114, p. 5.
- Note sous Cass. com., 5 juin 2012, n° 11-17.486, *BJS* sept. 2012, p. 644.
- Pelletier (N) Note sous Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-17.672, n° 14-25.541 et 14-28.856, *LEDEN* mars 2016, n° 37, p. 3.
- Note sous Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24.507, *BJS* juin 2018, p. 357.
- Pellier (J.-D.) Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *JCP G* 2018, 279.
- Percerou (J) Note sous Cass. ch. req., 29 juin 1908, *DP* 1910, I, p. 233
- Pérochon (F) Note sous Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, *Gaz. Pal.* 13 oct. 2012, n° 11-18.026, p. 31.
- Perrot (R) Note sous Cass. civ. 2e, 19 févr. 2009, n° 08-12.144, *JCP* mai 2009, n° 5, comm. 133.
- Perruchot-Triboulet (V) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50.
Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *LPA* mai 2018, p. 10.
- Pétel (Ph) Note sous Cass. com., 12 nov. 1991, n° 90-14.255, *JCP E* 1992, I, 136, § 2.
Note sous Cass. com., 15 janvier 1991, n° 89-15.822, *JCP* 91, p. 96,
- Note sous Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, *BJS* oct. 2001, p. 979, n° 223.

Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 98-20.578, *JCP E* 2002, n° 1380, p. 1520.

Note sous Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, *JCP E* 2009, 1391.

Note sous Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-27.296, *JCP E* 2018, 1429, n° 31-35.

Note sous Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-15.496, *JCP E* 1998, 652, spéc. n° 1.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *JCP E* 2014, 1447, spéc. n° 3.

Note sous Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, *JCP E* 2012, 1757, n° 16.

Note sous Cass. com., 30 nov. 1993, n° 91-20.554, *BJS* avr. 1994, n° 122, p. 410.

Note sous Cass. com., 31 janv. 2012, n° 10-24.019, *JCP E* 2012, 1227.

Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *JCP G* 2000, I, 249, n° 1.

Note sous Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *JCP G* 2001, I, 298, n° 1.

Note sous Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-15.316 et n° 00-16.122, *JCP E* 2003, p. 760, spéc. n° 5.

Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *JCP E*, 2012, n° 1227.

Note sous Cass. com. 17 févr. 1998, n° 97-13.098, *BJS* juin 1998, n° 221, p. 658.

Note sous Cass. com., 11 mai 1999, n° 97-

14.132, *JCP E* 1999, p. 1530, n° 3.

Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, *JCP G* 2002, n° 1.

Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *JCP G* 2001, I, 298, n° 1.

Note sous Cass. com., 16 mars 1999, n° 96-19.537, *JCP E* 1999, p. 1529.

Petit (F) Note sous Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18.026, *Act. proc. coll.* 2012, comm. 212.

Pézard (A) Note sous Cass. civ., 11 février 2003, n° 00-12.857, *BJS* mai 2003, p. 557.

Poracchia (D) Note sous Cass. com., 10 mars 2015, n° 12-15.505, *Rev. soc.* 2015 p.468.

Note sous Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776, *Dr. et patr.*, août 2002, p. 104.

Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *JCP E*, 2012, n° 1088.

R

Redon (M) Note sous Cass. crim., 20 avr. 2005, n° 04-84.917, *AJP* 2005, p. 238.

Reille (F) Note sous Cass. com., 11 mars 2008, n°06-19.968, *Bull. Joly* 2008, p. 615.

Note sous Cass. com., 13 déc. 2016 n° 15-24.464 et n°15-24.598, *BJE* mai 2017 p. 186.

Note sous Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-26926, *Gaz. Pal.* 10 oct. 2017, n° 304, p. 63.

Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-

20.934, *Gaz. Pal.* avr. 2010, p. 18.

Note sous Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-15.883, *Gaz*, 2009, n° 307, p. 4.

Note sous Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *Gaz. Pal.* 20 oct. 2015, p. 27.

Note sous Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-23.036, *Gaz. Pal.* 19 janv. 2013, n° 114.

Note sous Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-14.839, *Gaz. Pal.* 1 oct. 2013, n° 148.

Note sous Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-16558, *Gaz. Pal.* 28 avr. 2009, p. 17.

Note sous Cass. com., 17 sept. 2013, n° 12-17.657, *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161, p. 17.

Note sous Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-25.290 et 12-29.197, *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161.

Note sous Cass. com., 1er oct. 2013, n° 12-24.817, *Gaz. Pal.* 12-14 janv. 2014, p. 18.

Note sous Cass. com., 2 mai 2007, n° 06-12.378, *Gaz. Pal.* 21 juillet 2007, p. 27.

Note sous Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, *Gaz. Pal.* 26 avr. 2009, p. 18.

Note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17.672, n° 15-13986, n° 14-17672, *Gaz. pal.*, 2016, n° 14, p. 59.

Note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, *Gaz. Pal.* 12 avril 2016, p. 60.

Note sous Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-

17.672, n° 14-25.541 et 14-28.856, *Gaz. Pal.* 12 avr. 2016, n° 262, p. 59.

Note sous Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, *Gaz. Pal.* janv. 2017, n° 283 p. 57.

Note sous Cass. com., 28 nov. 2000, n° 97-12.265, *Gaz. Pal.* 19 janv. 2016, p. 80.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Gaz. Pal.* 7 oct. 2014, n° 194, p. 26.

Note sous Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15715, *Gaz. Pal.* 3 nov. 2009, p. 5.

Note sous Cass. com., 5 avr. 2011, n° 10-16.496, *Gaz. Pal.* 9 juill. 2011, p. 16.

Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *Gaz. Pal.* 28 juin 2016, n° 269, p. 45.

Note sous Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-25.664, *Gaz. Pal.* 16 avril 2019, p. 60.

Note sous Cass. com., 5 nov. 2013, n° 12-21.799, *Gaz. Pal.* 14 janv. 2014, n° 161.

Note sous Cass. com., 7 avr. 2009, n° 07-16.061, *Gaz. Pal.* 28 juill. 2009, p. 17.

Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *Gaz. Pal.* 17 avr. 2018, n° 15, p. 51.

Note sous Cass. com., 8 juill. 2014, n° 12-26.703, *Gaz. Pal.* 7 oct. 2014, n° 194, p. 27.

Note sous Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, *BJS* déc. 2012, p. 866, n° 467.

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.629, *Gaz. Pal.* 1er oct. 2013, p. 16.

Note sous Cass. com., 9 nov. 1971, n° 69-14.482, *Gaz. Pal.*, 2016, n° 36, p. 71.

Note sous Cass. Com 16 juin 2009, n° 08-15883, *Gaz Proc. Coll.* 2009/4 p 4.

Note sous CA Besançon, 12 mars 2014, n° 13/02.031, *BJE* juill. 2014, n° 111, p. 231.

Note sous Cass. com., 22 mars 2017, n° 15-17.557, *Gaz. Pal.* 27 juin 2017, n° 297, p. 44.

Note sous Cass. com., 9 juill. 2013 , n° 12-16.635, *Gaz. Pal.* oct. 2013, p. 16.

Note sous Cass. com. 16 Sept 2014, n° 13-19.127, *Gaz.Pal.* 2016, n° 03, p. 80.

Regnaut-Moutier (C) Note sous Cass. com, 8 mars 2011, n° 09-70.714, *Act. proc. coll.* n° 8, mai 2011, alerte123.

Note sous Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *Act. proc. coll.* 2004, n° 193.

Note sous Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-11.697, *Act. proc. coll.* 2008, n° 270.

Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *Act. proc. coll.* 2/2000, n° 24.

Reinhard (D) Note sous Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831, *JCP E* 2006, § 2408.

Rémery (J.-P.) Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *Dict. perm. diff. entr* mai 2010, bull. n° 315, p. 1.

Note sous Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-

- 17.672, n° 14-25.541 et 14-28.856, *Dict. perm. diff. des entr.* févr. 2016, p. 1.
- Reygrobellet (A) Note sous Cass. com. 31 mars 1978, n° 76-15.067, *Rev. sociétés* 2017, p. 163.
- Rivière (I) Note sous Cass. civ. 1re, 12 janvier 1999, n° 96-21.973 n° 97-11.537, *RD. Ban. et fin.* 2000, p. 50.
- Robine (D) Note sous Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *Gaz. Pal.* 22 juin 2006, p. 39.
Note sous Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-12.552, *Rev. soc.* 2005, p. 459.
- Rolland (B) Note sous Cass. com. 16 juin 2015, n° 14-13.970, *JCP* oct 2015, Fasc. 214-1.
Note sous Cass. com., 26 janvier 2016, n° 14-17.672, n° 14-25.541 et 14-28.856, *JCP* mai 2016, n° 5, comm. 165.
- Rossi (P) Note sous CA. Amiens, 17 juill. 2018, n° 18/00771, *BJE* sept. 2018, n° 116, p. 341.
- Rousseau (H) Note sous Cass. req., 9 février 1932, Vidal C. Benoist et autres, S. 1932, 1ère partie, p. 177.
- Roussel Galle (Ph) Note sous Cass. com, 9 nov. 2004, n° 02-13685, *LPA* 13 avril 2005, p. 3.
Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° *Rev. soc.*, 2010, p. 404.
- Note sous Cass. com., 15 déc. 2009, n° 08-21.906, *JCP E* 2010, 1164.
- Note sous Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10.187, *Rev. soc.* 2015, p. 545.

Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Rev. soc.* 2014, p. 403.

Note sous Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-18.472, *Rev. soc.* 2011, n° 522.

Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *Rev. soc.* 2012, p. 189.

Note sous Cass. com., 8 oct. 2012, n° 12-40.058, *Rev. soc.* 2012, p. 728,

Note sous Cass. com. 30 juin 2015, n° 14-15.984, *Rev. soc.* 2015 p. 546.

Note sous Cass. com., 10 janv. 2006, n° 04-18.917, *Rev. soc.*, 2006 p. 629.

Note sous Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20.601, *JCP G*, 2017, n° 47.

Roussille (M) Note sous Cass. com., 19 mars 2013, n° 12-14.213, *Dr. sociétés* 2013, comm. 19.

Rubellin (P) Note sous Cass. civ., 11 févr. 2014, n° 13-12.270, *BJS* 2014, n° 05, p. 339.

Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *LEDEN* mars 2018, p. 5.

Rusquec (E) Note sous Cass. civ 2e, déc. 2002, n° 01-11.672, *Gaz. Pal.* 7 août 2003, p. 15.

S

Saint-Alary Houin (C) Note sous Cass. com., 23 juin 1998, n° 96-19.97, *RTD* com. 1998, p. 924.

Note sous Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-
319

- 15.316 et n° 00-16.122, *RTD* com. 2003, p. 81.
- Note sous Cass. com., 19 avr. 2005, n° 05-10.094, *BJS* 2005, p. 690, § 155.
- Saintourens (B) Note sous CA Paris, nov. 1998, n° 1996/12591, *BJS*, févr. 1999, p. 289.
- Note sous Cass. com., 15 nov. 1994, n° 93-12.835, *BJS* janv. 1995, p. 53.
- Note sous Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-27.947, *BJE* mars 2019, n° 116, p. 27.
- Note sous Cass. com., 19 févr. 2008, n° 06-20.444, *BJS* juin 2008, n° 110, p. 504.
- Note sous Cass. com., 20 janv. 2009, n° 07-17.026, *Rev. proc. coll.* 2009, comm. n° 201.
- Note sous Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-15.269, *Rev. soc.* 2008, p. 378.
- Note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13.986, *Rev. proc. coll.* n° 5, sept. 2016, comm. 134.
- Note sous Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-66.615, *Rev. proc. coll.* 2010, comm. 211.
- Note sous Cass. com., 26 mars 2013, n° 12-14.809, *Rev. proc. coll.* 2013, comm. 118.
- Note sous Cass. com., 28 nov. 2000, n° 98-10.083, *BJS* mars 2001, p. 249.
- Note sous Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-19.869, *Rev. proc. coll.* 2016, comm. 136.
- Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *Rev. proc. coll.* 2018, comm. 53.

- Note sous Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-22.337, *Act. proc. coll.* 2017, comm. 115.
- Note sous Cass. com., 13 janvier 2015, n° 13-27.868, *Rev. soc.* 2015 p. 313.
- Note sous Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-10.727, *Rev. proc. coll.* n° 2, mars 2017.
- Salomonet (R) Note sous Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-11.805, *Dr. soc.* 2015. 159, chron.
- Samin (T) Note sous Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.901, *RD banc fin.* 2014, comm. 128.
- Scholer (P) Note sous Cass. com., 24 oct. 1995, n° 93-11.322, *BJS* févr. 1996, p. 158.
- Schumacher (C) Note sous Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-18.516, *Gaz. Pal.* 16 oct. 2018, n° 332, p. 16.
- Sénéchal (J.-P.) Note sous Cass. com., mars 1999, n° 95-19.917, *BJS* août 1999, p. 856.
- Serlooten (P) Note sous Cass. com. 13 oct. 1998, n° 95-13.708, *Bull. Joly* 1999, §10.
- Soinne (B) Note sous Cass. com. 17 févr. 1998, n° 97-13.098, *LPA* 12 juin 1998, p. 22.
- Note sous Cass. com., 9 mai 1995, n° 93-11.404, *Rev. proc. coll.*, 1995, p. 432.
- Sortais (J.-P.) Note sous Cass. com., 9 juill. 2013, n° 12-16.635, *BJE* nov. 2013, n° 110.
- Staes (O) Note sous Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *BJE* 2012/3, § 83, p. 170.
- Synvet (H) Note sous CA Paris, 3e ch. B, 19 juin 1986, n° 86/3930, *RJ com.* 1989, p. 12.

T

- Tabeling (A) Note sous. Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20.601, *JCP G*, 2017, n° 47.
- Tagliarino-Vignal (N) Note sous Cass. com., 16 déc. 2014, n° 13-24.161, *Journ. Sociétés*, 2015, n° 129, p. 50.
- Teboul (G) Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Gaz. Pal.* 26 juin 2014 p. 5.
- Tehrani (A) Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *JCP E* 2018, 1159, n° 1.
- Teilliais (G) Note sous Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-15.496, *LPA* mai 1998, p. 17.
- Théron (J) Note sous Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-20.193, *BJS* févr. 2018, n° 117, p. 118.
-
- Note sous Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *Gaz. Pal.* 19 juill. 2015, p. 19-20, n° 200.
- Thiberge (M) Note sous Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, *Act. proc. coll.* 2014, comm. 189.
- Tisseyre (S) Note sous Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-24.481, *D.* 2018, p. 594.
- Trébulle (F) Note sous Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11619, *BJS* nov. 2008, p. 908.
- Truchot (L) Note sous Cass. com., oct. 2004, n° 03-15.709, *BJS* déc. 2004, p. 1535.

V

- Valiergue (J) Note sous Cass. com., 6 mars 2019, n° 17-26.605, *LEDEN* mai 2019, p. 2.

- Vallansan (J) Note sous Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-29.885, *Rec. proc. coll.* n° 2, mars 2017, comm. 6.
- Note sous Cass. com., 18 sept. 2007, n° 06-20.289, *Act. proc. coll.* 2007, comm. 194.
- Note sous Cass. com., 27 sep. 2016, n° 14-29.278, *Act. proc. coll.* 2016, n° 16, comm. 213.
- Vallens (J.-L) Note sous Cass. com., 13 déc. 2017, n° 16-50.051, *RTD* com. 2018, p. 213.
- Note sous Cass. com., 11 sept. 2012 n° 11-11.141, *BJS* janv. 2013, p. 45.
- Note sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-12.642, *BJE*, juin 2010, p. 571.
- Note sous Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *RTD* com. 2000, p. 464.
- Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *D.* 2012, p. 403.
- Vasseur (H) Note sous Cass. com., 9 mai 1978, n° 77-10.104, *D.* 1978, n°419.
- Verny (J. F.) Note sous CE 13 juill. 1979, n° 13374, *Lebon* 1979, n° 500, p. 270.
- Véron (A) Note sous Cass. crim., 20 avr. 2005, n° 04-84.917, *Dr. pén.* 2005, comm. 102.
- Vivant (M) Note sous Cass. com., 12 févr. 1985, n°83-10.864, n°83-11.286, *JCP E* 1985, n° 1.

W

Wicker (G) Note sous Cass. ch. mixte, 18 mai 2007, n° 05-10.413, *JCP E* 2007, 1877, n° 10.

Z

Zattara (A) Note sous Cass. com., 8 octobre 2003 n°00-19.730, *LPA* févr. 2004, p. 4.

V. Principaux arrêts

- 1929 Cass. ch. req., 13 mai 1929 (Société des Hôtels de Provence et autres), *S.*, 1929. I. 289.
- 1971 Cass. com., 9 nov. 1971, n° 69-14.482, Bull. civ. IV, n° 272.
- 1972 Cass. com, 3 mai 1972, n° 70-13.616, *Gaz. Pal.* 9 avril 2015, n° 218, p. 16.
- 1978 Cass. com. 31 mars 1978, n° 76-15.067, Bull. civ. IV, n° 100.
- 1985 Cass. com., 12 févr. 1985, n°83-10.864 et n°83-11.286, Bull. civ. 1985, IV, n° 54.
- 1987 Cass. com., 2 juin 1987, n°85-18.865, *BJS* juin 1987, p. 493.
CA Paris, 3e ch., sect. B, 17 déc. 1987, n° 87/10738, *Gaz. Pal.* 1988, 1, somm., p. 209.
- 1988 Cass. crim., 13 déc. 1988, n° 87-82.268, Bull. crim., n° 429.
- 1989 Cass. com., 17 oct. 1989, n° 88-14.617, *BJS* déc. 1989, p. 999.
- 1990 CA Versailles, 1er mars 1990, n° 10023/89, *Gaz. Pal.* 1990, 2, somm., p. 455.
CA Paris, 3e ch., sect. A, 21 mars 1990, n° 89/15197, *RJ com.* 1990, p. 216.

CA Paris, 3e ch., sect. A, 21 mars 1990, n° 89/15197, *JCP*
éd. E 1991, I, 44, n° 3.

CA Paris, 15e ch., sect. B, 4 mai 1990, n° 88/11000, *Dr.
sociétés* sept. 1990, p. 14

1991 Cass. com., 15 janvier 1991, n° 89-15.822, Bull. civ., IV, n°
25.

CA Paris, 12 févr. 1991, *D.* 1991 p. 84, *Bull. Joly* 1991, p.
422, § 140.

Cass. com., 9 avr. 1991, n° 89-17.525, Bull. civ. IV, n° 128.

Cass. com., 12 nov. 1991, n° 90-14.255, *Bull. civ.* 1991, IV,
n° 343.

1992 Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-17.237, Bull. civ. IV, n°
243.

Cass. com., 20 octobre 1992, n° 90-21.070, *Rev. soc.*, 1993,
p. 449.

Cass. com., 1er déc. 1992, n° 90-20.409, Bull. civ. 1992, IV,
n° 383.

1993 Cass. com., 16 févr. 1993, n° 90-18.389, Bull. civ. 1993, IV,
n° 66.

Cass. com., 30 nov. 1993, n° 91-20.554, Bull. civ. IV, n°
440.

Cass. com, nov. 1993, n° 91-16.807, *LPA* sept. 1994, *JCP*
1994, éd. générale N° 38 p. 5.

Cass. com, nov. 1993, n° 91-16.807, *D.* 1994 n° 1 p. 8.

- 1994 Cass. com., 5 avr. 1994, n° 93-15.956, *Bull. Joly* 1994, p. 644, § 181.
- 1995 CA Paris, 3e ch., sect. B, 20 oct. 1995, n° 95/7300, *Bull. Joly* janv. 1996, p. 63.
- 1996 Cass. com 6 févr. 1996, n° 93-10.333, *JCP E*, éd. Entreprise 1996 15/16 panorama 421.
Cass. com 6 févr. 1996, n° 93-10.333, *JCP N* 1996, n°30-35 jurispr. p. 1159.
- Cass. com 6 févr. 1996, n° 93-10.333, *Gaz. Pal.* 8 nov. 1996 N° 313-314 p. 251.
- 1997 Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-12.802, *LPA* 3 juill. 1997, n°53.
Cass. com. 14 octobre 1997, n° 95-13.780, *Rev. proc. coll.* n° 4, Juillet 2013, étude 18.
- Cass. com., 25 nov. 1997, n° 95-15.496, *Bull. civ. IV*, n° 300.
- 1998 Cass. com., 3 févr. 1998, n° 96-14.593, *RJDA* 1998, n° 748, p. 529.
Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-14.839, *Bull. civ. 1998*, IV, n° 74.
Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-18.259, *Gaz. pal.* 29 mai 1998 n°150 p. 153.
- 1999 Cass. com., 2 mars 1999, n° 95-18.643, *LPA* 1999, n° 65, p. 9.
Cass. com., 11 mai 1999, n° 97-14.132, *Bull. civ. IV*, n° 99.

- Cass. com., 18 mai 1999, n° 96-19.235, *Dr. sociétés* sept. 1999, comm. n° 127, p. 12.
- Cass. com., 26 mai 1999, n° 97-14.865 et 97-16.166, Bull. civ. IV, n° 109.
- 2000 Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, Bull. civ. 2000, IV, n° 3.
- Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-11.712, *RJDA* 3/2000, n° 302.
- Cass. com., 23 mai 2000, n° 97-21.080, *BJS* août 2000, n° 188, p.789.
- Cass. com. 28 nov. 2000, n° 98-10.083, Bull. civ. IV, n° 187.
- Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, *RJDA* 12/2000, n° 1134.
- Cass. com., 4 juill. 2000, n° 98-12.117, Bull. civ. 2000, IV, n° 138.
- 2001 Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560, Bull. civ. IV, n° 91.
- 2002 Cass. com., 8 janv. 2002, n° 98-17.439, Bull. civ. 2002, IV, n° 7.
- Cass. com., 22 janv. 2002, n° 98-21.181, *RJDA* 5/2002, n° 502.
- 2003 Cass. com., 7 janv. 2003, n° 00-15.316 et n° 00-16.122, Bull. civ. IV, n° 2
- 2004 Cass. com., 28 janv. 2004, n° 02-16.774, *Gaz. Pal.* mai 2005, p. 9.
- Cass. com., 11 févr. 2004, n° 01-01.642, Bull. civ. 2004, IV,

n° 31.

Cass. com., 16 juin 2004, n° 01-17.234, *Dr. sociétés*, févr. 2005, n° 983, p. 17.

2006 Cass. com., 4 avr. 2006, n° 04-19.637, Bull. civ. 2006, IV, n° 92.

Cass. com., 4 avr. 2006, n° 04-19.637, *Gaz. Pal.* 24 juin 2006, p. 24.

2009 Cass. com., 17 févr. 2009, n° 07-16558, Bull. civ. IV, n° 23.

2011 Cass. 1re civ., 6 oct. 2011, n° 10-17.018, *PIBD* 2011, n° 950, III, p. 685.

CA Colmar, 1re ch. civ., section A, 8 nov. 2011, *RG* n° 11/03859.

Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24.885, *BICC* 759, 1er avr. 2012, n° 401.

CJUE 15 déc. 2011, aff. C-191/10, Rastelli c/ Hidoux, *BJE* mars 2012, n° 0053, p. 117.

2012 Cass. com., 3 juillet 2012, n° 10-30.307, *Act. proc. coll.* sept. 2012, n° 14, alerte 205.

Cass. com, 30 oct. 2012, n° 11-25.560, *BJS* janv. 2013, p. 57.

2013 Cass. com., 19 févr. 2013, n° 12-11.546, *BJS*, avril 2013, p. 275.

Cass. com., 15 oct. 2013, n° 12-24.389, *BJS* janv. 2014, n° 111, p. 46.

- Cass. com 2 Juill. 2013, n° 12-23.743, *Act. proc. coll.* sept. 2013, n° 14, alerte 194.
- 2014 Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27.058, Bull. civ. IV, n° 74.
- 2015 Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *Defrénois flash* avr. 2015, p. 9, n° 128.
CC. décision n° 2015-487 QPC du 7 octobre 2015, JO du 9 oct. 2015, n° 234, p.p. 18830 à 18832.
- 2016 Cass. 1re civ., 31 mars 2016, n° 15-10.748, *Defrénois flash* 25 avril 2016, n° 133, p. 11.
Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-25.893, *JCP*, n° 18, 2016, Fasc. com. 2205.
- 2017 Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-28.871, *Act. proc. coll.* 2017, comm. 181.
Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-28.871, *BRDA* 2017, n° 13, p. 9.
Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-15.354, *JCP*, n° 15, sept. 2017, alerte 228.
- 2018 Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20.601, *Defrénois flash* nov. 2018, n° 148, p. 11.

VI. Règlements européens, lois, décrets, ordonnances et codes

A. Règlements européens

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOUE n° L 160 du 30 juin 2000 p. 1-18.

Règlement (UE) du 25 mai 2015 n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOUE n° L 141 du 5 juin 2015 p. 19-72.

Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012, du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE n° L 351, 20 déc. 2012.

B. Lois

Loi du 4 mars 1889 portant modification de la législation des faillites, JO du 20 févr. 1889 p. 48.

Loi n° 47-1366 du 23 juill. 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, JO du 15 sept. 1947, n° 19 p. 381.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, JO 14 juill. 1967 n° 7059.

Loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, JO du 26 janv. 1985 p. 1097.

Loi n° 85-1372 du 23 déc. 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, JO du 26 déc. 1985 p. 15111.

Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, JO du 12 juin 1994, p. 8440.

Loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises, JO du 27 juill. 2005, p. 12187.

Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet, JO n°0062 du 13 mars 2012 p. 4497 texte n° 3.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO n°0181 du 7 août 2015 p. 13537 texte n° 1.

Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 9 déc. 2016, JO n° 0287 du 10 déc. 2016 texte n° 2.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1), JO n°0071 du 24 mars 2019 texte n° 2.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JO n°0119 du 23 mai 2019 texte n° 2.

C. Décrets

Décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, JO du 9 août 1935, n° 186.

Décret n°55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation JO du 21 mai 1955 p. 5086.

Décret n° 2005-1677 du 28 déc. 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises, JO du 29 déc. 2005.

Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JO n° 0150 du 1 juill. 2014 p. 10834.

Décret n° 2016-217 du 26 févr. 2016 fixant la liste et le ressort des tribunaux de commerce spécialisés, JO n°0050 du 28 févr. 2016 texte n° 17.

D. Ordonnances

Ordonnance n° 2008-1345 du 18 déc. 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, JO n°0295 du 19 déc. 2008 p. 19462 texte n° 29.

Ordonnance n° 2010-1512 du 9 déc. 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, JO n° 0286 du 10 déc. 2010.

Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JO n° 0062 du 14 mars 2014 p. 5249.

Ordonnance n° 2017-1519 du 2 nov. 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848, JO n°0257 du 3 nov. 2017 texte n° 11.

E. Codes

code de commerce, 114e éd. Paris, Dalloz, 2019, 3808 p. ISBN 978-2247177455.

code de civil, 118e éd. Paris, Dalloz, 2019, 3108 p. ISBN 9782247186570.

code de procédure civile, 110e éd. Paris, Dalloz, 2019, 3330 p. ISBN 9782247177417.

code du travail, 82e éd. Paris, Dalloz, 2019, 3702 p. ISBN 9782247186433.

code monétaire et financier, 9e éd. Paris, Dalloz, 2019, 3452 p. ISBN 9782247186488.

Livre des procédures fiscales, éd. 2019, Paris, Lexis Nexis, 3452 p. ISBN 9782711030996.

INDEX

A

- abus 34, 43, 51, 85, 91, 145, 161, 205, 255, 262, 274
abus de droit 91
accord 110
acte 35
acteur 52
actif 24, 33, 42, 44, 45, 53, 62, 63, 70, 87, 91, 93, 96, 103, 112, 125, 126, 128, 130, 131, 145, 186, 189, 190, 194, 215, 216, 218, 219, 220, 223, 227, 230, 231, 233, 236, 238, 244, 259, 262, 265, 266, 268, 272, 274, 275, 282
actifs patrimoniaux 197
action 52
action en comblement d'actif 43
actionnaire 92
activité commercial 146
activité commerciale 22
activité économique 32, 53, 60, 103, 146
administrateur 40, 62, 63, 64, 70, 116, 119, 120, 121, 123, 133, 142, 144, 146, 149, 156, 164, 167, 208, 210, 227, 238, 247, 280
administration 229
administration fiscale 91, 92
admission du privilège 50
adopté 20, 21, 61, 180, 188, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 216
adoption 39, 59, 197, 199, 203, 206
affaire XVI, 26, 46, 61, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 90, 121, 134, 145, 157, 158, 160, 163, 165, 198, 203, 206, 226, 258
affectio societatis 35, 81, 86, 280
agissements 38, 43, 79, 80, 101, 110, 126, 145, 234, 235
agricole 117, 121, 145, 225
ancien 38, 39, 41, 49, 211, 217, 231, 238
ancien dirigeant 238
ancienne loi VII, 20, 21, 43, 44, 45, 49, 50, 54, 58, 59, 136, 181, 193, 218, 225, 275
antérieure 47
Antérieurement 198
appel IX, 60, 68, 69, 83, 120, 122, 123, 134, 147, 157, 162, 180, 189, 192, 197, 202, 207, 208, 210, 212, 220
application 21, 22, 37, 38, 40, 43, 45, 49, 55, 57, 61, 67, 91, 100, 106, 114, 134, 152, 154, 156, 157, 160, 177, 186, 227, 231, 235, 261, 264, 266, 269, 272, 281, 334
apurement 21, 27, 42, 45
apurement du passif 21, 42, 45
arguments d'ordre juridique 129
arrêt 196
arrêt de principe 83, 88, 136
artificiellement 201
artisanale 71, 145, 155, 225, 239
Assemblée Nationale 58, 61, 66
assignation 118, 146, 147, 149, 201
association 23, 43, 45, 48, 97, 116, 146, 268

associé	35, 47, 82, 86, 104, 111, 204, 211, 221, 222, 230
atypiques	176
audience.....	148, 149, 166
autonomie juridique.....	85
autorité de la chose jugée.....	168, 169, 206, 232
autre personne	198
auxiliaires de justice.....	66
avantages	55, 71, 239, 353
B	
banqueroute	37, 52, 55, 250, 334
banqueroutes	37
bénéficier	201
biens ..	37, 41, 43, 44, 50, 51, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 82, 103, 132, 145, 146, 161, 190, 191, 226, 229, 235, 238, 239, 257, 264, 278, 332
BODDAC	212
bonne foi	20, 31, 46, 47, 89
C	
Caisse des dépôts et consignations	64
capacités	47
capital.....	81, 83, 85, 111
capitaux.....	38, 223
caution	86, 104, 183, 184
cautions	22, 178, 281
cessation de paiement ..	22, 43, 46, 47, 50, 58, 69, 74, 76, 86, 111, 117, 167, 168, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 201, 202, 203, 207, 236, 244, 246, 260, 269, 270, 273, 281
cession	145
cession partielle	199
chambre commerciale.....	59, 70, 97, 103, 123, 125, 128, 146, 151, 155, 189, 204, 209, 211, 221, 263
civil	IX, XVI, 34, 41, 73, 86, 89, 184, 209, 231, 233, 234, 336
CJEU	93
clause résolutoire	111
clôture	168, 196, 198, 201, 207, 245
comblement de passif	32, 39, 40, 42, 44, 52, 53, 54, 215, 217, 218, 265, 266, 272
comblement du passif	237
comité d'entreprise	141
comité de direction	227
commerçants	37, 46
commerce ...	IX, X, XIII, XVI, 23, 31, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 71, 73, 77, 78, 80, 83, 90, 93, 98, 102, 112, 116, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 147, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 163, 165, 166, 180, 193, 194, 195, 201, 203, 207, 208, 210, 212, 217, 221, 223, 224, 225, 229, 234, 235, 236, 238, 239, 245, 246, 247, 249, 250, 257, 259, 263, 265, 279, 283, 334, 336, 352
communauté	71, 72, 73, 84, 239
communauté de biens	72, 239
communauté d'intérêts	84
Compétence	152, 153, 159, 277
comportement	20, 24, 31, 33, 39, 96, 106, 129, 216, 217, 219, 224, 225

comportement fautif.....	74
compte courant	221, 222
concordat	44, 46
conditions d'ouverture.....	76, 77
confidentialité.....	133
confusion de patrimoine....	19, 27, 29, 34, 39, 48, 60, 63, 68, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109, 110, 112, 114, 115, 120, 121, 123, 127, 131, 140, 141, 142, 150, 152, 161, 163, 168, 169, 174, 178, 184, 189, 190, 202, 203, 閠206, 218, 219, 220, 225, 246, 247, 248, 259, 273, 276, 282, 352, 353
Confusion de patrimoine.....	176
conjoint.....	57, 69, 70, 71, 72, 73, 82, 110, 117, 233, 236, 238, 239, 261, 264, 271
conséquences.....	200
contentieux	77
continuation	198
continuité.....	20, 22, 49, 50, 53, 88, 105, 107, 119, 138, 140, 143, 160, 197, 205, 268
continuité de la jurisprudence	197
contrat	34, 71, 81, 82, 86, 104, 111, 182, 229, 239
contrôle	19, 83, 85, 102, 160, 194, 353
contrôleur	25, 119, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 247, 258, 272, 275, 276
convention.....	102
cour d'appel	26, 64, 83, 86, 90, 93, 97, 101, 111, 114, 117, 122, 134, 135, 146, 147, 157, 158, 161, 164, 168, 169, 180, 192, 197, 200, 202, 206, 209, 215, 218, 219, 220
Cour de cassation	VIII, IX, XV, 19, 27, 32, 34, 35, 36, 49, 59, 68, 70, 72, 73, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 92, 94, 95, 97, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 112, 113, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 127, 133, 135, 143, 145, 146, 151, 153, 156, 157, 161, 162, 164, 168, 169, 174, 179, 181, 182, 183, 184, 188, 189, 192, 194, 196, 197, 199, 202, 203, 204, 205, 209, 211, 212, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 234, 263, 353
Cour de Cassation	196
créances	23
créancier	79
créanciers ...	VI, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 31, 32, 37, 45, 50, 51, 53, 54, 55, 59, 60, 61, 63, 69, 70, 73, 80, 86, 87, 91, 96, 103, 105, 106, 110, 111, 114, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 143, 167, 169, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 192, 195, 196, 201, 202, 205, 211, 224, 238, 239, 244, 246, 247, 252, 256, 260, 264, 267, 270, 276, 277, 284
création	22, 23, 31, 32, 37, 57, 66, 78, 81, 83, 86, 90, 99, 155, 217, 223, 233, 352
crédit	235
crédit bancaire.....	182
crise financière	39
critères.....	230, 246
cumulées	233

D

débiteur..V, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 37, 41, 45, 46, 47, 48, 54, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 74, 77, 78, 85, 93, 96, 98, 102, 103, 104, 106, 107, 109, 110, 113, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 138, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 169, 177, 178, 179, 181, 183, 184, 186, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 200, 201, 203, 204, 205, 207, 208, 210, 217, 221, 222, 223, 225, 238, 239, 245, 246, 247, 257, 261, 265, 266, 269, 271, 272, 279, 283, 352, 353	
---	--

débiteurs	20, 22, 24, 31, 38, 47, 48, 57, 60, 61, 65, 78, 79, 96, 122, 146, 155, 169, 177, 186, 188, 189, 195, 202, 204, 205, 206, 207, 222, 225
déclaration de créances	178, 179, 203, 259
décret	VII, 38, 39, 40, 46, 47, 71, 157, 207, 259
défendre	124, 127, 129, 136, 138, 143, 148
défense	25, 119, 123, 126, 133, 136, 137, 139, 140, 148, 176, 248, 258
défense des intérêts	176
déficit budgétaire	85
délibérations	166, 227
demandeur	26, 42, 76, 116, 121, 131, 138, 149, 212, 230
dépassement	33, 165, 180, 255
dépendance	85, 104
dépendance économique	85
déroulement	76, 104, 124, 128, 131, 165, 190, 204
déséquilibre	81, 106
désintéresser	196
détournement	23, 33, 34, 162, 276
dette	39, 42, 93, 96, 145, 183, 192, 239, 282
dettes	37, 40, 44, 45, 46, 47, 57, 74, 84, 86, 93, 96, 102, 176, 183, 190, 192, 196, 201, 217, 235, 237, 239, 261, 269, 280, 284
difficultés des entreprises	20, 21, 32, 42, 47, 54, 55, 58, 60, 110, 128, 129, 332, 334
directement	161, 229, 235
directeur	33, 147, 227
direction	XI, 20, 41, 42, 113, 160, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 250, 260
dirigeant	20, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 53, 68, 69, 74, 91, 101, 102, 114, 116, 117, 145, 164, 178, 211, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 259, 261, 262, 263, 265, 275, 278
dispositions légales	41, 236
disproportionné	111
disproportionnée	236
dissimulé	236
dissociation	20, 45
doctrine ..	21, 29, 35, 39, 50, 51, 55, 65, 66, 84, 97, 99, 110, 126, 133, 137, 138, 139, 176, 201, 205, 244, 248, 261
dommage	26, 216, 224, 225, 245
double objectif	24
droit commun	33, 35, 36, 47, 49, 52, 76, 85, 116, 191, 217, 224, 225, 233, 234, 235, 262, 266
droit de gage	63, 113, 114
droit de la faillite	20, 31, 34, 46, 49, 52, 54, 57, 176, 181, 252, 255, 283
droit de propriété	174, 236
E	
éducation	73, 239
EIRL	62, 63, 97, 112, 114, 115, 146, 147, 167, 225, 233, 267, 269, 272
empire de la loi	200
emprisonnés	20
enjeux	124
entreprise	197

entreprise en difficulté.....	26, 53, 126, 145, 193, 217, 244, 253, 274
entreprise en faillite.....	20
épouse	70, 82, 109, 110, 117, 121, 169, 179, 182, 239
époux	71, 72, 73, 82, 86, 103, 121, 122, 179, 182, 239, 332
établissement de crédit.....	22, 179, 182
Etat.....	III, 26, 29, 68, 69, 94, 119, 149, 160, 162, 231
Etats membres	68, 160
EURL	82, 90, 114, 267, 269, 273
évolution	19, 20, 28, 29, 30, 45, 57, 261, 352
évolution du droit de la faillite.....	19
exception	48, 84, 85, 127, 133, 155, 206, 208, 215, 234, 235, 239
existence....	35, 52, 76, 78, 82, 87, 89, 95, 97, 98, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 115, 116, 120, 123, 140, 141, 142, 146, 152, 160, 169, 189, 194, 199, 206, 247, 352
exploitation	41, 43, 73, 85, 96, 99, 103, 107, 108, 111, 116, 117, 160, 161, 197, 222, 236, 239, 257, 262, 274
exploitation déficitaire	43, 236, 257
extension de procédure.....	176
extension de procédure collective.....	73
extension légale	VI, 23, 30, 31, 50, 51, 213
extension véritable.....	VI, 30, 32, 51
extracontractuelle.....	225
F	
faillite.....	30, 74
faillite personnelle	44, 47, 155, 332
fausse extension	23, 31, 50
fictivité..	19, 24, 27, 29, 34, 35, 36, 39, 48, 63, 73, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 97, 99, 100, 102, 111, 115, 120, 123, 127, 131, 136, 140, 141, 142, 145, 150, 152, 161, 162, 169, 174, 176, 178, 184, 189, 190, 217, 246, 247, 248, 273, 277, 279, 352, 353
fictivité d'une personne morale.....	176
filiale	61, 83, 85, 92, 98, 109, 232
fin de non-recevoir.....	131, 142
financement	22
financière	59, 115
fins personnelles	235
flux financier anormal	83
flux financiers anormaux	97, 101, 103, 105, 116
fondement	198
fonds.....	32, 34, 64, 83, 90, 96, 109, 124, 126, 128, 247
fonds de la société	32
forclusion	180, 182
fournisseur	113
fournisseurs	22, 26
frais.....	22, 62, 64, 108, 117, 124, 201, 271
fraude.....	63, 71, 85, 91, 113, 239
frauduleusement	90, 236
G	
gage.....	63, 80, 96, 119, 127, 138, 139, 174, 203
garanties	178, 185

gérant.....	44, 81, 145, 186, 212, 221, 226, 231, 265, 271, 281
greffier	120, 146, 147, 148, 149, 157
groupes de sociétés	36, 84, 85, 98, 99, 100, 106, 107, 174, 232, 281, 283, 353
H	
Haute cour.....	198
hauts magistrats.....	27, 77, 169
I	
imbrication des patrimoines	101, 102, 103, 104
imbrication inextricable.....	19, 83, 95, 99, 117, 352
immatriculé.....	152, 154
immeuble.....	58, 70, 72, 90, 195, 283
<i>in bonis</i>	71, 143, 237, 244
incompatibles	108
indéfiniment.....	23, 145, 188, 235, 284
indéterminabilité.....	27, 130
indirectement.....	84, 235
individualité	27
indivision.....	72, 78, 91
initiale	23, 66, 72, 88, 94, 151, 153, 159, 160, 163, 165, 166, 168, 179, 182, 192, 198, 201, 203, 244, 352
inopposabilité	200
inopposable.....	87, 89
insolvabilité	20, 67, 68, 69, 93, 250, 252, 253, 260, 275, 282, 331
insuffisance d'actif VI, 40, 41, 44, 65, 155, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 231, 233, 234, 235, 236, 257, 259, 272	
interdépendance	85, 99
intérêt	33
intérêt collectif.....	25, 51, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131, 133, 134, 137, 138, 139, 252, 258, 275, 279
intérêt personnel.....	32, 38, 43, 51, 125, 235, 236
intérêt propre	127
introduction.....	197
J	
jonction d'instances	205, 213, 277
jonction des procédures.....	202
juge	104
juge-commissaire	64, 132, 133, 144, 155, 164
jugement.....	200
jugement d'ouverture	72, 88, 151, 156, 164, 191, 192, 193, 207
juges de fond	197
juridictions civiles	232
juridictions pénales	231, 232
jurisprudence .. XIII, XV, XVI, 25, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 48, 57, 70, 73, 76, 77, 80, 87, 91, 95, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 107, 113, 116, 125, 126, 127, 129, 136, 137, 157, 161, 162, 174, 182, 194, 196, 198, 206, 207, 208, 228, 229, 234, 245, 248, 263, 285, 352	
L	
l'adoption d'un plan	200
légal	226

législateur 20, 21, 23, 31, 37, 38, 39, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 66, 74, 80, 102, 119, 120, 131, 133, 134, 139, 142, 152, 194, 195, 217, 223, 246, 248, 259, 352
les faillis 20
limite temporelle 197
liquidation judiciaire	19, 22, 23, 24, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 55, 58, 59, 62, 63, 65, 68, 82, 86, 89, 93, 101, 117, 125, 132, 137, 140, 143, 151, 153, 154, 155, 157, 161, 167, 168, 169, 176, 177, 186, 189, 194, 195, 196, 198, 199, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 215, 閑217, 218, 219, 220, 221, 224, 235, 244, 245, 250, 251, 253, 258, 263, 269, 278, 280, 281, 283, 284, 332
litiges 133, 135, 162
loi de sauvegarde des entreprises	23, 30, 31, 58, 70, 120, 124, 128, 133, 135, 139, 160, 164, 192, 193, 195, 200, 206, 244, 269, 270, 283, 284, 352
loyer 104, 107, 111
M	
maintien de l'activité 20, 21, 119, 168
maître de l'affaire 26, 34, 80, 83, 91, 92
mandataire 142
mandataire judiciaire 200
masse commune 181, 207
mauvaise gestion 33, 42, 44, 49
m閞anisme 24, 39, 57, 60, 129, 130, 244
membre 33, 68, 69, 94, 119, 159, 160, 162, 227, 263
mesures 39, 42, 54, 61, 62, 64, 67, 155, 168, 190, 238, 282, 332
ministère public	...60, 62, 63, 68, 116, 119, 120, 121, 123, 132, 142, 147, 157, 158, 164, 165, 166, 167, 202, 208, 210, 247
mission 133, 136, 144
montages financiers 104, 232, 353
montages juridiques 74
moyen dissuasif 33
N	
naissance VI, 31, 32
nantissement 185
nullité 35, 85, 87, 88, 89, 90, 149, 162, 192, 223, 269
O	
obligations contractuelles 108
occulte 34, 43, 140
office 44, 47, 62, 63, 66, 119, 120, 121, 158, 265
opérations 32, 33, 34, 35, 75, 92, 115, 245, 272
opportunité 60, 129
opposables 91
ordonnance	...65, 67, 69, 72, 110, 112, 119, 121, 132, 142, 157, 160, 164, 166, 192, 207, 217, 233, 264, 265, 270, 281, 334
origine 33, 38, 42, 54, 62, 109, 136, 151, 163, 166, 192, 194, 207, 217
origines 20, 31, 39, 282
ouverture de la procédure collective 72, 151, 192
P	
paiement22, 47, 53, 68, 84, 90, 96, 113, 117, 118, 128, 150, 156, 162, 163, 167, 191, 192, 193, 195, 196, 204, 205, 249, 253, 261, 271

parquet	120
part sociale	92
participation	35, 81, 85, 211, 227
passif	143
passifs	24, 98, 99, 101, 102, 103, 174, 181, 231, 232
patrimoine	74, 201
pénal	IX, XI, 231
personnalité juridique	33, 34, 78, 79, 84, 165, 174, 184
personnalité morale	27, 33, 34, 93, 100, 153, 160, 205, 211, 255
personnalités	176
personne morale	23, 27, 30, 31, 33, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 54, 73, 77, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 91, 94, 100, 114, 115, 123, 127, 141, 143, 145, 149, 152, 154, 161, 164, 174, 178, 183, 188, 192, 197, 216, 217, 221, 223, 225, 227, 229, 234, 235, 236, 257, 353
personne physique	23, 32, 48, 61, 69, 72, 74, 87, 114, 116, 121, 128, 141, 154, 183, 186, 204, 220, 225, 238, 278
personnes interposées	222
plan de cession	197
plan de continuation	25, 174, 188, 189, 196, 199, 201, 203, 205, 206
plan de redressement	20, 45, 189, 198, 202, 204
Polynésie française	235
postérieure	181
postérieurement	203
poursuites individuelles	87
pourvoi	92, 94, 109, 120, 192, 204, 207, 208, 210, 212
pourvoi en cassation	92, 94, 109, 121, 207, 208, 210
pouvoirs	39, 60, 129, 148, 155, 227, 258
prérogative	120, 130, 131, 133, 138, 210
Prérogative	126
prescription	44, 90, 178, 235, 237
président	40, 41, 61, 62, 63, 64, 113, 148, 149, 157, 164, 167, 190, 227
président du conseil d'administration	40
président du tribunal	62, 63
Prêt inter-entreprises	22
prétorienne	99
principe	197
prioritaire	XV, 54, 236
privilège	50, 185
privileges généraux	50, 185
prix	64, 99, 107, 108
procédure	198
procédure collective	V, VI, 19, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 43, 48, 49, 53, 57, 60, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 161, 163, 164, 168, 169, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 219, 220, 224, 230, 235, 236, 237, 238, 244, 245, 246, 247, 248, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 352, 353

profession libérale	119, 166
professionnelle.....	71, 81, 82, 109, 190, 239
professionnels	26, 33, 52, 53, 114
promulgation	60, 64
provisoire.....	64, 147
Q	
qualité.....	42, 73, 76, 86, 116, 117, 123, 127, 136, 138, 145, 184, 192, 221, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 260, 280
R	
radiation.....	47
recomposition.....	26, 186
reconstituer.....	102, 169, 174, 203, 352
recours.....	68, 77, 93, 120, 122, 124, 135, 158, 169, 191, 195, 196, 207, 209, 210, 262, 283
rédaction.....	XIV, 38, 42, 119, 145, 163, 235, 236, 246
redressement	65
redressement judiciaire..	21, 24, 45, 49, 51, 55, 58, 59, 61, 68, 79, 117, 121, 122, 125, 131, 132, 137, 139, 143, 151, 155, 156, 157, 161, 164, 167, 168, 177, 179, 189, 191, 196, 198, 201, 203, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 215, 235, 244, 246, 261, 262, 264, 268, 279, 332
réforme.....	38, 52, 55, 59, 65, 77, 110, 119, 142, 166, 217, 224, 262, 265, 279, 334
réformes.....	20, 38, 45, 46, 52, 353
régime procédurale.....	117
registre du commerce et des sociétés (RCS).....	91
règlement judiciaire.....	43, 44, 46, 47, 49, 70, 82, 226, 257, 264, 278, 332
règles.....	33, 34, 48, 68, 152, 154, 158, 160, 233, 234, 236, 238, 266
relation financière anormale	95, 105, 106, 107, 108, 109, 110
relations financières anormales	83, 98, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 352
relaxe pénale.....	232
réparation	26, 27, 84, 218
répertoire des métiers	152, 154
répressif	217
requête	44, 120, 148, 157, 158
résolution.....	44, 47, 128, 129, 145, 190, 199, 201, 203, 204, 205, 206, 213, 265, 275, 277
responsabilité.....	VI, 25, 26, 32, 33, 40, 41, 44, 53, 61, 63, 102, 112, 114, 121, 137, 143, 155, 164, 216, 217, 218, 222, 223, 224, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 253, 261, 262, 265, 266, 268, 269, 271, 272, 275, 279, 281, 353
responsabilité d'un dirigeant.....	32, 237
responsable.....	24, 44, 45, 49, 218, 220, 221, 224, 225, 231, 234
rétractation	58, 195, 283
rétroactive.....	87
rétroactivité	76, 87, 89
réunion des patrimoines	114, 146, 147
risque systémique	22
S	
SA	83, 90, 222, 227
saisie.....	61, 65, 70, 71, 72, 188, 192
saisie conservatoire	61, 65
salariés	22, 25, 26, 67, 140, 141, 142, 143, 144, 149, 155, 165, 167, 177, 210, 247

sanction	20, 27, 31, 37, 39, 41, 42, 44, 51, 52, 53, 64, 87, 88, 89, 216, 223, 233, 244, 282
sanctionner	20, 27, 41, 43, 45, 50, 57, 110, 130, 217
sanctions civiques et professionnelles	37
SARL	90, 102, 103, 105, 112, 114, 168, 174, 203, 206, 210, 222, 223, 226, 228, 234
SAS	83, 218
SASU	82
sauvegarde	19, 21, 22, 23, 30, 31, 52, 57, 58, 60, 62, 63, 65, 66, 68, 70, 80, 120, 124, 125, 128, 133, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 154, 155, 156, 157, 160, 164, 165, 166, 167, 177, 189, 192, 193, 195, 196, 199, 201, 205, 206, 208, 209, 210, 217, 239, 244, 245, 268, 269, 270, 273, 277, 281, 283, 284, 332, 334, 352
sauvegarde de l'entreprise	21, 52, 57
SCI	85, 90, 91, 95, 99, 103, 105, 107, 108, 111, 112, 168, 174, 203, 206, 218, 262, 268, 281
Sénat	XIII, XV, 58, 61, 133
seuil	67, 155, 165
siège	94, 98, 103, 112, 113, 147, 149, 153, 156, 159, 160, 161, 162, 207
simulation	34, 82, 86, 89, 90, 255, 276
société d'exploitation	197
société débitrices	197
société mère	83, 85, 92, 98, 109, 183, 232, 244, 281
solidairement	23, 93, 145, 188
solidarité	40, 41, 44, 45, 110
solution	198
Sous le couvert	235
soutien	III, 107
spécial	52, 137, 185, 204, 217, 233, 237, 262, 266, 270
statutaires	227, 230, 238
succession	237
T	
technique	87, 227, 258, 260
techniques	49, 226
territoire	68, 69, 160, 161, 162
TGI	XVII, 153
tierce opposition	68, 69, 122, 169, 210, 211, 212, 238
tierce personne	23, 81, 352
tiers	22, 24, 35, 41, 82, 85, 89, 98, 121, 184, 192, 197, 208, 212, 231, 234
titre	43, 51, 64, 67, 91, 97, 106, 112, 121, 125, 132, 154, 160, 162, 166, 176, 180, 183, 200, 221, 223, 225, 226, 228, 237
titulaire	63, 70, 113, 148, 178, 179, 208, 222, 258
transfert de passifs	106
travailleur indépendant	226
trésorerie	34, 36, 61, 83, 98
tribunal	XVI, XVII, 19, 23, 24, 40, 42, 44, 45, 47, 61, 62, 63, 66, 67, 69, 76, 78, 93, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 135, 139, 141, 143, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 165, 166, 167, 169, 180, 182, 186, 189, 190, 198, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 230, 277, 352
tribunal de commerce	152, 163
tribunal de grande instance	XVII, 148, 152, 153, 154, 155
U	
unicité	24, 25, 26, 48, 50, 78, 103, 122, 130, 169, 180, 186, 188, 190, 191, 197, 265, 272

unipersonnalité.....	82
unité.....	VI, 79, 85, 87, 92, 131, 177, 186, 194, 272, 279
unité économique.....	85
<i>ut singuli</i>	126
V	
validité	35, 86, 180, 182, 218, 221

Table des matières

Dédicace.....	II
Remerciements.....	III
SOMMAIRE.....	VI
Principales abréviations.....	VII
Introduction	18
PREMIERE PARTIE_Etat des lieux de l'extension de procédure.....	29
Titre I. Evolution législative et jurisprudentielle de l'extension de procédure collective.....	30
Chapitre I. De la naissance de l'extension légale à sa suppression	31
Section I. De la création de l'extension légale de la faillite à sa première codification	31
§ 1. La naissance de la procédure d'extension	32
§2. Encadrement législatif de l'extension de la faillite aux dirigeants sociaux	37
§3. L'action en comblement de passif	39
Section II. De l'association à la dissociation du sort du dirigeant social et de celui de l'entreprise	45
§1. Le rattachement du sort de l'entreprise à celui du dirigeant.....	46
§ 2. La séparation du débiteur et de l'entreprise	48
Chapitre II. Consécration législative de l'extension véritable	57
Section I. Le mécanisme de l'extension de procédure collective	57
§1. La mise en place de la loi du 26 juillet 2005	58
§2. L'avènement de la loi du 12 mars 2012	60
§3. L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014 et de la loi du 6 août 2015.....	65
§4. Le traitement des procédures d'insolvabilité en droit de l'Union européenne	67
Section II. L'extension de la procédure collective au conjoint du débiteur	69
§ 1. Patrimoine du couple.....	70
§2. Régime matrimonial et extension de procédure collective.....	71
Conclusion titre I.....	73
Titre II. Le régime procédural de l'action en extension	76
de procédure collective	76
Chapitre I. Conditions d'ouverture de l'extension de procédure collective	77
Section I. Les causes de l'extension de procédure	78
collective.....	78
§I. La fictivité.....	79
§II. La confusion de patrimoine	93

A.	Éléments de la confusion de patrimoine	97
1.	L'imbrication des patrimoines	101
2.	L'existence de relations financières anormales et de flux financiers anormaux	105
B.	La confusion de patrimoine et l'EIRL	112
Section II.	Spécificités du régime procédural de l'extension de procédure collective	115
§1.	Caractérisation d'une procédure particulière	115
§2.	La prise en compte par la jurisprudence des spécificités de l'extension de procédure collective	116
Section III.	Demandeurs, défendeurs, à l'action en extension de procédure collective et introduction de la demande	118
§1.	La qualité du demandeur de l'ouverture d'une extension de procédure collective	119
§2.	Le sort de la demande du créancier	122
A.	L'exclusion du créancier comme demandeur.....	122
B.	Les prérogatives du créancier contrôleur relatives à la demande d'ouverture d'une extension de procédure collective.....	124
§3.	Le défendeur à l'action d'extension de procédure collective.....	144
§4.	L'introduction de la demande.....	146
Chapitre II.	Modalités procédurales	152
Section I.	Compétence du tribunal	152
§1.	Compétence matérielle des tribunaux	153
§2.	Compétence territoriale	159
Section II.	Le jugement d'extension de procédure collective.....	163
§ 1.	Les règles et pratiques relatives au jugement d'extension de procédure collective	163
§ 2.	L'autorité de la chose jugée	168
Conclusion du titre II.....		170
Conclusion de la première partie.....		172
DEUXIEME PARTIE	Les effets de l'extension de procédure collective et la responsabilité pour insuffisance d'actif.....	174
Titre I.	Les effets de la procédure d'extension.....	176
Chapitre I.	Le sort des créanciers	178
Section I.	Déclaration des créances, délais de prescription et effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers	178
§1.	Déclaration des créances et délais de prescription	179
§2.	Effet de l'extension de procédure collective sur les créanciers	180
Section II.	Effet de l'extension de procédure collective sur les cautions et sur les autres garanties	182
§1.	Les effets de l'extension de procédure collective sur les cautions.....	183

§2. Les effets de l'extension de procédure collective sur les autres garanties	184
Chapitre II. L'unité de procédure, les évènements butoirs s'opposant à l'extension de procédure collective et les voies de recours au jugement d'extension de procédure collective	186
Section I. Unicité de procédure et de traitement.....	188
§1. Application jurisprudentielle de l'unicité de procédure et de traitement	188
§2. Les aspects de l'unicité de procédure collective dans la loi du 12 mars 2012	190
Section II. La date de cessation de paiement dans l'extension de procédure collective ...	191
§1. Détermination de la date de cessation de paiement	191
§2. La date de cessation de paiements dans la loi du 26 juillet 2005.....	193
Section III. Evènements butoirs qui s'opposent à l'extension de procédure collective et voies de recours 195	
§ 1. Evènements butoirs qui s'opposent à l'extension de procédure collective	196
§ 2. Voies de recours au jugement d'extension de procédure collective	207
Conclusion titre I.....	212
Titre II. Responsabilité pour insuffisance d'actif.....	215
Chapitre I. Sanction du comportement fautif des dirigeants sociaux	217
Section I. Comportement fautif et principe d'irresponsabilité du dirigeant en cas de simple négligence 219	
§1. Le comportement fautif du dirigeant	220
A. La faute du dirigeant comme condition de l'insuffisance d'actif.....	220
B. Caractérisation jurisprudentielle de la faute du dirigeant	221
§2. Le principe d'irresponsabilité du dirigeant en cas de simple négligence	223
Section II. La notion de dirigeant.....	224
§1. Dirigeant de droit.....	226
§2. Dirigeant de fait	228
Chapitre II. Rapports entre la responsabilité pour insuffisance d'actif et les autres régimes	233
de responsabilité	233
Section I. Responsabilité de droit commun et régimes particuliers.....	233
§1. Responsabilité de droit commun.....	234
§2. Régimes particuliers.....	235
Section II. Le cas des anciens dirigeants et du conjoint du dirigeant social	236
§1. Le cas des anciens dirigeants et dirigeants décédés.....	237
§2. Conjoint du dirigeant social	238
Conclusion titre II.....	240
Conclusion de la deuxième partie	241

Conclusion générale.....	244
BIBLIOGRAPHIE	249
INDEX	337
Table des matières.....	350

Résumé : L'extension d'une procédure collective est une création jurisprudentielle consacrée par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. Elle a pour objectif de reconstituer artificiellement le patrimoine éparé du débiteur. Ainsi, elle va consister à étendre la procédure collective initiale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. L'extension de procédure collective revêt un avantage considérable pour le débiteur dans la mesure où elle va lui offrir plus de possibilités et de moyens lui permettant de résoudre au mieux ses difficultés. De même pour le créancier qui verra le patrimoine du débiteur réuni à celui d'une tierce personne.

Son fondement juridique est l'article L. 621-2 du code de commerce. Il dispose que le tribunal doit caractériser l'existence d'une Confusion de patrimoine ou la fictivité avant de prononcer un jugement d'extension de procédure collective. La jurisprudence contribue grandement à l'évolution législative de l'extension de procédure collective. En dépit de la codification de cette procédure, la jurisprudence y occupe une place omniprésente. Ce rôle s'explique par le fait que le législateur laisse au juge le pouvoir d'interpréter et d'apprécier l'extension de procédure collective, sur la base de ses deux causes qui sont respectivement la confusion de patrimoine et la fictivité. Quel est donc le pouvoir d'appréciation laissé au juge ? Il s'agit de l'interprétation dont dispose ce dernier concernant l'existence de la fictivité ou de la Confusion de patrimoine. Ainsi donc, pour prononcer une extension de procédure collective sur la base de la Confusion de patrimoine, le juge doit nécessairement caractériser l'existence de relations financières anormales ou l'imbrication inextricable des patrimoines, à savoir celui du débiteur principale et celui ou ceux des personnes à qui il voudrait étendre la procédure collective.

L'appréciation du caractère fictif de la personne morale est le cas le moins fréquent mais reste le plus complexe à déterminer. Les juges ont la lourde responsabilité de déceler la fictivité d'une personne morale et se heurtent la plupart du temps aux divers montages financiers établis dans les groupes de sociétés.

Le n'a pas à chercher si la confusion de patrimoine entre deux personnes physiques ou morales a causé un préjudice au débiteur principal pour étendre sa procédure collective. Cet encadrement législatif laisse apparaître que les juges sont libres de prononcer l'extension de procédure collective en prenant en compte le fait qu'un contrôle rigoureux de leur décision est réalisé par la Cour de cassation. En outre, au regard des intérêts divergents du débiteur et du créancier, mais aussi en raison de l'impact des décisions d'extension de procédure collective sur la vie économique de ces deux catégories de personnes, les décisions prononçant l'extension de procédure collective font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de la Cour de Cassation.

Toutefois si cette procédure recèle bien des avantages, il n'en demeure pas moins, qu'au regard de sa pratique, certaines réformes pourraient permettre de l'améliorer.

Abstract : The extension of a collective procedure is a jurisprudential creation enshrined in the law on the protection of companies of 26 July 2005. Its objective is to artificially reconstitute the debtor's prepared assets. Thus, it will consist in extending the initial collective procedure to one or more natural or legal persons. The extension of collective proceedings is of considerable benefit to the debtor insofar as it will offer him more possibilities and means to solve his difficulties as well as possible. The same applies to the creditor who will see the debtor's assets combined with those of a third party.

Its legal basis is Article L. 621-2 of the French Commercial Code. It provides that the court must characterize the existence of a Confusion of patrimony or fictitious nature before pronouncing a judgment extending collective proceedings. Case law contributes significantly to the legislative evolution of the extension of collective proceedings. Despite the codification of this procedure, case law is omnipresent. This role is explained by the fact that the legislator gives the judge the power to interpret and assess the extension of collective proceedings, on the basis of its two causes, namely confusion of assets and fictitious acts. What is the discretion left to the judge? This is the latter's interpretation of the existence of fictitious or confusing assets. Thus, therefore, in order to pronounce an extension of collective proceedings on the basis of the Confusion of Assets, the judge must necessarily characterise the existence of abnormal financial relations or the inextricable interweaving of assets, namely that of the principal debtor and that of the person or persons to whom he would like to extend the collective proceedings.

The assessment of the fictitious nature of the legal person is the least frequent case but remains the most complex to determine. Judges have a heavy responsibility to detect the fictitious nature of a legal person and most often encounter the various financial arrangements established within corporate groups.

The need not to look for whether the confusion of assets between two natural or legal persons has caused prejudice to the principal debtor in order to extend his collective proceedings. This legislative framework shows that judges are free to extend collective proceedings, taking into account the fact that their decision is rigorously reviewed by the Court of Cassation. In addition, in view of the divergent interests of the debtor and the creditor, but also because of the impact of decisions to extend collective proceedings on the economic life of these two categories of persons, decisions ordering the extension of collective proceedings are subject to rigorous control by the Court of Cassation.

However, while there are many advantages to this procedure, the fact remains that, in terms of its practice, some reforms could improve it.

Mots-clés :

Actif, actifs patrimoniaux, action en comblement de passif, apurement du passif, article L.621-2 du code de commerce, confusion de patrimoine, assignation en extension d'une procédure collective, banqueroute, capitaux, caution, cessation de paiement, cession partiel, cession totale, comblement de passif, commerçant, conjoint, contentieux, contrôleur, créance, créancier, déclaration de créances, dirigeant, entreprise en difficulté, entreprise en faillite, établissement de crédit, exploitation déficitaire, extension de procédure collective, extension légale, extension véritable, faillite, faillite personnelle, fausse extension, fictivité, flux financiers anormaux, forclusion, fournisseur, gage, garanties, gérant, greffier, imbrication des patrimoines, imbrication inextricable, immeuble, *in bonis*, insuffisance d'actif, intérêt collectif, intérêt personnel, jonction d'instances, juge-commissaire, jugement d'ouverture, liquidation judiciaire, loi de sauvegarde des entreprises, maintien de l'activité, maître de l'affaire, mandataire, masse commune, ministère public, montages financiers, opérations, paiement, passif, personne morale, plan de cession, plan de continuation, prétorien, profession libérale, récomposition, redressement judiciaire, régime procédurale, registre du commerce et des sociétés, relation financière anormale, rétroactivité, réunion des patrimoines, saisie conservatoire, sauvegarde, SCI, société d'exploitation, tierce opposition, tribunal de commerce, unicité, unité.

Keywords :

Assets, patrimonial assets, action to settle liabilities, settlement of liabilities, article I.621-2 of the French Commercial Code, confusion of assets, summons to extend collective proceedings, bankruptcy, capital, surety, cessation of payment, partial assignment, total assignment, replenishment of liabilities, trader, spouse, litigation, controller, claim, creditor, declaration of claims, manager, company in difficulty, company in bankruptcy, credit institution, loss-making operation, extension of collective proceedings, legal extension, real extension, bankruptcy, personal bankruptcy, false extension, fictitious, abnormal financial flows, foreclosure, supplier, pledge, guarantees, manager, clerk, intermingling of assets, inextricable intermingling, building, in bonus, insufficiency of assets, collective interest, personal interest, joint proceedings, bankruptcy, bankruptcy, bankruptcy, business protection law, maintenance of activity, case manager, agent, common mass, public prosecutor, financial arrangements, operations, payment, liabilities, legal person, transfer plan, continuation plan, pretorian, liberal profession, recombination, legal redress, procedural regime, trade and company register, abnormal financial relationship, retroactivity, meeting of assets, protective seizure, safeguard, saw, operating company, third opposition, commercial court, unicity, unit.